

LÉGISLATION MILITAIRE.

TOME DEUXIÈME.

DEUXIÈME PARTIE.



LÉGISLATION MILITAIRE

OU

RECUEIL

METHODIQUE ET RAISONNÉ

DES

Lois, Décrets, Arrêtés, Réglemens et Instructions

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

SUR TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉTAT MILITAIRE

PAR H. BERRIAT

Capitaine-Quartier-Maître-Trésorier

du 4.me Rég.t d'Artill.e à pied.

TOME DEUXIÈME.

DEUXIÈME PARTIE.

A ALEXANDRIE,

Chez LOUIS CAPRIOLO Imprimeur-Libraire.

AN 1812.

1N850.

La table des matières que cette deuxième partie contient, se trouve en tête de la première partie du même Vol.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CRIMES ET DÉLITS.

(*Note* A.) Il n'est question dans ce chapitre que des crimes et des délits commis en contravention aux lois militaires; ceux qui sont commis en contravention aux lois générales, qui obligent tous les habitans de l'empire, sont considérés comme délits civils, et doivent être punis d'après les dispositions de ces mêmes lois, lorsqu'ils n'ont pas été prévus par les lois militaires. On devra principalement consulter à ce sujet le code pénal décrété en 1810. On doit aussi, en cas d'insuffisance des lois militaires, recourir aux mêmes lois, pour la punition des délits: voy. l'*art.* 18, *tit.* 13 du *num.* 178, l'*art.* 9 du *num.* 236 *bis*, et la note de l'*art.* 12, troisième *sect.* du *num.* 227.

Les crimes et les délits militaires sont toujours de la compétence des tribunaux militaires: parmi les délits civils, on doit distinguer ceux qui sont commis par les militaires à l'armée, dans les cantonnemens, dans les garnisons ou au corps, de ceux qui sont commis hors du corps ou en congé; les premiers sont encore du ressort des tribunaux militaires (à l'exception néanmoins des délits de chasse, voy. le num. 211) la connaissance des derniers appartient aux tribunaux ordinaires; voy. les numéros 206 et 220. Il faut aussi distinguer 1.° les délits communs que les militaires commettent avec un simple particulier; ils sont de la compétence des tribunaux ordinaires, voy. l'art. 5 du num. 175, et les articles 1 et 2 du num. 183.

2.° Les crimes de faux; ils sont de la compétence des cours spéciales, voy. la loi du 22 floréal an 10, art. 2; arrêté de la cour de cassation du 16 ventôse an 13, dans son bulletin; et les numéros 202 et 203.

Le crime de la désertion étant soumis à un mode de procédure et de répression particulier, toutes les dispositions relatives à cette partie, forment pour ainsi dire un code séparé; on les a conséquemment réunies dans une section, qui forme une subdivision de ce chapitre.

PREMIÈRE SECTION.

PROCÉDURE.

N.° 174.

Décret sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux.

Du 22 septembre 1790. (1)

ART. 1.er Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante que par un jugement d'un

(1) Ce décret appliquait au jugement des délits militaires, l'institution du jury qui venait d'être adoptée par l'assemblée nationale. On a pensé qu'il était absolument inutile de rapporter ici la plus grande

tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat (1).

3. Cependant, en tems de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable ; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit ; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline ; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

19. Aucun militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service (2).

---

partie de ses dispositions, relatives 1.° à l'établissement des cours martiales, chargées dans tous les arrondissemens militaires, de prononcer sur les crimes et délits militaires en appliquant la loi pénale, après que le jury avait prononcé sur le fait ; 2.° à la formation des jurys, soit d'accusation, soit de jugement; jurys composés de militaires de tous les grades. Ces dispositions qui traitaient également de la composition des cours martiales et de la procédure devant ces cours, n'ont aucun rapport avec celles qui sont actuellement en vigueur sur cette matière ; on a cru néanmoins devoir conserver quelques articles dont l'application peut être faite au mode actuel de procédure.

(1) Ce principe n'est plus suivi, et les délits civils des militaires, ne sont justiciables des tribunaux ordinaires, que lorsque les prévenus sont en congé ou hors de leur corps ; ou lorsque ces délits ont été commis avec de simples particuliers; voy. l'act., 3. tit. premier du num. 178, et les numéros 183, 206 et 220 ; voy. aussi la note A de la page précédente.

(2) Aucune disposition des lois actuellement en vigueur, sur la procédure devant les tribunaux militaires, ne renferme pour les juges des conseils de guerre, des motifs d'exclusion, fondés sur l'âge ou sur le service. La loi du 18 vendemiaire an 6, num. 189, sur l'établissement des conseils de révision détermine seule (art. 6) l'âge et le tems de service que doivent avoir les membres de ces conseils : l'on pense donc devoir conserver cet article, comme pouvant servir de guide aux commandans militaires, pour la formation des conseils de guerre. Il est hors de doute, malgré le silence de la loi, que les juges ne doivent pas être choisis,

37. La plainte sera lue par le *commissaire-auditeur* (1); ainsi que les écrits à l'appui, s'il y en a : s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence. Les témoins seront ensuite entendus sans que personne puisse les interrompre tant qu'ils parleront : mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

45. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne.

49. Les témoins qui ne comparaîtront pas au jour indiqué, et qui ne feront pas proposer d'excuses légitimes, seront cités une seconde fois à leurs frais, et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du *grand-juge militaire* (2) appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

55. Le *commissaire auditeur* donnera lecture de la plainte et de toute la procédure antérieure, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin, les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leur nom, âge, état, qualité et domicile.

56. Le *grand-juge* ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant : je le jure.

57. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre : l'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront la déposition susceptible.

58. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après

---

parmi les officiers les plus jeunes (les jurés des cours d'assises pour les délits des particuliers doivent être âgés au moins de 30 ans); et qu'ayant à prononcer sur les délits militaires, ils doivent avoir connaissance du service.

(1) Par le capitaine rapporteur, voy. le tableau d'*assimilation*.

(2) Voy. le tableau d'*assimilation*.

l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il recensera ; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit (1).

59. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation : il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique (1).

60. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendans à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins ; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucuns témoins pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluants, et dont ils offriraient la preuve : cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand juge et de ses deux assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

61. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

62. Le greffier de la cour martiale rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction pour assurer la régularité du jugement.

76. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort (2).

77. Le greffier ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence (3). Il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

80. Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontai-

(1) Voy. la note de l'*art.* 9, *tit.* 12 du *num.* 178.
(2) S'il n'existe pas de pourvoi en révision, soit de la part du condamné, soit de la part du commissaire impérial : voy. le *num.* 190.
(3) Ces fonctions sont déléguées à l'adjudant de place, le capitaine rapporteur doit constater au bas du jugement, le jour et l'heure où la lecture de la sentence a été faite à l'accusé.

rement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

89. Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits et ne pourront plus être l'objet, ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement (1).

N.° 175.

Code pénal militaire.

Du 19 octobre 1791.

ART. 1.er Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire; et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux (2).

4. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée: tout autre individu ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire (3).

5. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

---

(1) Ces dispositions sont également consacrées par l'art. 637 du nouveau code d'instruction criminelle, pour les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante; voy. pour la distinction des peines afflictives ou infamantes, les articles 6, 7 et 8, et le *chap.* premier, *liv.* premier du code pénal (de 1810) *bullet.* 277 *bis.*

(2) Voy. relativement à ces dispositions et à celles des articles 6 et 7 de ce code la note placée à l'*art.* 2 du *num.* 174.

(3) A l'exception néanmoins des espions et des embaucheurs; voy. le *num.* 205.

7. Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

9. *Le condamné a droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit* (1); *mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie, s'il la demande: et, dans les trois jours suivans, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.*

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation.

11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans son armée; et ce réglement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général.

12. Les ordres de circonstance que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

13. Les peines attachées aux délits prévus par le réglement du général en chef ou les ordres de circonstance du commandant en 1.er, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la cour de cassation.

14. On sera censé être en état de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, et pour l'application des peines, à raison du tems de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et en tems de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

15. Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'article 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

16. Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

---

(1) Voy. sur le recours en cassation la note de l'*art.* 17, *tit.* 13 du *num.* 178.

TITRE 2.

(Nota.) Ce titre a été placé parmi les dispositions pénales, voy. la deuxième section de ce chap. num. 224.

N.o 176.

Décret relatif à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugemens militaires en campagne.

Du 16 mai 1792.

Les observations faites relativement au num. 174, sont applicables à ce décret dont les dispositions ne sont plus en vigueur, et n'ont aucun rapport au mode actuel de procédure; on a conservé néanmoins les articles premier et 4 qui peuvent encore être utiles à connaître.

ART. 1.er TOUT délit militaire ou commun, commis à l'armée pendant la guerre par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des *cours martiales*, ou par la *police correctionnelle militaire*, (1), suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

4. A l'armée, *les cours martiales et les tribunaux de police correctionnelle militaire* appliqueront aux délits militaires les peines énoncées dans le code pénal militaire, ainsi que dans les réglemens que les généraux et commandans en chef sont autorisés à faire par l'article 11 de la loi du 19 octobre; *les cours martiales et les tribunaux de police correctionnelle militaire* appliqueront aux délits civils les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires.

(1) Ces dispositions ne sont plus en vigueur, et la loi du 22 messidor an 4, num. 183 et successivement celle du 13 brumaire an 5 (art. 9 et 10) portent que les militaires et les individus attachés à l'armée ou à sa suite, seront seuls justiciables des tribunaux militaires: voy. la note A page 385.

N.° 177.

Décret concernant l'organisation des tribunaux criminels militaires.

Du 12 mai 1793.

(*Nota.*) Ensuite de ce décret les tribunaux criminels devaient être composés d'un jury de jugement, d'un accusateur militaire et de trois juges. Ces derniers fonctionnaires ne pouvaient être nommés, ni parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées. Les observations placées immédiatement après le tit. du num. 174 sont au surplus également applicables au décret du 12 mai, dont on n'a conservé que les dispositions qui sont encore en vigueur.

TITRE 5.

Procédure devant le tribunal militaire.

ART. 3. TOUT accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, si non le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal à la réquisition de l'accusateur militaire (1).

5. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet, par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé (2).

6. Les témoins assignés ou produits par l'accusé, seront entendus dans le débat.

7. L'accusateur militaire sera tenu aussi-tôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

---

(1) Voy. l'*art.* 49 du *num.* 174, *page* 387.
(2) Voy. pour les indemnités dues aux témoins le *num.* 187.

N.° 178.

Décret sur l'organisation de la justice militaire.

3 pluviôse an 2.

(*Nota.*) Ensuite des dispositions de ce décret, la justice militaire devait être rendue par des conseils de discipline pour les fautes de discipline, par des tribunaux correctionnels militaires, pour les délits dont la peine n'emportait ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, et par des tribunaux criminels militaires pour les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante.

Les tribunaux de police correctionnelle devaient être composés d'un officier de police nommé par la convention nationale; d'un militaire du grade du prévenu, et d'un citoyen désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devait s'assembler.

Les tribunaux criminels militaires, devaient être composés à-peu-près de la même manière que ceux créés par le décret du 12 mai 1793 (voy. la 1.re note du num. 174), à l'exception du jury dont la composition devait être de cinq militaires et de quatre citoyens pris parmi les habitans de la commune où se formait le tribunal.

Ces deux tribunaux ont été formellement abrogés par la loi du 2 complémentaire an 3, num. 181; leur composition n'a absolument aucun rapport avec celle des conseils de guerre qui les ont remplacés, ainsi l'on a cru pouvoir sans aucun inconvénient laisser de côté toutes les dispositions du décret du 3 pluviôse, relatives aux tribunaux criminels et de police correctionnelle et aux fonctions des présidens et des vice-présidens, des accusateurs militaires, des officiers de police militaire et du jury de jugement: et l'on s'est contenté de rappeler les dispositions de compétence et de procédure qui sont applicables aux conseils de guerre actuels; voy. au surplus les observations placées après les titres des num. 174 et 177.

TITRE 1.er

ART. 1.er TOUT délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires (1), ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, et conformément aux dispositions suivantes.

TITRE 2.

Des conseils de discipline.

TITRE 3.

De la police correctionnelle.

(1) Voy. sur la compétence des tribunaux militaires le *num.* 206.

TITRE 4.

De la police de sûreté.

TITRE 5.

De la dénonciation.

ART. 1.er Tout citoyen qui aura connaissance d'un délit commis par des militaires ou autres individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, sera tenu d'en faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures.

3. Toute dénonciation pourra être portée, soit à l'officier de police, s'il est sur les lieux, soit *au président du conseil de discipline*, soit au commandant du corps ou de la place, soit enfin à *l'accusateur militaire*.

4. *L'officier de police* (1) recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites : il exigera du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en presence de qui elle devra être faite en pareil cas.

Il veillera à ce que les prévenus d'un délit soient mis provisoirement en état d'arrestation, s'il y a lieu.

5. Les temoins indiqués seront entendus sur-le-champ, et en présence de l'accusé, s'il est arrêté ; les déclarations seront reçues par écrit, signées des témoins, s'ils savent signer, et par l'officier de police.

TITRE 6.

De l'accusation.

TITRE 7.

Des tribunaux criminels militaires.

TITRE 8.

Fonctions du président et du vice-président.

TITRE 9.

Fonctions de l'accusateur militaire et de son substitut.

TITRE 10.

Du jury de jugement.

21. Les assignations aux témoins, et les avertissemens aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des mili-

---

(1) Il n'existe plus d'officier de police militaire; voy. la note placée au-dessous du tit. de ce décret.

taires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

22. Les généraux, les commandans des corps et les commissaires des guerres seront tenus, sous peine de destitution, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront adressées, soit par le président ou vice-président, soit par l'accusateur militaire ou son substitut, soit par les officiers de police.

TITRE 11.

De la procédure devant le tribunal criminel militaire.

4. Le président pourra ordonner la translation de l'accusé dans tel lieu qu'il jugera convenable, lorsque l'accusateur militaire et lui seront d'accord de l'utilité de cette mesure pour l'accélération du jugement, et pour éviter les inconvéniens des transports de témoins, ou pour toute autre considération importante.

5. Aussitôt l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accusé devra être jugé, le président ou le vice-président interrogera l'accusé en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut; il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

6. Tout accusé pourra faire choix d'un conseil, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

TITRE 12.

De l'examen et de la conviction.

ART. 1.er En présence des juges, de l'accusateur militaire des jurés (1) et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers, le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité toute entière.

4. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux; ils se-

---

(1) On se rappèlera les observations placées à la suite du titre de ce décret, relativement aux jurés et à l'accusateur militaire; voy. pour la composition actuelle des conseils de guerre le num. 186.

sont entendus séparément. Cependant l'accusé pourra demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau séparément ou en présence les uns des autres.

L'accusateur militaire aura la même faculté.

5. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique de l'accusé (1), s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

6. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

8. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

9. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu (2): la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant, avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

---

(1) D'après le code d'instruction criminelle. art. 322 et 323, on ne peut recevoir les dépositions, 1.° du père, de la mère, de l'aïeul, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présens et soumis au même débat; 2.° du fils, de la fille, petit fils, petite fille, ou de tout autre descendant; 3.° des frères et sœurs; 4.° des alliés au même degré; 5.° du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé; 6.° des dénonciateurs, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur-général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage, mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs: code d'instruc. crimin., art. 322 et 323.

(2) On peut induire de cette disposition et de celles des articles 58 et 59 du num. 174, relativement au mode actuel de la procédure, que le capitaine rapporteur, à la suite de l'instruction de chaque affaire, devant le tribunal assemblé, doit en faire un résumé et donner ses conclusions sur la culpabilité ou la non culpabilité du prévenu. L'obligation de ce rapport, n'est point exprimée dans la loi du 13 brumaire, *num.* 186; mais il en est question dans les formules de jugement, faisant suite à l'arrêté du 8 frimaire an 6.

L'accusé, son conseil et l'accusateur militaire pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

22. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant le substitut de l'accusateur militaire (ou devant l'accusateur, si c'est le substitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins et le prévenu, et dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, sans autre formalité.

TITRE 13.

Du jugement et de l'exécution.

ART. 1.er Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait (1).

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits (2).

14. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire (3).

15. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont sera le coupable.

16. A cet effet l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

---

(1) Ces dispositions sont consacrées par l'art. 360 du nouveau code d'instruction criminelle.

(2) Voy. l'art. 24 du *num.* 186.

(3) On peut consulter relativement aux contumaces le code d'instruction criminelle décrété en 1808 (liv. 2 du tit. 4).

17. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation (1).

18. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

20. Les tribunaux criminels ordinaires, et les juges de paix civils connaîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en se conformant en tout aux dispositions de la présente loi (2).

TITRE 14.

Du traitement accordé aux officiers de police et aux membres du tribunal militaire.

N.° 179.

Décret relatif à la manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels-militaires.

Du 3 germinal, an 2.

ART. 1.er L'art. 41 du titre 7 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non militaires (3).

2. En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en

---

(1) Le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires ne peut être exercé que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, et lorsque ces motifs sont allégués par des individus non militaires ou non assimilés à des militaires à raison de leurs fonctions; *loi* du 27 ventôse an 8, *art* 77.

(2) Voy. la note A page 385.

(3) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur sera puni de la peine des travaux forcés à tems. Si néanmoins l'accusé à été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à tems, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. Code pénal décrété en 1810, art. 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionelle ou de police, soit contre le prévenu soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. Même code, art. 362.

Il sera pareillement à propos de consulter les articles 364, 365 et 366 du même code.

dresser procès-verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

3. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

4. Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

5. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

6. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'art. 2, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

7. Les règles de compétence établies par la présente loi, auront également lieu rélativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police corectionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir éte mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre 6 de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédens (1).

8. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage, dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi.

(1) Voy. relativement au mode de procéder à l'égard des faux témoins non militaires, l'art. 330 et suivans du code d'instruction criminelle.

N.° 180.

Décret relatif au mode à suivre pour recevoir les dépositions des militaires éloignés des tribunaux où leur témoignage est requis.

18 prairial an 2.

Art. 1.er Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

2. Lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

3. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre : il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

4. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

5. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions, et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre ; et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

6. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

7. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

8. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du juri, ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les articles 3, 4 et 5 pour la première audition, seront observées pour la seconde.

9. Pour l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles 21 et 22 du titre 6 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics (1).

10. Les déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales,

par les officiers de police,
par les tribunaux de police correctionnelle,
par les directeurs du juri,
par les jurés d'accusation (2).

11. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé en conséquence des articles 3 et 7, seront lues publiquement lors du débat.

12. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

13. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

14. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

15. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-

(1) Ces articles autorisent le tribunal criminel à accorder, sur la demande de l'accusateur public ou de l'accusé, un délai pour soumettre l'affaire au jury; à la renvoyer, par exemple à une autre session de jury; mais ils ne permettent de la renvoyer qu'à la plus prochaine, et pourvu que l'on ait présenté la requête 10 jours avant la session.

(2) Ensuite du code d'instruction criminelle, les directeurs de jury sont remplacés par des juges d'instruction; et les fonctions des jurys d'accusation, sont dévolues à une chambre de la cour impériale.

champ dans l'auditoire, et annonceront dans la forme ordinaire le résultat de leur délibération.

16. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparaître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés et à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public (1).

17. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins, dont l'audition orale aura été jugée nécessaire, cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

18. Les dispositions ci-dessus seront observées même dans les procès commencés avant la publication de la présente loi.

19. La présente loi ne sera adressée qu'aux tribunaux : son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

N.° 181.

Loi qui établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires.

Du 2 complémentaire an 3.

(*Nota.*) Le mode d'après lequel les conseils-de-guerre doivent procéder au jugement des crimes et des délits militaires, a été réglé postérieurement par la loi du 13 brumaire an 5 n.° 186, toutes les dispositions que renferme celle du 2 complémentaire, se trouvent dans cette dernière loi : il suffira en conséquence d'en rapporter quelques articles qui peuvent encore être utiles à connaître, ou qui sont cités dans des décisions postérieures.

ART. 1.er TOUT délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

15. sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis; et avec violence, lorsqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

---

(1) Voy. relativement au mode qui doit être suivi, pour recevoir les dépositions des princes, des ministres, des grands officiers de l'empire, conseillers-d'état, généraux en chef, etc., etc. L'art. 510 et suivans du code d'instruction criminelle : ainsi que le décret impérial du 4 mai 1812, *bullet.* 434, *page* 363.

22. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, ou sous-officier, et surtout celui qui commandera le corps ou le détachement dans lequel se trouveraient un ou plusieurs militaires qui seraient prévenus d'avoir commis quelque délit, et qui, après en avoir eu connaissance, ne les ferait pas arrêter et incarcérer pour être livrés au conseil militaire, subira trois mois de prison, et sera destitué, s'il est officier; et s'il est sous-officier, il sera, en outre de la peine de trois mois de prison, dégradé et mis à la queue de la compagnie : ils seront jugés par un conseil militaire.

24. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont dès ce moment supprimés.

26. Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi.

N.º 182.

Arrêté relatif aux capitaines qui refuseraient les fonctions de rapporteur près les conseils militaires.

Du 29 floréal, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre relativement au refus que font plusieurs officiers du grade de capitaine, et sous prétexte d'incapacité, de se charger, conformément à la loi du 2.e jour complémentaire, sur la police militaire, des fonctions de rapporteur près les conseils militaires; considérant que ce refus ne peut être véritablement fondé, puisque l'art. 6 de cette loi n'appelle auxdites fonctions de rapporteur que les officiers du grade de capitaine (1), et puisque les conseils d'administration auxquels l'art. 6 ci-dessus cité confie le choix du capitaine rapporteur (2), ne peuvent être supposés manquer du discernement nécessaire pour bien placer ce choix, arrête ce qui suit :

Les conseils d'administration des corps de troupes de toute arme, apporteront la plus scrupuleuse attention à ne nommer rapporteurs près les conseils militaires, que les capitaines qui leur paraîtront les plus capables d'en bien remplir les fonctions; et leur choix une fois fixé, tout capitaine qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, se refuserait à se conformer au vœu de la

---

(1) Voy. l'art. 3 du num. 186.

(2) Le rapporteur est actuellement à la nomination du commandant en chef, ainsi que les membres des conseils de guerre; voy. l'art. 4 du num. 186.

loi à cet égard, sera, par le seul fait de son refus, puni de la destitution (1).

N.° 183.

Loi qui fixe la compétence des conseils militaires.

Du 22 messidor an 4.

Art. 1.er Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée: tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

2. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées pardevant les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires.

N.° 184.

Loi qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires.

Du 18 fructidor an 4.

Art. 1.er La révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article 3 de la loi du 17 germinal dernier, c'est-à-dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit (2).

---

(1) Voy. l'art. 6 du num. 186.
(2) Voy. l'article 16 du num. 189.

N.° 185.

Loi relative au recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires.

Du 21 fructidor an 4.

ART. 1.er LE recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, est admissible pour cause d'incompétence (1).

N.° 186.

Loi qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.

Du 13 brumaire an 5.

ART. 1.er IL sera établi pour toutes les troupes, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent (2), dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits militaires.

2. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir :

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président (3), d'un chef de bataillon ou chef d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier (4).

---

(1) Ce principe n'est plus suivi, et nul recours ne peut actuellement être admis contre les jugemens de ces tribunaux : ce qui résulte, d'abord, à l'égard des commissions militaires extraordinaires, de la décision du gouvernement en date du 12 ventôse an 9, ensuite à l'égard des commissions militaires spéciales, du décret du 17 messidor an 12, voy. l'art. 7 du num. 205.

(2) Voy. ci-après la loi du 18 vendémiaire an 6, num. 189, portant établissement d'un deuxième conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de l'intérieur ; ainsi que celui d'un conseil de révision permanent.

(3) Le colonel peut être suppléé par un major en premier ou en second ; *décret impérial du 24 janvier 1812.*

(4) Voy. relativement à la composition des conseils de guerre, pour le jugement des officiers généraux et supérieurs, et des commissaires des guerres, le num. 188, et pour celui des inspecteurs aux revues le num. 200 ; voy. aussi pour la composition des conseils de guerre, dans les cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par l'article ci-dessus, les numéros 210 et 216.

Un capitaine fera les fonctions de rapporteur (1).

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

3. Il y aura toujours près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif (2), tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

4. Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division (3); en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant (4).

5. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service: ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée (5).

6. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier, nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison; le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

7. Les parens et alliés au degré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du même conseil de guerre (6).

---

(1) Voy. pour les cas où il peut être nommé un ou plusieurs substituts au capitaine rapporteur, et un ou plusieurs commis au greffier les articles 3 et 4 du num. 196.

(2) Aujourd'hui nommé procureur-impérial.

(3) Par le commandant d'armes dans les places investies et assiégées; voy. le num. 192.

(4) Le chef d'*état-major* d'une division ne peut être membre des conseils de guerre, ni du conseil de révision; voy. l'art. 6 du num. 196. Les militaires appelés aux fonctions de juges à la cour spéciale, ne peuvent en même tems être membres du conseil de guerre permanent, attendu les inconvéniens qui pourraient résulter de cette cumulation.

Quant aux suppléans près les *mêmes cours*, comme ils ne sont désignés que pour remplacer les juges momentanément; et qu'ils n'y ont point de fonctions permanentes, rien n'empêche qu'ils ne puissent être nommés membres du conseil de guerre, sauf à s'abstenir dans les cas où ils auraient à prononcer sur une affaire, dont ils auraient déjà pris connaissance dans l'une ou l'autre qualité; *lettre du ministre de la guerre.*

(5) Cependant ce changement devient indispensable, lorsque dans l'intervalle qui s'écoule entre l'arrestation et le jugement du prévenu, un ou plusieurs des membres du conseil viennent à être appelés à d'autres fonctions, ou sont empêchés de siéger par quelque cause que ce soit; et il ne peut alors être considéré comme une violation de la loi.

(6) Ensuite de la loi rendue le 20 avril 1810, sur l'organisation des cours de justice, les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de ne-

8. Aucun parent du prévenu au dégré prohibé par la constitution, ne siegera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite (1), les embaucheurs, les espions (2) et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre (3).

10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre,

1.° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés aux transports de l'artillerie, bagages, vivres, et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens et pour l'approvisionnement des places en état de siége;

2.° Les ouvriers suivant l'armée (4);

3.° Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége;

4.° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes;

5.° Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors;

---

veu inclusivement; ne peuvent être membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public ou même comme greffiers; à moins d'une dispense de l'empereur; art. 63.

Il est reconnu en principe général, à l'égard de tous les tribunaux de l'empire, que cette prohibition n'atteint pas les magistrats chargés du ministère public: et cette règle, qui s'applique spécialement aux capitaines procureurs-impériaux, doit être commune aux capitaines-rapporteurs; car ces deux magistrats militaires, se partagent les fonctions que remplit seul le procureur-général-impérial, auprès des cours de justice criminelle.

L'empereur peut accorder des dispenses (il en accorde quelque-fois), pour autoriser deux juges parens à siéger, etc.; mais la voix de deux juges parens, alliés, etc., ne compte que pour une; *avis du conseil-d'état du 23 avril* 1807.

(1) Les délits que commettent les militaires en retraite ou en réforme sont de la compétence des tribunaux ordinaires; à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction aux lois militaires pour un tems antérieur à la cessation de leur service. On doit néanmoins considérer comme militaires en activité, et comme tels justiciables des conseils de guerre, les officiers réformés, qui sont employés activement par les généraux-commandans.

(2) Le jugement des espions et des embaucheurs est actuellement dévolu à des commissions militaires spéciales; voy. le num. 205. Le crime de faux, n'est plus de la compétence des conseils de guerre; voy. les numéros 202 et 203, et celui d'attentat à la personne de l'empereur et à la sûreté de l'empire est du ressort de la haute-cour de justice.

(3) Les délits commis par des militaires en congé hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; voy. le num. 206.

(4) Voy. le num. 215.

6.° Les agens de la trésorerie près les armées.

7.° Les commissaires des guerres;

8.° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires;

9.° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances;

10.° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée;

11.° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1).

11. Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

12. L'officier supérieur commandant sur le lieu (2), qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire, ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte; à défaut de plainte, il sera également procédé à l'information (3).

13. Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention (4).

---

(1) Les gendarmes pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire, voy. le num. 204. Les membres des compagnies de réserve départementales, sont également justiciables des conseils de guerre.

Les individus faisant partie des compagnies de canonniers garde-côtes sont aussi constamment soumis à la même juridiction pendant la guerre maritime, et pendant la paix, seulement lorsqu'ils sont commandés ou requis pour un service extraordinaire. Les femmes qui suivent l'armée sont également justiciables des conseils de guerre, lorsqu'elles sont reconnues et commissionnées comme vivandières ou blanchisseuses.

(2) Il s'est élevé des discussions, pour savoir si, par *officier supérieur commandant sur le lieu*, on devait entendre le commandant d'armes, ou l'officier-général commandant le département ou la division. Lorsque ces derniers sont présens, les chefs de corps ont pensé, que les plaintes devaient leur être adressées: et dans ce même cas divers conseils de guerre ont cru, qu'une plainte reçue par le commandant d'armes, et un ordre d'information ou de convocation émané du même commandant, formaient matière à nullité.

Il serait à désirer que ces attributions fussent rigoureusement établies, ainsi qu'elles le sont dans l'acte du gouvernement relatif à la désertion, *num.* 244.

(3) Voy. l'art. 22 du num. 181.

(4) La signature du capitaine-rapporteur et celle du greffier doivent être pareillement apposées à la suite de chaque déposition.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leurs dépositions, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

14. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

15. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

16. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

17. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

18. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

19. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu, de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux (1) : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui (2).

20. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre (3).

21. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

22. Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier-commandant, de l'état de la procédure ; et sur-le-champ ledit officier-

(1) La faculté de choisir un défenseur parmi toutes les classes de particuliers, a été consacrée par la loi du 27 fructidor an 4; avant la publication de cette loi, le prévenu militaire devait choisir son défenseur parmi les militaires; *art. 12 de la loi du 2 complémentaire an 3.*

(2) Le conseil ne pourra communiquer avec l'accusé que lorsque ce dernier aura été interrogé; voy. l'art. 6, tit. 11 du num. 178.

(3) Il est de droit, que le défenseur ne peut retarder la convocation du conseil; mais il est juste aussi que le prévenu ne soit pas privé de la faveur que la loi lui accorde; et quelque fois il est impossible de trouver ce défenseur, ou on le choisit tel qu'il ne lui est d'aucun secours: Il serait à désirer que ces fonctions fussent dévolues à un particulier spécialement attaché au conseil de guerre.

commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

23. Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

24. Les séances du conseil de guerre seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; Ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

25. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, où elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue (1); elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur, pour lui (2); après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur, s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer : l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du ca-

(1) Comme il n'est question ici que de la partie plaignante, on en a quelque fois inféré, qu'elle n'avait pas le droit d'avoir un conseil, et dans plusieurs circonstances cette faveur lui a été refusée; mais ce ne peut être l'intention du législateur : et il est des causes assez importantes, pour que la partie plaignante ait besoin du secours d'un conseil; voy. à ce sujet le *code d'instruction criminelle*, *art.* 335.

(2) Voy. la note de l'art. 9 du num. 178, page 396.

pitaine faisant les fonction de commissaire du pouvoir exécutif (1).

30. Le président posera la question ainsi qu'il suit: N......, accusé d'avoir commis *tel* délit, est-il coupable?

Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur: il émettra son opinion le dernier (2).

31. Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions.

32. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit (3).

Le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix.

33. Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté (4).

34. Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la

---

(1) Le rapporteur ne devant pas assister à la délibération des juges, se retire souvent avec le public; ce qui n'est ni décent ni légal. Le local destiné aux séances des conseils, doit être toujours disposé de manière que le rapporteur ait une chambre particulière, pour s'y retirer pendant la délibération; ou bien il doit passer dans la pièce affectée au secrétariat; voy. le num. 198.

(2) D'après les expressions littérales de cet article, le président doit se borner à recueillir oralement les voix; et non pas, comme plusieurs l'exigent, en faisant signer les membres sur la feuille des opinions, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 38 du num. 244, dont les dispositions sont, dans ce cas, appliquées par erreur à la procédure des conseils de guerre.

(3) Voy. relativement au droit de commuer les peines portées par le code pénal, le num. 193.

(4) Cet article a quelquefois donné lieu aux interprétations les plus absurdes et les plus dangereuses. Des conseils ont pensé, que, dans les cas où il n'y avait pas réunion de la majorité de cinq voix, chaque membre avait le droit de prononcer une peine arbitraire, et que l'avis de celui qui avait surpassé les autres juges en indulgence, devait être la règle du conseil. Opinion erronée et inadmissible, puisque, d'abord, l'application de la peine dépendrait du caprice d'un individu; qu'un second lieu un seul vote ne constitue pas un avis dans un tribunal; et qu'enfin, en suivant cette marche, ce serait s'attribuer le droit de commutation; droit qui est formellement interdit aux conseils (voy. le num. 193). Mais il peut arriver que le procureur impérial ait fait une fausse application de la peine; ou qu'il y ait des peines différentes, pour le même délit, dans les diverses lois qui sont en vigueur; c'est alors que le conseil peut délibérer sur le choix de la peine, et que l'avis le plus favorable à l'accusé, doit être adopté, si cet avis réunit le nombre de voix convenable. Ce qui fortifie cette opinion, c'est que le jugement doit relater textuellement l'article de la loi en vertu duquel la peine a été prononcée, et que l'art. 35 en fait une obligation au président.

porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

35. Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

36. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

37. Dans le cas prévu par l'art. 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

38. Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

39. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte.

40. La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire.

Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre (1), copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

41. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens, dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agens municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

42. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an 3, seront et demeureront supprimés.

(1) Ainsi qu'au conseiller-d'état, directeur-général de l'enregistrement.

N.° 187.

Arrêté concernant les frais occasionnés par l'établissement et par les opérations du conseil de guerre.

Du 17 floréal an 5.

ART. 1.er LE rapporteur, le commissaire (1) du directoire et les membres du conseil de guerre seront tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions; mais ils recevront, ainsi que le greffier, s'il est militaire, le traitement d'activité fixé par la loi, à leur grade respectif.

Lorsqu'ils seront obligés de voyager, il sera fourni un cheval à ceux d'entre eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourrage.

2. Les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité (2). Ils recevront seulement le traitement d'activité fixé par la loi à leur grade respectif.

3. Les citoyens non militaires, et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paye directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité qui sera fixée par le capitaine rapporteur ou par le conseil de guerre, et qui ne pourra être moindre d'une livre, ni au-dessus de deux livres cinq décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage.

4. Les employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, continueront à en jouir lorsqu'ils seront appelés en témoignage; mais ils n'auront droit à aucune autre indemnité.

5. Il sera alloué 15 livres par mois au capitaine rapporteur pour les frais de papier, plumes, encre, canifs, écritoires, et autres menues fournitures du bureau du greffe.

6. Le greffier recevra une indemnité de 12 liv. pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire (3), soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure sur le registre à ce destiné, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au ministre de la guerre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui aura été jugé.

---

(1) Le procureur-impérial.

(2) A l'exception de celles de route; voy. l'instr. du 8 frim. an 12 8.e sect. du chap. 14.

(3) Cette indemnité a été réduite à six francs pour les jugemens rendus par contumace. Arrêté du 18 germin. an 9; cet arrêté ne renferme aucune autre disposition.

7. Le commissaire-ordonnateur de la division fera fournir au conseil de guerre,

1.° Les effets et ustensiles, bois et lumières nécessaires aux séances et au greffe du conseil de guerre.

2.° Il fera rembourser au président du conseil, le montant du prix des registres destinés à l'inscription des pièces et jugemens du procès.

3.° Il fera également payer les frais de port de lettres et paquets adressés au capitaine-rapporteur, au commissaire du pouvoir exécutif, et aux membres du conseil de guerre, à la charge par eux de représenter les enveloppes ou adresses de ces pièces;

4.° Enfin, il ordonnera le paiement des frais d'impression de jugement; les conseils de guerre auront soin cependant d'éviter ces frais autant qu'il sera possible, et, en conséquence, de n'ordonner l'impression que de ceux de ces jugemens qui seront d'une importance majeure.

8. Toutes dépenses autres que celles ci-dessus indiquées, seront et demeureront à la charge de ceux qui les auront ordonnées (1).

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

N.° 183.

Loi additionnelle à celle du 13 brumaire an 5, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.

4 fructidor an 5.

Art. 1.er Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre pour toutes les troupes de la république.

2. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées, de trois généraux de division, et de trois généraux de

---

(1) Pour les dépenses de location des appartemens où doivent siéger les conseils; voy. le num. 198.

brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif, et d'un rapporteur: le plus ancien général de division présidera (1).

3. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire-ordonnateur: le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudans généraux ou les chefs de brigade.

4. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article 1.er, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

5. Les officiers-généraux qui, dans le cas prévu par l'article 1.er, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers-généraux employés dans l'armée et dans les divisons militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

6. Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier-général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade, des officiers-généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler.

En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier-général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt; il en préviendra également le président, qui surseoira à la convocation du conseil, jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

7. Le ministre de la guerre indiquera dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre, sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

8. Le plus ancien général de division désigné membre du conseil et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur,

(1) D'après l'art. 43 du *senat.-consulte-organique* du 28 floréal an 12 (voy. le *vol. I notions prélimin.*), le connétable peut présider le conseil de guerre.

On ajoute que d'après l'art. 101 du même *senat.-consulte*, la haute-cour impériale, connaît des prévarications, abus de pouvoir, du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer.

conformément à l'article 3; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

9. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

10. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée.

Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, au terme de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

11. Aucun officier-général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

12. Lorsqu'un adjudant-général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron (1), sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, au terme de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu;

Ces officiers seront désignés par le général commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

13. Dans le cas où un commissaire-ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le code militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée (2): le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés

---

(1) Un décret impérial du 3 novembre 1807 porte que ces dispositions seront applicables au jugement des majors.

(2) Pour les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; voy. le num. 200.

par un commissaire-ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

14. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaire des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

15. Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu: dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

16. Les dispositions de l'article 6 du titre 1.er de la loi du 13 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

17 Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

N.° 189.

Loi portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre, et d'un second conseil de guerre permanent dans chaque division de troupes.

Du 18 vendémiaire an 6.

ART. 1.er IL sera établi pour toutes les troupes, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

2. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir :

D'un officier général, qui présidera ;
D'un chef de brigade (1) ;
D'un chef de bataillon ou d'escadron ;
De deux capitaines (2) ;
Et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

3. Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire (3) *du pouvoir exécutif.*

4. Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire *du pouvoir exécutif.*

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

5. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans

(1) Le colonel peut-être suppléé, par un major en premier ou en second; *décret impérial du 24 janv.* 1812.

(2) Voy. pour la composition de ces conseils, dans le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit ; les numéros 210 et 216.

(3) De commissaire impérial.

retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision (1).

6. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

7. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an 5, sont applicables aux membres du conseil de révision.

8. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre, auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la constitution, aura siégé comme juge (2). Dans ce cas, il sera momentanément remplacé, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

9. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

10. Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

11. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4 (3), qui n'auraient pas été soumis à la révision.

12. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre (4).

13. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussi-tôt les membres de ce conseil.

(1) Le gouvernement a néanmoins ordonné en l'an 8 que les conseils de guerre et de revision ne fussent à l'avenir composés que d'officiers en activité de service. *Circ.* du 17 *messidor* an 8; voy. la note placée à l'art. 2.

(2) Voy. l'observation placée à l'art. 7 du num. 186.

(3) L'institution des conseils de révision remonte au 17 germinal an 4: la loi qui fut rendue à cette époque se trouve abrogée par celle du 18 vendémiaire an 6.

(4) Relativement au délai accordé aux parties pour se pourvoir en révision; voy. l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an 6; num. 190.

14. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

15. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent : ils pourront après le rapport, faire toutes observations pertinentes ; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

16. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugemens, dans les cas suivans ; savoir :

1.° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2.° Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3.° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4.° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5.° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

17. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

18. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

19. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an 5, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugemens par le conseil de révision de la division (1).

20. Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5 sont communes à ces conseils de guerre. L'art. 5 de la présente leur est pareillement applicable.

21. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

(1) Ces conseils connaissent également de tous les délits militaires, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5 ; voy. l'art. premier du num. 196.

22. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé (1); lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil, se fait dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annulé (2).

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

23. Lorsqu'après une annulation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision;

Elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer (3).

---

(1) Il doit aussi faire passer une expédition de sa décision à l'individu condamné; voy. l'art. 5 du num. 190.

(2) Voy. l'art. 6 du num. 190.

(3) Ensuite d'un avis du conseil d'état du 10 germinal an 11, les référés au corps législatif, pour l'interprétation de la loi ne doivent plus avoir lieu: le même avis porte que l'art. ci-dessus est implicitement abrogé, et que dans le cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre, le prévenu doit conformément à la loi du 29 prairial an 6 (num. 195) être renvoyé devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, *sauf le recours, s'il y a lieu par la suite, au tribunal de cassation.*

Comme la législation a éprouvé de grands changemens depuis que cet avis a été publié, ne pourrait-on pas inférer de cette dernière restriction sur le recours au tribunal de cassation, qu'il serait à propos d'appliquer à la procédure militaire les dispositions de l'art. 440 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu:

» Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou le jugement » sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon » les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. »

Voici les dispositions de cette loi.

Art. 1.er » Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans » la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par » les mêmes moyens.

» 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'ad- » ministration publique.

» 3. Elle peut-être demandée par la cour de cassation avant de pro- » noncer le second arrêt.

» 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut ren- » dre le second arrêt, que les sections réunies et sous la présidence » du grand-juge.

» Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt

24. Aucune décision ne sera prise, par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an 5, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers-généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre, soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

25. La décision du conseil de révision sera motivée.

26. Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision des modèles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

N.° 190.

Loi relative à la révision des jugemens militaires.

Du 15 brumaire an 6.

(*Nota.*) Les articles 1, 2, 3, 4 et 7 ne sont relatifs qu'aux jugemens militaires, rendus depuis le 17 germinal an 4, ils accordaient un délai de deux mois pour se pourvoir en révision contre ces jugemens; comme ils ne sont plus dans le cas de recevoir aucune application, l'on a pensé qu'il n'était pas nécessaire de les rapporter ici.

ART. 5. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre, et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

6. En cas d'annulation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

8. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé: passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

» est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il » est dit à l'art. 2. »

Cette note est en partie extraite de l'ouvrage de M. Graverend sur la procédure devant les tribunaux militaires.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

9. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

N.° 191.

Arrêté qui approuve sept formules pour servir de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et de révision.

8 frimaire an 6.

LE directoire exécutif, vu les sept formules qui lui ont été présentées par le ministre de la justice, pour servir de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et aux conseils de révision, créés par les lois du 13 brumaire et du 4 fructidor de l'an 5, et par celle du 18 vendémiaire dernier,

Approuve ces sept formules dans leur contenu ; ordonne, en vertu de l'article 20 de la loi du 18 vendémiaire dernier, qu'elles serviront de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et aux conseils de révision, et qu'elles demeureront annexées au présent arrêté.

Le présent arrêté sera imprimé en nombre d'exemplaires suffisant pour fournir au besoin des conseils de guerre et de révision (1)

N.° 192.

Loi relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.

Du 14 frimaire an 6.

ART. 1.er DANS toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

---

(1) Les formules dont il est question n'étant nécessaires qu'aux membres des conseils de guerre et de révision, et devant se trouver nécessairement aux greffes de ces conseils, on s'est dispensé de les placer ici.

3. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qui leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens, sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qu'il n'y est pas contraire.

N.° 193.

Lettre du ministre de la guerre relative au droit de commutation.

Du 12 ventôse an 6.

Les conseils de guerre ont-ils le droit de commuer les peines prononcées par le code pénal? telle est, citoyens, la question qui m'a été soumise, et sur laquelle je réponds négativement (1).

Les articles 30, 31 et 32, de cette loi, ont indiqué le mode de procéder des membres des conseils de guerre, pour prononcer sur le fait et l'intention du prévenu et sur l'application de la loi; mais on ne trouve nulle part que le droit de commuer et de diminuer les peines leur ait été donné. L'art. 22 de la loi du 2.e jour complémentaire l'avait, il est vrai, attribué aux conseils militaires, auxquels les conseils de guerre ont succédé; mais il est de principe que lorsque d'anciennes institutions sont entièrement supprimées, il ne peut en rester que ce que le législateur a voulu qu'il en restât, que ce que, sa volonté reconnue et exprimée, en a transporté dans l'institution nouvelle. D'ailleurs les autorités différant en cela des simples citoyens, n'ont pas le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas, mais ne peuvent faire que ce que la loi leur permet expressément.

A ces principes, on peut ajouter des faits qui ne laisseront aucun doute sur l'esprit de la loi. Dans la séance du 2.e jour complémentaire an 4, un représentant du peuple proposa d'attribuer aux conseils de guerre le droit de commuer les peines: sa proposition fut renvoyée à la commission chargée du rapport, et le lendemain elle fut soumise à la discussion; quelques représentans du peuple l'appuyèrent, et quelques autres, dont l'avis,

---

(1) Le droit de commutation de peine appartient à l'empereur; il est considéré comme dérivant du droit de grace: voy. à ce sujet ce que dit M. Merlin, dans son répertoire, tom. 2, page 611; et le décret du 6 juillet 1810, art. premier. Ce dernier décret dispose (art. 20) que les lettres de commutation de peine, sont comme les lettres de grace, enregistrées aux audiences solennelles des cours impériales.

fut adopté, la combattirent. Ils démontrèrent que les conseils de guerre permanens ayant reçu une organisation régulière, étant fondés sur des bases très-différentes de celles sur lesquelles on avait établi les conseils militaires, ce serait introduire dans la jurisprudence criminelle de l'armée l'arbitraire le plus effrayant, la versatilité la plus dangereuse, que de laisser aux conseils de guerre le pouvoir de varier les peines à leur gré; qu'il n'y aurait plus aucune fixité dans les procédures; que le même délit serait puni, tantôt avec sévérité, tantôt avec indulgence; que la faculté d'être quelquefois indulgent mettrait les membres des conseils dans la nécessité de l'être toujours, sans quoi ils s'exposeraient à la haine du soldat, disposé à haïr une sévérité qu'ils auraient pu légalement adoucir; enfin, qu'il en résulterait un relâchement dans la discipline, le coupable espérant toujours d'échapper à la rigueur de la peine, et quelquefois à la peine elle-même, par la disproportion entr'elle et le délit. Il est donc bien démontré, en principe et en fait, que les conseils de guerre n'ont pas le droit de commuer et de diminuer les peines.

Au reste, ils ne sont pas privés de l'espèce de latitude qui donne aux tribunaux criminels le droit de faire décider par les jurés la question intentionnelle. Ils sont chargés d'examiner si le prévenu est coupable ou n'est pas coupable, et il est évident que cette question renferme implicitement la question intentionnelle, puisqu'il ne peut y avoir de crime là où il n'y a pas la volonté de le commettre (1).

Je vous invite à transmettre des exemplaires de la présente aux conseils de guerre et de révision établies pour les troupes qui sont sous vos ordres, et à me rendre compte de l'exécution de cette mesure.

---

(1) Le code pénal relatif aux délits des particuliers, dispose (art. 65) qu'aucune excuse ne peut affranchir de la peine ni la faire mitiger, que lorsque la loi le décide expressement.

Quant à la question intentionnelle, le code criminel ne s'explique pas positivement, cependant on peut inférer des articles 114, 116, 135, 136, 163, 190, 319, 320, 321, 322 du code pénal que les jurés doivent avoir égard à l'intention; voy. le manuel de M. Bourguignon, notes sur l'art. 345 du code d'instruc.-crimin., et la dissertation qui précède le diction. des lois pénales par le même auteur; voy. aussi le rapport fait au corps législatif par la commission de législation sur le tit. 2, liv. 2 du code d'instruc.-crimin.

N.° 194.

Loi relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi favoriseraient ses entreprises.

Du 21 prairial, an 6.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 prairial.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu un message du directoire exécutif, du 6 prairial présent mois, et le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il faut juger et punir rapidement des délits dont le résultat peut être aussi rapide que funeste,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1.er Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment, ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit pardevant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre 4 du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage (1).

N.° 195.

Loi relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par des conseils de guerre.

Du 29 prairial an 6.

Art. 1.er En cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendé-

(1) La connaissance de ces crimes est aujourd'hui dévolue à des commissions militaires spéciales; voy. le num. 205.

miaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision devant le 1.er conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

2. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

N.° 196.

Loi relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.

Du 27 fructidor an 6.

ART. 1.er LES conseils de guerre établis par l'article 19 de la loi du 18 vendém. an 6, connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

2. En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire (1).

3. Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois, après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

4. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

5. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

6. Le chef de l'état major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre, ni du conseil de révision.

7. Toutes dispositions contraires à la présente, sont abrogées.

---

(1) Dans les trois jours; voy. le num. 195.

N.° 197.

Arrêté relatif au mode de jugement des prisonniers de guerre étrangers

Du 17 pluviôse, an 8.

ART. 1.er LES prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre (1) pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables, excepté le cas de révolte à main armée, auxquels cas ils seront jugés par des commissions militaires.

N.° 198.

Arrêté relatif aux appartemens qui devront être affectés au service des tribunaux militaires.

Du 7 prairial an 8.

ART. 1.er IL sera affecté à chaque tribunal militaire, dans les quartiers, casernes ou pavillons militaires, ou dans les édifices destinés au logement des commandans d'armes (2), un appartement composé de deux pièces :

Une pour les séances du tribunal, et une pour son secrétariat et ses archives réunis.

Nul individu attaché à un tribunal militaire, ne pourra loger dans l'une ou l'autre desdites pièces, ni obtenir ailleurs de logement en sa dite qualité.

2. Dans les villes où il n'y aura point de quartier, de casernes ou de pavillons militaires, et où il sera impossible de placer les conseils de guerre et de révision, dans l'édifice destiné au logement du commandant d'armes, il sera par les soins du commissaire-ordonnateur des guerres loué, pour chaque tribunal militaire, un appartement conforme à ce qui est prescrit par l'article I.er

3. Les tribunaux militaires conserveront les appartemens qu'ils occupent actuellement, si lesdits appartemens n'ont que l'étendue fixée par l'article ci-dessus, et s'ils ne font pas partie d'une maison nationale susceptible d'être louée ou vendue. Dans tout autre cas, lesdits appartemens seront, de suite, ou réduits à l'étendue ci-dessus prescrite, ou remis à la disposition du ministre des finances.

(1) Ils sont actuellement justiciables des commissions militaires; voy. le num. 209.

(2) Voy. la note placée à l'art. premier, tit. 26 du num. 42, page 227 du vol. 1.

4. Les commissaires des guerres et les officiers du corps du génie, employés en chef dans les divisions militaires, seront responsables de la prompte et stricte exécution du présent arrêté.

N.° 199.

Arrêté concernant les contumaces des armées supprimées.

Du 15 vendémiaire an 10.

ART. 1.er LES contumaces des armées supprimées, qui appartenaient à un corps militaire seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps, seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été où seront arrêtés.

N.° 200.

Arrêté relatif au mode de procéder au jugement des délits militaires.

Du 19 germinal an 10.

ART. 1.er LES inspecteurs en chef aux revues, les inspecteurs et sous-inspecteurs ne pourront être traduits devant un conseil de guerre qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

2. Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs seront traduits pardevant le conseil de guerre de la division de l'intérieur ou de l'armée, dont le quartier général ou le chef-lieu sera le plus voisin de celui de la division où ils exerçaient leurs fonctions.

3. Le ministre de la guerre désignera les membres qui devront composer le conseil de guerre destiné à juger un membre du corps des inspecteurs aux revues. Il désignera aussi le commissaire du gouvernement ; le président nommera le rapporteur.

4. Le conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef sera composé d'un général de division, président, de deux inspecteurs, dont un en chef, de deux généraux de brigade et de deux chefs de brigade.

Le conseil de guerre, pour un inspecteur, sera composé d'un général de brigade, président, d'un inspecteur et d'un sous-inspecteur aux revues, de deux chefs de brigade et de deux chefs de

bataillon ou d'escadron; pour un sous-inspecteur, le conseil sera présidé par un général de brigade. Il sera composé de deux sous-inspecteurs, de deux chefs de brigade, deux chefs de bataillon ou d'escadron.

5. Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par l'ordonnateur de la division où siégera le conseil de guerre.

Les fonctions de rapporteur seront remplies par un adjudant-commandant ou chef de brigade employé dans la division.

Les officiers généraux, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, membres du conseil de guerre, seront pris parmi les officiers du même grade, employés dans la division: ils seront nommés à l'ancienneté.

Si la division où siége le conseil de guerre ne peut fournir un assez grand nombre d'officiers de chaque grade, le ministre les choisira dans la division dont le chef-lieu sera le plus voisin; mais toujours à l'ancienneté.

Dans aucun cas, nul des membres du conseil de guerre ne pourra être pris parmi les individus employés dans l'arrondissement auquel l'inspecteur était attaché; le plus ancien de service des inspecteurs en chef sera de droit membre du conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef.

6. Les lois du 13 brumaire et 5 fructidor an 5, relatives aux moyens de procéder aux jugemens des délits militaires, sont applicables aux conseils de guerre ci-dessus, en tout ce qui n'est point contraire au présent arrêté.

N.° 201.

Recours en grace (1).

Lettre du grand-juge ministre de la justice relative au recours en grace.

Du 10 vendemiaire an 11.

Plusieurs tribunaux, ayant accordé des sursis à l'exécution des jugemens criminels, sur la simple déclaration du condamné,

---

(1) Le droit de faire grace, abrogé par le code pénal du 25 septembre 1791 (art. 13, tit 7 de la première partie) a été rétabli par le senat-consulte du 16 thermidor an 10.

Ce droit appartient à l'empereur seul; il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, 2 ministres, 2 senateurs, 2 conseillers d'état et 2 juges du tribunal de cassation. Voy: l'*art.* 95 *du meme senat.-consul.*, *bull.* 206, *page* 547; voy. sur l'effet des lettres de grace, l'avis du conseil d'état du 25 janvier 1807, num. 250; voyez aussi la premiere note du num. 193.

qu'il entendait user du recours en grâce, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au I.er Consul.

Il me charge de vous marquer qu'à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les recours en grace et demandes de sursis, doivent avoir lieu dans tous les tribunaux ou conseils de guerre indistinctement, pendant les délais de l'instruction; soit que le recours vienne de l'accusé ou de sa famille, soit que les tribunaux aient cru devoir m'en référer pour recommander l'accusé à la clémence du I.er Consul; et sans qu'en aucun cas le recours puisse suspendre la procédure ni le jugement définitif. Prévenu ainsi de la peine que peut craindre l'accusé, et des motifs qu'il est dans le cas d'invoquer pour l'en garantir, je pourrai vous transmettre la décision du I.er Consul, avant l'instant marqué par la loi pour l'exécution du jugement. Signé etc.

N.° 202.

Loi qui attribue au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public sera intéressé.

Du 2 floréal an 11.

ART. 1.er LE tribunal criminel du département de la Seine connaîtra, pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis ou que l'on ait fait usage des pièces fausses (1).

2. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial, pour les jugemens de ces affaires, et procédera conformément aux lois du 18 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10 (2).

3. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux qui sont désignés à l'article 1.er, seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées.

---

(1) Ce tribunal doit aussi connaître des crimes de contre-façon du timbre national et des fabrications de faux billets de banque: loi du 23 ventôse an 12.

(2) Actuellement la cour spéciale de Paris, doit procéder conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, elle doit conserver pendant cinq ans les attributions dont elle est investie par cette loi, et par celle du 23 ventôse an douze, ainsi qu'il est prescrit par la loi du vingt avril 1810 sur l'administration de la justice par les cours impériales, d'assises, etc.; art. 33.

N.° 203.

Décision du conseil d'état qui déclare les militaires justiciables des tribunaux spéciaux.

Du 27 floréal an 11.

LE conseil d'état qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport des sections de législation et de la guerre, sur celui du grand-juge ministre de la justice, est d'avis, que les militaires sont justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux par les lois.

1.° Puisque les articles 8, 9 et 10, titre 2 de la loi du 18 pluviôse an 9 (1) portent que le tribunal spécial connaîtra desdits crimes contre toutes personnes, ce qui exclut toute exception.

2.° Parceque leur établissement a eu pour objet de réprimer avec plus d'activité, quels qu'en fussent les auteurs, des crimes dont le caractère et la multiplicité menaceraient la tranquillité publique.

N.° 204.

Avis du conseil d'état sur les tribunaux compétens pour juger les gendarmes.

8 vendémiaire an 12.

(*Nota.*) Voy. le numéro 146.

(1) Les tribunaux spéciaux aujourd'hui cours spéciales, connaissent du crime de rébellion armée à la force armée, de celui de contre bande armée, du crime de fausse monnaye et des assassinats, s'il ont été préparés par des attroupemens armés.

La cour spéciale du département de la seine, est en outre, investie de plusieurs autres attributions, voy. le num. précédent : voy. pour la composition de ces cours et pour le mode d'après lequel elles doivent opérer, le livre 2, titre 6 du code d'instruction criminelle et le chap. 4 de la loi du vingt avril 1810 relative à l'administration de la justice.

N.o 203.

Décret impérial relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs.

Du 17 messidor an 12.

ART. 1.er A l'avenir, les espions et les embaucheurs (1) seront, ainsi que leurs complices, jugés par des commissions militaires spéciales.

2. Ces commissions seront composées de sept membres, parmi lesquels il y aura au moins un officier supérieur.

3. Les membres de la commission seront nommés, savoir : dans les camps et armées, et dans les lieux où sont stationnées les troupes françaises, par le général commandant en chef; et, dans l'intérieur, par le général commandant la division, et choisis parmi les officiers en activité.

4. La commission sera présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade; et à grade égal, par le plus ancien dans ce grade.

5. Un des membres de la commission remplira les fonctions de rapporteur; il aura voix délibérative au jugement.

6. Un sous-officier, au choix du rapporteur, fera les fonctions de greffier.

7. Les jugemens de la commission ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les 24 heures de leur prononciation.

8. Toute commission militaire sera dissoute dès qu'elle aura prononcé sur les accusés pour le jugement desquels elle aura été convoquée.

9. Les dépenses auxquelles donneront lieu les opérations des commissions militaires spéciales, seront assimilées à celles des conseils de guerre permanens, et seront payées conformément aux arrêtés des 17 floréal an 5 (2), et 18 germinal an 9.

10. Les officiers qui seront appelés à composer ces commissions, n'auront droit à aucune indemnité pour ce service extraordinaire.

11. A compter du jour de la publication du présent décret, les

(1) Et leurs complices quelle que soit leur qualité, et en quelque lieu qu'ait été commis le crime dont ils sont prévenus, voy. le tit. 4 du num. 233; et pour la définition du crime d'embauchage, le num. 239.
(2) Voy. le num. 187.

conseils de guerre permanens cesseront de connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage (1).

N.° 206.

Avis du conseil d'état relatif à la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.

Du 30 thermidor an 12.

Le conseil d'état, sur le renvoi à lui fait par S. M. impériale, d'un rapport du grand juge ministre de la justice, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé;

Vu les diverses lois rendues sur la matière, et notamment celles du 16 mai 1792, du 3 pluviôse an 2, du 2.e jour complémentaire an 3, du 22 messidor an 4, du 13 brumaire an 5 (2), de l'art. 85 de la constitution de l'an 8 (3), et l'avis du conseil d'état du 27 floréal an 11 (4).

Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitans de l'empire;

Qu'on a ensuite distingué, parmi ces derniers délits, ceux qui sont commis aux armées, dans leurs arrondissemens, dans les garnisons ou aux corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé;

Que la connaissance des uns a été attribuée aux tribunaux militaires, et la connaissance des autres laissée aux tribunaux ordinaires;

Que par les mots délits militaires, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières; ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère;

(1) A l'égard des formalités qui doivent être observées, tant pour l'instruction de la procédure, que pour l'audition des témoins et des accusés, ou de leurs défenseurs, la direction des débats, la transcription et l'envoi des jugemens, etc. On doit en général suivre ce qui est prescrit pour les conseils de guerre; les jugemens des commissions doivent être rendus à la majorité des suffrages, prescrite par l'art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 5, voy. le num. 207: voy. aussi le num. 185.

(2) Voy. les numéros 176, 178, 181, 183 et 186.

(3) Cet article est ainsi conçu : » les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. »

(4) Voy. le num. 203.

Que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.

Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

N.° 207.

Avis du conseil d'état relatif aux jugemens des commissions militaires.

Du 7 ventôse an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'Empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si les jugemens des commissions militaires spéciales doivent être rendus à la simple majorité des voix, ou si les condamnations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité prescrite par la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre;

Vu les lois des 4 et 6 prairial an 3, celle du 19 fructidor an 5, et les arrêtés des consuls des 3 frimaire an 8 et 29 frimaire an 10; lesdites lois et arrêtés portant établissement de commissions militaires pour certains cas et certains évènemens politiques;

La loi du 9 octobre 1792, et l'art. 7 du titre 5 de celle du 25 brumaire an 3, qui ordonnent de traduire devant des commissions militaires les émigrés qui seraient pris les armes à la main;

Le décret impérial du 17 messidor an 12, qui renvoie devant des commissions militaires les espions et embaucheurs, précédemment justiciables des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire an 5 (2);

Vu enfin ladite loi du 13 brumaire an 5;

Considérant que les commissions militaires, qui étaient, avant la loi du 13 brumaire an 5, composées de cinq membres, le sont aujourd'hui de sept; nombre égal à celui des membres composant les conseils de guerre;

Que la disposition relative à la computation des suffrages dans ces conseils, fondée sur le principe qu'il faut au moins deux voix de plus pour la condamnation, s'applique également aux commissions militaires;

(1) Il en est de même des délits de chasse commis par des militaires quoique présens à leur corps; voy. le num. 211.

(2) Voy. les numéros 186 et 205.

Qu'outre ce motif général il existe, à l'égard des espions et embaucheurs, un moyen déduit de la loi du 13 brumaire an 5, dans les dispositions de laquelle ils étaient nominativement compris avant le décret impérial du 17 messidor an 12;

Que ce décret, en leur donnant d'autres juges, n'a dérogé ni explicitement ni implicitement, à la disposition qui avait statué que trois voix sur sept suffisaient pour l'absolution, et qu'en matière pénale surtout, cette dérogation ne saurait être présumée ni suppléée;

Est d'avis que les articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre, sont applicables aux jugemens rendus par les commissions militaires.

N.° 208.

Décret impérial concernant la résidence des forçats libérés.

Du 19 ventôse, an 13.

ART. 1.er TOUT forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence.

Il ne pourra l'établir ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière.

2. Le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, seront désignés sur la feuille qui lui sera délivrée.

3. Arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis par le préfet sous la surveillance de l'autorité locale.

4. Le ministre de la marine et de la police générale sont chargés etc.

N.° 209.

Décret impérial relatif au jugement des délits commis par les prisonniers de guerre.

Du 17 frimaire, an 14.

NAPOLÉON, Empereur de Français, Roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er LES délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires.

2. Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant les fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon.

3. Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre seront punis de mort.

4. Nos ministres de la guerre, de la justice et de la police générale, sont chargés etc.

N.° 210.

Décret Impérial sur la formation des tribunaux militaires dans les villes de l'intérieur où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit.

Du 17 frimaire an 14.

Sur le rapport du ministre de la guerre ;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er DANS les villes de l'intérieur de l'empire français où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers-généraux ou d'officiers supérieurs pour la formation des commissions militaires, des conseils de guerre et des conseils de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre

un officier supérieur à la place du général de brigade, et un capitaine à la place de chaque officier supérieur manquant (1).

2. L'officier le plus élevé en grade parmi les membres de chacun de ces tribunaux, en sera le président; à grade égal, ce sera le plus ancien de service dans ledit grade, et à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé.

Notre ministre de la guerre, et notre grand-juge, ministre de la justice, sont chargés, etc.

N.° 211.

Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires.

Du 4 janvier 1806.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté Impériale et Royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an 12, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présens à leur corps, sont de la compétence des tribunaux militaires,

Est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par Sa Majesté, le 7 fructidor an 12, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

---

(1) Néanmoins ces conseils ne peuvent être présidés que par un officier supérieur; voy. le num. 216.

N.° 212.

Décret Impérial sur la mise en jugement des préposés de l'administration des poudres et salpêtres.

Du 28 février 1806.

Art. 1.er Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres de l'empire, pourront désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui leur sont subordonnés, sans qu'il soit besoin de recourir au conseil-d'état.

N.° 213.

Loi qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires.

Du 29 mars 1806.

(*Nota.*) Voyez le N.° 346.

N.° 214.

Décret Impérial relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agens du gouvernement.

Du 9 août 1806.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur,
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Lorsque, sur la demande d'autorités locales ou de parties, à nous transmise par nos ministres, il écherra d'autoriser ou non la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y sera pourvu comme avant notre décret du 11 juin 1806, que nous déclarons non applicable au cas où la poursuite n'émanera point de nos ordres exprès.

2. Si la demande mentionnée en l'article précédent nous est transmise par notre grand-juge, et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donnera avis au ministre du département de l'agent inculpé, en même tems qu'il nous remettra son rapport.

3. La disposition de l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8 (1) ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits, informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par nos agens dans l'exercice de leurs fonctions; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat, ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du gouvernement.

N.° 215.

Avis du conseil d'état sur la compétence des tribunaux militaires, relativement aux gardes-magasins des vivres et aux habitans employés momentanément à ce service.

Du 25 janvier 1807.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section de la guerre, sur celui du ministre de ce département, au sujet de deux procès-verbaux dressés le 14 août dernier, l'un par le maire de la commune de Macon, et l'autre par le préfet du département de Saône-et-Loire, lesquels procès-verbaux ont donné lieu aux questions suivantes:

1.° Les gardes-magasins des vivres, dans les places ouvertes de l'intérieur, sont-ils justiciables d'un conseil de guerre?

2.° Un habitant de l'intérieur, employé par circonstance comme boulanger à la munitionnaire de l'une des places d'une division militaire de l'intérieur, doit-il être considéré comme boulanger de l'armée, et, comme tel justiciable d'un conseil de guerre?

Vu l'art. 10 de la loi du 13 brumaire, et l'art. 6 du tit. 7 de la loi du 21 brumaire an 5,

Est d'avis que les gardes-magasins des vivres, même dans les places ouvertes de l'intérieur et les divisions militaires, doivent, pour tous les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les tribunaux militaires; mais que les habitans employés momentanément et par circonstance, sans commission du ministre ou du munitionnaire-général, comme boulanger à la munitionnaire d'une des places de l'intérieur d'une division militaire, ne pouvant être considérés comme boulangers de l'armée, doivent, pour les faits relatifs à ces fonctions momentanées, être traduits devant les tribunaux ordinaires.

(1) Voy. l'art. 2 du num. 243.

N.° 216.

Décret impérial relatif à la composition des conseils de guerre et de révision permanens de l'intérieur.

Du 16 février 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, sur le rapport du ministre de la guerre, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er DANS les divisions militaires de l'intérieur où il ne se trouverait pas au chef-lieu (1), un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par les lois et arrêtés, pour former les conseils de guerre et de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires mettre à la place de chaque officier manquant, un officier de tout autre grade inférieur, pourvu qu'il ait au moins celui de sous-lieutenant.

Dans tous les cas, chacun de ces conseils ne pourra être présidé que par un officier supérieur.

2. notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N.° 217.

Avis du conseil d'état sur les comptables destitués par ordre de Sa Majesté.

Du 16 mars 1807.

LE conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre du trésor public, tendant à faire décider que l'article 75 de l'acte constitutionel du 22 frimaire an 8, n'est point applicable aux comptables destitués par ordre de Sa Majesté; considérant que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués que la constitution a voulu donner contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauve-

(1) Cette expression, au *chef lieu*, semble restreindre l'obligation portée par l'art. 12 de la loi du 4 fructidor an 5 (page 414), de choisir les officiers qui entrent en remplacement des grades inférieurs, dans toute l'etendue de la division; et cependant cette modification a été contestée aux généraux-commandans les divisions qui en ont fait usage.

garde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter; que toutes les lois anciennes et nouvelles, assimilent les comptables rétentionnaires des deniers publics aux banqueroutiers frauduleux, et qu'il n'est pas moins contraire à l'esprit de la constitution, qu'à l'intérêt du gouvernement, de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action administrative, puissent, même encore après qu'ils ont été frappés d'une destitution, réclamer un privilège qui n'a été accordé qu'aux agens publics, dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en paralyser l'action,

Est d'avis;

1.° Que les comptables destitués par ordre de S. M. ne peuvent pas être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle, d'après laquelle les agens publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du conseil d'état;

2.° Que les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics, peuvent être traduits devant les tribunaux criminels, sur la simple dénonciation du ministre du trésor public au grand-juge, ministre de la justice, qui se fera rendre compte de l'instruction et des suites de la procédure.

N.° 218.

Avis du conseil d'état portant que les lois pénales militaires, sont applicables à la garde-nationale en service actif.

Du 25 mars 1807.

Le conseil d'état, qui, en exécution d'un renvoi fait par S. M. l'empereur et roi, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de faire décider si les lois pénales militaires sont applicables à la garde nationale en service actif,

Vu l'art. 18 du décret du 12 novembre 1806, ainsi conçu :

« Le service d'activité militaire, requis selon l'article 17 ci-» dessus, que fait la garde nationale, l'assimile à la troupe de » ligne, pour le traitement, les honneurs et les récompenses, » ainsi que pour la discipline; »

Considérant que dans les lois et réglemens relatifs aux troupes, le mot discipline a toujours été employé pour exprimer l'ensemble des dispositions destinées à maintenir parmi elles, sous tous les rapports, l'obéissance et le bon ordre, et que le code des délits et des peines en constitue la partie la plus importante;

Considérant que quel que soit le bon esprit dont la masse des gardes nationales est animée, il peut se trouver parmi elle des hom-

mes qui, pour être contenus, ont besoin d'un frein plus fort que celui des peines morales;

Que des hommes qui combattent pour la même cause, dans les mêmes rangs, avec le même grade et sous le même chef, doivent être soumis aux mêmes lois et réglemens;

Est d'avis que les gardes nationales en service actif, ont été, par décret du 12 novembre 1806, soumises aux lois militaires ordinaires; et qu'en conséquence, elles doivent être traduites, en cas de désertion, devant les conseils de guerre spéciaux, et pour les autres délits dont elles peuvent se rendre coupables, devant les conseils de guerre permanens ou les commissions militaires compétentes (1); le conseil estime aussi que, vu la clarté de l'article précité et son exécution dans ce sens, toute interprétation est inutile, et la publication et l'impression du présent avis superflu (2).

Toutefois le conseil pense que, hors les cas de désobéissance en présence de l'ennemi, ou de révolte, les généraux, lorsqu'il y a lieu à infliger des peines afflictives ou infamantes à des gardes nationales en activité militaire, doivent suspendre l'exécution du jugement et en référer au ministre de la guerre, chargé de prendre les ordres de S. M.

---

(1) Pour que la garde nationale soit soumise à la jurisdiction militaire, il est de toute nécessité qu'elle ait été légalement appelée à faire un service militaire en vertu d'une réquisition formelle.

(2) Un décret du 15 janvier 1808, porte : que les individus ayant appartenu aux cohortes de gardes nationales, qui auraient été jugés par contumace pendant l'activité de ces cohortes, et n'auraient pas purgé leur contumace à l'époque du licenciement, seraient, dans le cas où ils viendraient à se représenter ou à être arrêtés, traduits devant les conseils de guerre permanens de leurs divisions respectives; et que pour ce cas seulement, ces conseils de guerre seraient composés des trois membres ordinaires les plus élevés en grade, et de 4 autres membres pris parmi les individus qui ont rempli, dans les gardes nationales en activité, les fonctions d'officiers et de sous officiers; et que les fonctions de capitaine-rapporteur et de procureur-impérial devraient être remplies par les officiers qui font en cette qualité, partie des conseils de guerre permanens; lorsqu'il y aura pourvoi en révision, les trois derniers membres du conseil de révision seront aussi remplacés par trois officiers des gardes nationales mises en activité; *art.* 1 *et* 2.

N.° 219.

Le Ministre de la guerre, à messieurs les membres des conseils de guerre et de révision permanens, et des commissions militaires.

Du 14 juillet 1807.

(Frais de justice en matière criminelle.)

J'appelle de nouveau votre attention, messieurs, sur l'exécution de la loi du 18 germinal an 7, relative aux frais de justice en matière criminelle (1).

Les commissions militaires et les conseils de guerre permanens étant des tribunaux criminels, il n'y a pas de doute non plus qu'il ne soit nullement nécessaire, pour mettre à exécution les jugemens de ces tribunaux militaires, de les faire viser par les tribunaux ordinaires. Les commissions militaires et les conseils de guerre permanens sont dans la classe des véritables tribunaux, et ont incontestablement la faculté d'ordonner aux officiers ministériels de mettre leurs jugemens à exécution.

En conséquence, je vous recommande de vous conformer exactement aux dispositions suivantes :

1.° Tout jugement d'une commission militaire ou d'un conseil de guerre permanent, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même tems, au profit du trésor public, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits auront donné lieu.

2.° Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même délit, la condamnation ou remboursement sera prononcée solidairement contre eux (2).

3.° Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président de la commission ou du conseil de guerre permanent.

Il se conformera, à cet effet, à la formule ci-jointe.

4.° Le président du conseil de révision, en adressant à un conseil de guerre permanent ou à un autre tribunal la décision du conseil de révision, aura soin d'y joindre un état signé de lui, des frais faits devant ce conseil, afin que le président du conseil de guerre permanent ou du tribunal chargé de liquider

(1) On peut aussi consulter sur les frais de justice le dictionnaire des lois pénales de France par M. Bourguignon, vol. 2, page 136.

(2) Le principe de la solidarité quant au remboursement des frais de justice, des amendes et dommages, par les condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, est consacré par l'art. 55 du code pénal.

les frais auxquels la poursuite et la punition du crime ou délit auront donné lieu, en comprenne le montant dans la liquidation qu'il rendra exécutoire. Les frais qui peuvent avoir lieu devant le conseil de révision, sont l'indemnité de 12 francs accordée au greffier pour chaque décision, et les déboursés pour ports de lettres et paquets.

5.° Copie de tout jugement portant condamnation aux frais, sera envoyée par le rapporteur du conseil de guerre permanent ou de la commission militaire, à M. le conseiller d'état directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour qu'il poursuive le recouvrement de ces frais. Chaque copie devra être en forme exécutoire et signée du président et du greffier.

6.° Le président de la commission militaire ou du conseil de guerre permanent, enverra au ministère de la guerre copie de tous les jugemens, soit d'acquit, soit de condamnation, rendus par le tribunal dont il est membre. Chaque copie sera signée de lui et du greffier.

Celles des jugemens portant condamnation aux frais, seront en forme exécutoire, et le rapporteur y certifiera qu'il a fait l'envoi de semblables copies à l'administration de l'enregistrement.

7. Pour prévenir toute erreur de personne et toute fausse poursuite, les présidens et rapporteurs tiendront la main à ce que, dans les jugemens des conseils de guerre et de révision permanens et des commissions militaires, les individus jugés soient bien signalés. Le signalement de chacun de ces individus devra être rédigé dans la forme suivante:

Le nommé.......... fils de.......... et de.......... domicilié à.......... canton de.......... département de.......... né le.......... à.......... canton de.......... département de.......... domicilié avant d'entrer au service à.......... canton de.......... département de.......... taille de.......... cheveux.......... sourcils.......... yeux.......... front.......... nez.......... bouche.......... menton.......... visage.......... teint.

(Indiquer ensuite les marques particulières qu'il peut avoir, son grade, le corps auquel ils appartient, ou son état, ou sa profession).

Je vous recommande, Messieurs, de m'accuser la réception de la présente, à la suite de laquelle j'ai cru devoir, pour vous faciliter les moyens d'exécuter les dispositions quelle contient, faire imprimer la loi du 18 germinal an 7 (1).

---

(1) Les dispositions que renferme la loi du 18 germinal an 7 ont été consacrées par le code d'instruction-criminelle, articles 162, 194 et 368.

Un décret impérial rendu le 20 septembre 1809, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, porte qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle.

Formule exécutoire.

(*Nota*) L'exécutoire ci-après sera dressé par le président du conseil de guerre permanent ou la commission militaire, à la suite du jugement auquel il sera relatif, sans y ajouter le mandons et ordonnons; mais il mettra cet exécutoire, et le mandons et ordonnons dans les copies des jugemens que le rapporteur adressera à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et dans celles des jugemens portant condamnation aux frais, qu'il enverra (lui président) au ministre de la guerre.

Vu la procédure instruite contre le nommé .... et les frais d'icelle dont le détail suit:

1.° Taxe aux témoins entendus pendant le cours de l'instruction et des débats, la somme de .....(1).

Tous lesquels frais se montent à la somme de ....

Vu l'art. 3 de la loi du 18 germinal an 7, conçu ainsi qu'il suit:

Les frais (dont la condamnation aura été prononcée d'après les art. 1 et 2 de ladite loi) seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal; le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

En exécution desdits articles, le président de .... liquide les frais énoncés au présent état, à la somme de ...... du montant de laquelle il délivre contre le nommé .... le présent, exécutoire, dont le recouvrement sera poursuivi contre ledit condamné, sur ses biens présens et à-venir, par les préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine.

Fait en la chambre du conseil de ......à .....le ...... du mois de......... 180.. signé.......... président.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit exécutoire à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main. à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi, le présent exécutoire a été signé par nous président et par le greffier.

---

(1) On mettra ici, à la suite les uns des autres, les frais qui auront été faits, tels que frais d'impression et d'affiche du jugement, de ports de lettres ou paquets, taxes aux interprètes; l'indemnité du greffier du conseil de révision, frais de ports de lettres ou paquets adressés à ce conseil, frais d'execution, etc.

Suite du N.° 219.

Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

Du 28 germinal, an 7.

Le conseil des anciens, considérant qu'il est instant pour le trésor public, de décider, si en matière criminelle, correctionnelle ou de police, le jugement qui prononce contre le prévenu, doit aussi le condamner au remboursement des frais envers la république, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 26 ventôse.

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuite et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1.er Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portera condamnation à une peine quelconque, prononcera en même tems au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs du jury ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la république.

N.° 220.

Décret Impérial concernant le jugement des militaires prevenus de délits, sous les drapeaux.

Du 21 février 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er TOUT militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps dans un pays ami ou neutre, prévenu d'un délit, doit être traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il appartient (1).

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de notre présent décret.

N.° 221.

Décret impérial qui déclare les officiers en retraite habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales ordinaires.

Du 22 octobre 1810.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Sur les articles 556 et 559 du code d'instruction criminelle, l'article 24 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 98 et 99 de notre décret du 6 juillet dernier;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er A défaut d'un nombre suffisant d'officiers en activité de service, soit dans la ligne, soit dans les états-majors,

(1) D'après ces dispositions, le militaire français présent aux drapeaux, prévenu d'un délit commis en pays étranger, ne peut jamais être soustrait à la jurisdiction de ses juges naturels, les tribunaux militaires; ses complices, s'il y en a parmi les sujets du pays où il se trouve, doivent être jugés par les tribunaux de ce pays: la procédure est alors divisée; et le capitaine rapporteur communique à ces tribunaux les renseignemens extraits de la procédure militaire, qui peuvent concerner les non militaires, et réclame auprès d'eux les communications qui peuvent éclairer la religion du conseil de guerre, sur la culpabilité ou la non culpabilité du militaire ou des militaires qui y sont traduits.

dans l'artillerie ou le génie, soit enfin dans les bataillons et compagnies de vétérans et dans les compagnies de réserve, pour suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juges dans les cours spéciales ordinaires, ce nombre pourra être complété par des officiers en retraite, ayant au moins le grade de capitaine.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

N.° 222.

Avis du conseil d'état portant que les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Du 12 janvier 1811.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de décider,

Si les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant un tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire;

Sur l'avis du conseil d'état, approuvé par Sa Majesté le 7 fructidor an 12, portant que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires;

Considérant que les officiers disponibles doivent être regardés comme en congé, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination,

Est d'avis,

1.° Que les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires;

2.° Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

N.° 223.

Avis du conseil d'état relatif aux officiers faits prisonniers de guerre et repris les armes à la main après avoir faussé leur parole.

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections de la guerre et de légis-

lation réunies, sur celui du ministre de la guerre, ayant pour objet d'examiner si des officiers faits prisonniers de guerre, et qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, doivent être traduits devant une commission militaire;

Considérant que ces officiers ayant abusé du droit des gens, retombent par cela même sous le droit de la guerre.

Est d'Avis,

Que lorsque des officiers prisonniers de guerre, ayant faussé leur parole, sont repris les armes à la main, la peine capitale par eux encourue ne peut leur être infligée qu'après avoir été traduits à une commission militaire, chargée de constater l'identité des individus et la réalité des faits.

Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

Pour extrait conforme, etc.

DEUXIÈME SECTION.

DISPOSITIONS PÉNALES.

(*Nota.*) Il a été publié trois lois principales, sur les peines qui doivent être appliquées aux crimes et aux délits militaires. La plupart des dispositions de la première de ces lois, sont reproduites dans la seconde, et successivement dans la troisième, avec des modifications plus ou moins essentielles.

Comme les objets dont il est ici question, sont d'une importance extrême, et que les militaires, appelés à prononcer sur l'honneur ou la vie de leurs camarades, ont besoin d'être éclairés de manière à ne conserver aucune incertitude sur leur détermination : on s'écartera du plan adopté, et l'on conservera tous les articles de ces lois ; en se bornant à faire remarquer, ceux qui paraissent abrogés par des dispositions postérieures, ainsi que ceux qui traitent des mêmes cas dans les différentes lois pénales : articles qui pourront servir à l'interprétation des lois postérieures en vigueur. -- Voy. aussi la note A page 585.

N.° 224.

Code Pénal militaire.

Du 19 octobre 1791.

TITRE 1.er

De la juridiction militaire.

(*Nota.*) Ce titre est placé parmi les dispositions relatives à la procédure. (Voyez la première section de ce chapitre N.° 175.)

TITRE 2.

Des délits et peines.

ART. 1.er *TOUT soldat, tout sous-officier, tout officier qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être soumis au jury d'accusation. Si le jury d'accusation trouve que les circonstances atténuent le délit, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; et s'il est soumis au jury de jugement, et déclaré coupable et non excusable, la peine est, en tems de guerre, d'être chassé du service* (1).

(1) Voy. l'art. premier, quatrième sect. du num. 229; et l'art. premier, tit. 8 du num. 233.

2. *Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort* (1).

3. *Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.* (2).

4. *Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire devant la cour martiale.*

Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est, en tems de paix, de trois mois de prison, et, en tems de guerre, d'être puni de mort (3).

5. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort (4).

6. Le commandant d'une patrouille qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites, sera puni de mort (5).

7. Le commandant d'un poste qui tairait perfidement à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aura faites soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera puni de mort (6).

8. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie, et si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable, il sera puni de mort (7).

9. *Un soldat en sentinelle ou en vedette, qui aura manqué à sa consigne, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; et s'il est traduit à la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort* (8).

(1) Voy. l'art. 2, quatrième sect. du num. 227.
(2) Voy. l'art. 4, *idem idem.*
(3) Voy. les articles 5 et 6, *idem idem*, et l'art. 10, tit. 8 du num. 233.
(4) Voy. l'art. 2, deuxième sect. du num. 227, et *idem.* 2, tit. 3 du num. 233.
(5) Voy le troisième § de l'art. 2, deuxième sect. du num. 227, et le troisième § de l'art. premier, tit. 3 du num. 233.
(6) Voy. le quatrième §, *idem idem*, et le quatrième § *idem idem.*
(7) Voy. l'art. 7, quatrième sect. du num. 227, et l'art. 12, tit 8. du num. 233.
(8) Voy. l'art. 8, quatrième sect. du num. 227, et l'art. 11, tit. 8 du num. 233.

10. Tout soldat, sous-officier et officier qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; et s'il est traduit à la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort (1).

11. Tout soldat, sous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort (2).

12. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de gestes, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation, de six semaines contre le sous-officier; et de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait, et que la sentinelle ne l'eût point tué, le délinquant sera puni de mort (3).

13. Tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni par ledit commandant d'une punition de discipline; et si la correspondance est une trahison, il sera puni de mort (4).

14. Tout militaire qui aura passé les postes avancés de l'armée, ou qui sera sorti d'une place assiégée sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni conformément au réglement du général de l'armée ou du commandant de la place.

15. *Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude, sera puni conformément au réglement du général de l'armée* (5).

16. *Tout subordonné qui ne s'est pas conformé sur-le-champ à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera, en temps de paix, puni de six mois de prison, et, en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort* (6).

17. *Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, la peine est d'un an de fers contre le soldat, de deux ans contre le sous-officier, et de deux ans de prison contre l'officier.*

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine est, contre le soldat, de deux ans de fers, contre le sous-officier, de quatre ans, et contre l'officier, d'être cassé, et de quatre ans de prison (7).

(1) Voy. l'art. 2, quatrième sect. du num. 227, et l'art. 4 du num. 240.
(2) Voy. la deuxième sect., art. 2 du num. 227, et l'art. 2, cinquième §. tit. 3 du num. 233.
(3) Voy. l'art. 9, quatrième sect. du num. 227.
(4) Voy. l'art. 2, deuxième sect. du num. 227, et l'art. 2, sixième §. tit. 3 du num. 233.
(5) Voy. le tit. 6 du num. 233.
(6) Voy. l'art. 10, quatrième sect. du num. 227.
(7) Voy. l'art. 11, quatrième sect. du num 227, et l'art. 15, tit. 8 du num. 233.

18. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est, contre le coupable, d'être puni de mort (1).

19. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort; et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers (2).

20. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de fers; et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

21. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, et subiront la peine énoncée dans l'article 19.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs puissent jamais être ni recherchés ni inquiétés pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi (3).

22. Dans le cas de la peine de prison par jugement de la cour martiale, le tems entier de la peine est distrait de celui du service.

23. *Celui qui volera l'argent et l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers* (4).

24. *Celui qui aura déserté en tems de paix, et n'étant pas de service, sera puni de trois mois de prison; s'il était de service, de six mois de prison; et s'il a déserté étant de faction, il sera condamné aux fers pour le tems qu'il aura encore à servir* (5).

25. *Celui qui aura déserté en tems de guerre, n'étant pas de service, sera condamné à dix ans de fers; s'il était de service, à vingt ans de fers;* s'il était de faction lors de sa désertion, il sera puni de mort.

Et, dans tous les tems et tous les cas, celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion, sera puni de mort.

(1) Voy. l'art. 15, tit. 8 du num. 233.

(2) Voy. les articles 13, quatrième sect. du num. 227 et 3, tit. 8 du num. 233.

(3) Voy. les articles 14 et 15, quatrième sect. du num 227 et l'art. 5, tit. 8 du num. 233.

(4) Voy. les articles 12 et 13, troisième sect. du num. 227, et l'art. 5 du num. 226.

(5) Voy. relativement à la désertion, la troisième sect. de ce chap.

26. *La loi accorde au militaire qui aura déserté, n'étant pas de service, et en tems de paix seulement, huit jours de repentir, pendant lesquels il peut revenir à ses drapeaux, ou prouver, par une déclaration authentique, que son intention est d'y revenir, et, en ce cas, la peine ne sera que d'une prison d'autant de jours qu'il en aura été absent; mais, s'il est arrêté pendant lesdits huit jours de repentir, il sera considéré et puni comme déserteur.*

27. La peine d'être chassé emporte la dégradation civique; et l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui aura été chassé.

28. Le roi sera prié de donner tous réglemens nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui aura force de loi dans nos colonies comme en Europe.

29. *Le jury d'accusation s'assemblera toujours dans le lieu où le délit aura été commis; lorsqu'il n'y aura point d'emplacement, dans ce cas, il s'assemblera dans le chef-lieu de la cour martiale. Le jury de jugement et la cour martiale s'assembleront toujours dans le chef-lieu de la cour martiale.*

30. *Dans le cas des articles 22 et 25 des décrets du 22 septembre 1790, le nombre des jurés, soit d'accusation soit de jugement, ne sera point augmenté en raison des coaccusés qui excéderont le nombre de six.*

31. Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits, seront justiciables des tribunaux ordinaires; mais si le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui est déféré, est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale (1).

32. *Dans ce cas, les jurés seront pris sur un tableau particulier, formé des seuls officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale.*

N.o 225.

Décret de l'assemblée nationale,

Du 17 mai 1792.

Art. 1.er Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur (2).

2. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, sera puni de mort.

---

(1) Voy. le num. 204.

(2) Voy. sur ces dispositions et sur les suivantes, qui sont relatives à la désertion, le num. 240.

3. *Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers, savoir, le soldat pour 10 ans, le sous-officier pour quinze ans, et l'officier pour vingt ans.*

4. Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie.

5. Les congés dont devra être porteur tout militaire, de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour les soldats et sous-officiers, par le commandant de leurs compagnies et par le commandant du corps; pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant du corps, et par le chef de la division; pour les chefs des corps et officiers-généraux, par le général de l'armée dont ils font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres (1).

6. Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort (2).

7. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service sera présumé chef du complot (2).

8. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (2).

9. *Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses accordées à ceux qui ramèneraient des déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.*

10. *Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci-après.*

Ceux qui s'absenteraient avant cette formalité, seront réputés déserteurs, et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens.

11. *La démission d'un officier, de quelque grade qu'il soit, sera toujours remise au commandant du camp, de la garnison du quartier, qui sera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.*

12. Les officiers démissionnaires, même après la publication à l'ordre mentionné en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire, pour se rendre au lieu qu'ils se proposent d'habiter.

(1) Il ne peut être accordé de congé sans l'autorisation du ministre de la guerre; voy. le num. 27, et la première note de ce numéro.
(2) Voy. le tit. premier du num. 240.

Ce congé fera mention de la démission.

13. Lesdits congés ne seront délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications ou avances qu'ils auraient touchées pour la campagne, sous peine de responsabilité réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés.

14. Tout officier qui, après la publication du présent décret, et pendant la guerre, donnera sa démission sans cause légitime jugée pour les officiers des corps par les conseils d'administration, et pour les autres officiers par les cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires (1).

N.° 226.

Extrait du décret qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement; l'équipement etc.

Du 28 mars 1793.

Art 5. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police (2). Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 livres outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du code de la police (3).

(1) L'officier qui après 30 ans de service effectif donne sa démission est susceptible de la solde de retraite, si la démission n'a point été donnée en tems de guerre, ou si en ce cas, elle a été acceptée par le ministre. *Avis du conseil d'etat du 13 prairial an 11.*

(2) Le vendeur doit être jugé par le conseil de guerre et condamné à 5 ans de fers; voy. l'art. 13, quatrième sect. du num. 227.

(3) Les autres dispositions de ce décret sont absolument inutiles et ne renferment que des mesures de circonstances.

N.° 227.

Code pénal militaire.

Du 12 mai 1793.

PREMIÈRE SECTION.

ART. 1.er Tout militaire, c'est-à-dire, depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort (1).

2. *Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et bagages, dans l'intérieur de la république, sera puni de dix ans de fers* (2);

Et dans le cas où il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, sera puni de quinze ans de fers.

3. *Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers; et s'il était de service, de dix ans.*

4. *Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la république tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui les abandonneraient sans une permission en forme de ses supérieurs.*

5. *Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur tout citoyen qui, s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la république, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé; dans ce cas, il sera puni de cinq ans de fers, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime;*

Et dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

6. *Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire ou tout employé dans les armées qui aura passé sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.*

7. Tout citoyen qui se sera fait enregistrer seul sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers.

(1) Voy. l'art. premier, tit. premier du num. 240.
(2) Voy. sur le crime de la désertion la troisième sect. du présent chap.

Tout chef de complot de désertion à l'ennemi, ou chez les lles, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni nort; *et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.*

. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté enble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit nu, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien ervice, sera réputé chef de complot et puni comme tel (1).

o. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne rra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura dévert (2).

11. Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles sera ni de mort (3).

SECTION 2.me

De la Trahison.

ART. 1.er Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit n état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ciprès détaillés:

SAVOIR:

Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu e s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et casionné le désordre dans les rangs (4);

Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui urait donné de fausses consignes (5);

Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites (6);

Tout commandant d'un poste qui cacherait à celui qui le relève es découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste (7);

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devrait pas avoir connaissance (8);

Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur (9);

---

(1) Voy. l'art. 6, tit. premier du num. 240.
(2) Voy. l'art. 7 *idem.*
(3) La loi du 4 nivôse an 4, num. 239, renferme les mêmes dispositions et ajoute la confiscation des biens a la peine capitale.
(4) Voy. l'article 2, tit. 3 du *num.* 233.
(5) *Idem* 5, *tit.* 2 du *num.* 224, et le *tit.* 3 du *num.* 233.
(6) *Idem* 6, *idem* et *idem.*
(7) *Idem* 7, *idem* et *idem.*
(8) *Idem* 11, *idem* et *idem.*
(9) *Idem* 13, *idem* et *idem.*

Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite des armées, qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordre, ou sans motifs légitimes, un canon, un mortier, obusier ou affût (1);

Tout commandant d'une place attaquée, qui, sans cause légitime *et sans autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire*, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brèche praticable, et qu'il ait soutenu trois assauts (2):

Tout général d'armée, tout commandant de division ou commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnement de guerre (3);

Tout général d'armée ou commandant de division qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magasins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de division qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois, et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis:

Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le tribunal à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans la loi du 12 mai sur l'établissement des tribunaux militaires aux armées.

Section 5.e

Du vol.

Art. 1.er Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au-dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de fers (4), et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe.

2. Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

3. Tout employé quelconque dans les administrations des équi-

(1) Voy. l'art. 1 du *num.* 228.
(2) *Idem*, le *tit.* 3 du *num.* 233.
(3) Les dispositions et celles que renferment les 2 §§.es suivans n'ont pas été reproduites dans la loi du 21 brumaire an 5.
(4) Cette peine est modifiée par l'art. premier, tit. 7 du num. 233.

pages des différens services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit, ou distrait le fourrage qui lui aura été confié; sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait (1).

4. Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

5. Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

6. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés (1).

7. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

8. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

9. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

10. Tout distributeur de fourrages et de vivres, qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

11. Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés (1).

12. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet (2) à eux appartenant, sera puni de six ans de fers (3).

---

(1) Voy. l'art. 3, tit. 7 du num. 233.

(2) Les délits que les conseils de guerre ont à juger le plus fréquemment, sont le vols d'argent, commis par les militaires envers leurs camarades. On a prétendu que les dispositions ci-dessus, n'étaient pas applicables à ce genre de délits, parcequ'il y est question d'effet et non d'argent, comme si l'argent n'était pas compris dans les effets. Il est résulté de cette manière d'interpréter la loi, que souvent on a eu recours aux peines de simple police correctionnelle pour la punition d'un délit aussi grave.

(3) Il n'est point ici fait mention du vol avec effraction, et de celui com-

13. Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers (1).

14. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.

15. Tout militaire ou autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

16. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

17. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison, de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

18. Tout militaire ou autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sureté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat il sera puni de mort.

SECTION 4.e

De l'insubordination.

ART. 1.er *Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, sera pour la première fois, puni de trois mois*

---

mis pendant la nuit: on pense néanmoins qu'il faut recourir au code pénal ordinaire, relativement aux circonstances aggravantes dont ce délit serait accompagné.

Cette observation s'applique à tous les cas, où un délit commis par un militaire, et prévu d'une manière générale par les lois pénales militaires, se trouve accompagné de circonstances aggravantes dont ces lois n'ont pas fait mention, et qui sont prévues par les lois pénales ordinaires; voy. la note A, de la page 385.

(1) L'article premier de la loi du 3 floréal an 2, renferme les dispositions suivantes:

Tout militaire qui distraira sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement, encourra la peine de cinq ans de fers, prononcée par l'art. 18 de la loi du 12 mai 1793; voy. relativement aux particuliers qui sont convaincus de les avoir achetés, le nom. 226.

de prison ; pour la seconde fois, de six mois, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées (1).

2. Tout militaire qui, à la guerre, ne sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sureté, sera puni de mort (2).

3. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de dix ans de fers (3).

4. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers (4).

5. *Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi, sera puni de mort* (5).

6. *Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni de cinq ans de fers* (6).

7. *Tout commandant de poste qui prendra sur lui de changer sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire et s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort* (7).

8. *Tout soldat en sentinelle ou en vedette, qui n'aura pas exécuté sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire, et si les suites en sont devenues funestes, il sera puni de mort ; si non le tibunal appliquera la peine de discipline* (8).

9. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste la peine pour le simple soldat sera de deux ans de prison, pour le sous-officier, de quatre ans ; pour l'officier, de six ans ; et s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort (9).

10. Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatif au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République ; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort (10).

---

(1) Voy. l'art. premier, tit. 2 du num. 224, et l'art. premier, tit. 8 du num. 233.
(2) Voy. l'art. 2 du num. 224, et l'art. 2 tit. 8 du num. 233, et l'art. 4 du num. 240.
(3) Voy. l'art. 7, tit. 8 du num. 233.
(4) Voy. l'art. 3 du num. 224.
(5) Voy. l'art. 11, tit. 8 du num. 233.
(6) Le code du 21 brumaire an 5 ne fait pas mention de ce cas, mais comme il ne prononce que la peine de 2 ans de fers pour celui dont il est question dans l'article précédent : il semble que ces dispositions doivent être considérées comme abrogées.
(7) Voy. l'art. 12, tit. 8 du num. 233.
(8) Voy. l'art. 11, *idem* num. 233.
(9) Voy. l'art. 12 du num. 224.
(10) Voy. l'art. 16 du même num.

11. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, de parole, ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la république; et s'il y a voie de fait, puni de mort (1).

12. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné sera destitué, puni de trois ans de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi (2).

13. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers (3).

14. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors regardés comme chefs de révolte et punis de mort (4).

15. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés (5).

16. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis (6).

17. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre sans preuves suffisantes un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supporté le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui (7).

18. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est pré-

(1) Voy. l'art. 15, tit. 8 du num. 233. Une loi rendue le 29 messidor an 2, ensuite d'une question qui avait été faite sur cet article, porte qu'il ne peut être appliqué à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas de service: voy. relativement au duel ce qui a été observé dans le rapport fait au corps législatif par la commission de législation sur le tit. 2, liv. 3 du code pénal de 1810.

(2) La peine dont il est ici question est modifiée par l'art. 16, tit. 8 du num. 233.

(3) Voy. l'art. 3, tit. 8 du num. 333.

(4) Voy. l'art. 21, tit. 8 du num. 233.

(5) Voy. l'art. 21 du tit. 8 du num. 233.

(6) Voy. l'art. 19, *idem idem.*

(7) Ces dispositions paraissent être des mesures de circonstances, qui ne semblent plus susceptibles d'application.

sent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

19. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

20. A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi (1).

21. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire (2.)

22. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort (3).

23. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la république.

24. Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

25. Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du 21 septembre 1791 (4) sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

26. Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des réglemens particuliers, qui seront adressés sans délai au corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

---

(1) Voy. le num. 231.

(2) Les fonctions des commissaires des guerres s'étendaient sur la police et la discipline des troupes : elles paraissent aujourd'hui concentrées dans les détails de l'administration; (voy. la note placée à l'art. premier, troisième section du num. 400)

Leurs obligations relativement aux dispositions ci-dessus, sont par conséquent les mêmes que celles qui sont imposées aux autres officiers et fonctionnaires militaires.

(3) Voy. l'art. 2, tit. 7 du num. 233.

(4) Il est ici question du code pénal relatif aux délits commis par les particuliers; voy. celui qui a été décrété et publié en 1810; voy. aussi l'observation placée immédiatement au-dessous du tit. de ce chap., page 385.

SECTION 5.e

De la publication du présent code.

ART. 1.er Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

2. Cette lecture sera renouvelée, dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours (1).

3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison, pour la deuxième fois, de trois mois, et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république.

4. L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédens, 1, 2 et 3 du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

5. Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à sa suite (2).

6. Le général d'armée se fera rendre compte par procès-verbal signé du conseil d'administration de chaque corps, de la présente publication, et en rendra lui-même compte dans la huitaine de la réception de la présente loi, à la convention nationale et au ministre.

7. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai, un nombre d'exemplaires suffisant de la présente loi et du présent code pénal militaire, à tous les officiers généraux, à tous les commandans de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs et officiers de police, et de veiller, sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

SECTION 6.e

De l'exécution des jugemens à mort.

ART. 1.er La condamnation à mort s'exécutera militairement, comme il suit :

2. Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon, toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux

(1) L'art. 84 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, num. 244 prescrit les mêmes dispositions.

(2) Voy. la note de l'art. 21, page précédente.

qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant (1).

4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs (2).

5. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution (3).

6. Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura: l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

N.° 228

Décret portant peine de mort contre tout individu convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches, etc.: d'avoir coupé les traits des chevaux etc.

Du 27 juillet 1793.

ART. 1.er TOUT individu qui, dans les armées françaises, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion, destinée en même temps à servir de signal aux ennemis, et à répandre la terreur dans l'armée, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration *d'un jury civil nommé à cet effet* (4).

2. *La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de vol ou de pillage sur les propriétés des citoyens* (5).

3. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans et autres, qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits

---

(1) L'adjudant de place.

(2) Voy. l'art. 40 et suivans, tit. 26 du num. 42.

(3) Ces dispositions sont toujours observées: il serait à désirer que l'ordre à suivre, pour le choix de ce juge, fut déterminé.

(4) Du conseil de guerre.

(5) Voy. les articles 1 et 2, tit. 6 du num. 233.

de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine (1).

N.° 229.

Décret portant défense de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite.

Du 13 brumaire; an 2.

ART. 1.er IL est defendu sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite.

2. Tout trompette qui se présentera, ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avants-postes sans un ordre exprès du général commandant la division auquel le trompette est adressé.

N.° 230.

Décret relatif aux fonctionnaires qui recevraient deux fois leur traitement.

Du 25 frimaire, an 2.

ART. 3.e TOUS fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme induement touchée, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende (2).

(1) Voy. aussi pour ce crime le §. 7, art. 2, tit. 3 du num. 233.
(2) Les articles 1, 2, 4 et dernier ne sont plus en vigueur.

N.o 231.

Loi qui applique aux officiers et fonctionnaires militaires, qui sans permission, retireront un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux, les peines prononcées par la loi du 12 mai 1793.

Du 13 brumaire an 3.

ART. 1.er LA peine prononcée par l'art. 20 de la quatrième section de la loi du 12 mai 1793, contre le commandant de troupe qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, est applicable à tout officier, quel que soit son grade, commandant temporaire, commissaire des guerres ou autre fonctionnaire militaire quelconque, qui retirera d'un bataillon un militaire pour l'employer dans ses bureaux, sans une permission par écrit du comité de salut public.

N.o 232.

Loi relative aux prisonniers de guerre qui sortiraient sans permission du gouvernement, des lieux fixés pour leur détention ou leur résidence.

Du 9 prairial an 3.

ART. 1.er TOUT individu fait prisonnier de guerre par les armées de la république et retenu en France comme tel, qui, sans permission du gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers;

S'il est trouvé dans le département de Paris il sera puni de mort (1).

2. Tout prisonnier de guerre, même échangé, qui se trouve actuellement dans le département de Paris sans ordres exprès du gouvernement, est tenu d'en sortir dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

Passé ce délai, tout contrevenant au présent article sera puni de mort.

3. Les peines portées par le présent décret, seront appliquées par une commission militaire de cinq membres, qui sera établie dans le chef-lieu du district de l'arrestation du contrevenant.

(1) Voy. aussi relativement à ces dispositions, l'art. 19 et suivans du num. 169, page 373.

Cette commission sera nommée par le général commandant la division dans l'arrondiss.[t] de laquelle elle devra tenir ses séances.

N.° 253.

Code des délits et des peines.

21 brumaire an 5.

(*Nota.*) Le titre premier et le tit. 2 de ce code traitent de la désertion; ils ont été classés parmi les lois relatives à cette partie; voy. le num. 240.

TITRE 3.

De la trahison.

ART. 1.[er] TOUT militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison;

1.° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs (1);

2.° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise (1);

3.° Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre, qui lui a été donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis (1).

4.° Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence la sureté du poste se sera trouvée compromise (1);

5.° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi;

6.° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur (2).

7.° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût; ainsi que tout charretier ou conducteur (3), qui,

(1) Voy. l'art. 2; deuxième sect. du num. 227.
(2) Voy. *Idem*, et l'art. 13 du num. 224.
(3) Voy. le num. 228.

dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite;

8.° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef d'artillerie et du génie) aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut (1);

9.° Tout commissaire-ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions de vivres et fourrages, ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

TITRE 4.

De l'embauchage et de l'espionnage.

ART. 1.er Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, sera puni de mort (2).

2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort (3).

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications (4), arsenaux, magasins, manufactures, canaux, usines, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.

TITRE 5.

Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

ART. 1.er Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée

---

(1) Voy. aussi le num. 336. Le gouverneur prend l'avis du conseil de défense, mais il prononce seul sur la reddition de la place; voy. le *chap* 4, *tit.* 3 du *num.* 46, *page* 428 du *vol. I.*

(2) La loi du 4 nivôse an 4, num. 239, prononce en outre la confiscation des biens, ce qui paraît encore résulter des articles 77, 78 et 92 du code pénal.

(3) Les français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre, ou dans les armées seront punis de mort.

Ils seront jugés par une commission militaire (*décret du* 16 *juin* 1793); voy. relativement au jugement des espions et des embaucheurs, le num. 205.

(4) Voy. relativement à ceux qui sont convaincus d'avoir livré des plans à l'ennemi, l'art. 59, tit. 5 du num. 120, et l'art. 81 du code pénal décrété en 1810; ce dernier article prononce contre ce crime la peine de mort et la confiscation des biens.

et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

2. Sera également puni de mort tout militaire ou individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégat, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitations, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

4. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

5. Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

6. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

7. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

8. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

9. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement, tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

10. Seront pareillement saisis et vendus à l'encan tous les effets

et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

11. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort, pour le fait de spoliation prévu par l'art. 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

Titre 6.

De la maraude.

Art. 1.er Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot maraudeur, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau, comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, et subira une heure de plus d'exposition.

3. Sera condamné aux peines ci-dessus tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans les champs de l'habitant.

4. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

5. Tout sous-officier convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

6. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-des-

sus, sera chassé de son emploi : ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires, lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

7. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la république, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

8. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée et entretenu des fonds de la république, convaincu de persistence dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir aux supérieurs qui auraient voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

9. Tout délit de maraudage, commis en troupe à main armée, sera puni de huit ans de fers.

10. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

11. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade, dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

12. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

TITRE 7.

Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention.

ART. 1.er Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés (1).

2. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie, ou de distribution, porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées

(1) Voy. l'art. premier, troisième sect. du num. 227.

ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état (1).

3. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinnemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charriot employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets (2).

4. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdit objets.

5. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

6. Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

7. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

8. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, et convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers. S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de 20 ans de fers. Dans l'un et l'autre cas il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

9. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et dans l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

10. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une

(1) Les crimes de faux, du genre de ceux qui sont spécifiés par le num. 202 sont actuellement du ressort de la cour spéciale de Paris.

(2) Voy. l'art. 3, troisième sect. du num. 227.



amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

11. Tout manutentionnaire de légumes et de fourrages, qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

12. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée, et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans les poids des rations, sera puni de deux ans de fers.

Titre 8.

De l'insubordination.

Art. 1.er Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois de trois mois, et destitué de son grade ou emploi, le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers (1).

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la république.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers (2).

3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition (3).

4. La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la république, seront punies de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la république.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou

(1) Voy. l'art. premier, quatrième sect. du num. 227.
(2) Voy. l'art. 2 *idem.*
(3) Voy. l'art. 13 *idem*

désobéissance quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

5. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers, qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort (1).

6. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte.

Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigés les poursuites, et qui subiront la peine de mort comme chefs de révolte.

7. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie sera puni de deux ans de fers (2).

11. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers (3).

12. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

13. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne

(1) Voy. l'art. 4 du num. 240.
(2) Voy. les articles 5 et 6 du num. 227.
(3) Voy. l'art. 8 *idem idem*.

générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne sera puni de dix ans de fers.

14. Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée ; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article 6 du présent titre.

15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de faits, à l'égard du supérieur, il sera puni de mort (1).

16. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards, devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les articles 5, 6 et 7 du tit. 5 du présent code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort (2).

17. Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers, si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers (3).

18. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte et punie

---

(1) Voy. l'art. 11, sect. 4 du num. 227.
(2) Voy. l'art. 12, *idem*, *idem*.
(3) La loi du 4 vendemiaire an 6, num. 234 et successivement le code pénal (art. 237 à 248) ont prononcé, de nouvelles peines contre les délits de ce genre : cependant comme le code du 21 brumaire an 5 est une loi spéciale, et qu'il est de principe que les lois spéciales, ne sont abrogées par les lois générales, qu'autant que ces dernières le décident expressément, on pencherait à croire que les peines ci-dessus doivent être appliquées, relativement à l'évasion des prévenus des délits militaires, et que les dispositions du code pénal ne concernent que celles des prévenus de délits civils; d'autant plus que l'art. 5 de ce dernier code porte en outre que les dispositions n'en sont point applicables aux contraventions, délits et crimes militaires; voy. néanmoins l'art. 10 du num. 236.

comme telle, conformément aux articles 3, 5 et 6 du présent titre.

19. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit (1).

20. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de distitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue.

22. Tout délit militaire non prévu par le présent code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

23. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupe, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle, qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires, et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

N° 234.

Loi relative aux préposés à la garde des détenus.

Du 4 vendémiaire an 6.

ART. 1.er Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

2. En sont également responsables, les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison; celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent-cinquante francs; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion (2).

---

1) Ce principe est consacré par le code pénal-décrété en 1810; voy. l'art. 59 et suivans de ce code.

(2) Voy. aussi relativement aux formalités à observer, et aux précautions à prendre par les préposés à la garde des détenus dans les hôpitaux civils et militaires, le num. 236.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public, près le tribunal criminel du département, et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur bruit public, le fonctionnaire dénoncera l'évasion au *directeur du jury*, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou de tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le *directeur du jury*, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix.

Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes (1)

N.° 235.

Décret impérial sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Du 19 octobre 1808.

Art. 1.er Les militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention, dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion.

2. Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grace, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers.

(1) Les dispositions qui suivent, sont relatives aux peines applicables aux délits dont il est question : comme ces dispositions sont remplacées par celles du code pénal (voy. les articles 237 à 248), on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici ; voy. aussi l'art. 17 de la page 478.

N.º 236.

Décret impérial concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.

Du 8 janvier 1810.

TITRE 1.er

De l'évasion des détenus aux hôpitaux.

ART. 1.er Conformément à la loi du 4 vendémiaire an 6 (1), il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils si l'accusé est civil, ou militaire, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

TITRE 2.

Des devoirs des préposés à la garde des détenus.

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requerra notre procureur impérial, et à son défaut le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

TITRE 3.

De la poursuite des préposés à la garde d'un détenu évadé de l'hôpital.

5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an 6, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police

(1) Voy. le num. 234.

dudit hôpital, ou, à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu: il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin, les noms, prénoms et signalemens des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise aussi, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an 6, *le directeur du jury*, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an 6 (1).

TITRE 4.

Des personnes reconnues responsables de l'évasion du détenu à l'hôpital.

11. Sont responsables,

1.° Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les art. 3 et 4 titre 2;

2.° Le commandant de la force armée s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur-impérial, et, en son absence, le maire, lorsque nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les art. 3 et 4 du présent décret;

3.° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'art. 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux art. 7 et 8.

4.° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il

(1) Voy. l'observation placée à l'art. 6 de cette loi, page 480, ainsi que l'art. 17 du num. 233, page 478.

soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sureté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

13. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre, etc.

N.° 236 *bis*.

Décret impérial qui détermine les cas où les généraux ou commandans militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleraient hors le cas où la capitulation est permise.

Du premier mai 1812.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Considérant que tout général ou commandant militaire, de quelque grade qu'il soit, à qui nous avons confié un corps d'armée, une place de guerre, ou qui se trouve avoir sous ses ordres une portion quelconque de nos troupes, en est comptable à nous et à la France;

Considérant que s'il les perd avant de s'être défendu à outrance, il peut compromettre le salut de l'armée, l'intégrité du territoire, l'honneur de nos armes et la gloire du nom français;

Qu'il est criminel ou répréhensible, suivant les circonstances, s'il perd sa place ou sa position militaire, soit par lâcheté, négligence, imprévoyance et faiblesse, ou par trop de facilité à prêter l'oreille à des propositions d'autant plus déshonorantes qu'elles sont plus avantageuses;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre:

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er IL est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale.

2. Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort. Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée, est permise dans les cas prévus par l'article suivant.

4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu, si les vivres et munitions sont épuisés, après avoir été ménagés convenablement; si la garnison a soutenu un

assaut à l'enceinte, sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811. Dans tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront.

5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place, qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort.

6. Tout commandant militaire prévenu des délits mentionnés aux articles 2 et 5, sera traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport que nous en fera notre ministre de la guerre, à la suite d'une enquête.

7. Le conseil de guerre extraordinaire sera composé de sept membres, savoir : d'un président, qui sera toujours, tant que cela sera possible, d'un grade supérieur à celui du prévenu, et de six officiers-généraux, si le prévenu est officier-général ; de six officiers-généraux ou supérieurs, si le prévenu est officier-supérieur ; et, dans tous les autres cas, de six officiers de même grade supérieur.

Le rapporteur et le commissaire impérial seront, autant que possible, d'un grade supérieur à celui de l'accusé.

Les fonctions de secrétaire-greffier seront remplies par un inspecteur aux revues, s'il s'agit de prononcer sur un général en chef; par un sous-inspecteur, s'il est question d'un officier-général ou d'un colonel ; et par un adjoint, s'il s'agit de tout autre grade.

8. Les juges décideront, dans leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort.

Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de la dégradation, ou en celle de la prison pour un tems qui sera déterminé par le jugement.

9. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit, devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement.

Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant le tribunal de cassation, dans le même délai.

Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

La règle établie par l'article 8 est déclarée applicable, dans les jugemens des conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les lois militaires. Les juges appliqueront alors, en leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit.

TROISIÈME SECTION.

PROCÉDURE ET PEINES RELATIVES A LA DÉSERTION.

N.° 237.

Loi contenant des mesures pour empêcher la désertion.

Du 4 frimaire, an 4.

ART. 1.er LA surveillance contre la désertion, l'examen des passe-ports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées, sont directement confiés à la gendarmerie nationale et aux *commissaires près les administrations départementales et municipales*, qui auront droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs; et en cas de négligence à cet égard, ils seront punis de la destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu (1).

2. Tout militaire, quel que soit son grade, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui aura reçu de l'argent ou des effets pour ne pas arrêter les déserteurs, sera condamné à deux années de fers (2).

N.° 238.

Loi relative aux officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires qui quitteraient leur poste sans congé.

Du 4 brumaire an 4.

LA convention nationale considérant que l'impunité d'un délit de cette nature peut interrompre le service des hôpitaux, et exposer les soldats malades à éprouver des délais funestes dans l'administration des secours qui leurs sont dûs:

Décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis

(1) Voy. l'art. 125 du num. 136, page 279, 21.e et 22.e paragr.
(2) Voy. ci-après la loi du 24 brumaire an 6, num. 241.

aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés. Les dispositions du présent décret seront appliquées aux officiers de santé ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux qui ne se rendront pas à leur poste dans le délai prescrit par les lois précédentes.

N.° 239

Loi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.

Du 4 nivose an 4.

ART. 1.er TOUT embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort. (1)

Ses biens seront confisqués.

2. Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles (2).

3. Au moyen des dispositions ci dessus, l'article 11 du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté. (3).

4. Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de sa patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

5. *Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus* (4).

6. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi (5).

---

(1) Voy. l'art. premier, tit. 4 du num. 233.

(2) On doit considérer comme embaucheur celui qui, sans l'autorisation du gouvernement français, enrôle pour une puissance étrangère quelconque, lors même que les citoyens enrôlés ne seraient pas militaires, qu'ils n'auraient pas atteint l'âge de la conscription, ou qu'ils l'auraient dépassé, et qu'ils se seraient volontairement présentés aux recruteurs.

(3) Voy. le num. 227.

(4) Cet article est abrogé par la loi du 24 brumaire an 6, ci-après num. 241.

(5) Le décret impérial du 17 messidor an 12 (voy. à la page 433) a institué des commissions militaires spéciales pour le jugement des embaucheurs: mais les provocateurs à la désertion, qui ne doivent être confondus, ni avec les fauteurs du même crime, ni avec les embaucheurs, sont toujours justiciables des conseils de guerre.

N.° 240.

Code des délits et des peines pour les troupes de la république.

Du 21 brumaire an 5.

TITRE 1.er

De la désertion à l'ennemi.

ART. 1.er TOUT militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi (1).

3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sureté, sera puni de mort (2).

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu (3).

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (4).

---

(1) La loi à l'égard de la désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, ne fait aucune distinction entre les militaires des différens grades; elle comprend dans ses dispositions, tout militaire depuis le général d'armée jusqu'au soldat inclusivement, et tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite. Instruction du gouvernement du 25 pluviôse an 3.

(2) Voy. l'art. 67 du num. 244.

(3) Voy. le *décret impérial* du 23 ventôse an 13 num. 247.

(4) Ces dispositions sont applicables à tout officier des armées de terre

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (1).

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (2).

TITRE 2.

De la désertion à l'intérieur.

ART. 1.er *Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers* (3).

2. *Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera punie de quinze ans de fers.*

3. *Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.*

4. *Sera également réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.*

5. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé ou permission ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége. (4).

6. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa

---

ou de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion, à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé à l'égard des sous-officiers et soldats employés à la suite des armées: la peine de mort pourra être prononcée contre le chef du complot, et même selon les circonstances contre les principaux instigateurs. *Décret impérial du 2 février* 1812.

(1) Voy. le décret impérial du 8 vendémiaire an 14, num. 249.

(2) Cet art. n'est point applicable aux officiers. *Décret impérial du 2 février* 1812.

(3) Voy. relativement à cet article et aux trois suivans, le num. 244.

(4) Voy. les articles 72, 73 et 74 du même num.

suite hors du territoire de la république, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine.

7. *Tout habitant de l'intérieur de la république, qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux ans de gêne, et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.* (1).

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion (2).

N.° 241.

Loi concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.

Du 24 brumaire an 6.

ART. 1.er TOUT administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, *accusateur public*, juge, *commissaire du directoire exécutif*, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution (3), sera puni de deux années d'emprisonnement (4).

---

(1) Voy. ci-après l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, num. 241.

(2) Les autres titres de cette loi ne sont pas relatifs à la désertion : ils sont placés à la deuxième sect. du chap. 7 ; voy. page 470.

(3) *L'arrêté du 28 pluviôse an 7* porte, art. 2 que tout commissaire des guerres, économe d'hôpitaux, garde-magasin, etc. Tout agent civil ou militaire qui emploierait ou retiendrait près de lui un individu soumis à la conscription, sera traduit devant un conseil de guerre, et jugé comme fauteur de la désertion ; voy. aussi la page 8 du premier vol, note 2.

(4) L'article 50 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, porte que tout individu convaincu d'avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui sont assignés, aux condamnés au boulet, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion, sera réputé fauteur de désertion, et devra être puni des peines portées par cette loi.

2. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 2000 francs (1).

Il sera, de plus, destitué de ses fonctions.

3. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

4. Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3000 francs, et à un emprisonnement d'un an (2).

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5 (3), portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers est abrogé.

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion, ni de la réquisition.

6. La négligence des administrateurs à cet égard, sera punie conformément à l'article premier.

---

(1) Les peines prononcées par les articles 1, 2, 4, 5, 6, et 7 de cette loi, sont applicables aux fonctionnaires publics convaincus d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des conscrits; à tout français convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur, ou d'avoir favorisé sa désertion, ou de l'avoir soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par la loi; aux fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux conscrits réfractaires, et contre les français non fonctionnaires convaincus d'avoir recélé un conscrit réfractaire, favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites dirigées contre lui. L'amende pour ces derniers cas est de 500 à 1500 francs; voy. à ce sujet, les articles 13 et 14 de la loi du 17 ventôse an 8, num. 3; et le tit. premier de l'instruction du 11 janvier 1807 relative à la perception des amendes.

(2) Les peine infligées aux recéleurs de déserteurs sont applicables aux pères qui donnent asile à leurs enfans qui se trouvent dans ce cas; voy. l'avis du conseil d'état du 17 mai 1809, num. 260.

(3) Num. 240, page 487.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'art. 2 leur seront appliquées.

7. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

8. La présente résolution sera imprimée.

N.° 242.

Arrêté portant que les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étrangers seront inscrits sur la liste des émigrés, et que leurs biens seront séquestrés.

Du 27 vendémiaire an 7.

(*Nota.*) Cet arrêté a été rendu particulièrement pour plusieurs départemens limitrophes de l'Espagne. Les dispositions qu'il contient n'étant rappelées ni dans l'arrêté du 17 ventôse an 8, qui a seulement ajouté la peine de l'amende à celles portées par la loi du 19 fructidor an 6 contre la désertion; ni par l'arrêté du 19 vendemiaire an 12; on pense qu'elles ne sont plus en vigueur.

N.° 243.

Arrêté relatif aux fauteurs de la désertion.

Du 14 vendémiaire an 12.

ART. 1.er TOUS fonctionnaires civils et militaires qui auront obtenu des indices tendans à prouver qu'un fonctionnaire public, ou tout autre citoyen a encouru les peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, devront, à peine d'être eux-mêmes poursuivis, conformément à l'article 1.er de la loi, adresser sans retard ces indices, et les pièces à l'appui, au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département où le prévenu est domicilié.

2. Dans le jour qui suivra celui de la réception, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, fera passer ces pièces à son substitut près le tribunal de première instance du domicile du prévenu.

Le substitut saisira de suite le tribunal correctionnel, qui, toutes affaires cessantes, procédera et prononcera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi mentionnée ci-dessus: sauf néanmoins l'exécution de l'article 75 de la constitution (1) concernant les agens du gouvernement.

(1) Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être

3. Le substitut instruira le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, des poursuites et jugemens en cette matière, et celui-ci en rendra un compte particulier au grand-juge, ministre de la justice.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

N.° 244

Arrêté concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils et les peines contre la désertion.

Saint-Cloud, le 19 vendemiaire an 12.

TITRE 1.er

Des dépôts de conscrits qui n'ayant pas rejoint leur corps auront été déclarés conscrits réfractaires en exécution de la loi du 6 floréal an 11.

ART 1.er EN exécution de l'art. 10 de la loi du 6 floréal an 11 (1), *il sera établi onze dépôts militaires pour les conscrits qui, envertu de ladite loi auront été condamnés comme réfractaires.*

2. Ces dépôts seront établis dans les places ci-après désignées (1).

3. Les conscrits qui seront conduits dans lesdites places seront divisés en compagnies, composées de cent soixante hommes, officiers et sergens non compris.

Chacune de ces compagnies sera commandée par les officiers et sous officiers ci-après désignés; savoir:

Un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un sergent-major, un fourrier, huit sergens.

Ces officiers et sous-officiers seront fournis, pour chaque compagnie, par un des corps d'infanterie stationnés dans l'une des divisions formant l'arrondissement du dépôt, au choix du général commandant la division (2) où le dépôt sera établi.

---

poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires; voy. au surplus à ce sujet le décret imp. du 9 août 1806, num. 214.

(1) Voy. ci-après le décret impérial du 8 juin 1808, num. 255 qui réduit à sept le nombre des dépôt de réfractaires, et détermine le nouvel emplacement de ces dépôts.

(2) A défaut d'officiers titulaires dans les corps, les généraux peuvent appeler près de ces dépôts, des capitaines, lieutenans, ou sous-lieutenans en réforme ou en retraite pour y faire le service de leur grade. Ces officiers doivent jouir d'une indemnité sur les fonds de la solde, qui porte

Ces officiers et sous-officiers jouiront d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde (1).

4. Les conscrits de chaque compagnie seront divisés en seize escouades: à la tête de chacune d'elles sera placé un caporal pris dans son sein, au choix du commandant de la place, sur la présentation de trois sujets faite par le commandant de la compagnie.

5. Ces conscrits recevront le pain comme les autres troupes; ils recevront la même solde, sauf les deniers de poche, qui seront mis en masse, et tenus à la disposition du général commandant la division, pour être employés comme il sera dit ci-après (2):

6. Ils seront logés dans une caserne particulière, et n'auront que des demi-fournitures.

7. Ils seront constamment consignés dans leurs casernes, n'en sortiront qu'en troupes pour les corvées, les exercices et les travaux: lorsqu'ils auront obtenu la permission de sortir individuellement, ils seront toujours accompagnés par un sous-officier.

8. La garnison fournira toutes les gardes, les plantons, rondes et patrouilles nécessaires pour la police et la sûreté du dépôt: il sera fourni, de plus, par les dépôts de gendarmerie des départemens formant chaque arrondissement, le nombre de brigades nécessaire pour prévenir l'évasion des conscrits réfractaires.

9. Les dépôts de conscrits ne se trouveront jamais aux exercices et manœuvres de la garnison, ne feront point le service avec elle.

10. Leurs vêtemens auront la forme et les couleurs affectés à l'infanterie, mais sans paremens, collet ni revers distinctifs.

Leur unique coiffure sera un bonnet de police: leurs cheveux seront constamment tenus extrêmement courts; ils auront des fusils sans baïonnette.

11. Les conscrits seront, pour les fautes légères, condamnés, par leurs officiers et sergens, aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée.

Pour les fautes graves, ils sont déférés à un conseil composé du commandant de la place, du capitaine et du lieutenant de la compagnie. Ce conseil prononcera les punitions qu'il jugera les plus propres à réprimer les coupables, le tout d'après l'instruction qui sera rédigée par le ministre de la guerre.

Pour les délits, ils seront déférés aux conseils de guerre institués par la loi du 13 brumaire an 5 (3), et pour la dé-

leur traitement à la troisième classe de leur grade: indépendamment du supplément accordé par le dernier paragr. de l'art. ci-dessus. *Déc. du 24 janv.* 1809; voy. aussi le *tarif*, num. 30.

(1) Ce supplément leur est payé du jour de leur arrivée au dépôt. *Déc. du 27 messidor an* 12.

(2) Voy. l'instruction du 22 brumaire an 12. *Appendice au chap.* 16 *vol. IV.*

(3) Num. 186.

sertion, ils seront traduits à un conseil de guerre spécial, formé dans la place du dépôt, et organisé ainsi qu'il sera dit ci-après.

12. Il ne sera formé une seconde compagnie dans chaque dépôt, que du moment où la première sera complète.

Lorsqu'il y aura deux compagnies formées, le commandement du dépôt appartiendra au capitaine de la première compagnie formée.

13. Le général commandant la division aura la faculté de faire relever, aussi souvent qu'il le jugera convenable, tout ou partie des officiers et sous-officiers attachés au dépôt. Ils seront relevés de droit, lorsque le corps dont ils feront partie sortira des divisions formant l'arrondissement du dépôt.

14. Les conscrits seront occupés chaque jour, ou à leur instruction militaire, ou à des corvées dans les arsenaux, ou à la réparation des fortifications de la place, ou à d'autres travaux qui seront ouverts à cet effet. Ils ne recevront pour ces travaux ni solde ni traitement; mais on tiendra note de ceux qui montreront le plus de zèle pour s'instruire et d'activité dans les travaux. Ces notes seront, lors de la revue, remises à l'inspecteur du dépôt.

15. Chaque dépôt sera inspecté, une fois chaque trimestre, par un officier supérieur ou général délégué à cet effet par le général commandant la division.

Cet officier prendra des notes sur l'instruction, la tenue et la conduite de chaque conscrit, et les adressera au général divisionnaire.

Le général commandant la division inspectera lui-même, deux fois par an, chaque compagnie; et, d'après les comptes qu'il recevra des capitaines, et les renseignemens qui lui auront été transmis par les inspecteurs qu'il aura nommés, il désignera ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraîtront dignes d'être incorporés dans l'armée. Ceux que, d'après son rapport, le ministre de la guerre aura jugés tels, seront conduits par des officiers et sous-officiers de la compagnie du dépôt, aux corps de troupes à pied ou à cheval que le général divisionnaire déterminera, d'après les instructions du ministre de la guerre.

Le général divisionnaire pourra accorder des gratifications à ceux des conscrits réfractaires qui auront rempli, avec le plus d'intelligence et de fermeté, les fonctions de caporal, ou qui se seront fait distinguer par leur instruction et leur activité dans les travaux. Ces gratifications seront prises sur la masse des deniers de poche.

TITRE 2.

Composition et compétence des conseils de guerre spéciaux.

16. Tout sous-officier et soldat accusé de désertion, et tout conscrit condamné comme réfractaire, qui, après avoir été traduit au dépôt, sera accusé de désertion, sera jugé par un conseil de guerre spécial.

17. Le conseil de guerre spécial sera composé de sept membres ; savoir :

Un officier supérieur, quatre capitaines, deux lieutenans.

Un officier d'état-major, ou de gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement; et un sous-officier à son choix, celles de greffier.

18. Les membres du conseil de guerre et le rapporteur seront nommés par le commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, par le général de brigade sous les ordres duquel sera le corps de l'accusé.

19. Les membres du conseil de guerre seront pris dans les différens corps de la garnison; et à l'armée, dans les différens corps sous les ordres du même général de brigade. Ils seront commandés à tour de rôle et à l'ordre par ledit commandant d'armes ou général de brigade, la veille du jour où le conseil devra se réunir.

S'il n'y avait dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial seraient tous pris dans ce corps; et s'il n'y en avait pas assez pour former ledit conseil, il en serait appelé un nombre suffisant de la garnison ou de la troupe la plus voisine.

20. A moins de maladie bien constatée ou autre empêchement légitime, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le conseil de guerre spécial, sous peine de destitution (1).

21. Le conseil de guerre spécial ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes ci-après exprimées.

22. Tout conseil de guerre spécial sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué.

Aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

TITRE 3.

Procédure devant le conseil de guerre spécial.

23. Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit sous-officier ou soldat, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'épo-

(1) Voy. l'art. 6 du num. 183, pag. 406.

que, où en exécution du titre 2 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur (1).

Cette plainte sera portée, dans l'intérieur de la république, au commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, au général de brigade sous les ordres duquel sera le corps où le détachement.

Copie de ladite plainte sera inscrite sur les registres des délibérations du conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée; le chef du corps sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui lui sera donné par le commandant d'armes ou général de brigade (2).

24. Les nom, prénom, lieu de naissance, domicile au moment où il est entré au service, âge, grade, signalement de l'accusé, le corps dont il fait partie, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins y seront également désignés (3).

25. Le commandant d'armes ou du lieu, ou le général de brigade, suivant les cas ci-dessus exprimés, mettra au bas de la plainte: *soit informé ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte: *il n'y a point lieu à informer*; il signera sa décision, et dans les vingt-quatre heures il en fera connaître les motifs au ministre, qui prononcera sans délai.

26. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera de suite à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée contradictoirement ou par contumace.

27. Le rapporteur entendra de suite les témoins, (3) interrogera le prévenu (s'il est arrêté); et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

28. Le temoin sera cité par une cédule, signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance.

29. Les déclarations des témoins seront reçues, à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

30. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

31. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile au moment de son entrée au service, sur le délit et sur ses circonstances.

32. Il lui représentera, s'il y en a, les preuves matérielles du délit, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

---

(1) Ces dispositions sont modifiées en ce qui concerne les contumaces; voy. le num. 265 art. premier.

(2) Voy. l'art. 42 du num. 268 et l'art. 12 de l'instr. du 28 déc. ch. 16 vol. IV.

(3) Ensuite du décret impérial du 16 février 1807, l'audition des témoins n'est pas nécessaire pour le jugement des enrôlés volontaires qui ne rejoignent pas; voy. le décret ci-après, num. 254.

33. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

34. L'information étant terminée, le conseil de guerre sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus amplement informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévérement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès pardevant le tribunal compétent, il en rendra compte au ministre (1).

Si au contraire le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre spécial aura renvoyé un accusé de désertion comme en même temps accusé d'un crime plus sévérement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celles portées contre la désertion, au conseil de guerre spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même par tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

35. Hormis dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de l'article 34, le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire dans la salle de la séance l'accusé, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin l'accusé (2).

36. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte. Elles seront posées de la manière suivante :

» N.... est-il convaincu de s'être rendu coupable de crime de désertion ? »

» N.... est-il déserté à l'intérieur ? »

» N.... etc. »

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

---

(1) Voy. la note de l'art. 72.
(2) Ou son défenseur officieux.

37. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera ensuite avec les autres membres du conseil de guerre spécial, dans la salle voisine, ou bien il fera sortir les spectateurs; et les membres du conseil de guerre délibéreront, à huis clos, en présence seulement du rapporteur.

38. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade: il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

39. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé à son corps, pour y reprendre son service.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

40. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné et appartenant au corps du prévenu. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées. L'énoncé du jugement rappélera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé.

41. Il est expressément défendu au conseil de guerre spécial, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines ci-après portées contre les déserteurs (1).

42. Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision: ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi qu'il sera dit ci-après (2).

43. Les conseils de guerre spéciaux tiendront leurs séances chez le commandant d'armes de la place, qui sera tenu de chauffer et éclairer le lieu de la séance, sans qu'il puisse pour cela réclamer aucune somme ni dédommagement (3).

Dans les lieux où il n'y aura pas de commandant d'armes en titre, la séance se tiendra à l'hôtel de la mairie, et aux frais de la commune;

A l'armée, sous une tente qui sera dressée à cet effet.

(1) Le droit de commutation est aussi interdit aux conseils de guerre permanens; voy. le num. 193, page 424.

(2) Voy. la note de l'art. 11 du num. 3.

(3) Voy. néanmoins le décret du 27 octobre 1806, troisième sect. du chap. 14.

TITRE 4.e

Des peines contre la désertion.

44. Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit,

1.° La mort;
2.° Le boulet;
3.° Les travaux publics;
4.° L'amende dans tous les cas.

TITRE 5.e

De la peine de mort.

45. Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés sera recouvrée ainsi qu'il sera dit titre 8.

TITRE 6.e

De la peine du boulet.

46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1.er brumaire jusqu'au 1.er germinal, et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers.

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée: ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe: leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le tems des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet (1).

47. Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place; les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtemens; leur régime, police et discipline en santé et en maladie; dans leurs prisons et pendant leurs travaux: il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillans, et la manière de prévenir leur évasion.

Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

---

(1) Ils seront conduits à leurs ateliers sans chaîne ni boulet, et n'en seront chargés qu'au moment de l'arrivée à leur destination. *Circul.* du 11 *messid.* an 12.

48. Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

49. Il sera passé chaque année une revue des condamnés au boulet, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera (1).

50. Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6 (2), tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet qui s'évadera recevra une gratification de cent francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics.

Tout condamné au boulet qui s'évadera sera condamné par la commission, qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention.

51. Les peines de police et de discipline seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire composée du commandant de la place et des quatre officiers supérieurs les plus anciens du

(1) Voy. ci-après le décret impérial du 16 mars 1807 qui rend ces dispositions applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination; *num.* 252.
(2) Page 489.

grade le plus élevé dans la garnison. Le commandant de la gendarmerie, dans ladite place, fera, près de cette commission, les fonctions de rapporteur. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une plus longue détention, soit au double boulet pendant un temps déterminé. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

Toutes les fois qu'un condamné au boulet aura été condamné par la commission ci-dessus, soit au double boulet, soit à une plus longue détention, il lui sera fait, par son jugement, défense, sous peine de deux ans de fers, de fixer sa résidence lorsqu'il aura été mis en liberté, à moins de vingt lieues de la ville où siége le gouvernement. Cette peine lui sera infligée par le conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

TITRE 7.

De la peine des travaux publics.

52. Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet: ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe; ils conserveront leurs moustaches; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement (1).

Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

53. Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

---

(1) Voy. sur le traitement et sur l'administration des déserteurs condamnés réunis en ateliers, le décret du 18 juin 1809 *chap.* 17.

La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus (1).

Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet ; lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir completé les premiers.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers ; mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

Les ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtemens des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit article 48.

Il sera passé, tous les six mois, une revue de chaque atelier, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera dans son rapport au ministre ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes, par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grace, le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera (2).

54. Les §. 1 et 2 de l'article 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics. (3)

Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une gratification de cent franc. (4).

Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grace.

(1) Les gendarmes tirés d'un autre département pour ce service étant, aux termes de l'arrêté du 16 germinal an 12, considérés comme détachés en service extraordinaire, ne doivent pas recevoir cette augmentation de traitement ; mais, ils ont droit aux indemnités accordées par ce dernier arrêté. *Circul.* du 18 *thermid. an* 12.

(2) Voy. ci-après le decret impérial du 16 mars 1807 num. 252, qui rend ces dispositions applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination.

(3) Voy. la loi du 24 brumaire an 6, page 489.

(4) Voy. l'art. 50.

55. Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargée de la surveillance de l'atelier, et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit article 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à la peine du boulet, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

TITRE 8.

De la peine de l'amende.

56. Conformément à la loi du 17 ventôse an 8, tout déserteur sera condamné à une amende de quinze cent francs.

57. Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un déserteur, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement. Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre (1).

58. Le ministre de la guerre légalisera l'une de ces copies, et l'enverra au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour faire poursuivre le paiement de l'amende, par les voies prescrites par la loi du 17 ventôse an 8 (2).

Le ministre de la guerre adressera, chaque mois, au ministre du trésor public, un état nominatif de tous les déserteurs condamnés à l'amende pendant le mois précédent. Cet état fera connaître le département dans lequel se feront les poursuites, et le corps auquel l'amende devra être payée.

59. Il est alloué à l'administration de l'enregistrement, pour remises et frais, cinq centimes sur la recette desdites amendes. Ces amendes seront versées directement par les préposés de la régie aux receveurs d'arrondissement, qui s'en chargeront en recette. Ils en délivreront récépissé particulier et par duplicata. Le duplicata de ce récépissé sera adressé par la régie au conseil d'administration du régiment ou du corps auquel le condamné appartenait.

Le produit desdites amendes sera délivré aux conseils d'administration par le trésor public, sur la demande qu'ils en fe-

---

(1) Voy. l'article 55 de l'*instruct.* du 10 *décembre* 1811, *num.* 268.
(2) Cette copie doit être envoyée au préfet; voy. l'*instruct.-générale* sur la conscription, du 30 *novembre* 1811.

ront au ministre de ce département, appuyée du duplicata du récépissé dont l'envoi leur aura été fait (1).

Ce paiement sera ordonnancé, en conformité de l'arrêté du 26 floréal an. 11.

60. Il sera accordé au greffier du conseil de guerre spécial, dix francs pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire jugée contradictoirement, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure et des autres pièces du procès sur le registre à ce destiné, les copies du jugement pour le ministre de la guerre, celle qui doit être déposée au lieu où sera détenu le condamné, et celle pour le général de division.

Lorsque l'affaire aura été jugée par contumace, le greffier n'aura que six francs (2).

61. Les membres du conseil de guerre spécial, et le rapporteur n'auront droit, en raison de leurs fonctions respectives, à aucune indemnité, ni gratification, ni traitement; ils les exerceront gratuitement.

62. Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les employés à l'armée ou à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage, soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à leur grade respectif.

63. Les citoyens non militaires, et les employés à l'armée, ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité de deux francs, cinquante centimes par jour du voyage ou de séjour.

64. Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder six francs par séance entière de jour, et neuf francs de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial.

65. Les indemnités prescrites par les articles précédens, ainsi que les gratifications accordées par les arrêtés du gouvernement aux gendarmes et préposés aux douanes qui auront arrêté un déserteur, seront payées par le corps du condamné; savoir, au témoin, sur la représentation de la citation, au bas de laquelle le rapporteur aura fixé le montant de la taxe; à l'interprète, sur la représentation de la citation, en vertu de laquelle il aura été appelé pour remplir les fonctions d'interprète, et au bas de laquelle le conseil de guerre aura fixé le montant de ce qui lui

(1) Le produit de ces amendes n'est plus versé dans la caisse des corps voy. le décret du 8 juillet 1806, *notions prélimin.*, *vol. I.*

(2) Il ne doit plus être rendu contre les déserteurs, de jugement par contumace; voy. le num. 266.

est dû ; au gendarme, ou préposé aux douanes, sur la représentation du procès-verbal d'arrestation ; et au greffier, lors de la remise des pièces : les sommes ci-dessus seront prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer (1).

66. *Il sera tenu, dans chaque corps, un état du produit desdites amendes, et des dépenses qui auront eu lieu en exécution de l'article précédent. L'excédant desdites dépenses sera, conformément à l'article 12 de la loi du 17 ventôse an 8, uniquement destiné, par les corps, à remplacer par enrôlemens volontaires les déserteurs condamnés* (2).

TITRE 9.

Application des peines contre la désertion.

67. Sera puni de mort (3),

1.° Le déserteur à l'ennemi ;

2.° Tout chef de complot de désertion ;

3.° Tout déserteur étant en faction ;

4.° Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades (4) ;

5.° Tout déserteur à l'étranger qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois ;

6.° Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs, ou la garde ; qui aura commis un crime puni par le code pénal ou par le code militaire, de la mort ou des fers.

68. Seront réputés déserteurs à l'ennemi ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5.

Seront réputés chefs de complot ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée (5).

69. Seront punis de la peine du boulet,

1.° Le déserteur à l'étranger ;

2.° Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades ;

3.° Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir aura déserté plus d'une fois ;

---

(1) Les corps ne sont plus chargés que de faire l'avance des frais de procédures ; voy. sur le paiement de la gratification, le num. 261.

(2) Cet article se trouve abrogé ; voir la note de l'art. 59.

(3) Voy. les articles 1 et 2 du num. 266, et le num. 269 portant de nouvelles dispositions sur la peine capitale contre le crime de désertion.

(4) Voy. l'avis du conseil-d'état contenant une nouvelle rédaction du paragraphe relatif à la désertion avec armes, num. 246.

(5) Voy. le décr. imp. du 23 ventôse an 13 sur les chefs de complots de désertion à l'ennemi, à l'étranger et à l'intérieur, ainsi que celui du 8 vendemiaire an 14, désignant ceux que l'on doit considérer comme chefs de complot en cas de parité de service, numéros 247 et 249.

4.° Le déserteur des travaux publics (1).

70. La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans (1), et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après; savoir :

1.° Si la désertion n'a pas été individuelle;

2.° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts;

3.° S'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne.

71. Sera réputé déserteur à l'étranger tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

72. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics.

La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes (2).

1.° Si la désertion n'a pas été individuelle;

2.° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts;

5. S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne;

4.° S'il a emporté des effets fournis par l'état ou par le corps (3).

73. Pendant la guerre, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission (4), ou qui ayant obtenu un congé n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé (5).

Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée

---

(1) Le remplaçant ou suppléant qui ne rejoint pas, ou qui déserte après avoir rejoint doit être condamné à 5 ans de boulet; *décret* du 8 *fructidor* an 13, *art.* 58; voy. aussi les *art.* 2 et 3 du *num.* 265.

(2) Voy. *idem* les art. 2 et 3 du *num.* 265.

(3) Un déserteur qui ayant emporté son habillement l'a vendu, doit (dans le cas où il serait reconduit au corps) être renvoyé devant l'un des conseils de guerre permanens pour y être jugé à raison de ce second crime emportant une peine plus grave que celui de désertion, conformément à l'art. 34 de l'arrêté du 19 vendemiaire; *lettre* du 17 *prairial* an 13 G; voy. aussi l'art. 34.

(4) Le décret du 17 mai 1792 porte que tout militaire de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, sans congé, ordre, ou démission acceptée, sera réputé déserteur.

(5) L'arrêté du 29 vendémiaire an 4, porte que tout militaire de quelque grade qu'il soit, doit être jugé comme déserteur; lorsqu'il ne rejoint pas à l'expiration de son congé, à moins de maladie grave constatée d'une manière authentique.

ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures (1), et en tout autre lieu depuis quarante-huit heures.

Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé (2).

74. Pendant la paix, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui, ayant moins de six mois de service, abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre, ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui aura moins de six mois de service, et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé.

Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle; ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déserteurs après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

75. Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même temps le détachement dont il faisait partie (3).

---

(1) Voy. le titre premier du num. 268, contenant des développemens sur cet article et sur les articles 74 et 75.

(2) Tout militaire qui étant dans ses foyers ne peut rejoindre à l'expiration pour cause de maladie, doit faire constater son état par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire le plus voisin, et dans le cas où sa maladie l'empêcherait de s'y transporter, il doit le faire constater par l'officier de santé qui le traite et par un autre nommé ad hoc par le sous-préfet de l'arrondissement: les certificats qu'il en obtiendra dûment légalisés, seront adressés au ministre dans les dix jours au plus tard qui suivent l'expiration; et d'après leur examen les prolongations sont adressées à ceux qui en sont susceptibles: *circul.* du *premier messidor* an 8.

(3) Est aussi réputé déserteur tout canonnier garde-côte sédentaire qui sous prétexte de changement de domicile, se soustrait à son service; voy. le *num.* 109 -- voy. aussi le titre premier du *num.* 268, contenant des développemens sur cet article et sur les deux précédens.

TITRE 10.

De l'exécution des jugemens (1).

76. Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures.

77. Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet (2).

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour : sa compagnie marchera la première.

78. Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics (2). Il entendra sa sentence de bout, n'aura point les yeux bandés ; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps ; les gardes et son corps défileront devant lui.

79. Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie ; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

80. Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet, seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme, du jugement de chaque condamné.

Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

TITRE 11.

De la cessation de la peine.

81. Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siégera le gouvernement, en fera mention.

Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division.

---

(1) Le recours en grace ne peut suspendre ni la procédure, ni le jugement, ni son exécution ; voy. le *num.* 201 page 430.

(2) Voy. pour la description et les dimensions de cet habillement l'art. 14 du décr. du 18 juin 1809 *chap.* 17 *vol. IV*.

Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

82. Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle de travaux publics, ne recevra point de cartouche: copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées, sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

83. Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce, sera mis en liberté: il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans.

Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme un recrue ordinaire, et traité de même. (1) Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.

Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

TITRE 12.

Dispositions générales.

84. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, à tous les corps de l'armée française.

85. Pareille lecture sera faite, aux mêmes époques, aux condamnés aux travaux publics et aux condamnés au boulet.

86. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

87. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, etc.

---

(1) Voy. le décr. imp. du 23 nov. 1811, *num.* 266.

N.° 245.

Arrêté relatif au versement dans la caisse des corps, du produit des amendes prononcées contre les déserteurs.

Du 10 ventôse an 12.

(*Nota.*) Cet arrêté se trouve abrogé, et les amendes et autres produits de la conscription, doivent entrer au trésor public pour y former un fonds spécial, qui sera administré par le directeur général des revues et de la conscription militaire. Voy. le déc. imp. du 8 juillet 1806, notions préliminaires.

N.° 246.

Décision du conseil d'état relative aux peines de la désertion avec armes.

Du 17 ventôse an 12.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport etc.

Vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

« Sera puni de mort tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades ; »

Considérant, 1.° que le mot *ses* a toujours emporté l'idée de la totalité des objets dont il s'agit, et non celle d'une partie desdits objets ;

2.° Que les armes à feu constituent essentiellement l'armement des troupes françaises ; que ce sont les seules qui puissent être très-dangereuses dans les mains des déserteurs, celles dont la conservation importe le plus à l'état, celles que le déserteur ne peut emporter qu'avec le projet bien formel, ou de nuire aux citoyens et à l'état, ou d'opposer une forte résistance aux individus chargés d'arrêter les déserteurs ;

3.° Enfin, que si l'on peut laisser fléchir la rigueur des lois en faveur des déserteurs qui n'ont emporté que leur propre sabre ou leurs baïonnettes, il est impossible d'user de la même indulgence en faveur de ceux qui ont emporté même une seule des armes blanches de leurs camarades ;

Est d'avis que le n.° 4 de l'article 67 de l'arrêté précité, doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera puni de mort, »

» Tout déserteur qui aura emmené son cheval ou celui d'un » militaire quelconque;

» Tout déserteur qui aura emporté son arme ou ses armes à feu;

» Tout déserteur qui aura emporté, soit une arme à feu, soit une arme blanche de l'un de ses camarades;

» L'enlèvement de la baïonnette, ou celui du sabre, seront » considérés comme circonstance aggravante de la désertion; et » en conséquence la durée de la peine du boulet et celle des travaux publics sera augmentée de deux ans contre le déserteur qui aura emporté son sabre ou sa baïonnette. »

N.o 247.

Décret impérial portant peine de mort contre tout instigateur de désertion.

Du 23 ventôse an 13.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu :

» Sera puni de mort,

1.° Le déserteur à l'ennemi;

2.° Tout chef de complots de désertion;

3.° Tout déserteur étant en faction, etc.

L'article 68 du même arrêté, portant :

« Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5 (1);

« Seront réputés chefs de complots ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée. »

Les articles 5 et 6 du titre 1.er de la loi du 21 brumaire an 5, ainsi conçus:

5 » Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand-même la désertion n'aurait point eu lieu.

6 « Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

« Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal,

(1) *Num.* 240.

le plus ancien de service, sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

Considérant que la loi du 21 brumaire an 5, à laquelle renvoie l'arrêté du 19 vendémiaire an 12; pour la définition du chef de complot de désertion, ne contient aucune disposition qu'on puisse appliquer textuellement au chef de complot de désertion à l'étranger ou à l'intérieur; qu'il est urgent de s'expliquer à ce sujet;

DÉCRÈTE:

« A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et comme tel puni de mort. »

Le ministre de la guerre est chargé, etc.

N.° 248.

Avis du conseil d'état sur la peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu, et dont les auteurs sont des militaires du même grade, entrés au service le même jour.

Du 4.e jour complementaire an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu les sections de la guerre et de législation sur un rapport du ministre de la guerre, duquel il résulte,

Que les lois n'ayant par prévu le cas où le chef d'un complot de désertion est inconnu, et où les coupables sont des militaires d'un même grade, entrés au service le même jour, il est indispensable d'y pourvoir à l'avenir, et de prononcer pour le passé sur la peine à infliger à trois déserteurs du 45.me régiment qui se trouvent dans ce cas,

Est d'avis,

1.° Que nul des trois soldats du 45.me régiment qui se trouvent dans un cas non prévu par les lois, ne doit subir la peine portée contre les chefs de complot, et qu'on doit se borner à leur appliquer celle qu'ils ont encourue par le fait et la nature de leur désertion;

2.° Que le projet présenté par le ministre pour prévenir une semblable indécision, doit être adopté.

N.° 249.

Décret impérial relatif à la désertion.

Du 8 vendémiaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre ministre de la guerre,
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort (1).

2. Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot et puni comme tel (2).

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé sera réputé chef de complot, et puni comme tel (1).

3. Notre ministre de la guerre et notre grand-juge etc.

---

(1) Voy. l'art. 6 du num. 240, page 247.

(2) On a quelquefois prétendu, que le complot n'était pas réputé avoir été formé, lorsque la desertion n'avait pas été consommée; et il est arrivé que des chefs de corps ont cru pouvoir, dans ce cas, se dispenser de porter plainte contre les auteurs du complot: cette opinion est formellement contraire à l'art. 5, tit. premier de la loi du 21 brum. an 5 (num. 240) rappelé dans le décr. du 23 vent. an 13, num. 247.

N.° 250.

Avis du conseil d'état, approuvé par Sa Majesté au camp impérial de Varsovie, le 25 janvier 1807, relatif à la remise de l'amende prononcée contre plusieurs condamnés aux travaux publics, pour crime de désertion.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge, ministre de la justice, duquel il résulte que S. M., en exécution de l'art. 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, ayant accordé, le 16 frimaire an 14, au camp d'Austerlitz, grace à 386 condamnés aux travaux publics, et ordonné leur incorporation dans divers régimens, la question se présente si ceux qui ont payé l'amende de 1,500 francs, doivent la recouvrer, et si ceux qui en sont encore débiteurs, doivent en être déchargés;

Est d'avis, sur la première partie de la question que la grace ne saurait emporter un effet rétroactif; elle fait cesser la peine, mais elle prend le condamné dans l'état où il est; elle ne lui rend point ce qu'il a perdu ou payé; elle ne doit point être onéreuse au trésor public, en le soumettant à des restitutions;

Quant à la deuxième partie de la question, il est à considérer que si la grace n'a pas d'effet rétroactif, elle doit avoir un effet présent, qui fasse cesser toute peine et toute poursuite de la partie publique;

Que si la grace ne remet pas les amendes acquises à des parties civiles, ou à des tiers auxquels elles tiennent lieu d'indemnités, il n'en est point ainsi à l'égard du prince, dont les graces, à moins qu'il ne les restreigne, sont, de plein droit, entières et absolues;

Que l'amende de 1,500 francs étant destinée par l'art. 12 de la loi du 17 ventôse an 8, à remplacer, par des enrôlemens volontaires, les déserteurs condamnés; les déserteurs qui ont obtenu leur grace et qui sont incorporés pour huit ans dans la ligne, acquittent, de leur personne, cette destination;

Que le non-recouvrement de l'amende pendant leur détention, prouve qu'il est d'une exécution difficile et peut-être impossible; en sorte qu'en donnant à la grace toute l'étendue dont elle est susceptible, on fera cesser, d'une part, des poursuites vraisemblablement frustratoires; et, d'autre part, on ne distraira pas de leurs devoirs, par des inquiétudes sur leurs biens ou sur ceux de leurs parens, des soldats que S. M. a jugés dignes, d'après

leur meilleure conduite, de rentrer au service; comme on les rappelle à l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leurs drapeaux, il paraît convenable qu'ils y trouvent un entier oubli de leur faute;

Par ces motifs, le conseil d'état est d'avis que la grace accordée en exécution de l'art. 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende de 1,500 francs, si elle n'a pas été acquittée.

N.° 251.

Avis du conseil d'état relatif au jugement des enrôlés volontaires qui ne rejoignent pas.

Du 16 février 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er Conformément à la loi du 19 fructidor an 6 (1), sont considérés comme déserteurs, les enrôlés volontaires et les conscrits de la réserve et du dépôt, qui, ayant contracté l'engagement d'entrer dans l'armée active, ne se seront pas rendus, dans le délai qui leur aura été prescrit, au corps pour lequel ils étaient destinés : en conséquence, ils seront jugés par le conseil de guerre spécial de ce corps, au vu de leur acte d'enrôlement ou de déclaration, certifié par le maire qui l'aura reçu, et punis des peines portées par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, contre la désertion (2).

2. *Il est accordé un délai de trois mois, pour rejoindre leurs corps, aux hommes qui, antérieurement à la publication du présent décret, se sont enrôlés volontairement, ou qui, étant conscrits de la réserve ou du dépôt, ont contracté l'engagement de servir dans l'armée active, et n'ont pas encore rejoint.*

3. *A l'expiration de ce délai, ils seront jugés et punis conformément à l'article 1.er du présent décret.*

4. Notre ministre de la guerre, etc.

---

(1) Num. 1.

(2) Lorsqu'ils seront arrêtés. Il ne doit plus actuellement être rendu de jugement par contumace contre le crime de désertion ; voy. le num. 266.

N.° 252.

Décret impérial concernant les militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination.

Du 16 mars 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er LES dispositions contenues dans les articles 49 et et 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, (1) concernant les déserteurs de l'armée de terre, sont rendues applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination.

N.° 253.

Avis du conseil d'état relatif à l'emploi des garnisaires, contre les conscrits retardataires et leurs pères et mères.

Du 12 mai 1807.

LE conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre du même département, tendant à fixer le mode d'employer les garnisaires contre les pères et mères des conscrits retardataires,

Est d'avis,

1.° Qu'il y a lieu de continuer à employer des garnisaires militaires contre les pères et mères des conscrits retardataires, qui, au jugement des préfets, seront convaincus d'avoir favorisé la désobéissance de leurs enfans (2).

2. Qu'une instruction du directeur général de la conscription indique aux préfets les cas où ils pourront et où ils devront user de la voie des garnisaires, et ceux où ils devront lui en référer avant de l'employer;

(1) num. 244
(2) Plusieurs des dispositions de cet avis ont été modifiées: la solde à payer aux garnisaires, est augmentée dans certains cas; voy. au surplus le tit. 7 de l'*instruct.-générale* sur la conscription, qui renferme toutes les dispositions et toutes les formalités à observer sur cette matière.

3.° Que cette même instruction précise, 1.° les devoirs des garnisaires et ce à quoi ils ont droit dans la maison où ils sont mis en garnison; 2.° leurs rapports avec les maires et adjoints; 3.° le maximum du nombre des hommes qui pourra être mis dans chaque maison; 4.° le maximum du temps qu'ils y resteront;

4.° Que les garnisaires reçoivent, outre le logement militaire en nature, tel qu'il est dû aux troupes en marche ou en garnison, lorsqu'elles sont logées chez les habitans, une solde et une indemnité pour la nourriture de leurs chevaux, si, ayant droit d'en avoir, ils en ont, lesquelles solde et indemnité seront payées par ceux chez lesquels ils seront mis en garnison;

5.° Que la solde à payer par ceux chez lesquels il sera placé des garnisaires ne puisse excéder, savoir, pour chaque soldat, 1 franc 50 centimes; pour chaque caporal, 1 fr. 75 centimes, pour chaque sergent, brigadier et maréchal-des-logis, 2 francs 25 centimes; pour chaque officier 3 francs 50 centimes; qu'il soit prélevé 50 centimes sur chacune des soldes ci-dessus, pour en faire un fonds commun, dont l'emploi sera fait conformément à l'article 10, et que le surplus forme la solde effective de chaque garnison (1);

6.° Que l'indemnité pour la nourriture du cheval de chaque officier, sous-officier et soldat des troupes à cheval employés comme garnisaires, soit fixée à 2 francs par jour;

7.° Que la solde et indemnité fixées par les articles 5 et 6, soient dues et payées par ceux chez lesquels les garnisaires auront été envoyés et placés, tant pour l'aller, le séjour dans la commune, que le retour des garnisaires dans le lieu de leur garnison habituelle;

8.° Que les garnisaires ne puissent, sous peine de concussion, rien exiger de ceux chez lesquels ils seront placés, au-delà de ce qui est prescrit par les articles ci-dessus;

9.° Que le commandant du détachement des garnisaires soit tenu de rapporter au préfet un certificat de bien-vivre, délivré par le maire, ou, en cas d'absence, par l'adjoint du maire de la commune où sa troupe aura été placée;

10.° Que le directeur général de la conscription soit autorisé à faire l'emploi du fonds commun, créé par la deuxième disposition de l'article 5, pour couvrir le déficit qui pourrait résulter du non-paiement, ou du paiement partiel de la solde et de l'indemnité;

11.° Que l'envoi des garnisaires soit ordonné par le préfet; que son acte indique nominativement les individus chez lesquels il sera placé des garnisaires, et le nombre que chacun d'eux devra recevoir; qu'il énonce la somme à payer par jour pour chacun des garnisaires montés ou non montés;

(1) Voy. la note 2 de la page précédente.

12.° Que la levée totale ou partielle de la garnison ne puisse être faite que de l'ordre du préfet et du sous-préfet ;

13.° Que la solde et la nourriture des chevaux soient assurées pour cinq jours à l'avance, au moyen d'une consignation, entre les mains du maire ou de l'adjoint, d'une somme égale au montant de la solde et de l'indemnité de nourriture des chevaux pour cinq jours, cette consignation devant être faite à l'arrivée du détachement, et renouvelée avant l'expiration du cinquième, du dixième, du quinzième jour, etc., tant que durera la garnison ;

14.° Que la somme dont la consignation doit être faite par chaque individu, chez lequel il sera placé un ou plusieurs garnisaires, sera portée dans un état rendu exécutoire par le préfet, et remise à un porteur de contraintes par lui désigné, lequel accompagnera le détachement et arrivera avec lui dans la commune où la garnison doit être établie ;

15.° Que le porteur de contraintes se présente chez chaque particulier au moment même de l'établissement des garnisaires dans son domicile, et qu'il lui fasse commandement d'avoir à consigner, dans trois heures pour tout délai, entre les mains du maire ou de l'adjoint qui sera désigné, la somme pour laquelle il est compris en l'état rendu exécutoire par le préfet; que pareil commandement soit renouvelé le cinquième, le dixième, le quinzième jour arrivé, etc., tant que durera la garnison ;

16.° Qu'en cas de non-consignation dans le délai fixé, il soit fait dans le jour, par le porteur de contraintes, en présence du maire ou de son adjoint, et, à leur défaut, du commandant du détachement, itératif commandement d'effectuer la consignation; et qu'à défaut d'y déférer sur-le-champ, il soit procédé à la saisie des meubles et effets du non-consignataire, pour, sur le procès-verbal de saisie, la vente des objets saisis être ordonnée par le préfet, ainsi qu'il y aura lieu, et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer la solde, l'indemnité de nourriture des chevaux, et les frais relatifs aux commandemens, saisies et ventes, le tout liquidé par le préfet ;

17.° Que les salaires du porteur de contraintes réglés par le préfet, soient payés par ceux ayant reçu des garnisaires ;

18.° Que les sommes consignées soient remises, sans retard et sur récépissé, entre les mains du commandant du détachement, qui pourvoira à la nourriture des hommes et des chevaux, suivant les instructions qu'il aura reçues, et rendra compte au préfet, tant de la recette que de la dépense ;

19.° Que lorsque le préfet prévoira que la consignation ne sera pas faite, ou ne le sera qu'en partie, il soit autorisé à faire une avance au commandant du détachement, et à emprunter, à cet effet, soit dans la caisse de la compagnie de réserve, si cette compagnie fournit les garnisaires, soit dans la caisse du receveur général; à prendre sur les fonds de non-valeur, si les garnisaires sont pris parmi toute autre troupe de ligne, sauf à remplacer

les sommes empruntées, par le montant des consignations, et par le produit des ventes des meubles et effets saisis ;

2.° Qu'en cas d'insuffisance des sommes provenant des consignations et des ventes pour couvrir la totalité des frais des garnisaires, et pour rembourser les sommes empruntées, les préfets soient autorisés à combler le déficit sur le fonds des dépenses imprévues, fait au budget de celles variables du département, en en rendant compte au ministre de l'intérieur.

N° 254.

Décret impérial concernant les condamnés aux travaux publics ou au boulet qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination.

Du 7 mars 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er TOUT condamné aux travaux publics qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grace, et tout condamné au boulet qui, après avoir obtenu sa grace, ne se serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aura été prescrite, sera, conformément à notre décret du 16 février 1807, traduit à un conseil de guerre spécial ; jugé au vu des pièces mentionnées aux articles 3 et 4 du présent décret, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive, conformément à l'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (1).

2. La durée de la peine du boulet sera augmentée de deux ans pour celui qui avait été condamné à la même peine, dans les cas prévus par l'article 70 de l'arrêté précité (1).

3. Le chef d'atelier chargé de diriger sur un corps des condamnés qui auraient obtenu leur grace ou qui auraient subi leur peine, formera un double état indiquant les signalemens de ces hommes, il adressera l'un de ces doubles au chef du corps, et l'autre au directeur général des revues et de la conscription, en y indiquant l'époque de leur départ et celle présumée de leur arrivée au corps.

Dans le cas où le condamné qui aurait obtenu sa grace ne ferait pas partie d'un atelier, le commissaire des guerres, chargé de lui délivrer une feuille de route, formera en double l'état indiqué ci-dessus et en fera l'envoi.

4. Si l'un de ces hommes est forcé d'entrer à l'hôpital, le commissaire des guerres chargé de la police de cet hôpital, en rendra

---

(1) Voy. le *num.* 266.

compte de suite au chef du corps sur lequel l'homme était dirigé; et dès que cet homme pourra supporter la route, le commissaire des guerres donnera avis de son départ au chef du corps et au directeur général des revues et de la conscription, en indiquant la nouvelle époque présumée de l'arrivée au corps.

5. Tout chef de corps auquel un des hommes désignés aux articles 3 et 4 ne se sera point rendu dans le délai qui lui aura été fixé, *le dénoncera*, *conformément à l'article* 23 *de l'arrêté du* 19 *vendémiaire an* 12 (1), pour qu'il soit jugé par un conseil de guerre spécial, et joindra à la plainte les pièces indiquées par les articles 3 et 4 du présent décret.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N.° 255.

Décrets impériaux relatifs à l'établissement de nouveaux dépôts de conscrits réfractaires.

1.er *Décret.*

Du 8 juin 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er *LE nombre des dépôts des réfractaires, fixé à onze par l'arrêté du* 19 *vendémiaire an* 12, *est réduit à huit.*

2. Ces dépôts seront établis (2) :

3. La circonscription des dépôts sera conforme au tableau annexé au présent décret (3).

4. Les conscrits réfractaires seront conduits au dépôt auquel est affecté le département où ils auront été arrêtés (3).

5. Tous les réfractaires arrêtés dans chaque département, pendant le cours d'un mois, seront réunis en un seul détachement, qui sera conduit au dépôt sous l'escorte de la gendarmerie: au besoin, la gendarmerie sera assistée par des militaires tirés des compagnies de réserve. Le détachement du département le plus éloigné du dépôt, se réunira, à jour fixe, à celui du département situé le premier sur sa route: celui-ci se réunira de même

---

(1) Il n'est plus rendu de jugement par contumace contre les déserteurs; voy. le *num.* 265 et le tit. 4 du *num.* 268.

(2) Voy. pour le nombre et l'emplacement des dépôts le décr. imp. du 28 oct. ci-après, num. 257.

(3) Les dépôts de réfractaires n'étant plus établis dans les lieux désignés par le décr. du 8 juin, ce tableau n'a pas été imprimé.

au détachement d'un troisième département, et ainsi de suite, de manière que les détachemens de tous les départemens, sur chacune des lignes qui aboutissent au même dépôt, y arrivent ensemble. En conséquence, notre ministre d'état directeur-général des revues et de la conscription militaire fixera les jours de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire des divers détachemens (1).

6. Les réfractaires conduits au fort Lamalgue et à Gênes seront successivement embarqués et dirigés sur Saint-Florent, et de là envoyés à Bastia, où il seront formés en un bataillon de six cents hommes, qui sera employé à la défense de l'île. Lorsqu'ils auront été admis dans ce bataillon, ils seront traités comme les militaires servant dans l'infanterie (2).

7. Les réfractaires des dépôts de Baionne, Bordeaux, Saint-Martin-de-Ré, Nantes et Cherbourg, seront à la disposition de notre ministre de la marine, pour être embarqués pour recruter les 82.e, 66.e et 26.e de ligne. Il y en aura toujours un détachement prêt à partir dans chacun de ces dépôts (2).

8. La destination à donner aux réfractaires du dépôt de Flessingue, sera ultérieurement fixée.

9. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

10. Nos ministres de la guerre, etc.

N.o 256.

Décret impérial sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Du 19 octobre 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français etc.

ART. 1.er LES militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion.

2. Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grâce, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers (3).

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé etc.

---

(1) L'instruction générale sur la conscription, du 30 novembre 1811 contient des développemens très-étendus sur la conduite des détachemens, ainsi que sur les moyens de prévenir l'évasion des réfractaires.

(2) Voy. la note placée à l'art. 4 du *num.* suivant.

(3) Voy. le *num.* 266.

N.° 257.

Décret impérial relatif aux dépôts de conscrits réfractaires.

Du 28 octobre 1808.

ART. 1.er LE nombre des dépôts de réfractaires, fixé à huit par le décret du 8 juin 1808, est réduit à *sept*.

2. Le dépôt établi à Flessingue par ce décret sera transféré au fort Lillo.

3. Le dépôt établi à Nantes sera transféré à Port-Louis.

4. Les deux dépôts de Bordeaux et de Baïoune seront réunis à Blaye (1).

5. Les autres dépôts sont maintenus à Cherbourg, à S.t-Martin-de-Ré, au fort Lamalgue et à Gênes (1).

6. Les départemens compris dans la conscription annexée au décret du 8 juin, comme devant envoyer les conscrits réfractaires à Flessingue, les enverront au fort Lillo; ceux qui devaient les faire conduire à Nantes, les dérigeront sur Port-Louis; et ceux qui devaient les diriger sur Baionne et Bordeaux, les enverront à Blaye.

7. Les dispositions de l'article 7 du décret du 8 juin, relativement aux dépôts de Nantes, de Bordeaux et de Baionne, sont applicables à ceux de Port-Louis et de Blaye qui les remplaçent.

8. Les dispositions de l'article 8 du même décret, relatives aux réfractaires du dépôt de Flessingue, s'appliquent également à ceux qui seront détenus au fort Lilo.

9. Les autres dispositions du décretdu 8 juin sont maintenues.

10. Nos ministres de la guerre etc

---

(1) Le décret impérial du 24 janvier 1811, *num.* 262, supprime les dépôts de Blaye et de Cherbourg, et en établit ceux nouveaux à Civita-Vecchia et à Livourne; il contient en outre pluseurs dispositions réglementaires sur les conscrits réfractaires.

En 1812 le nombre des dépôts a été réduit à cinq, qui sont établis à Gênes, pour les hommes des 27.e et 28.e divisions militaires; à Livourne, pour ceux de la 29.e; à Civita-Vecchia pour ceux de la 30.e; à Strasbourg pour ceux des 6.e, 7.e, 8.e, 9.e 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 14.e, 18.e, 19.e, 20.e, 21.e, 22.e et 23.e divsions militaires; et à Wesel pour ceux des 1.er, 2.e, 4.e, 5.e, 15.e, 16.e, 17.e, 24.e, 35.e, 26.e, 31. et 32.e, divisions militaires.

N.° 258.

Décret impérial relatif à l'arrestation des déserteurs et à la destination à donner à ceux dont le corps ne serait pas connu ou dont le dépôt serait hors de France.

Au quartier-général de Valladolid, le 15 janvier 1809.

NAPOLÉON, etc,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er TOUT sous-officier et soldat accusé de désertion, dont le corps ne serait pas positivement connu, ou dont le dépôt serait hors de France, sera, s'il est arrêté en France, conduit au dépôt des réfractaires (1).

2. Ces hommes seront traités et employés comme les réfractaires; et si on parvient à découvrir qu'ils aient été condamnés par contumace, pour désertion, ils seront jugés contradictoirement au dépôt des réfractaires, ou au corps sur lequel ils auraient été dirigés en sortant de ce dépôt: à cet effet, le conseil de guerre spécial réclamera sa procédure à leur ancien corps, et prononcera, au vu des pièces, conformément à nos décrets des 16 février 1807 et 7 mars 1808.

N.° 259.

Décret impérial relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.

Du 28 février 1809.

NAPOLÉON Empereur des Français, etc.

ART. 1.er TOUT homme arrêté comme réfractaire, qui, après avoir été conduit au dépôt d'un chef-lieu du département, en exécution de notre décret du 8 juin 1808, y aura été reconnu réfractaire et annoté comme tel par le préfet, sera jugé et condamné comme déserteur, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, s'il s'évade de ce dépôt, ou de l'hôpital où il

(1) Cette disposition, ainsi que celle de l'art. suivant sont modifiées par les décrets des 14 octobre et 30 novembre 1811, *num* 267 et 266; voy, aussi le tit. 7 du *num.* 268.

aura été laissé, où s'il abandonne le convoi périodique dont il faisait partie (1).

2. Le commandant du dépôt de conscrits établi en exécution de notre décret du 8 juin 1808, à la réception des procès-verbaux d'évasion, ou du contrôle signalétique, constatant l'absence non autorisée du conscrit réfractaire, portera plainte en désertion au commandant d'armes, contre le conscrit évadé (2).

3. Au vu de la plainte et des pièces indiquées en l'art. 2 du présent décret, le conseil de guerre spécial sera convoqué pour juger l'accusé, soit par contumace, soit contradictoirement; et il prononcera contre le délinquant les peines encourues par les conscrits réfractaires, en exécution de l'art. 16 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

4. Tout réfractaire mentionné en l'art. 1.er qui, avant le départ du convoi périodique dont il devait faire partie, rejoindra volontairement le dépôt du chef-lieu du département où il avait été conduit, ne sera puni, en arrivant au dépôt général, que d'un mois de prison. Celui qui n'aura rejoint qu'après le départ du détachement, ou qui aura été arrêté après son évasion, sera toujours déposé à la prison pendant la route, et jugé contradictoirement au dépôt, conformément à l'art. 3 du présent décret.

5. Notre ministre de la guerre etc.

N.° 260.

Avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur et Roi, relatif aux pères qui recèlent leurs fils réfractaires ou déserteurs.

Du 17 mai 1809.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire cesser la divergence d'opinions qui s'est élevée entre plusieurs cours, et les fausses inductions tirées d'un arrêt de la cour de cassation du 22 août, sur la question de savoir si les peines infligées aux recéleurs de déserteurs et de conscrits réfractaires, sont applicables aux pères qui donnent asile à leurs enfans placés dans l'un ou l'autre de ces cas;

Considérant que les lois des 24 brumaire an 6, et 17 ventôse an 8 (3) ne font, entre ceux qui recèlent des déserteurs ou con-

---

(1) Voy. le *num.* 266.
(2) Voy. le *num.* 265, et les tit. 7 et 8 du num. 268.
(3) Num. 241 et 3, pages 489 et 10 du *vol. I.*

scrits réfractaires, nulle distinction ni modification à raison de la parenté qui pourrait exister entre les recéleurs et les recélés.

Qu'à la vérité, s'il s'agissait de peines capitales, il pourrait répugner de les appliquer à des pères qui n'auraient été que faibles, et dont quelques uns même, peu éclairés, n'auraient cru que remplir un devoir de la paternité; mais que la législation n'inflige pour cette espèce de délit que des peines correctionnelles, dont les tribunaux peuvent en quelques points modérer l'étendue selon les circonstances et la qualité des personnes;

Qu'ainsi il y a lieu de présumer que l'amende sera rarement appliquée au-delà du minimum aux pères recéleurs de leurs enfans déserteurs ou réfractaires; mais que si cette qualité de père, d'ailleurs si respectable, pouvait devenir, dans le cas posé, une excuse péremptoire et absolue; le service militaire et l'ordre public en recevraient les plus fortes atteintes;

Qu'enfin, on ne saurait craindre que les tribunaux confondent avec un vrai recèlement l'apparition momentanée d'un déserteur ou d'un réfractaire dans la maison paternelle, lorsque cette apparition aura été suivie d'un prompt renvoi ordonné par le père de famille,

Est d'avis que les lois n'ayant pas fait d'exception en cette matière il n'y a pas lieu d'y en introduire.

N.° 261.

Décret impérial relatif à la nouvelle gratification accordée pour arrestation de réfractaires ou de déserteurs.

Du 12 janvier 1811.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1.er A l'avenir, la gendarmerie, les sous-officiers de recrutement, les sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, les préposés des douanes, les agens de police, les gardes forestiers, les gardes-champêtres et les consignes des places, recevront, à titre de gratification, vingt-cinq francs pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur.

2. Cette gratification sera payée à la gendarmerie sur les états par elle fournis, appuyés de procès-verbaux de capture: elle sera avancée à tous les autres agens civils et militaires, sur le vu de leurs procès-verbaux, par les préfets, qui en seront en-

suite remboursés en vertu d'ordonnances délivrées par notre ministre de la guerre (1).

3. La même gratification sera accordée à tout individu qui la réclamera comme ayant arrêté un réfractaire ou un déserteur, en justifiant l'avoir remis à la gendarmerie. L'avance en sera également faite par les préfets (1).

4. Par suite de l'article 1.er, les dispositions des lois antérieures qui accordaient pour chaque arrestation un supplément de gratification payable après le versement de l'amende imposée à tout réfractaire et à tout déserteur, sont rapportées.

N.° 262.

Décret impérial, qui crée trois régimens d'infanterie, sous la dénomination de régimens de l'île de Walcheren, de Belle-île et de l'île de Ré.

Du 24 janvier 1811.

ART. 1.er IL sera créé trois régimens d'infanterie, savoir, deux de ligne et un d'infanterie légère, ayant la même composition et le même uniforme que le régiment de la méditerranée, et qui, comme lui, n'auront point de compagnies de grenadiers et voltigeurs (2).

2. Le premier de ces régimens, qui sera un régiment de ligne, tiendra garnison dans l'île de Walcheren, et prendra la dénomination de régiment de l'île de Walcheren.

Le second, qui sera un régiment d'infanterie légère, tiendra garnison à Belle-île, et prendra la dénomination de régiment de Belle-île.

Le troisième, qui sera un régiment de ligne, tiendra garnison dans les îles de Ré, d'Oleron et d'Aix, et prendra la dénomination de régiment de l'île de Ré.

---

(1) Toutes les formalités qui doivent être observées pour le paiement de cette gratification sont indiquées dans les circulaires des 10 février 1809, 20 avril 1810 et 30 janvier 1811, à la suite de cette dernière sont les modèles des procès-verbaux à dresser, et des états qui doivent être établis à ce sujet : ces états doivent être envoyés soit au directeur-général de la conscription, soit au premier inspecteur-général de la gendarmerie dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite sous peine d'être frappés de la déchéance portée par le décret du 13 juin 1806 ; voy. le *chap.* 17, *vol. IV.*

(2) Le régiment de la méditerranée a été créé par décret du 27 janvier 1810. Ce décret porte qu'il sera composé de cinq bataillons, et, qu'il aura en tout la même organisation que les régimens d'infanterie de l'armée, excepté qu'il n'y aura pas de compagnies de grenadiers ni de voltigeurs.

3. Ces trois régimens et le régiment de la méditerranée prendront rang entr'eux : le régiment de la méditerranée, sera le premier, le régiment de l'île de Walcheren sera le second, le régiment de Belle-île sera le troisième, et le régiment de l'île de Ré sera le quatrième.

4. Notre ministre de la guerre présentera à notre nomination le colonel, le major, le quartier-maître et les adjudans-majors de chaque régiment, ainsi que les officiers qui doivent composer le 1.er bataillon.

Lorsque le 1.er bataillon aura plus de six-cents hommes, on procédera à la formation du 2.e bataillon; et notre ministre de la guerre nous soumettra la nomination des officiers de ce second bataillon, et ainsi de suite jusqu'au 5.e

5. Les caporaux et sergens seront tirés, soit des fusiliers et tirailleurs de notre garde, soit des régimens les plus voisins qui seront désignés.

6. Les conscrits réfractaires des départemens des 16.e, 17.e, 24.e, 25.e, 26.e, 31.e, 32.e et 15.e divisions militaires, serviront à former le régiment de l'île de Walcheren.

Ceux appartenans aux pays situés sur la rive droite de l'Escaut seront conduits à Lillo, où ils s'embarqueront pour l'île de Walcheren.

Ceux de la rive gauche s'embarqueront à Breskens.

7. Les conscrits réfractaires des 13.e, 14.e; 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 18.e et 22.e divisions militaires, seront destinés à former le régiment de Belle-île: ils seront dirigés sur Port-Louis, où ils s'embarqueront pour passer à Belle-île.

8. Les conscrits réfractaires des 11.e, 12.e, 19.e, 20.e et 21.e divisions militaires, et ceux de la 23.e division militaire, serviront à former le régiment de l'île de Ré; ils seront dirigés sur le dépôt de S.t-Martin de-Ré (1).

9. Les conscrits réfractaires des 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 27.e, 28.e, 29.e et 30.e divisions militaires, recruteront le régiment de la méditerranée;

Ceux des 6.e, 7.e 8.e, 9.e et 10.e divisions, seront dirigés sur le fort Lamalgue, où il s'embarqueront pour la Corse (1).

Ceux des 27.e et 28.e divisions militaires seront dirigés sur Gênes;

Ceux de la 29.e division sur Livourne, et ceux de la 30.e division sur Civita-vecchia.

10. Notre ministre de la guerre pourra réserver dans chaque, département, suivant les circonstances et les localités, un certain nombre de conscrits réfractaires qu'il désignera pour être incorporés dans la ligne; mais cette faveur ne s'appliquera absolument

---

(1) Sa Majesté, par un ordre du 12 mars 1811, a affecté les 19.me et 21.me divisions au recrutement des régimens de la méditerranée. Les hommes de ces divisions seront envoyés au fort Lamalgue, à Toulon.

qu'aux conscrits non condamnés, qui se seraient présentés volontairement pour rejoindre.

11. Les déserteurs arrêtés continueront à être conduits aux dépôts, pour y être jugés contradictoirement.

12. Au moyen des présentes dispositions, les dépôts des conscrits réfractaires établis à Cherbourg et Blaye seront supprimés.

N.° 263.

Décret impérial relatif aux déserteurs jugés comme tels par contumace.

Au palais des Tuileries, le 5 février 1811.

Napoléon, etc.

Art. 1.er Les déserteurs qui, ayant été jugés comme tels et par contumace dans les régimens auxquels ils appartenaient, se trouveraient en activité, soit dans un dépôt de réfractaires, soit dans un régiment qui les aurait reçus, d'un de ces dépôts, ne seront plus susceptibles d'être jugés contradictoirement pour le fait de la désertion qui aura motivé le jugement par contumace.

N.° 264.

Décret impérial qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer la désobéissance aux lois de la conscription militaire.

Au palais des Tuileries, le 5 avril 1811.

Napoléon, etc.
Nous avons décrété, et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Toutes les fois que le nombre de conscrits réfractaires ou de déserteurs aura nécessité dans un département l'envoi d'une colonne mobile, il pourra être établi des garnisaires, selon le mode fixé par l'avis du conseil d'état approuvé le premier juin 1807, et le décret impérial du 24 juin 1808; chez les pères et mères non seulement des réfractaires, mais encore des déserteurs, et, à défaut des pères et mères chez ceux qui les représentent selon la loi, aussi long-temps que ladite colonne sera employée dans ce département.

2. Les personnes indiquées dans l'article ci-dessus comme re-

présentans les pères et mères seront autorisées à exiger des conscrits réfractaires la restitution de la dépense occasionnée par l'établissement des garnisaires.

3. Lorsque des déserteurs se présenteront d'eux-mêmes, ou seront ramenés et remis par leurs parens soit au dépôt du chef-lieu, soit au commandant de la colonne mobile, ils seront conduits sous escorte à l'un des régimens créés par notre décret du 24 janvier 1811, où ils seront incorporés.

N.° 265.

Décret impérial relatif à la recherche et à la punition des déserteurs.

Du 14 octobre 1811.

Art. 1.er Il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion; mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

2. Tout sous-officier ou soldat qui aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré, ou de Belle-Ile (1), ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires qui en déserterait ou qui abandonnerait son détachement pendant la route, en se rendant de ce dépôt au régiment ou corps auquel il serait destiné, et pendant les six premiers mois de l'année, sera puni des peines suivantes (2).

3. Si, d'après l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (3) et les autres lois ou décrets répressifs de la désertion, il a encouru la peine des travaux publics, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine du boulet il sera condamné à dix ans de double boulet.

4. Nos ministres de la guerre, de la police et de la justice, sont chargés, etc.

---

(1) Voy. le *num.* 262.
(2) Voy. l'art. 47 du *num.* 268.
(3) Num. 244.

N.° 266.

Décret impérial relatif à la punition des déserteurs et réfractaires, qui, après avoir obtenu grace ou pardon, ne se rendraient pas à leur corps ou déserteraient après s'y être rendus.

Du 23 novembre 1811.

ART. 1.er TOUT sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grace pour le crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort (1).

2. Tout sous-officier ou soldat, qui, en vertu du pardon que nous avons accordé par notre ordre du 5 mars 1811, aurait été conduit, comme déserteur ou réfractaire, à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de-Ré, ou de Belle-île (2), ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, et qui ne se rendra pas au nouveau corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera dans les six premiers mois de son incorporation, sera puni de mort.

3. La condamnation à mort prononcée d'après les articles ci-dessus, sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que le commandant d'armes, ou le général de brigade qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

4. (et dernier) Dans ce dernier cas, ledit général ou commandant adressera à la direction générale des revues et de la conscription militaire, une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis (3).

---

(1) Voy. le *num.* 269.
(2) *Idem* 262.
(3) Les généraux ou commandans d'armes, devront toujours, en cas de condamnation, examiner si le bien du service exige qu'il soit fait promptement un exemple, ou bien si des circonstances atténuantes, ou le nombre des condamnés, ou quelque cause importante, doivent les déterminer à suspendre l'exécution, pour en référer au direct.-génér. de la conscript. *Circ.* du 28 janv. 1812 *G*; voy. aussi l'art. 52 du *num.* 268.

N.° 267.

Décret impérial relatif aux sous-officiers et soldats accusés de désertion, qui seront arrêtés ou se représenteront après l'expiration du délai accordé au repentir, par l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

Du 30 novembre 1811.

ART. 1.er TOUT sous-officier ou soldat accusé de désertion, qui sera arrêté ou qui se représentera après l'expiration du délai accordé au repentir par l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, sera conduit à son corps, pour y être jugé contradictoirement; mais si le dépôt de son corps est au-delà du Rhin, des Alpes, ou des Pyrénées, et que le prévenu soit arrêté en deçà, il sera conduit et jugé au dépôt du corps le plus voisin du lieu de son arrestation.

N.° 268.

Instruction pour l'exécution des décrets des 14 oct., 23 et 30 nov. 1811, répressifs de la désertion.

Du 10 décembre 1811.

TITRE 1.er

ART. 1.er LA désertion est l'absence illégale d'un corps militaire.

2. Pendant la guerre, est réputé déserteur :

1.° Tout sous-officier ou soldat qui a abandonné son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, n'a pas rejoint à l'expiration de ce congé (1);

2.° Tout conscrit condamné comme réfractaire qui a abandonné depuis vingt-quatre heures le dépôt départemental, le dépôt général, ou le convoi ou le détachement dont il a fait partie (2);

3.° Tout remplaçant d'un conscrit qui n'a pas rejoint le corps, pour lequel il était destiné (3);

(1) *Num.* 244, art 73 et 74, page 506.
(2) *Idem*, art. 75 et décret du 28 fev. 1809, *num.* 259, page 523.
(3) Art. 58 du decret du 8 fructidor an 13.

4.° Tout enrôlé volontaire qui ne s'est pas rendu à sa destination (1);

5.° Tout canonnier, garde-côte sédentaire qui a changé de résidence sans l'autorisation de ses chefs (2);

6.° Tout garde national en activité qui a abandonné son corps sans permission, ou qui a dépassé son congé sans autorisation (3);

7.° Tout condamné contradictoirement qui, après avoir obtenu sa grace, ou terminé sa peine, ne s'est pas rendu au corps qui lui était désigné (4);

8.° Tout vétéran qui abandonne son corps sans congé, ou avant que sa démission ne lui ait été notifiée par son chef (5),

3. Pendant la guerre, est réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en est absent depuis vingt-quatre heures, et, dans tout autre lieu, depuis quarante-huit heures (6).

4. Pendant la guerre, est réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui a dépassé de huit jours ledit congé, sans pouvoir justifier des causes légitimes de son absence (6).

5. En tems de paix, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, a abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou dans une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui a dépassé de quinze jours la durée de son congé (7).

6. En tems de paix, celui qui, ayant moins de six mois de service, a abandonné son corps dans un camp ou dans une place de guerre, n'est réputé déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois d'absence dans tout autre lieu (8).

7. En tems de paix, celui, qui, ayant moins de six mois de service, a dépassé son congé, n'est réputé déserteur qu'après un mois, à dater de l'expiration du congé (8).

8. Les jours de repentir accordés aux individus qui ont moins de six mois de service, ne peuvent jamais être réclamés, pendant la guerre, par aucun déserteur, ni, en tems de paix, par les coupables dont la désertion n'est pas individuelle, qui ont déserté étant de service, ou qui ont emporté leur habit (8).

TITRE 2.

9. Tout chef de corps ou de détachement qui, après un délai suffisant pour obtenir des renseignemens sur un absent, reconnaîtra que cet homme a disparu sans que personne puisse dé-

(1) Décret du 16 fév. 1807, *num.* 251, page 515.
(2) Décret du 11 janvier 1808, *num.* 109, *vol. I.*
(3) Avis du conseil-d'état approuvé le 25 mars 1807.
(4) Décret du 7 mars 1808, *num.* 254, page 519.
(5) Décision de Sa Majesté en date du 9 octobre 1810, *num.* 321.
(6) Voy. le *num.* 244, art. 73, page 506.
(7) Voy. *Idem*, art. 74, page 507.
(8) Voy. *Idem*, art. 73 et 74 *idem.*

clarer s'il est mort, blessé grièvement, prisonnier de guerre ou déserteur, le fera signaler comme absent, sauf à le faire rayer des contrôles ensuite, s'il y a lieu, dans les délais voulus par les réglemens.

10. Il fera rayer et signaler comme absent, tout homme entré dans un hôpital, sur l'existence duquel il n'aura pu obtenir aucuns renseignemens depuis six mois (1).

11. L'homme signalé comme absent à la direction générale de la conscription militaire et des revues, en exécution de l'art. 9, et qui, par suite, sera rayé des contrôles, ne devra point alors être signalé de nouveau comme absent.

12. Nul sous-officier ou soldat sorti d'un corps par réforme, congé absolu, incorporation légale dans un autre régiment, captivité chez l'ennemi, condamnation judiciaire, ou décès, ne doit être signalé à la direction générale des revues et de la conscription, comme absent à rechercher.

TITRE 3.

13. En exécution du décret impérial du 14 octobre 1811 (2), annexé à la présente instruction, il n'est plus rendu de jugement par contumace pour désertion.

14. Tout général de brigade, ou commandant d'armes ou du lieu, auquel il serait présenté une plainte en désertion contre un absent, est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de la rejetter et de refuser de convoquer le conseil de guerre spécial.

15. Nul conseil de guerre spécial ne peut connaître du délit de désertion contre un absent; mais il doit être informé et prononcé sur l'accusé, lorsqu'il se présentera ou qu'il sera arrêté.

TITRE 4.

16. Aussitôt qu'un chef de corps ou de détachement aura reconnu que des hommes sous ses ordres ont dépassé le temps fixé par les lois et rappelé dans le titre 1.er de la présente instruction, pour être réputés déserteurs, il devra, pour accélérer la recherche et la punition des coupables, faire former autant de signalemens particuliers et en triple expédition, qu'il y aura de déserteurs, et les faire annoter au contrôle matricule du corps.

17. Chaque signalement sera établi sur une feuille individuelle, et sera conforme au modèle ci-joint n.° 1.er

Il devra être rédigé avec soin et attention, d'après les états fournis par les préfets et les capitaines de recrutement, et d'après des pièces authentiques. Il sera fait mention si la désertion est à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur : il en sera de même, si le coupable est chef de complot, ou si la désertion était accompagnée de circonstances aggravantes.

Le signalement d'un déserteur devra toujours spécifier s'il est

(1) Décision de Sa Majesté du premier janvier 1808.
(2) *num.* 265.

entré au corps qui le signale, comme conscrit de levée, comme remplaçant, comme enrôlé volontaire, comme ayant obtenu grâce ou amnistie du délit de désertion, comme ayant terminé sa peine pour le même délit, ou bien comme sortant d'un régiment ou d'un dépôt de réfractaires. Dans ce dernier cas, le signalement du déserteur relatera la date de son entrée dans le régiment ou dépôt de réfractaires, et surtout s'il y avait été mis comme déserteur, comme réfractaire, ou simplement comme retardataire ou insoumis : si le déserteur a fait partie d'un détachement sortant de l'un des régimens ou dépôts de réfractaires, le signalement indiquera le corps auquel appartenait le détachement, et en outre si le déserteur avait six mois de service depuis son incorporation dans le régiment de ligne qui l'aura reçu.

18. L'une des copies de ce signalement sera envoyée de suite à la gendarmerie du lieu de la désertion : la seconde sera adressée à S. Exc. le premier inspecteur général de la gendarmerie impériale ; et la troisième à la direction générale des revues et de la conscription militaire, bureau des déserteurs.

Dans le cas où le déserteur serait un remplaçant et qu'il n'aurait pas deux ans de service, cette dernière copie sera envoyée en double expédition, pour faciliter les poursuites à diriger contre le remplacé (1).

19. Ces envois de signalemens se feront directement par chaque fraction de corps, sans qu'il soit besoin de les faire passer par le dépôt, qui ne sera tenu qu'à faire l'envoi des signalemens de ses déserteurs particuliers.

Ces fractions de corps devront cependant informer exactement le dépôt de leurs mutations.

20. Les dépôts ou autres fractions de corps continueront à adresser, de quinzaine en quinzaine, aux généraux commandant les divisions militaires dans l'intérieur, et aux chefs d'état-major aux armées, les états numériques de désertion prescrits par la circulaire manuscrite du 16 septembre 1811 ; mais chaque portion de corps ne devra porter dans son état numérique que les hommes déserteurs de cette portion (2).

TITRE 5.

21. Aussitôt qu'un chef de corps aura reconnu l'absence d'un militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 9, ou qu'il l'aura fait rayer,

---

(1) Voy. l'art. 330 du *num.* 19, page 49 du *vol. I.*

(2) Cette circulaire recommande aux généraux commandans les divisions militaires, etc., de se faire remettre par les chefs de corps et de détachemens, les 15 et 30 de chaque mois, l'état des hommes qui désertent : tant à l'intérieur, qu'à l'étranger ou à l'ennemi ; en indiquant les causes de la désertion et les moyens employés pour la réprimer : et de transmettre ces états les premier et seizième de chaque mois à la direction générale de la conscription.

en exécution de l'article 10, il fera rédiger, en double expédition, autant de signalemens particuliers qu'il existera d'absens; chacun de ces signalemens sera semblable au modèle n.° 2 ci-joint.

22. Le chef de corps ou de la portion de corps auquel l'absent appartiendra, adressera l'un des signalemens à la direction générale des revues et de la conscription militaire (bureau des déserteurs), et l'autre à l'inspection générale de la gendarmerie impériale.

TITRE 6.

23. Toutes les fois que des hommes signalés comme déserteurs seront ramenés à un corps, le commandant fera établir, en double expédition, autant de signalemens particuliers qu'il y aura de déserteurs rentrés; chacun de ces signalemens sera conforme au modèle n.° 3.

24. L'un des doubles sera adressé à l'inspection générale de la gendarmerie impériale; l'autre, à la direction générale des revues et de la conscription militaire (bureau des déserteurs). Ce dernier signalement sera toujours accompagné de la copie du jugement contradictoire du rentré, à moins qu'il n'ait pas été jugé, auquel cas le signalement devra relater les motifs qui ont empêché le prononcé du conseil de guerre spécial.

25. Lorsqu'un absent rentrera au corps, le chef fera également former une double copie du signalement conforme au modèle ci-joint, n.° 4 : l'une des copies sera envoyée à l'inspection générale de la gendarmerie, et l'autre à la direction générale des revues et de la conscription militaire.

26. Si le corps est informé qu'un homme signalé comme déserteur ou comme absent, est mort, a été fait prisonnier de guerre, ou a été condamné contradictoirement à une peine qu'il subit, ou est présent dans un autre corps, le commandant adressera à Son Exc. le premier inspecteur général de la gendarmerie et à la direction générale des revues et de la conscription militaire, le signalement de cet homme, comme s'il était rentré après désertion ou après absence, en relatant à la colonne d'observations, ce qu'il est devenu, et la manière dont le corps en a été instruit.

27. Tout homme signalé comme absent, qui rentrera au corps, et dont l'absence sera reconnue légitime par le chef de ce corps, sera réincorporé et continuera son service.

28. Si cet homme est reconnu déserteur, il en sera fait mention dans la colonne d'observations de son signalement; il sera constitué prisonnier, et dénoncé pour être jugé par un conseil de guerre spécial.

29. Si cet homme, sans être reconnu déserteur, a cependant commis une négligence ou autre faute qui ait empêché sa rentrée, il devra être puni d'une peine de discipline proportionnée à sa faute, et d'après les réglemens militaires.

TITRE 7.

30. En exécution du décret impérial du 30 novembre 1811 (1) annexé à la présente instruction, tout sous-officier ou soldat accusé de désertion qui sera arrêté où qui se représentera après l'expiration du délai accordé au repentir, par les lois et spécialement par l'acte du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12, indiqué au titre 1.er de la présente instruction, sera remis entre les mains de la gendarmerie impériale, et conduit de brigade en brigade à la portion de son corps la plus voisine du lieu de son arrestation.

31. Si le dépôt du corps du déserteur est au-delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, et que le prévenu soit arrêté en-deça, il sera conduit de brigade en brigade et jugé au corps le plus voisin du lieu de son arrestation.

32. Le chef du dépôt du corps où sera conduit un accusé de désertion, ne pourra point refuser son admission; il le fera de suite constituer prisonnier, et en rendra compte au commandant d'armes, pour qu'il le fasse juger contradictoirement.

Si le commandant d'armes reconnaît que l'accusé appartient à un corps dont le dépôt n'est pas au-delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, il remettra le déserteur, avec une réquisition motivée, au commandant de gendarmerie du lieu, qui sera tenu de faire diriger cet homme de brigade en brigade à la portion de son corps la plus voisine, et en informera son excellence le premier inspecteur général de la gendarmerie impériale et le directeur général des revues et de la conscription militaire.

33. Attendu que nul ne peut être considéré comme déserteur, si l'on n'a aucun indice du corps auquel il appartient, tout homme arrêté sous prétexte de désertion, dont rien ne dénotera le corps, et qui ne pourra pas justifier qu'il a satisfait aux lois de la conscription ou qu'il n'y est pas soumis, sera conduit au chef-lieu du département, et traité ainsi qu'il est dit dans l'instruction générale du 1.er novembre 1811, sur la conscription.

S'il justifie qu'il n'est pas soumis à la conscription, et que l'on ne puisse constater qu'il appartient à un corps militaire, il sera laissé à la disposition de la police générale.

34. Si la désertion d'un homme arrêté est antérieure au 1.er janvier 1806, et qu'il n'ait point servi depuis, il sera mis en liberté.

35. Quelle que soit la résidence du dépôt de leurs corps, seront toujours reconduits à ces corps, pour y être traités, d'après des instructions spéciales:

1.° Tout déserteur de la garde nationale en activité;
2.° Tout déserteur d'un corps étranger au service de France;
3.° Tout déserteur de la garde impériale;
4.° Tout déserteur des vélites ou de la garde d'honneur de

(1) Num. 267.

S. A. I. la grande Duchesse de Toscane, et de S. A. I. le Gouverneur général des départemens français au-delà des alpes;

5.° Tout déserteur des pupilles de la garde; il sera reconduit de brigade en brigade à Versailles;

6.° Tout déserteur de la marine; il sera remis au commissaire de marine de l'arrondissement le plus voisin du lieu de son arrestation.

36. Les évadés d'un atelier de condamnés au boulet ou aux travaux publics, seront, s'ils sont arrêtés, dirigés sur l'atelier qu'ils ont abandonné; et s'il n'existe plus, sur l'atelier de condamnés au boulet ou aux travaux publics, le plus près du lieu de leur arrestation.

37. Tout homme qui, condamné antérieurement comme réfractaire, se sera rendu déserteur, ainsi qu'il est spécifié au décret du 28 février 1809 (1), en abandonnant le dépôt départemental, le convoi dirigé sur le dépôt général, ou ce dépôt général, sera, s'il est arrêté, conduit de brigade en brigade au dépôt général de réfractaires le plus voisin du lieu de son arrestation, pour y être jugé.

Si l'évadé d'un dépôt départemental ou d'un convoi dirigé sur le dépôt général de réfractaires, n'avait pas encore été condamné comme réfractaire, il ne sera pas traité comme déserteur, mais on se conformera, à son égard, aux dispositions de l'article 651 de l'instruction générale du 1.er novembre 1811.

38. En conséquence, à l'avenir, nul déserteur ne sera reçu dans un dépôt général de réfractaires, à moins qu'il ne soit déserteur de l'un de ces dépôts et qu'il n'y ait été conduit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.er de l'article 37.

Les déserteurs devant être conduits par la gendarmerie à l'une des destinations indiquées ci-dessus, nul ne pourra être placé dans un dépôt départemental de réfractaires, ni dans un convoi dirigé sur l'un des dépôts généraux de réfractaires.

39. Les articles 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, et 22 de l'instruction du 18 juin 1810, étant abrogés, on se conformera strictement, pour l'arrestation et la conduite des déserteurs, aux autres dispositions de cette instruction (2).

TITRE 8.

40. Le chef du corps ou du détachement auquel un prévenu de désertion sera conduit ou se présentera, devra, si l'accusé est susceptible d'être jugé à ce corps, le faire, de suite, constituer prisonnier à la maison d'arrêt militaire du lieu, et en rendre compte au général de brigade, ou au commandant d'armes.

---

(1) *Num.* 259, pag. 523.

(2) Cette instruction ne concerne particulièrement que la gendarmerie; voy. le journ. milit., vol. 42, page 171.

41. Au vu du procès-verbal d'arrestation, d'après l'examen des contrôles, sur l'avis qu'il en aura reçu des autres fractions du corps, ou enfin d'après toute autre dénonciation valide, si le délai déterminé par les lois, et rélaté dans le titre 1.er de la présente instruction, est expiré, le chef du corps ou du détachement auquel l'homme sera conduit, ou se représentera, rédigera une plainte conforme au modèle ci-joint n.° 5.

42. Cette plainte sera transmise sans délai au général de brigade ou au commandant d'armes, ou du lieu, afin qu'il fasse convoquer le conseil de guerre spécial.

Le chef du corps qui aura porté plainte, après en avoir tiré récépissé, veillera à ce qu'il en soit fait mention sur le registre des délibérations du conseil d'administration (1).

43. Si l'information est autorisée, le conseil de guerre spécial se conformera, pour l'instruction et la procédure, aux dispositions de l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, et autres lois et actes en vigueur contre la désertion.

44. Le conseil de guerre spécial appliquera aux coupables de désertion les peines prononcées par ces lois et actes.

45. Les peines portées par le décret du 14 octobre 1811, sont applicables aux hommes qui, placés comme déserteurs ou réfractaires, dans un dépôt de réfractaires, ou dans l'un des régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré ou de Belle-isle en déserteront à l'avenir, ou abandonneront le détachement dont ils auront fait partie, en sortant de ces régimens ou dépôts, ou enfin qui déserteront dans les six premiers mois de leur incorporation dans un régiment de ligne.

46. Ceux des hommes compris dans l'article précédent, qui, après avoir été placés, comme déserteurs ou réfractaires, dans l'un des régimens ou dépôts y désignés, en exécution de l'ordre de Sa Majesté du 5 mars dernier, ne se seront pas rendus au nouveau corps qui leur aura été assigné, ou qui en déserteront dans les six premiers mois de leur incorporation, devront être punis de mort, conformément au décret impérial du 23 novembre 1811 annexé à la présente instruction.

47. Les peines mentionnées dans le décret du 14 octobre 1811, et la peine de mort prononcée par le décret du 23 novembre suivant, ne seront jamais infligées aux hommes qui, lors de leur placement dans les dépôts ou régimens de réfractaires, n'étaient ni déserteurs, ni réfractaires, et avaient été arrêtés seulement comme retardataires ou conscrits insoumis.

Ces derniers, s'ils désertent après leur placement dans un régiment ou dépôt de réfractaires, seront punis d'après les lois ordinaires répressives de la désertion, et spécialement d'après l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

(1) Voy. l'art. 23 [illegible] num. 244 page 495.

48. La peine de mort mentionnée en l'article 2 du décret du 23 novembre 1811, ne sera point infligée, pour désertion, aux hommes qui étaient placés dans les dépôts généraux, ou régimens de réfractaires, avant le 1.er avril 1811, date de l'exécution de la décision du 5 mars de la même année, ni aux hommes qui y seront placés à l'avenir, si ce n'est par continuation de cette décision, ou par ordre, non plus qu'aux militaires qui, sortis des régimens ou dépots de réfractaires, seront restés fidèles à leurs aigles pendant six mois, à dater de leur incorporation.

Les premiers seront passibles des peines mentionnées au décret du 14 octobre; et les hommes qui déserteront après six mois de service dans leur nouveau corps, ne seront soumis qu'aux lois ordinaires prononcées contre la désertion.

49. Pour parvenir à connaître l'état réel d'un prévenu des délits indiqués dans l'un des décrets des 14 octobre ou 23 novembre 1811, le capitaine rapporteur et les membres du conseil de guerre spécial se feront représenter le contrôle du nouveau corps dont le prévenu aura déserté; s'il arrivait qu'on n'y eût pas fait mention de la date de son entrée au dépôt, ainsi que de celle de son entrée au régiment de réfractaires, ou de la qualité qu'il avait en y entrant, le capitaine rapporteur suspendrait son rapport, ou le conseil de guerre spécial prononcerait un plus amplement informé; et il serait écrit par le capitaine rapporteur au commandant du régiment ou dépôt de réfractaires dont l'accusé aura fait partie, au préfet, ou capitaine de recrutement de son département, pour connaître si cet homme avait été placé dans le régiment ou dépôt de réfractaires, comme déserteur ou réfractaire, ou simplement comme retardataire ou conscrit insoumis, et à quelle époque.

50. Si le conseil de guerre spécial n'acquiert point la preuve que le coupable est passible de l'une des peines mentionnées à l'un des décrets des 14 octobre, ou 23 novembre 1811, il prononcera seulement les peines portées aux autres lois ordinaires répressives de la désertion.

51. Si un accusé de désertion, conduit à un autre corps que le sien, en vertu du décret du 30 novembre dernier, est acquitté, il continuera son service dans le corps où il aura été jugé, à moins qu'il ne soit point apte au service de ce corps, auquel cas le commandant prendra les ordres de son Exc. le ministre de la guerre, pour la destination ultérieure à donner à l'acquitté.

52. Les jugemens emportant peine de mort, prononcés en exécution du décret impérial du 21 décembre 1808, contre des déserteurs de corps formés d'étrangers, et en exécution du décret du 23 novembre 1811, seront toujours soumis au visa du général de brigade ou commandant d'armes, et si l'exécution doit en être suspendue, toutes les pièces de la procédure et le jugement seront adressés à la direction générale des revues et de la

conscription militaire (bureau des déserteurs), avec les motifs du sursis.

53. Les jugemens de condamnation prononcés pour désertion contre des gardes nationales en activité, ne devront jamais être exécutés sans l'approbation du gouvernement ; en conséquence, le commandant qui aura convoqué le conseil de guerre spécial adressera toujours les jugemens de condamnation et la procédure à la direction générale des revues et de la conscription (bureau des déserteurs), et il donnera son opinion particulière sur le condamné.

54. Attendu que les jugemens à intervenir pour désertion ne doivent plus être rendus que contradictoirement, les conseils de guerre spéciaux se conformeront, pour la rédaction de ces jugemens, à la formule ci-jointe n.° 6.

55. Si le jugement de condamnation ou d'acquit est individuel, il en sera fait quatre copies, dont une sera adressée au général commandant la division militaire ; la seconde accompagnera le condamné, s'il y a eu condamnation, ou sera envoyée à la portion du corps qui a signalé l'accusé, s'il est acquitté ; les deux autres copies seront adressées à la direction générale *des revues* et de la conscription militaire.

Si le jugement est collectif, indépendamment des deux premières copies, il en sera fait autant d'expéditions particulières qu'il y aura de condamnés ou d'acquittés, et une copie générale en plus, pour être adressée à la direction générale des revues et de la conscription (1).

Toutes ces copies seront certifiées conformes par l'officier qui aura convoqué le conseil de guerre spécial, ou par celui qui le remplacera.

N.° 269.

Décret impérial relatif aux réfractaires retardataires etc. qui déserteraient en 1812.

Du 19 janvier 1812.

ART. 1.er TOUT insoumis, retardataire, réfractaire ou déserteur, qui, ayant été placé dans l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de-Ré, de Belle-ile, ou dans un dépôt de réfractaires, aura, dans le courant de la pré-

(1) La plainte ne doit jamais comprendre qu'un seul déserteur ; si ce n'est lorsqu'il s'agira d'un complot : car alors, il ne faut pour tous les accusés qu'une plainte, qu'une information, qu'un jugement. *Circ.* du 5 janvier 1807.

sente année, déserté du régiment de ligne dans lequel il aurait été incorporé, sera puni de mort (1).

2. (et dernier) Les dispositions des articles 3 et 4 de notre décret du 23 novembre dernier (2) sont applicables aux condamnations à mort qui seront prononcées en exécution du présent décret.

N.° 270.

Amnistie aux déserteurs.

Nota.) Les différentes lois rendues à ce sujet n'ont eu d'effet que pour un tems limité; sous ce rapport on pourrait se dispenser d'en faire mention: néanmoins, comme plusieurs d'entr'elles renferment des dispositions qui intéressent les amnisties, et les mettent dans des positions particulières pour l'avenir, l'on a pensé qu'il ne serait pas hors de propos de donner une analise abrégée de celles qui ont été rendues depuis 1790.

4 avril 1793. DECRET qui met en liberté les hommes condamnés aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre faite le 20 avril 1792.

10. *Thermidor an* 3. *Loi* portant amnistie en faveur des militaires qui ont quitté leurs corps pour rentrer dans l'intérieur, sous la condition de rejoindre dans les dix jours de sa publication. Cette amnistie a été étendue, par une autre loi du 23 thermidor an 3, aux militaires condamnés aux fers uniquement pour le délit de désertion.

17 *vendém. an* 6. *Loi* portant amnistie pour tous les delits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage et d'espionnage, de fabrication de faux congés, de pillage, d'infidélité, de viol, d'assassinat, de désobéissance combinée etc. Les militaires non détenus ont dû manifester leur intention de rejoindre dans le délai de deux décades: les militaires détenus ont dû être envoyés dans des corps.

14. *messidor an* 7. *Loi* relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur, ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux.

24 *floréal an* 10. *Loi* portant amnistie pour crime de désertion commis avant le 1.er floréal an 10. -- Ensuite des disposi-

---

(1) Ces dispositions sont applicables, à tout homme placé dans les régimens ou dépôts de réfractaires, comme déserteur ou réfractaire ou simplement comme retardataire ou insoumis; qu'il ait reçu cette destination, en vertu du pardon accordé par S. M. le 5 mars 1811, ou de toute autre manière, s'il déserte en 1812, et lors même qu'il aurait six mois et plus de service dans un corps de ligne ou ailleurs. *Circ.* du 28 janvier 1812 G.

(2) *Num.* 266, page 530.

tions de cette loi, les sous-officiers et soldats détenus, ou condamnés aux fers pour le seul crime de désertion, ont dû être mis en liberté, à la charge par ceux qui avaient été sujets à la conscription, de reprendre leur service dans le mois de la publication: les enrôlés volontaires de l'âge de la réquisition et les réquisitionnaires ont pu rentrer dans leurs foyers, ou reprendre du service à leur volonté.

1.er *frimaire an* 12. *Arrêté* qui accorde amnistie aux déserteurs. -- Cette amnistie a été accordée aux conscrits des ans 8, 9 et 10, en état de désertion, et non jugés; ils ont dû déclarer, avant le dix nivôse, qu'ils étaient disposés à rejoindre leurs corps; l'an 7 ayant fourni son contingent, il a été accordé amnistie entière et absolue aux conscrits de cette classe et des années antérieures.

13 *Prairial an* 12. *Décr. imp.* portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, déserteurs à l'intérieur, qui rejoindront au terme fixé, et remise de l'amende encourue par eux et leurs pères et mères. -- Les condamnés aux travaux publics ont également été compris dans cette amnistie: ceux détenus ont dû être conduits à leurs corps: ceux non détenus ont dû déclarer leur repentir dans le mois de la publication de ce décret. -- La peine du boulet a dû être prononcée, sur la dénonciation des chefs de corps, contre les militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux.

20 *juin* 1807. *Décr. imp.* sur l'amnistie. Sont admis au bénéfice de cette amnistie les sous-officiers et soldats en état de désertion, ou détenus pour ce délit et non jugés définitivement, à la charge par les premiers de demander, dans le délai de deux mois, à rejoindre un corps, ceux détenus ont dû être dirigés par la gendarmerie sur l'un des corps de l'armée où ils avaient servi: ceux qui ont fait leur déclaration, et qui n'ont pas rejoint, ceux admis et qui déserteront de nouveau, seront jugés comme déserteurs avec récidive, et condamnés à la peine du boulet.

25 *mars* 1810. *Décret impérial* contenant des actes de bienfaisance et d'indulgence à l'occasion du mariage de S. M.

Le titre 5 de ce décret prononce en faveur des sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, amnistie pour le crime de désertion, soit qu'ils aient été condamnés ou non à l'époque de la publication du décret. Il accorde la même faveur aux conscrits réfractaires. L'amnistie est entière et absolue pour ceux dont la désertion aura eu lieu avant le 1.er janvier 1806; et pour les conscrits réfractaires appartenant à une classe antérieure à celle de cette année; elle est accordée sous la condition de reprendre du service, pour les individus dont la désertion est postérieure à cette époque, et pour les conscrits appartenant aux classes postérieures à celle de l'an 14.

Il a été rendu le 30 juin 1810, en interprétation du décret ci-dessus, un nouveau décret impérial portant: que cette amnistie

n'était pas applicable aux fauteurs et complices des réfractaires, dans le cas d'attaque, résistance ou assistance, donnée contre la force armée, ni en cas de fabrication, ou d'altération de passe-ports, certificats d'infirmités, de service, etc.

N.° 271.

État général des places de première ligne (1), pour servir de base aux conseils de guerre spéciaux dans l'application des peines portées contre la désertion par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

Du 7 messidor an 12.

§. 1.er *Frontière du Nord ou Batave, de l'embouchure de l'escaut jusqu'au Rhin.*

L'Ecluse; Sas-de-gand; fort Lillo; fort Liefkenshoeck; Anvers et Citadelle; Venlo.

§. 2. *Frontière du Rhin.*

Cologne; Bonn; Mayence; Gemersheim; Lauterbourg; Strasbourg; Neuf-Brisach et Fort-Mortier; Huningue.

§. 3. *Frontière du Jura.*

Landscroon; Blamont; Fort de Joux; Genève.

§. 4. *Frontière d'Italie.*

Redoute du Petit-saint-Bernard; Valence; Alexandrie.

§. 5. *Frontière de la Méditerranée.*

Monaco; Nice et Fort-Montalban; Ville-Franche; Antibes; Saint-Tropez; fort Brégançon; forts des Iles d'Hières et de S.te-Marguerite; Toulon et forts; forts de Marseille; forts de la Garde; chateau d'If, et Tour du Bouc; fort peccais; Aigues-mortes; fort de Cette; fort Brescon; château de Salce:

Ile de Corse; Ajacio, Bastia, Calvi, Saint-Florent; Bonifacio; Porto-Vecchio; Isle-Rousse; *Ile d'Elbe.* Porto-Ferrajo; Porto-Longone; fort ou poste fermé de l'Ile Capraia.

---

(1) Cet état, publié en l'an 12. Par ordre du ministre de la guerre, est actuellement très-incomplet, les frontières de l'empire se trouvent changées, sur un grand nombre de points.

§. 6. *Frontière des Pyrénées.*

Perpignan; Collioure; Port-Vendre; port Saint-Elme; Bellegarde; Prats-de-mollo; Mont-libre; Saint-Jean Pied-de-port; fort Socoa; Baïonne.

§. 7. *Frontière de l'Océan.*

Fort Médoc; fort Pâté; Baye; tour de Cordouan; fort Chapus; Brouage; place d'Oléron (île d'Oléron); Rochefort; fort Fouras; fort de l'île d'Aix; La-Rochelle et fort Saint-Louis; Saint-Martin-de-Rè (île de Rè); fort Saint-Nicolas des sables d'Olonne; fort de l'île de noirmoutier; Belle-isle-en-mer; fort Penthièvre (presqu'île de Quiberon); Port-Liberté; Lorient; Concarneau; Brest, forts, lignes et batteries défendant la place, le port et la rade; les îles d'Ouessant; Chateau du Taureau; les sept Iles; port Malo, et forts dépendans; Granville; Cherbourg et forts défendant la rade; la Hougue, île Tathiou et îles Saint-Marcouf; château de Caën; Le-Havre; Dieppe; Montreuil et Citadelle; Boulogne; Calais et forts dépendans; Gravelines; Dunkerque; Nieuport; Ostende.

(*Nota.*) Toutes les batteries fermées le long des côtes de France et des îles françaises, seront aussi considérées comme postes de première ligne, pendant la guerre seulement.

QUATRIÈME SECTION.

PRISONS MILITAIRES, BAGNES etc.

(*Nota.*) Le petit nombre de dispositions réglementaires, relatives au régime des prisons militaires, se trouvent presque toutes mélangées avec celles qui ont rapport au traitement des militaires détenus; voy. les premiers articles de l'arrêté du 26 floréal an 10, seconde sect. du chap. 13, *vol. III.*

Sur les chambres de police voy. l'art 43 et suivans, tit 10 du *num* 44, *vol. I*, page 356.

On peut aussi consulter relativement aux concierges des prisons et sur l'arrestation et la détention des particuliers, l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8, art. 77 à 82. L'art. 120 du code penal; et le code d'instr. crimin. chap. 3, tit 7.

Pour le traitement des militaires suspendus, destitués, détenus, condamnés, etc.; voy. la seconde sect. du chap. 13, *vol. III.*

N.° 272.

Arrêté contenant désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers.

Du 12 thermidor an 7.

ART. 1.er A compter du 1.er fructidor prochain, les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les bagnes de Brest, Rochefort, Toulon, et l'Orient (1).

2. Les condamnés seront conduits aussitôt après leur jugement, dans les bagnes établis au Havre et à Nice, par les arrêtés des 7 fructidor an 6 et 9 brumaire an 7, qui continueront d'être exécutés (2).

N.° 273.

Arrêté relatif à la détention des militaires.

Du 26 floréal an 10.

Voyez le numéro 419. *vol. III.*

(1) Les dispositions des articles 49 et 53 de l'arrêté du 19 vendem. an 12, num. 245. leur sont applicables; voy. le num. 252.

(2) Ces bagnes ont été exclusivement établis pour les militaires et marins condamnés aux fers par suite de désertion: ils doivent y être employés comme les autres forçats, aux travaux de l'arsenal, et particulièrement à ceux des constructions de l'entretien et des réparations des ouvrages hydrauliques.

N.° 274.

Avis du conseil d'état sur le paiement des dépenses des prisonniers ou accusés transférés.

Du 16 février 1807.

Le conseil d'état, etc.

Est d'avis,

1.° Que les dépenses de prison et conduite relatives aux marins ou militaires condamnés aux travaux publics ou au boulet, sont à la charge des ministres respectifs de la marine et de la guerre;

2.° Que les dépenses des condamnés aux fers, pour leur séjour ou conduite, par les tribunaux militaires, maritimes ou civils, et même des militaires ou marins, sont à la charge du ministre de l'intérieur;

3.° Enfin, que les dépenses de route ou séjour momentané, pendant la translation des prisonniers transférés par ordre des tribunaux ou cours, procureurs généraux impériaux ou procureurs impériaux, doivent être acquittées, comme frais généraux de justice, par le domaine, et allouées sur les ordonnances du grand-juge ministre de la justice, et non sur les centimes variables des départemens, affectés aux dépenses des prisons, lesquelles n'ont été fixées que comme dépenses locales et particulières à chaque département.

CHAPITRE HUITIÈME.

RÉCOMPENSES.

PREMIÈRE SECTION.

ORDRES DE CHEVALERIE

N.° 275.

Loi portant création et organisation d'une Légion d'honneur.

29 floréal an 10.

TITRE 1.er

ART. 1.er EN exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires (1), et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.

2. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

3. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cents mille francs de rente.

4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers; savoir, des trois consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre, entre les membres du corps législatif, par le corps législatif; un autre, entre les membres du tribunat, par le tribunat; et un enfin, entre les conseillers d'état, par le conseil d'état. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

5. Le premier consul est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration.

6. Chaque cohorte sera composée,

De *sept* grands officiers, de *vingt* commandans, de *trente* officiers, et de *trois cents cinquante* légionnaires.

---

(1) Il sera décerné des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour l'état. *Constitut.*; *art.* 87.

Les membres de la légion sont à vie.

7. Il sera affecté à chaque grand officier cinq mille francs,

A chaque commandant, deux mille francs,

A chaque officier, mille francs,

Et à chaque légionnaire, deux cents cinquante francs.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

8. Chaque individu admis dans la légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés quelles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal.

9. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'état, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE 2.

Composition.

ART. 1.er Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'état dans la guerre.

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, etc.

2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la légion.

3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

4. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne,

5. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

6. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la légion; les années de service, en temps de guerre, compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

7. Les grands services rendus à l'état dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice, ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

10. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1.er vendémiaire an 12 ; et passé, ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

N.° 276.

Arrêté relatif à l'organisation de la Légion d'honneur.

Du 13 messidor an 10.

TITRE 1.er

De la division du territoire français relativement à l'établissement des cohortes de la Légion d'honneur.

ART. 1.er LA division du territoire français pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la 27.e division militaire, qui formera la 16.e cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

3. La résidence du grand officier chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE 2.

Du grand conseil d'administration.

4. Le grand conseil s'assemblera une fois par mois.

5. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

6. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la légion qui seront morts dans le courant de l'année.

7. Le grand conseil nommera un grand chancelier de la légion d'honneur et un trésorier général, qui seront grands officiers.

8. Le grand chancelier aura séance au grand conseil. Il sera dépositaire du sceau.

9. Le grand chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des invalides.

10. Le grand chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

11. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

12. A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remettra au grand conseil un état de situation des seize cohortes au 1.er du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent; de manière qu'à la séance de nivôse, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être appurée.

13. Les quatre grands officiers, membres du grand conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

Titre 3.

Des conseils d'administration des cohortes.

14. Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte désignés dans le titre 1.er, un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article 9 du titre 1.er de la loi du 29 floréal (1).

15. Ce conseil sera composé de neuf membres, désignés par le chef de légion, parmi les membres de la légion, savoir:

Un grand officier, chef de la cohorte, président;

Deux commandans;

Trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier: ces deux derniers n'auront point voix délibérative;

Trois légionnaires.

16. Les conseils d'administration de cohorte s'assembleront deux fois par mois, le 1.er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

(1) *Num.* 271.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la légion.

17. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires: cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

18. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

19. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

20. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

21. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus, et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des legionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand conseil de la légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

22. Les trésoriers remettront, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

23. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte, tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent: chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil.

TITRE 4.

De l'établissement et de l'administration des hospices.

24. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

25. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'hôtel des invalides: leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la légion d'honneur seront

régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

26. Aucun militaire autre que les légionnaires, ne sera admis dans les hospices des légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

27. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'hôtel des invalides.

28. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable: ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le règlement concernant l'hôtel national des invalides.

29. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand conseil de la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

30. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

31. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, aliments, boissons et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la légion.

32. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la légion.

33. Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article 22.

34. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte.

Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article 12, titre 2 ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

N.° 277.

Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur.

Du 23 messidor an 10.

ART. 1.er LES grands officiers chefs de cohorte de la légion d'honneur, administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

2. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue, délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte (1).

Les trésoriers des cohortes feront connaître tous les dix jours, au trésorier général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de revue.

3. Le trésorier général de la légion fera connaître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvemens de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

4. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la légion d'honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand conseil de la légion, le 1.er vendémiaire an 11.

5. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

6. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

7. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1.er vendémiaire an 11.

---

(1) L'organisation des cohortes n'a point encore eu lieu, les conseils d'administration particuliers de ces mêmes cohortes n'ont pas encore été formés.

Les membres de la légion d'honneur sont payés tous les six mois de leur traitement, sur des états dressés par les conseils d'administration, pour ceux de ces membres qui font partie des corps; sur des extraits de revue établis par les inspecteurs pour les officiers sans troupe et pour les militaires en retraite; voy l'instruction du 20 juin 1811, chap. 16, *vol. IV*.

8. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration ; et dans les villes, six mois avant cette époque.

9. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés : le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

10. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration ; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

11. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

Quand les réparations à faire soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenans à la cohorte, excéderont la valeur de trois-cents francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire : ces réparations devront toujours être autorisées par le grand-conseil : le chancelier de la légion en fera le rapport.

13. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations, sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira des réparations faites par économie : à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procés-verbal d'adjudication, et une autre du procés-verbal de réception des ouvrages.

14. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

15. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand-officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

16. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courants, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

17. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 278.

Arrêté relatif aux causes qui font perdre la qualité de membre de la légion d'honneur.

Du 24 ventôse an 12.

ART. 1.er LA qualité de membre de la légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'art. 4 de la constitution (1).

2. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la légion d'honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'art. 5 de la constitution (2).

3. Le grand-juge, le ministre de la guerre et celui de la marine transmettront au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

4. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand-juge, qui en donnera avis au grand-chancelier de la légion d'honneur.

5. Les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

6. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la « légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

---

(1) La qualité de citoyen français se perd, 1.° par la naturalisation en pays étranger ;

2.° Par l'acceptation de fonctions conférées par un gouvernement étranger ; 3.° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ; voy. à ce sujet le code Napoléon, art. 17 et l'art. 4 ci-dessus cité.

(2) L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de debiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli.

Par l'etat de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du menage ; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

7. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'état, rendront aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres ; ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand-chancelier.

8. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine : ces ministres ne pourront donner cette autorisation, qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra les ordres du chef de la légion.

9. Le grand-conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même les exclure de la légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, paraîtront rendre cette mesure nécessaire.

10. Les avis que les conseils d'administration des cohortes jugeront convenables de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand-chancelier, lequel en rendra compte au grand-conseil.

11. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N.° 279.

Arrêté du grand-conseil de la légion d'honneur, relatif aux gratifications à accorder aux légionnaires.

Du 4 germinal, an 12.

ART. 1.er Il sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

2. Il sera proposé pour chacun des légionnaires admis dans cet état, une gratification de 150 francs.

3. Cette gratification sera augmentée :

1.° D'un franc, par chacune des années qui formeront l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2.° De trente francs, s'il est marié ou veuf avec enfans;

3.° De vingt francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

4. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article 2,

et accrue d'après les règles énoncées dans l'article 3, sera de plus augmentée :

1.° D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5000 habitans;

2.° De deux dixièmes dans les villes dont la population sera de 5000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 15000 exclusivement;

3.° De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans, ou au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4.° De quatre dixièmes, s'il habite une ville, dont la population soit de 25,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement;

5.° De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans, ou au-dessus jusqu'à 100,000,

6.° Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitans ou au-dessus.

5. Si le légionnaire a une solde de retraite, ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel, et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

6. L'état énoncé dans l'article 1.er, avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionnaires qui y seront compris, sera adressé, tous les ans, le 1.er messidor, par le chancelier de la cohorte au grand chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand-conseil.

N.° 280.

Arrêté du grand conseil de la légion d'honneur, qui crée un comité de consultation de cette légion.

Du 4 germinal, an 12.

ART. 1.er IL y aura un comité de consultation de la légion d'honneur.

2. Ce comité sera composé de membres de la légion.

3. Il se réunira dans la grande-chancellerie toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand-chancelier.

4. Le grand-chancelier le présidera.

5. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand-chancelier, relativement :

1.° A l'arrêté du gouvernement, du 24 ventôse an 12, concernant la discipline des légionnaires;

2.° Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux

questions de droit à décider concernant les domaines et les intérets de la légion d'honneur;

3.° Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtimens d'exploitation, des fermes, et autres appartenans à la légion d'honneur;

4.° Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme, à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, artificielles, etc. et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la légion.

6. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

7. Le grand-chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront par écrit leur avis.

8. Les avis du comité de consultation, ou des membres du comité, seront transmis au grand-conseil par le grand-chancelier.

N.° 281.

Arrêté du grand-conseil de la légion d'honneur, relatif aux étrangers admis dans la légion.

Du 3 prairial an 12.

Les étrangers qui seront nommés membres de la légion d'honneur, seront admis et non reçus. Ils porteront la décoration, mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionnaires; ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la légion d'honneur; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

N.° 282.

Décret impérial relatif à la décoration des membres de la légion d-honneur.

Du 22 messidor an 12.

1.° La décoration des membres de la légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles. 2.° Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera la tête de l'empereur avec cette légende : Napoléon, Em-

PEREUR DES FRANÇAIS; et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre, avec cette légende: HONNEUR ET PATRIE. 3.° La décoration sera émaillée de blanc, elle sera en or pour les grands-officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires: on la portera à une des boutonnières de l'habit et attachée à un ruban moiré rouge. 4.° Tous les membres de la légion d'honneur porteront toujours leur décoration. L'empereur seul portera indistinctement l'une ou l'autre. 5.° Les grands-officiers commandans officiers et légionnaires recevront leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les art. 7 et 17 de l'arr. du 13 messidor an 10, et ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances (1), lorsque le grand-chancelier l'aura adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de S. M. I., au chef de la cohorte, ou à un autre grand-officier, commandant, ou officier délégué à cet effet par ordre de l'empereur. 6.° Toutes les fois que le grand-officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'empereur, en présence du corps assemblé (2).

N.° 283.

Décret impérial relatif à la grande décoration de la légion d'honneur.

Du 10 pluviôse, an 13.

LA grande décoration de la légion d'honneur consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la légion par un ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la légion, avec ces mots: HONNEUR ET PATRIE.

Ce cordon n'est conféré par sa majesté l'empereur qu'à des grands-officiers de la légion; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale et les étrangers auxquels S. M. voudrait conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la légion.

(1) Num. 271.
(2) Voy. pour la grande décoration le *num.* suivant.

Les grands-officiers de la légion qui obtiendront la grande décoration, continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la légion d'honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

N.º 284.

Loi concernant la dotation définitive de la légion d'honneur.

Du 11 pluviôse, an 13.

(*Nota.*, On se contentera de citer le tit. de cette loi, dont les dispositions ne sont relatives qu'à des échanges, ventes, partages, etc., des biens affectés à la dotation de la légion; et qui ne peuvent être essentielles à connaître. Il en est de même du décret impérial du 13 pluviôse an 13, relatif au mode qui sera adopté pour la vente de ces biens; et de celui du 8 prairial même année, qui affecte à la légion un fonds de 15 millions inscrits sur le grand livre du royaume d'Italie; voy. le bulletin des lois.

N.º 283.

Décret impérial qui autorise les membres de la légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'empire.

Du 16 thermidor an 13.

ART. 1.er Les membres de la légion d'honneur payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de l'empire, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

2. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les soldats qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et à leur défaut les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la légion de ces derniers, du montant de leur traitement, de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront

leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou à leur défaut par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer sans délai au grand trésorier de la légion d'honneur, qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année: néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, aux derniers jours de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteur aux revues ou de commissaire des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux, les remplaceront, quant à la réception et au visa des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand trésorier de la légion d'honneur: si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les membres de la légion d'honneur qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leur déclaration selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de mort civile ou naturelle, les inspecteurs aux revues, ou à leur défaut les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le grand trésorier de la légion d'honneur, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres de la légion d'honneur, au moment de leur embarquement, et le ministre de la marine le fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

Avis du conseil d'état sur l'inaliénabilité des retraites, des traitemens de réforme et des pensions militaires et de la légion d'honneur.

(*Nota.*) Voyez le *numéro* 298.

N.° 286.

Décret impérial portant création de l'ordre des trois-Toisons-d'or.

En notre camp impérial de Schœnbrunn, le 15 août 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Voulant donner à notre grande-armée une preuve toute particulière de notre satisfaction,

Nous avons résolu de créer, comme nous créons, par les présentes lettres-patentes, un ordre qui portera le nom d'ordre des Trois-Toisons d'or.

TITRE 1.er

ART. 1.er L'ordre des trois-toisons d'or sera composé au maximum de cent grands-chevaliers, de quatre-cents commandeurs, et de mille chevaliers. En aucun temps ce nombre ne pourra être dépassé.

Il ne sera fait aucune nomination en tems de paix, jusqu'à ce que le nombre fixé par le présent article, soit pour les grands-chevaliers, soit pour les commandeurs, soit pour les chevaliers, se trouve réduit à la moitié.

2. Les grands-chevaliers seuls porteront la décoration de l'ordre en sautoir ; les commandeurs et les chevaliers la porteront à la boutonnière ; les uns et les autres conformément au modèle ci-joint.

TITRE 2.

3. L'Empereur est grand-maître de l'ordre des trois-toisons d'or :

Le prince impérial, seul, a de droit la décoration de l'ordre en naissant.

Les princes du sang ne peuvent la recevoir qu'après avoir fait une campagne de guerre, ou avoir servi pendant deux ans, soit dans nos camps, soit dans nos garnisons.

Les grands dignitaires peuvent en être décorés.

Peuvent également être admis dans l'ordre des trois-toisons-d'or.

Nos ministres ayant département, lorsqu'ils ont conservé le porte-feuille pendant dix ans sans interruption ;

Nos ministres d'état, après vingt ans d'exercice, si, pendant cet espace de tems, ils ont été appelés au moins une fois chaque année au conseil privé ;

Les présidens du sénat, lorsqu'ils ont présidé le sénat pendant trois années ;

Les descendans directs des maréchaux qui ont commandé les corps de la grande-armée dans ces dernières campagnes, lors-

qu'ils auront atteint leur majorité et qu'ils se seront distingués dans la carrière qu'ils auront embrassée.

4. Aucune autre personne que celles ci-dessus désignées ne peut être admise dans l'ordre des trois-toisons-d'or, si elle n'a fait la guerre et reçu trois blessures dans des actions différentes.

Nous nous réservons toutefois d'admettre dans l'ordre des trois-toisons-d'or des militaires qui n'ayant pas reçu trois blessures, se seraient distingués soit en défendant leur aigle, soit en arrivant des premiers sur la brèche, soit en passant les premiers sur un pont, ou qui auraient fait toute autre action d'éclat constatée.

5. Pour être grand-chevalier, il faut avoir commandé en chef, soit dans une bataille rangée, soit dans un siége, soit un corps d'armée dans une armée impériale dite grande-armée.

Titre 3.

6. Les aigles des régimens dont l'état est ci-joint, et qui ont assisté aux grandes batailles de la grande-armée, seront décorées de l'ordre des trois-toisons-d'or.

7. Chacun de ces régimens aura le droit qui se transmettra jusqu'à la postérité la plus reculée, d'avoir un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant commandeur, et dans chacun de ses bataillons qui étaient à l'armée, un sous-officier ou soldat chevalier.

8. La décoration de commandeur sera donnée à celui des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, qui nous sera désigné comme le plus brave de tous les officiers desdits grades dans le régiment.

La décoration de chevalier sera donnée au sous-officier ou soldat qui nous sera désigné comme le plus brave de tout le bataillon pour l'infanterie, ou de tout le régiment pour la cavalerie.

La nomination des commandeurs ou chevaliers des régimens sera faite par l'empereur, sur la présentation secrète qui sera adressée cachetée par le colonel, et concurremment par chacun des chefs de bataillon pour les régimens d'infanterie, au grand chancelier de l'ordre. L'empereur prononcera sur ces présentations, à la réunion générale des grands chevaliers de l'ordre.

9. La réunion générale des grands-chevaliers aura lieu chaque année le 15 août, jour où toutes les promotions de l'ordre seront publiées.

10. Les commandeurs et chevaliers des régimens continueront leur avancement dans leur régiment et ne pourront plus le quitter, devant mourir sous les drapeaux.

Titre 6.

11. La pension de commandeur des régimens sera de 4000

francs, et celle des chevaliers des régimens de 1000 francs, à prendre sur les revenus de l'ordre.

12. Nous nous réservons de pourvoir d'ici au 15 août prochain, à l'organisation de l'ordre, par des statuts particuliers.

N.° 287.

Décret impérial portant création de l'ordre impérial de la réunion.

Du 18 octobre 1811.

Napoléon Empereur des Français, etc., etc., etc.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'institution créée dans nos départemens de la Hollande, sous la dénomination de l'ordre royal de l'union, nous avons reconnu que cet ordre était virtuellement éteint par l'effet des changemens intervenus dans le gouvernement de ce pays, comme l'ont été tous les ordres existans en Piémont, en Toscane, dans les états romains et autres pays successivement réunis à l'empire.

En même tems que nous prononcons cette extinction, nous avons voulu saisir l'occasion de faire connaître que les services rendus, selon l'ordre des devoirs publics, au souverain et à la patrie, dans les états qui depuis ont passé sous notre domination, conservent leur mérite à nos yeux, lors même qu'ils l'auraient été à notre préjudice;

Dans ces vues, nous avons senti l'utilité de créer un nouvel ordre; et nous y avons été déterminés d'une manière plus particulière, en considérant que l'extension de notre empire a fait croître le nombre de ceux de nos sujets qui se distinguent dans l'exercice des fonctions judiciaires, dans l'administration et dans les armes; qu'ainsi les services de tout genre, que nous nous plaisons à récompenser, se sont multipliés au point que les limites de la légion d'honneur ont été déjà dépassées, et que notre institution de l'ordre des trois-toisons d'or ne peut y suppléer que d'une manière partielle, attendu qu'elle est spécialement destinée à récompenser les services militaires.

A ces causes,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

Titre 1.er

De la création de l'ordre de la réunion, de son organisation, et de son administration.

Art. 1.er Nous créons et instituons, par les présentes, l'ordre impérial de la réunion.

2. L'ordre de la réunion est destiné à récompenser les services rendus par tous nos sujets dans l'exercice des fonctions judiciaires ou administratives, et dans la carrière des armes.

3. Le titre et les droit de grand-maître de l'ordre impérial de la réunion seront exclusivement attribués à nous et à nos successeurs.

4. L'ordre de la réunion sera composé,
De deux-cents grands-croix;
De mille commandeurs;
De dix-mille chevaliers.

Il y aura, pour ledit ordre, un grand-chancelier et un grand-trésorier, qui auront le rang de grand-croix et qui porteront la décoration de ce grade.

5. Le conseil de l'ordre sera présidé par nous ou par un prince de notre sang, ou par un prince grand-dignitaire, grand-croix de l'ordre, que nous désignerons à cet effet. Il sera composé de sept grands-croix, du grand-chancelier et du grand-trésorier.

6. Le conseil s'assemblera nécessairement une fois par an, pour entendre les rapports du grand-chancelier et du grand-trésorier, sur la situation de l'ordre et l'administration des biens qui lui seront affectés.

La proclamation des nominations aura lieu dans l'une des séances du conseil; et ceux qui auront été nouvellement nommés, y prêteront serment entre nos mains, ou entre celles du président que nous aurons délégué, s'ils sont présens, et, en cas d'absence, de la manière dont il y sera pourvu.

7. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du conseil, de la rédaction des procès-verbaux, de l'expédition des brevets et de celle de la correspondance.

8. Le grand-trésorier administrera les biens de l'ordre.

9. Le serment que prêteront les membres de l'ordre de la réunion, sera conçu ainsi qu'il suit:

Je jure d'être fidèle à l'Empereur et à sa dynastie; je promets, sur mon honneur, de me dévouer au service de S. M., à la défense de sa personne, et à la conservation du territoire de l'empire dans son intégrité; de n'assister à aucun conseil où réunion contraire à la tranquillité de l'état; de prévenir S. M. de tout ce qui se tramerait à ma connaissance contre son honneur, sa sûreté, ou de tout ce qui tendrait à troubler l'union et le bien de l'empire.

TITRE 2.

De la décoration.

10. Les décorations de l'ordre impérial de la réunion seront conformes au dessin des modèles annexés aux présentes, et qui est revêtu de notre approbation.

11. Les grands-croix porteront la croix suspendue à un large

ruban bleu-de-ciel, attaché en baudrier de droite à gauche ; ils auront aussi, sur le côté gauche de leur habit et manteau, la plaque en broderie d'argent.

Les commandeurs porteront au cou une croix pareille, mais de moindre grandeur, suspendue à un ruban bleu-de-ciel.

Les chevaliers porteront la croix attachée à un ruban bleu-de-ciel, au côté gauche de la poitrine.

TITRE 3.

Dispositions générales.

12. L'ordre royal de l'union est éteint et supprimé.

Les grands-croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre, feront partie, dans leurs qualités respectives, de l'ordre impérial de la réunion.

13. Tous les ordres des autres pays réunis à notre empire depuis le commencement de notre règne, sont également supprimés. Tous ceux de nos sujets qui ont été décorés desdits ordres, sont habiles à être admis dans l'ordre de la réunion. A cet effet, ils sont autorisés à se retirer devant le grand-chancelier de l'ordre impérial de la réunion, à l'effet de solliciter de notre grâce leur admission.

14. Les dispositions de l'arrêté du 24 ventôse an 12, relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur, sont applicables aux membres de l'ordre de la réunion.

15. Notre grand-chancelier de l'ordre de la réunion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 283.

Décret impérial relatif à la décoration et à la prestation de serment des membres de l'ordre impérial de la réunion.

Du 9 mars 1812.

ART. 1.er A dater du premier avril prochain, les grands-croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de l'union de Hollande, cesseront d'en porter la décoration.

2. Toutes les personnes que nous aurons nommées grands-croix, commandeur ou chevalier de l'ordre impérial de la réunion, en porteront la décoration à compter du premier avril : elle leur sera remise, en Hollande, par notre cousin le prince architrésorier ; à Paris, par le grand-chancelier de l'ordre, et dans les

autres parties de notre empire, par le prince grand-dignitaire, gouverneur, ou par le personnage le plus élevé en dignité, qui en recevra la commission du grand-chancelier de l'ordre.

3. Les membres de l'ordre de la réunion adresseront au grand-chancelier de l'ordre, et signé par eux, le serment qu'ils auront prêté : il en sera fait mention sur les registres de l'ordre.

4. Lorsque les grand-croix, commandeurs ou chevaliers auxquels nous aurons accordé la décoration de l'ordre de la réunion, feront partie d'un corps civil ou militaire, la décoration leur sera remise en notre nom, en présence du corps assemblé, par les personnes déléguées à cet effet.

5. La prestation de serment aura lieu dans la même forme : il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au grand-chancelier, pour être inscrit sur les registres de l'ordre.

6. Nous nous réservons de réunir tous les grands-croix de l'ordre de la réunion, à un jour indiqué, dans notre résidence, pour leur faire renouveler leur serment.

7. Nos ministres et le grand-chancelier sont chargés etc.

DEUXIÈME SECTION.

DES RETRAITES ET DES PENSIONS, INVALIDES, VÉTÉRANS, ETC.

§. 1.er *Des retraites.*

(*Nota.*) Pour le mode de paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme; voy. la deuxième sect. de l'*appendice* du chap. 16, *vol. IV*.

Pour les retenues qui peuvent être exercées sur les mêmes traitemens; voy. les notes placées à la suite de la loi du 19 pluviôse an 3, sixième sect. du chap. 13.

Tarifs; voy. les numéros 50, 51 et 52.

N.° 289.

Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre.

Du 28 fructidor an 7.

La solde de retraite a été réglée par une loi postérieure en date du 8 floréal an 11; le gouvernement ayant néanmoins décidé dans le mois de fructidor suivant, que les soldes de retraite continueraient provisoirement à être liquidées, sur le pied fixé, par celle du 28 fructidor an 7, on a placé l'une et l'autre dans ce recueil; en retranchant toutefois les articles 15, 28, 29, 42, 43, 46, 46, 47, 48, 51, 54, 55, 56, 57, et 58 de cette dernière, qui ont été abrogés par d'autres dispositions subséquentes.

TITRE 1.er

Règles générales sur les soldes de retraite pour le service de terre.

ART. 1.er Tous les citoyens qui composent les armées de terre, ont droit à une solde de retraite dans les cas et aux conditions déterminées par la loi.

2. La solde de retraite étant la récompense des services rendus à la patrie, est personnelle et viagère.

3. Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger (1), ou par démission volontaire avant trente ans de ser-

(1) Voy. l'art. premier du décr. du 25 octobre 1806, *num.* 296.

vice (1), ou par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation (2).

4. Nul ne peut à la-fois jouir de la solde de retraite, et de celle d'activité pour un service militaire permanent (3).

5. La solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

6. Hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé, ou d'infirmités contractées seulement par suite des événemens ou fatigues de la guerre, nul n'a droit à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif dans les armées de terre.

7. La solde de retraite, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ne peut excéder 6,000 francs, ni être moindre de 100 francs.

8. Elle est fixée à raison de l'ancienneté de service, des blessures ou infirmités, et des grades, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente loi.

9. Le défenseur de la patrie que ses blessures ou infirmités obligent de quitter le service avant le temps fixé par l'article 6, reçoit une solde de retraite déterminée par la nature et la durée de ses services et le genre de ses blessures ou infirmités.

10. Les années de service, pour la solde de retraite, ne comptent que de l'âge où la loi permet de contracter un enrôlement volontaire (4).

11. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux militaires enrôlés depuis la publication de la loi du 19 fructidor an 6. Les années de service antérieures compteront, pour tous ceux qui ont fait la guerre, à dater du jour de leur admission dans un corps, soit comme soldats, tambours, trompettes ou musiciens : néanmoins les années antérieures à l'âge de douze ans, ne seront point comptées (4).

12. En tems de paix, et pour les troupes levées en europe seulement, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, de service ou de garnison hors de l'europe, est comptée pour 18 mois (5).

13. En tems de guerre, chaque campagne, dans quelque pays

(1) L'officier qui donne sa démission après trente ans de service effectif, est susceptible de la solde de retraite si sa démission n'a point été donnée en tems de guerre, ou si, en ce cas, elle a été acceptée par le ministre.

(2) Voy. pour la distinction des peines afflictives ou infamantes, les articles 6, 7 et 8 ; du chap. premier, liv. premier du code pénal (décrété en 1810). Une simple peine correctionnelle, comme la détention pour quelques mois, en vertu de jugement, n'emporte point la privation absolue de la solde de retraite ou du traitement de réforme. Lorsque le militaire a subi sa peine, il est rétabli dans la jouissance de ses droits, sans aucun rappel pour le tems de sa détention.

(3) Voy. l'art. 9 de la loi du 8 floréal an 11, *num.* 292.

(4) Voy. la loi du 8 floréal, art. 4 et 5 *idem*.

(5) Voy. *idem*, art. 6.

que ce soit, et pour toutes les troupes indistinctement, est comptée pour deux années (1).

15. Cette évaluation du tems de service, à raison de l'embarquement, du service ou de garnison hors de l'europe en tems de paix et des campagnes de guerre, n'est applicable qu'à la fixation de la solde de retraite : elle ne dispense point le militaire de fournir sa carrière de trente ans de service effectif, pour avoir droit à la solde de retraite d'ancienneté, ainsi que le prescrit l'article 6.

TITRE 2.

De la solde de retraite pour ancienneté de service (2).

16. La solde de retraite pour ancienneté de service, affectée à chaque grade, exige deux années de service effectif dans ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, la solde de retraite se règle sur le grade immédiatement inférieur (3).

17. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

18. La solde de retraite pour les militaires augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux art. 12 et 13.

19. Cette augmentation est du vingtième du minimum de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du maximum fixé pour chaque grade.

20. Le temps de service pour l'obtention de la solde de retraite, se prouve par le contrôle des troupes, et par les certificats des conseils d'administration, ainsi que par les congés militaires et par les brevets expédiés pour les différens grades.

21. Les emplois administratifs militaires, qui donnent lieu à la solde de retraite, sont ceux de commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux militaires et aux corps (4). La quotité de la solde de retraite pour ces différens emplois administratifs, est déterminée dans le tableau particulier annexé à la présente loi.

22. La durée du service pour la solde de retraite dans lesdits emplois est de trente ans effectifs.

---

(1) Voy. la loi du 8 floréal, art. 6 du *num.* 292.

(2) Un décret du 27 mai 1792, porte, que pendant la guerre, l'exécution des dispositions qui assurent des récompenses pécuniaires en retraite, aux militaires après un tems déterminé de service, demeure suspendue : mais que cette suspension n'aura pas lieu, pour les militaires qui seront forcés de quitter le service pour cause d'infirmités ou de blessures constatées.

(3) Voy. l'art. 7 de la loi du 8 floréal, *num.* 292.

(4) Ainsi que ceux d'inspecteurs et de sous-inspecteurs aux revues.

23. Dans les emplois qui se divisent par classe, la solde de de retraite est la même pour les différentes classes, à l'exception des officiers de santé, dont la classe forme le grade.

24. La solde de retraite pour les emplois administratifs, augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles 12 et 13.

25. Cette augmentation est du vingtième du minimum de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du maximum fixé pour chaque grade.

TITRE 3.

De la solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités.

26. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités, n'est accordée qu'autant qu'il est constaté, 1.° que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre, ou d'un service militaire extraordinaire (1); 2.° quelles rendent l'infirme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

27. Néaumoins tout militaire qui, après avoir obtenu la solde de retraite, se trouverait, par l'effet des secours de la nature ou de l'art, en état de reprendre du service, y demeure autorisé; et le temps qu'il aura passé dans la jouissance de la solde de retraite, lui sera compté effectif, comme s'il n'y eût eu aucune interruption dans son service.

30. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade, quelle que soit la durée du service dans ce grade.

31. La solde de retraite pour cause d'infirmités, autres que celles provenant de blessures, est celle attachée au grade, si le militaire compte deux ans de service dans ledit grade: s'il compte moins, la solde de retraite est celle attachée au grade immédiatement inférieur.

32. Si les blessures, ou infirmités provenant de blessures, sont telles, qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donnent lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre: si elles ôtent l'usage absolu de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent lieu au maximum de la solde de retraite du grade.

33. Néaumoins, dans la cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le maximum de la solde de retraite est élevé, savoir, pour les sergens et maréchaux-des-logis de 50 fr. par an, pour les caporaux et brigadiers de 60 francs, et pour les soldats

---

(1) Voy. l'art. 3 de la loi du 8 floréal, *num.* 292.

de 65 francs au-dessus du double du minimum, ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-après annexé.

34. Les blessures, ou infirmités provenant de blessures, qui, sans ôter précisément l'usage d'un membre, seraient cependant assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre, et donnent lieu à l'application de la disposition de l'article 32 relative à ce cas (1).

35. La solde de retraite de tout militaire blessé, ou infirme, augmente à raison du service antérieur aux blessures ou infirmités, dans les proportions suivantes; savoir, pour les blessures ou infirmités résultant de blessures, d'un vingtième du minimum par année; pour les infirmités non résultant de blessures, d'un trentième du minimum par année, sans que toutefois le maximum puisse être excédé. Les campagnes de guerre, d'embarquement, ou de garnison hors d'Europe, sont évaluées ainsi qu'il est dit dans les art. 12 et 13.

36. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées par les conseils d'administration des corps: leurs certificats font mention du jour et du lieu où le militaire réclamant aura été blessé; ils sont approuvés par le général commandant la division dont le corps fait partie, et visés par un commissaire des guerres. Au certificat du conseil d'administration est joint un rapport circonstancié d'un officier de santé sur la nature et la gravité de la blessure.

37. Les infirmités non résultant de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées, 1.° par un rapport détaillé de l'officier de santé du corps auquel appartient le militaire infirme; 2.° par le conseil d'administration du corps, attestant que les infirmités proviennent des événemens ou fatigues de la guerre. Le rapport de l'officier de santé, ainsi que le certificat du conseil d'administration, visés par un commissaire des guerres, sont soumis à l'approbation du général commandant la division en temps de guerre, ou de l'inspecteur des troupes en temps de paix, qui ne peuvent la donner qu'après avoir fait vérifier de nouveau les infirmités par deux officiers de santé militaires, extraordinairement nommés à cet effet, et étrangers au corps.

38. Tout militaire qui, en exécution de l'article précédent, aura obtenu la solde de retraite, sera tenu de produire chaque année, au mois de vendémiaire, un certificat de deux officiers de santé nommés à cet effet par le maire, qui constatera que les infirmités qui ont motivé sa retraite, subsistent toujours. A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de sa solde de retraite; mais, il pourra, aux termes de l'article 27, reprendre du service dans son grade (2).

---

(1) Voy. le *num.* 292.

(2) Voy. ci-après les décrets impériaux des 23 vendémiaire an 13 et 25 octobre 1806, qui modifient ces dispositions, numéros 294 et 296. Les

39. Les états-majors des armées ou des divisions délivreront aux officiers généraux ou militaires sans troupes, au lieu et place des conseils d'administration, les certificats constatant que leurs blessures ou infirmités proviennent du fait et des événemens ou fatigues de la guerre. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après le rapport détaillé des officiers de santé nommés à cet effet par le général commandant l'armée ou la division.

40. Les soldes de retraite pour blessures reçues par un citoyen non militaire, dans un service militaire extraordinaire, s'accordent, 1.° sur les certificats des autorités civiles ou militaires, qui auront requis ou pris connaissance du service militaire extraordinaire; 2.° sur le rapport détaillé de deux officiers de santé. Ce certificat est soumis à l'approbation du général commandant l'armée ou la division militaire, d'après les formalités prescrites par l'article 36.

41. Les pièces indiquées par les articles précédens, sont délivrées en double original: l'un est adressé au ministre de la guerre, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son domicile; l'autre reste entre les mains du militaire ou du citoyen qu'elles concernent, afin d'y avoir recours au besoin.

44. Toutes les dispositions ci-dessus relatives aux militaires blessés ou infirmes, sont applicables aux employés administratifs, qui recevraient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions ou qui contracteraient des infirmités par suite des événemens de la guerre, la solde de retraite leur est accordée d'après les attestations de leurs supérieurs, visées et reconnues véritables par l'état-major de la division où ils se sont trouvés employés lors desdites blessures ou infirmités, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 36 et 37 de la présente loi.

Titre 5.

De la retenue de la solde de retraite pour les subsistances, ou soldes provisoires.

49. Il sera fait, par la trésorerie nationale, sur les soldes de retraite, une retenue dont le produit sera destiné (1) *à four-*

officiers de santé préposés à cette visite, sont choisis par les préfets et par les sous-préfets; ils doivent exclusivement se borner à déclarer, que le militaire qu'ils ont visité, est ou non en état de faire un service de vétéran: cette visite est gratuite. Les sommes payées à des militaires soumis à la visite, et à l'appui du paiement desquelles, il n'y aurait pas le certificat des officiers de santé, seront rejetées et remboursées par le commissaire des guerres: *instruc.* du 5 juillet 1810, art. 68.

Tout militaire soumis à la visite annuelle des officiers de santé, et qui a été jugé par eux en état de reprendre un service, conserve la solde de retraite jusqu'à ce qu'il soit employé. Tout militaire jugé propre au service et qui refuse de le reprendre est rayé des contrôles de la solde de retraite.

(1) Ce produit est destiné à acquitter les frais d'entretien et de nourriture

nir, d'après les ordonnances du ministre de la guerre, la subsistance ou solde provisoire, en attendant le réglement de la solde de retraite, ainsi qu'il est dit aux articles 28 et 42.

50. Cette retenue sera, savoir, de 5 cent. par francs sur les soldes de retraite de 900 fr. et au-dessus, et de 2 centimes par francs sur celles au-dessous; il ne peut être exercé aucune autre retenue ni réduction (1).

51. *Cette retenue s'exercera à compter du 1.er vendémiaire an 8; et cependant, jusqu'à ce que cette retenue sur les soldes de retraite liquidées soit assez considérable pour subvenir à la totalité des subsistances ou soldes provisoires, il y sera suppléé par les fonds à ce destinés dans l'état des dépenses de ladite année.*

Titre 6.

Dispositions additionnelles.

52. Le service antérieur à la révolution, dans les armées de terre, compte pour la solde de retraite avec le service repris et continué pendant la guerre, pourvu qu'il ait été repris avant l'époque du 2 frimaire an 2.

53. Sont compris dans le service de terre antérieur à la révolution, les citoyens qui ont été compris dans les corps et grades dont le détail suit; savoir:

Les maréchaux-de-France; les lieutenans-généraux, les brigadiers, l'état-major de l'armée;

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, les officiers employés au commandement des provinces et places de guerre;

Le corps du génie, les régimens d'infanterie française, étrangère et Suisse;

Les milices provinciales, les grenadiers dits royaux et provinciaux;

Les grenadiers de France et corps d'artillerie;

Les régimens de cavalerie, de dragons, de hussards, les légions des troupes étrangères; et la maison militaire du roi.

59. Lorsqu'un citoyen, jouissant de la solde de retraite, vient à décéder, le *commissaire* (2) près l'administration municipale

---

des invalides de l'hôtel, ensuite de l'arrêté du 27 messidor an 9, et de la loi du 8 floréal (art. 16 du num. 292). La solde de retraite est encore passible de plusieurs autres retenues; voy. la note première de la loi du 19 pluviôse an 3, sixième sect. du chap. 13, *vol. III.*

(1) Voy. la note première de la page 573.

(2) Le maire doit donner cette information au commissaire des guerres; voy. ci-après l'arrêté du 27 vendémiaire an 10; *appendice* au chap. 16, *vol. IV.*

est tenu d'en donner avis aussitôt au *commissaire* près *l'administration centrale*, et celui-ci au ministre de la guerre.

60. Les signataires des revues ou certificats, dont l'exposé serait reconnu faux, seront poursuivis et condamnés, s'ils sont militaires, par les conseils de guerre, à un an de prison, et à la perte de leur grade et de tout droit à l'avancement et récompense militaire.

S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés par les tribunaux de police correctionnelle, à un an d'emprisonnement, et à la restitution du double des sommes induement payées par le trésor public.

61. Il n'est point, quant à présent, dérogé aux dispositions des lois relatives à l'admission à la maison nationale des invalides: ceux qui auront été admis seront libres d'y rester; ceux qui préféreront se retirer dans leurs foyers, jouiront, conformément à la présente loi, et en conséquence du grade qu'ils avaient à l'armée avant leur admission, de leur tems de service, blessures ou infirmités, de la solde de retraite dans les proportions déterminées au tableau ci-après annexé.

62. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cesseront d'être en activité, autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi (1).

63. Ces traitemens seront payés de la même manière que les soldes de retraite *et soldes ou subsistances provisoires*.

64. Tous certificats, toutes pièces justificatives, exigés pour en toucher le paiement, pourront être expédiés sur papier libre.

65. Toutes les dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

66. La présente résolution sera imprimée.

---

(1) Voy. pour le traitement de réforme, ainsi que pour la solde de retraite, le *numéro* 302 bis, et les tarifs numéros 50, 51 et 52.

N.° 290.

Arrêté relatif aux admissions à la solde de retraite et à l'hôtel des invalides.

19 frimaire an 9.

TITRE 1.er

De la conversion des soldes provisoires en solde de retraite.

(*Nota.*) Les articles 1, 2 et 3, ne sont relatifs qu'aux militaires sur les demandes desquels il n'avait pas encore été prononcé. Les dispositions en sont inutiles à connaître : il en est de même de celles des articles 7, 8, 9, 10 et 11 qui ne sont plus en vigueur.

TITRE 2.

Des admissions futures à la solde de retraite, ou à l'hôtel des invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans.

4. Hors le cas prévu par l'art. 7 ci-après (1) il ne sera plus procédé qu'une fois par an, pour chaque corps, à l'admission des militaires, soit à l'hôtel des invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les vétérans en activité.

5. A dater du 1.er germinal prochain, nul militaire ne sera envoyé aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou dans ses foyers, pour y jouir d'une solde de retraite, qu'en vertu d'un ordre préalable du ministre de la guerre.

6. Toute demande d'admission aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou à la solde de retraite, sera remise, motivée et appuyée de pièces justificatives, au conseil d'administration du corps, un mois avant la revue définitive de l'inspecteur général.

Ce conseil, après avoir vérifié les faits énoncés par le pétitionnaire, visé l'état des services, ainsi que les pièces à l'appui de sa demande, et donné son opinion sur la demande, remettra le tout à l'inspecteur général du corps.

(1) L'article 7 porte que les demandes des militaires, que des blessures graves rendraient évidemment susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, seront remises à l'inspecteur aux revues, ensuite adressées par lui à l'inspecteur-général du corps, avec son avis. Ces dispositions ne sont plus suivies, et lorsque les circonstances rendent impraticables les revues d'inspection générale, le ministre de la guerre charge les généraux-commandans dans les divisions de faire procéder à la visite des militaires susceptibles d'être admis à l'hôtel ou d'obtenir la retraite ou la vétérance, et de lui adresser les demandes des conseils avec son avis. voy. le *num.* 24, page 78 du *vol. I.*

L'inspecteur général, après avoir fait un nouvel examen des pièces et une nouvelle vérification des faits, adressera lesdites pièces au ministre de la guerre, avec son avis.

N.° 291.

Arrêté qui assimile les professeurs et répétiteurs d'artillerie et du génie, pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales.

Du 12 germinal an 11.

ART. 1.er A l'avenir, les professeurs et répétiteurs, attachés aux écoles d'artillerie et du génie, seront asssimilés pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales. A cet effet, il sera formé un fonds de retenue sur leur traitement, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 11 floréal an 10, qui seront communes aux uns et aux autres (1).

N.° 292.

Loi relative au mode d'admission à la solde de retraite et au traitement de réforme.

Du 8 floréal an 11.

Nota.) Voy. l'observation placée immédiatement après le titre de la loi du 28 fructidor an 7, *num.* 289.

TITRE 1.er

Solde de retraite.

ART. 1.er LA solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert: 1.° par ancienneté de service; 2.° par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3.° Par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre.

2. On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de ser-

(1) Cet article porte, qu'il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées, après 20 ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté: ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités.

vice, après trente années de service effectif : elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du maximum déterminé par les tableaux annexés à la présente loi (1).

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà de trente années, du vingtième de l'autre moitié ; ce qui donne le maximum à cinquante ans de service.

3. Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite, sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé.

Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent droit au maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus de ce traitement.

Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures, ou infirmités résultant de blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves, pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services ; et après vingt années de service, campagnes comprises, au trentième des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

4. Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et seize ans pour les autres militaires.

5. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son activité ; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion (2).

6. En tems de paix et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En tems de guerre, chaque campagne de douze mois, dans

---

(1) Voy. le tarif *num.* 51.

(2) Le tems de la réforme peut être cumulé avec le service effectif, mais pour moitié seulement ; sans cependant qu'on puisse jamais compter plus de dix années de réforme.

Celui de non activité doit être compté comme service réel et effectif ; *avis du conseil d'état du* 3 *prairial an* 11.

quelque pays que ce soit et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà de cinq, sera comptée pour trois années.

On ne comptera comme campagne que le tems où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

7. La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; si non elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions, ceux qui, pour cause de blessures graves, se trouvent dans le cas des §. 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

8. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

9. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (1).

---

(1) *La solde de retraite est payée sans déduction* des appointemens de leur emploi civil, aux militaires devenus fonctionnaires publics; *avis du conseil d'état du* 18 *fructidor an* 8: et la loi qui défend de la cumuler avec le traitement d'activité n'est point applicable, savoir:

Aux militaires employés dans l'administration des hôpitaux militaires, aux portiers-consignes des places de guerre;

Aux secrétaires de place;

A ceux qui font partie des compagnies de canonniers gardes-côtes;

Aux quartiers-maîtres de ces compagnies;

Aux agens d'administration, aux surveillans et aux concierges des différens dépôts et ateliers de déserteurs condamnés, soit au boulet, soit aux travaux publics;

Aux officiers, sous-officiers et soldats qui font partie des compagnies de réserve;

Aux militaires faisant partie même en qualité de remplaçans des gardes nationales requises pour un service actif.

Aux généraux senateurs qui, n'étant point employés aux armées actives et traités comme les généraux de leur grade, reçoivent une indemnité de 2000 francs par mois pour le service qu'ils font dans l'intérieur; *décis.* du 24 avril 1809.

Enfin à ceux qui sont employés dans les équipages auxiliaires de l'armée; *décis.* du 19 janvier 1810.

La solde de retraite peut encore se *cumuler* avec les pensions pour actions d'éclat; ou celles dont jouissent les membres de la légion d'honneur; ou celles dont l'empereur récompense particulièrement des services militaires, et qui étaient compatibles avec le traitement d'activité: enfin avec toute pension civile, pourvu que leur cumulation ne s'élève pas au-delà de 3000 francs; *instruc.* du 5 juillet 1810 *G.*

TITRE 2.

Pension ou secours aux veuves et orphelins des militaires.

10. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires (1).

Ces pensions sont réglées à raison du quart du maximum de la solde de retraite affectée au grade de leur mari, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

11. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel. Ce secours est pour lesdits enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère: il cesse d'être payé lorsque le plus jeune desdits enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

TITRE 3.

Traitement de réforme.

12. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du maximum de la retraite de leur grade (2).

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (3).

TITRE 4.

Invalides.

13. Le nombre des militaires admis à l'hôtel des invalides et dans les succursales dudit hôtel, sera réduit successivement, et autant qu'il sera possible, à trois mille: ceux qui y sont actuellement, auront néanmoins le choix d'y rester, ou de se retirer dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, ils jouiront de la solde de retraite af-

---

(1) La loi du 28 brumaire an 3, prononce que cette pension n'est pas dûe aux parens des militaires, même en activité de service, qui sont morts de mort naturelle.

(2) Le traitement de réforme se perd par la destitution ou par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes; *décis.* du 28 flor. an 13 *G.* Voy. l'art. 3 du *num.* 289: il cesse lorsque ceux qui en jouissent sont rappelés au service; les militaires qui, dans ce cas, refuseraient d'obéir doivent, non seulement être privés de tout traitement, mais encore restituer le montant des sommes qu'ils auraient touchées à titre de traitement de réforme, *arrêté* du 18 nivôse an 4; voy. aussi le *num.* 302 *bis.*

(3) Voy. ci-après l'arrêté du 23 frimaire an 12 *num.* 293.

fectée à leurs grades respectifs (1) par les tableaux annexés à la présente loi.

14. Nul officier, sous-officier ou soldat ne sera admis à l'avenir à l'hôtel des invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres ou la vue par suite des événemens de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif et de soixante ans d'âge.

15. Les places qui viendront à vaquer à l'hôtel des invalides et dans les succursales, seront désormais accordées, deux tiers aux militaires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite, qui pourront y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités.

16. Les retenues exercées sur les soldes de retraite en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, continueront d'avoir lieu, tant sur les soldes de retraite accordées en vertu de ladite loi, que sur celles qui le seront d'après la présente : le montant en sera destiné à acquitter, jusqu'à due concurrence, les frais d'entretien et de nourriture des invalides de l'hôtel.

N.° 293.

Arrêté qui permet de cumuler le traitement civil et le traitement militaire.

Du 23 frimaire an 12.

(*Nota.*) Voy. la première section du *chap.* 13, vol. III.

N.° 294.

Décret impérial concernant la solde de retraite des militaires âgés de plus de soixante ans.

Du 23 vendémiaire an 13.

ART. 1.er LES militaires de tout grade, âgés de plus de 60 ans, retirés du service pour infirmités non provenant de bles-

(1) Ceux qui auront obtenu la faculté de se retirer peuvent aussi rentrer à l'hôtel, sur la proposition du gouverneur; mais il faut que leur demande ait été réitérée plusieurs fois et que l'on se soit assuré que leur conduite est sans reproche.

Tout invalide rentré à l'hôtel après avoir eu la pension, ne peut plus en sortir avec cette même pension; *décret impérial* du 28 fructidor an 12.



sures ne seront plus sujets, pour jouir de leur solde de retraite, ni à subir la visite annuelle prescrite par l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, ni à produire le certificat exigé par le susdit article (1).

N.° 295.

Décret impérial portant que le mois de vendémiaire an 14, sera compté comme une campagne à tous les individus de la grande armée

Du 29 vendémiaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Considérant que la grande armée a obtenu, par son courage et son dévouement, des résultats qui ne devaient être espérés qu'après une campagne;

Et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction impériale, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er LE mois de vendémiaire de l'an 14 sera compté comme une campagne à tous les individus composant la grande armée.

Ce mois sera porté comme tel sur les états pour l'évaluation des pensions et pour les services militaires.

N.° 296.

Décret impérial concernant les militaires admis à la solde de retraite, qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande. etc.

Du 25 octobre 1806.

ART. 1.er LES militaires français admis à la solde de retraite ne pourront conserver leurs droits à cette solde, en acceptant des emplois civils dans les royaumes de Naples, de Hollande; dans le grand duché de Berg et de Clèves, la principauté de Luques, la principauté de Neufchâtel, et même notre royaume d'Italie, qu'autant qu'ils auront obtenu de nous une permission spéciale pour accepter lesdites fonctions.

(1) Voy. relativement aux formalités à remplir et aux délais dans lesquels on doit se présenter pour le paiement, le décret du 23 vendémiaire an 13; *appendice* au chap. 16, *col. IV*.

2. Ceux de ces militaires qui n'auront obtenu leur solde que pour infirmités non provenant de blessures, seront assujettis, conformément à l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, à produire chaque année un certificat d'officier de santé, qui constatera que les infirmités qui ont motivé leur retraite subsistent toujours : à défaut de ce certificat, ils cesseront de jouir de la solde de retraite (1).

3. Ceux à qui la solde de retraite a été accordée pour blessures qui les mettent hors d'état de servir, seront affranchis de la formalité exigée par l'article précédent.

4. Les uns et les autres perdront leurs droits à la solde de retraite par l'acceptation de fonctions militaires dans les états ci-dessus nommés, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les lois.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N.° 297.

Avis du conseil d'état sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans.

Approuvé par Sa Majesté le 11 janvier 1808.

Le conseil d'état, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté l'empereur et roi, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déroger à l'arrêté du 7 thermidor an 10 (2), en faveur des femmes et enfans des militaires jouissant d'une pension ou solde de retraite;

Considérant que, par l'arrêté précité, le gouvernement a eu pour objet, non seulement d'assurer leur subsistance aux militaires pensionnés ou jouissant d'une solde de retraite, mais encore d'assurer des alimens à leurs femmes et enfans.

Est d'avis que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue, du tiers au plus, sur la pension ou solde de retraite de

---

(1) Les militaires âgés de 60 ans sont dispensés de cette visite; voy. le *num.* 294.

(2) Cet arrêté porte, que les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer, qu'après son décès; et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits: ces dispositions sont applicables à la solde de retraite, pareillement insaisissable.

tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chap. 5 et 6 du titre 5 du liv. 1.er du code Napoléon (1), sauf le recours du mari au conseil d'état, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre.

Le présent avis sera inséré au bulletin des lois.

N.° 298.

Avis du conseil d'état sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme, et des pensions militaires et de la Légion d'honneur.

Approuvé par S. M le 2 février 1808.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitemens de réforme, soldes de retraite et pensions des veuves ou enfans des militaires seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit, considérant; 1.° que l'arrêté du 7 thermidor an 10

(1) L'on a cru qu'il ne serait pas hors de propos de rapporter ici les articles du code civil qui ont donné lieu à la décision ci-dessus.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans (203).

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (204).

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin (205).

Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit (208).

Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des alimens, est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée (209).

Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, quelle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens (210).

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire (211).

Les époux se doivent *mutuellement fidélité, secours, assistance* (212).

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari (213).

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (214).

a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables (1).

2. Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce à l'exclusion de tous autres;

3. Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des alimens accordés par l'état et destinés spécialement à l'individu qui les obtient; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué, puisque l'intention du gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes.

4. Que ces considérations s'appliquent également aux traitemens de réforme et aux pensions de la légion d'honneur;

Est d'avis, 1.° que d'après l'arrêté du 7 thermidor an 10 et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la légion d'honneur sont inaliénables; 2.° que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation; 3.° que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens, depuis le 7 thermidor an 10, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter, par les voies, et ainsi qu'il appartiendra contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées;

N'entendant pas néanmoins déroger par le présent avis à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires, au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le code Napoléon.

N.° 299.

Avis du conseil d'état relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité.

(Séance du 8 février 1811.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de la guerre, sur celui du ministre directeur de l'administration de ce département, ayant pour objet de déterminer si un fonctionnaire militaire, jouissant d'une pension de retraite, et remis depuis en activité

(1) Voy. la note première du *num.* précédent.

militaire, peut avoir droit à un supplément de pension proportionné à la durée de sa remise en activité;

Considérant que la question proposée peut s'appliquer à tous les fonctionnaires militaires ou civils indistinctement;

Que les lois en vigueur ne permettent pas, en général, de cumuler le traitement de retraite et le traitement d'activité,

EST D'AVIS,

1.° Que tout fonctionnaire admis à la pension de retraite, et remis depuis en activité, a droit de jouir de ce dernier traitement, et ne doit plus toucher sa pension, tant que son activité continue, sauf les cas particuliers d'exception prononcés par les lois;

2.° Que, lorsque cette dernière activité a cessé, la retraite du fonctionnaire doit être fixée de nouveau, en considérant toutes les années de service actif comme si elles avaient eu lieu sans interruption.

N.° 300.

Avis du conseil d'état relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours, en faveur des salariés de l'état.

Du 5 mars 1811.

Voy. le *numéro* 443 *vol. III.*

N.° 301.

Décret impérial qui affecte divers emplois civils aux militaires admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmité ou de blessure.

Du 8 mars 1811.

NAPOLÉON etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er LES emplois ci-après désignés seront accordés aux militaires de terre et de mer, jouissant de la solde de retraite, ou à ceux qui, sans avoir obtenu cette solde, auraient été réformés, par suite d'infirmités, d'accidens ou de blessures provenant d'un service de guerre, et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, ils auront satisfait aux conditions nécessaires pour remplir ces emplois.

2. Seront affectés aux officiers supérieurs, et subsidiairement

aux officiers de tout grade ; dans la proportion déterminée par l'article 7.

Les emplois d'inspecteurs généraux, de directeurs et de chefs de dépôts des haras, de receveurs généraux des départemens, de receveurs d'arrondissement et des villes, de directeurs des postes de première classe, d'inspecteurs des forêts, les entrepôts généraux de la régie des tabacs.

3. Seront affectés aux officiers particuliers de tout grade, également dans la proportion déterminée par l'article 7, les places d'inspecteurs particuliers, de régisseurs et d'agens comptables des dépôts de haras, de directeurs, receveurs, garde-magasins, et préposés aux entrées de dépôts de mendicité, de percepteurs des communes, de lieutenans et sous-lieutenans des douanes, de directeurs des postes de 2.e et 3.e classes; les bureaux de loterie, les places de sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, les entrepôts particuliers des tabacs, les débits de tabacs, du produit de quinze-cents francs et au dessus, les places de commissaires des poudres et salpètres, de garde-magasins de l'administration de la guerre.

4. Seront affectés aux sous-officiers et soldats sachant lire et écrire, les places de chefs d'atelier des dépôts de mendicité, de gardes champêtres et forestiers, de préposés des douanes, de facteurs des postes, de gardes particuliers et de gardes à cheval des forêts, de timbreurs, emballeurs et garçons de bureau de l'enregistrement, les débits de la régie des tabacs, d'un produit au-dessous de quinze-cents francs; les places d'employés des octrois des villes et communes, d'officiers de paix dans la ville de Paris, et de garçons de bureau dans les diverses administrations.

5. Seront également affectés aux soldats illitérés les emplois de préposés aux douanes, et ceux des dépôts de mendicité qui peuvent leur convenir.

6. Seront aussi affectés aux femmes et aux orphelins des militaires morts en activité de service, concurremment avec les militaires ci-dessus désignés, savoir:

Aux veuves et orphelins des officiers supérieurs les entrepôts généraux de tabacs, les bureaux de loterie;

Aux veuves et orphelins des officiers de tout grade, les entrepôts particuliers de tabacs et débits d'un produit au-dessus de quinze-cents francs.

Aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats, les débits de tabacs au-dessous de quinze-cents francs.

7. Les places accordées aux militaires dans la régie des tabacs, ne pourront excéder, pour le moment, la moitié de celles qui seront déterminées par le cadre d'organisation.

Il en sera de même des places de receveurs et percepteurs des contributions, de celles qui dépendent de l'administration des forêts, de lieutenans et sous-lieutenans des douanes.

Les militaires ne concourront que pour un tiers aux places dépendantes de l'administration des postes, et de la direction générale des vivres.

8. Les emplois des douanes, de l'administration des forêts, et ceux de gardes champêtres, ne pourront être donnés qu'à des militaires encore en état de mener une vie très-active.

9. Les militaires ayant leur retraite, ou réforme pour cause d'infirmités ou de blessures, les veuves et orphelins des militaires, nommés à des emplois, devront fournir les cautionnemens qu'ils exigent, et remplir en outre les conditions et formalités requises pour les exercer.

10. La solde de retraite continuera d'être cumulée avec le traitement ou les remises affectés aux emplois dont les militaires seront susceptibles.

11. Les demandes que les militaires de nos armées de terre et de mer feront pour obtenir les places auxquelles ils peuvent prétendre, en conformité du présent décret, seront adressées à nos ministres de la guerre et de la marine, lesquels, après les avoir examinées, les enverront avec leurs notes aux ministres et aux administrations dont ces emplois dépendent.

Cette opération pour les emplois de la régie des tabacs, devra être terminée avant le 15 avril prochain.

12. A l'avenir nul ne pourra être admis à exercer un emploi dans aucune administration civile, s'il ne compte cinq années de service, s'il ne jouit de sa retraite ou s'il n'a été réformé pour les causes énoncées en l'art. 1.er, cependant, s'il ne se présentait pas un nombre suffisant de militaires; ou si ceux qui se présenteraient ne remplissaient pas les conditions exigées, il pourra être nommé comme, par le passé, aux emplois qui leur sont réservés.

13. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 302.

Décret impérial additionnel à celui du 27 février 1811, concernant les soldes de retraite et les pensions de trois-mille francs et au-dessus.

Du 19 octobre 1811.

ART. 1.er LES soldes de retraite de trois-mille francs et au-dessus, inscrites au grand-livre des pensions d'après notre décret du 27 février 1811, continueront à pouvoir être cumulées avec les traitemens attachés aux fonctions civiles; mais elles seront tou-

jours, incompatibles avec la solde ou les traitemens d'activité attribués à un service militaire permanent, conformément à la loi du 28 fructidor an 7.

2. Les titulaires des soldes de retraite inscrites au grand-livre des pensions, ne seront tenus, pour en toucher les arrérages, que de produire un certificat de vie contenant déclaration qu'ils ne jouissent d'aucun traitement ou solde militaire d'activité.

3. Notre ministre du trésor, fera payer, dans leur consistance actuelle, les sept pensions portées dans l'état joint au présent décret, et dont le montant se compose de la réunion qui a été faite, en exécution de notre décret impérial du 27 février 1811, des pensions déjà inscrites sur le grand-livre des pensions, et de celles qui avaient été accordées sur les fonds du ministère de l'intérieur.

4. Le présent décret servira de règle à la cour des comptes dans l'examen des comptes du payeur général de la dette publique.

N.° 302 bis.

Décret concernant le traitement de réforme.

Kœnisberg, le 15 juin 1812.

ART. 1.er AUCUN militaire ne peut jouir d'un traitement de réforme pendant plus de cinq années consécutives; ce tems expiré, il cesse d'être porté sur les états de paiement; mais il conserve ses droits à être employé, s'il réunit encore les qualités requises.

2. Les cinq années mentionnées en l'article précédent seront comptées, à dater du 1.er janvier 1812 seulement, aux officiers qui jouissaient du traitement de réforme avant cette époque.

3. L'officier admis au traitement de réforme, qui, ayant été jugé depuis n'être plus susceptible de rentrer en activité, ne réunirait pas les services ou les titres suffisans pour obtenir une retraite, recevra, s'il y a lieu, une gratification qui ne pourra excéder une année de son traitement de réforme.

4. Les dispositions de l'article 4 et 6 de l'arrêté du 15 nivôse an 9 (1), continueront d'être applicables aux officiers de santé licenciés avant dix ans de service effectif, ou avant deux années d'exercice dans le dernier grade.

5. L'officier prisonnier de guerre qui, dans la position prévue par l'article 5 de notre décret du 17 mars 1809 (2), reçoit provisoirement le traitement de réforme, ne peut le conserver au-delà de trois mois après son arrivée dans ses foyers, s'il ne s'est pourvu pour faire statuer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1.er du présent décret, sur son aptitude à reprendre de l'activité.

---

(1) Voy. le chap. 16, *vol. IV*.
(2) *num.* 171.

6. Le traitement de réforme est incompatible avec un état quelconque d'activité militaire, excepté pour les officiers des compagnies de garde-côtes et des cohortes.

7. Nos ministres de la guerre etc.

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

2.me §. *Des pensions.*

N.o 303.

Loi relative aux pensions.

Du 15 germinal an 11.

Art. 1.er Il ne sera pendant cinq ans, créé, chaque année, des pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année.

2. Aucune pension ne pourra excéder six-mille francs (1).

3. Le fonds des pensions fera, chaque année, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques.

4. Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article 1.er, les soldes de retraite, les anciennes pensions restant à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations, sur les traitemens des employés (2).

---

(1) Voy. ci-après la loi du 11 septembre 1807, *num.* 306.
(2) Voy. le *num.* 305.

N.o 304.

Décret impérial qui fixe la pension des veuves des militaires morts à la bataille d'Austerlitz.

Du 16 frimaire, an 14.

ART. 1.er LES veuves des généraux morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de 6000 francs leur vie durant; les veuves des colonels et des majors, d'une pension de 2400 francs; les veuves des capitaines, d'une pension de 1200 francs; les veuves des lieutenans et sous-lieutenans, d'une pension de 800 francs, les veuves des soldats, d'une pension de 200 francs.

N.o 305.

Décret imp. contenant réglement sur les pensions.

Du 13 septembre 1806.

ART. 1.er EN exécution de la loi du 15 germinal an 11, tout prétendant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient, et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département.

2. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros; et chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

3. La pension ne pourra être liquidée s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmité: elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

4. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produira une augmentation à la pension: cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restans.

5. La pension ne pourra être liquidée au-dessus, soit de douze-cents francs pour les traitemens qui n'excéderont pas dix-huit-cents francs, soit des deux tiers des traitemens qui seront au-dessus de dix-huit-cents francs, soit enfin de six mille francs, à quelque somme que monte le traitement (1).

(1) Voy. le *num.* suivant.

6. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues, et conformément à des réglemens particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que lesdits réglemens eussent été rendus.

7. Nos ministres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés, etc.

N.° 306.

Loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

Du 11 septembre 1807.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 11 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

Décret.

Art. 1.er Lorsque, par des services distingués, des grands fonctionnaires de l'empire tels que ministres, maréchaux et autres grands officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le maximum de leurs pensions, de celles de leurs veuves et enfans, pourra être élevé jusqu'à vingt-mille francs.

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

3.e §. *Invalides.*

(*Nota.*) Voy. relativement à l'hôtel des invalides l'observation placée immédiatement au-dessus du *num.* 317 : voy. pour l'admission aux invalides le *num.* 290, page 176 et le tit. 4 du *num.* 292, page 580.

N.° 307.

Arrêté relatif aux congés et aux feuilles de route à délivrer aux militaires invalides.

Du 27 prairial an 8.

ART. 1.er Il sera accordé des feuilles de route aux militaires invalides sortant par congé de l'hôtel ou de son annexe pour se rendre dans leurs foyers, quand des affaires particulières ou d'autres besoins les y appelleront, et qu'ils y auront des moyens de subsistance dûment constatés d'après un certificat délivré par l'administration municipale.

2. Ceux de ces militaires invalides qui ne produiront pas le certificat mentionné en l'article précédent, n'obtiendront ni congé ni feuille de route; mais s'ils ont des affaires d'intérêt à soutenir, et pour mettre leurs propriétés à l'abri des atteintes que pourroit y porter la cupidité ou la mauvaise foi, ils jouiront du bénéfice accordé, par la loi du 6 brumaire an 5 (1), aux militaires et aux autres citoyens attachés au service des armées : en conséquence, ils pourront requérir qu'il soit nommé, par le tribunal de l'arrondissement trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, à l'effet de défendre gratuitement leurs affaires, sur la demande des fondés de pouvoir (1).

5. Les congés seront délivrés par le commandant en chef de l'hôtel, et il en déterminera la durée de manière qu'il n'en puisse résulter aucun surcroit de dépense pour le trésor public (2).

(1) Voy. la première sect. du chap. 11.

(2) Les articles 3, 4, 6 et 7 sont relatifs aux indemnités que recevront les invalides en allant en congé ou lors de leur retour à l'hôtel; ils sont abrogés; voy. à ce sujet l'instruction du 8 frimaire an 12, 8.e *sect.* du *chap.* 14, et le *num.* 314.

N.° 308.

Arrêté concernant les militaires invalides qui se marieront sans l'autorisation du ministre de la guerre.

Du 27 prairial an 8.

Art. 1.er Tout militaire invalide qui se mariera sans l'autorisation du ministre de la guerre, donnée sur la demande du général commandant, sortira sur-le-champ de la maison nationale des invalides.

2. Il jouira, dans le lieu de son domicile, de la pension accordée par la loi aux défenseurs de la patrie.

N.° 309.

Arrêté qui prononce des peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués pour leur usage.

Du 3 fructidor an 8.

Art. 1.er Tout militaire invalide qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné en totalité ou en partie les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison, de vingt jours s'il est sous-officier, de quinze jours s'il est soldat.

Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de leur ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins, jusqu'au moment où par l'effet de ces deux retenues réunies, il auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus.

2. Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'hôtel; dans aucun temps, il ne pourra être de nouveau admis audit hôtel.

3. Tout invalide consigné à l'hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police, et une longue redingote d'une grosse étoffe de laine grise, celui qui, consigné à l'hôtel, en sortira, subira un mois de prison; et après ce temps, il recommencera le temps pour lequel il avoit été consigné.

N.° 310.

Arrêté portant qu'il sera établi des succursales à l'hôtel des invalides,

Du 7 fructidor an 8.

ART. 1.er IL sera successivement, et à mesure du besoin, donné quatre succursales à la maison nationale des militaires invalides située à Paris.

La première sera placée dans la 24.e division militaire;

La seconde, dans la 26.e;

La troisième, dans la 12.e;

La quatrième, dans la 8.e (1).

Chacune de ces maisons sera destinée à recevoir deux-mille invalides au moins (2).

5. Les invalides qui résideront dans les succursales, seront logés, vêtus, nourris et traités, sous tous les rapports, comme le sont ceux qui résident à l'hôtel.

4. L'état-major de la seconde de ces succursales ne sera formé qu'au moment où la première sera complète.

5. L'état-major de chaque succursale sera composé d'un général de brigade, commandant en chef; d'un chef de brigade, commandant en second, et d'un commissaire des guerres de première classe.

6. On n'admettra à l'avenir, dans l'hôtel de mars, situé à Paris, que les militaires qui auront été très grièvement blessés : les rations distribuées hors l'hôtel, seront d'abord éteintes (3).

7. Les militaires invalides qui aimeront mieux se retirer dans leur famille, ou dans quelque autre partie de la France, que de résider à l'hôtel ou dans ses succursales, jouiront de la pension destinée à représenter l'hôtel (3).

Cette pension sera déterminée d'après les bases fixées par la loi du 28 fructidor an 7.

---

(1) En exécution de cet arrêté il a été établi deux succursales, l'une à Louvain et l'autre à Avignon.

(2) Ensuite des dispositions du tit. 4 du *num.* 292, le nombre des militaires admis soit à l'hôtel, soit dans les succursales, doit être réduit à 3000.

(3) Voy. de même le tit. 4 du *num.* 292.

N.° 311.

Arrêté relatif à la police et à l'administration des succursales de l'hôtel des invalides.

Du 8 germinal an 9.

ART. 1.er LA police et la discipline de chaque succursale de l'hôtel des militaires invalides, seront confiées au général-commandant chacun des dits établissemens.

2. Le commandant aura sous ses ordres un commandant en second et un nombre d'adjudans qui sera déterminé par le ministre de la guerre, et proportionné au nombre des invalides.

3. Les officiers chargés du commandement des succursales, seront subordonnés à l'inspecteur général commandant l'hôtel des militaires invalides de paris.

4. *Chaque succursale sera administrée par un conseil d'administration, composé,*

Du commandant en second,

De deux capitaines et de deux lieutenans, nommés, pour deux ans, par le général inspecteur commandant en chef l'hôtel des militaires invalides de Paris (1).

5. Ces conseils correspondront, par l'entremise du commandant, avec le conseil d'administration de l'hôtel, lui rendront compte de leurs opérations, et lui en soumettront les détails, conformément au réglement que le ministre de la guerre est chargé de leur adresser à ce sujet.

6. Il y aura, près de chaque succursale, un quartier-maître chargé de l'acquittement des dépenses autorisées par le conseil d'administration; il remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de garde des archives.

7. Un surveillant sera chargé des détails de l'infirmerie.

8. Le quartier-maître et le surveillant seront à la nomination du conseil d'administration, et confirmés par le commandant; ils seront sous la surveillance immédiate du conseil et du commandant.

9. L'entretien et les réparations des bâtimens seront confiés au génie militaire, qui se concertera, à ce sujet, avec le conseil d'administration.

10. Le ministre de la guerre désignera un inspecteur aux revues pour le service de chacune des succursales (2).

Si, dans les villes où elles seront placées, il se trouve un commissaire des guerres, il fera le service de la succursale: dans

(1) Voy. l'arrêté du 19 messidor an 11 ci-après, *num.* 315.
(2) Voy. le décret du 25 germinal an 13, art. 1, chap. 16, *vol. IV*.

le cas contraire, le ministre en nommera un à cet effet, qui y résidera.

11. Le service de chaque succursale concernant les vivres-pain, sera fait par les munitionnaires généraux.

Il sera établi des masses à la disposition du conseil d'administration, pour l'habillement, la lingerie, le chauffage, la pharmacie, l'ameublement, la viande et la lumière.

12. Le montant de la dépense de chaque succursale, dûment constaté, sera versé, chaque mois, dans la caisse de la succursale, sur les ordonnances du ministre de la guerre; et le paiement en sera fait par la trésorerie nationale, comme solde de troupe.

13. Le ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, le mode à suivre dans la répartition des fonds pour le service de l'hôtel et des succursales, et les mesures à prendre pour en constater l'emploi.

14. Le ministre de la guerre et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés etc.

N.o 312.

Arrêté relatif au mobilier des militaires décédés à l'hôtel des invalides ou dans l'une de ses succursales.

Du 13 floréal an 9.

(*Nota.*) Cet arrêté porte, que le produit des successions des militaires invalides, qui doit être réalisé de la manière prescrite par les articles 1 à 5, sera déposé à la Banque de France, jusqu'à la réclamation des héritiers; et que l'intérêt des sommes versées sera réparti en secours annuels, aux veuves des invalides, secours qui ne pourront être moindres de 50 francs, ni excéder 100 francs.

On pense qu'il suffit d'indiquer cet arrêté dont les dispositions ne peuvent être essentielles à connaître que pour les conseils d'administration de l'hôtel et de ses succursales; voy. le journ. milit., *vol.* 23, page 477.

N.o 313.

Arrêté relatif au mode de paiement des créances sur les militaires invalides.

Du 10 germinal an 11.

ART. 1.er LES dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 10, relatives aux créanciers des pensionnaires du gouvernement, sont

applicables à ceux des militaires invalides, en conséquence, les formes établies à cet égard pour les pensions qui se paient directement par le trésor public, seront également observées pour celles qui sont payées par la caisse de l'administration de l'hôtel des invalides, ainsi que par celles des succursales de Louvain et d'Avignon.

N.° 314.

Extrait d'un arrêté relatif aux indemnités de route.

Du 10 floréal an 11.

ART. 4. IL ne sera plus accordé d'indemnité de route aux invalides en congé, en permission ou rentrant à l'hôtel.

Il leur sera accordé cinquante centimes par jour, pendant tout le tems de leur absence de l'hôtel et de la succursale, en vertu d'un congé ou d'une permission: le décompte en sera fait à leur retour, d'après les feuilles de route dont ils seront porteurs; il leur sera fait retenue de tout ce qu'ils auront pu toucher pendant leur absence pour fournitures de voitures, souliers ou autres de tout genre: le montant des sommes qu'ils auront touchées sera versé au trésor public; seront exceptés de ces dispositions, les invalides allant, en vertu des ordres du gouvernement, de l'hôtel à la succursale, ou de la succursale à l'hôtel; il n'est apporté, à cet égard, aucun changement aux anciens réglemens (1).

N.° 315.

Arrêté relatif à l'administration des succursales de l'hôtel des militaires invalides.

Du 19 messidor, an 11.

ART 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 12, l'administration de chacune des succursales de l'hôtel des militaires invalides, sera divisée entre un conseil d'administration et le commissaire des guerres attaché à chaque établissement.

2. Le conseil d'administration sera composé:

Du commandant en chef,

Du commandant en second,

(1) Les autres articles de l'arrêté du 10 floréal n'ont aucun rapport aux invalides.

De trois officiers supérieurs ou capitaines,
De deux lieutenans.

Ces cinq derniers seront nommés par le ministre *directeur de l'administration de la guerre*, et renouvelés ainsi qu'il suit : à la fin de la première année, un officier supérieur ou capitaine, et un lieutenant, seront remplacés; à la fin de la seconde, deux officiers supérieurs ou capitaines, et un lieutenant, et ainsi successivement (1).

Les nominations et remplacemens auront lieu sur une liste triple, présentée par le commandant en chef de l'hôtel de Paris: les sortans pourront être de nouveau présentés.

Le commissaire des guerres assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

Le quartier-maître-trésorier y remplira les fonctions de secrétaire, et rédigera les procès-verbaux des séances, qui seront signés par tous les membres du conseil, et le commissaire des guerres.

3. Les fonctions du conseil d'administration, seront d'examiner, de discuter et d'arrêter, à la pluralité des voix, le commissaire des guerres, préalablement entendu, tous les projets de dépenses, marchés et comptes relatifs à l'établissement, ainsi que de surveiller la stricte exécution des marchés, et la bonne qualité des fournitures à faire aux invalides.

Les marchés faits par le conseil d'administration des succursales, ne seront valables qu'après l'autorisation du conseil de l'hôtel (2).

4. Conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 8 germinal an 9, le conseil des succursales correspondra, par l'entremise du commandant, avec celui de l'hôtel national; il lui rendra compte de toutes ses opérations, et lui en soumettra les détails.

5. Les fonctions du commissaire des guerres sont de faire au conseil d'administration les rapports de toutes les affaires à soumettre à sa délibération; de surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des lois, arrêtés et réglemens, ainsi que des décisions du conseil d'administration de l'hôtel et de celui de la succursale; de diriger tous les détails de l'administration et de la comptabilité; de constater la situation de la caisse, et enfin de proposer toutes les mesures économiques qui lui paraîtront convenables.

Il sera sous les ordres immédiats du commissaire ordonnateur (3) de l'hôtel national, avec lequel il correspondra; il lui rendra compte de toutes ses opérations, lui en soumettra les

(1) Ensuite du décret impérial du 25 mars 1811, l'hôtel des invalides est placé sous l'autorité du ministre de la guerre; voy. l'art. 13 du *num.* 316.
(2) Voy. les articles 12 et suivans du n.º 316.
(3) Sous les ordres de l'intendant de l'hôtel impérial; voy. les mêmes articles.

détails et se conformera aux ordres et aux instructions qu'il en recevra.

Dans le cas où il serait pris par le conseil des mesures qui lui paraîtront contraires, soit aux arrêtés, réglemens et décisions, soit aux intérêts du trésor public, le commissaire des guerres fera insérer son avis motivé dans le registre des délibérations, et en rendra compte *au directeur de l'administration de la guerre*, par le canal du commissaire ordonnateur de l'hôtel national.

Les fonctions ci-dessus attribuées aux commissaires des guerres ne peuvent mettre obstacle aux droits qu'ont tous les membres du conseil de faire toutes les propositions qu'ils croiront pouvoir contribuer aux intérêts du trésor public, à celui des invalides, et à améliorer l'administration ou la comptabilité; mais le conseil ne pourra délibérer sur lesdites propositions dans la même séance, sans l'agrément du commissaire des guerres, et dans les suivantes, qu'après l'avoir entendu.

6. Les fonctions de quartier-maître-trésorier, indépendamment de celles de secrétaire du conseil et de garde des archives, seront de faire toutes les recettes des fonds affectés chaque mois aux dépenses d'administration de la succursale et d'en faire l'emploi, d'après les décisions du conseil d'administration, approuvées par le directeur de l'administration de la guerre et les ordonnances du commissaire des guerres.

Il fournira un cautionnement en numéraire ou en cinq pour cent consolidés; d'une valeur égale à la dépense d'un mois de sa gestion: ce cautionnement sera versé à la caisse d'amortissement.

Le quartier-maître touchera, outre son traitement, ou les intérêts de son cautionnement sur le pied de cinq pour cent, s'il est en numéraire, ou les arrérages de ses inscriptions, s'il est en cinq pour cent consolidés.

Il sera en cas de vacance, à la nomination du directeur de l'administration de la guerre.

Il continuera à être chargé de la tenue des contrôles.

7. Dans les premiers jours du mois de messidor de chaque année, le conseil d'administration formera l'état détaillé des dépenses présumées pour le service de la succursale, pendant le cours de l'année suivante.

Cet état sera vérifié par le commissaire des guerres.

Celui-ci l'adressera, avec son avis motivé sur chaque nature (1) de dépense au commissaire ordonnateur de l'hôtel, qui après l'avoir soumis à l'examen du conseil d'administration le fera passer, avec son avis motivé, au *ministre-directeur de l'administration de la guerre*. Pour être approuvé, s'il y a lieu. Aucune autre dépense, que celles ainsi approuvées, ne pourra être faite sans l'autorisation préalable du ministre, et cette autorisation ne pourra

(1) A l'intendant de l'hôtel.

être accordée par le ministre *directeur* que sur la demande du conseil d'administration de la succursale, présentée par celui de l'hôtel national et l'avis du commissaire-ordonnateur de l'hôtel, et celui du commissaire des guerres de la succursale.

8. Le quartier-maître-trésorier présentera tous les ans, au mois de frimaire, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. Ce compte sera vérifié par le commissaire des guerres, présenté par lui au conseil d'administration de la succursale, qui après l'avoir examiné, l'adressera à l'ordonnateur de l'hôtel national; celui-ci le présentera au conseil d'administration de l'hôtel, qui le vérifiera et qui le renverra, avec son avis motivé, au ministre-directeur de l'administration de la guerre pour être liquidé et ensuite soumis à un conseil d'administration public (1).

N.° 316.

Décret impérial concernant la dotation, l'administration, la police et les dépenses de l'hôtel impérial des militaires invalides.

Du 25 mars 1811.

NAPOLÉON, etc.

Voulant affecter sur des revenus fixes le paiement des dépenses qu'occasionne l'hôtel impérial des invalides;

Voulant en même temps donner toute la splendeur convenable à ce monument de la reconnaissance publique envers les défenseurs de la patrie;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE 1.er

De la dotation des invalides.

ART. 1.er L'hôtel impérial des militaires invalides sera doté d'un revenu spécialement affecté à son entretien.

2. La dotation des invalides sera composée des revenus ci-après:

1.° De la retenue de deux pour cent prescrite sur les appointemens que reçoivent les officiers et employés quelconques de notre armée de terre (2);

---

(1) Voy. l'art. 26 et les suivans du *num.* 316, sur la tenue du grand conseil d'administration de l'hôtel.

(2) Voy. l'avis du 5 mars 1811, sixième sect. du chap. 6, *vol. III*, relativement aux retenues à exercer sur les officiers et employés de l'armée de terre.

2.° D'une retenue de deux pour cent sur les traitemens de réforme, solde de retraite, (1) pensions de retraite, pensions de veuves, pensions civiles, et toutes autres pensions au-dessus de cinq cent francs, sous quelque dénomination que ce soit, qui sont payées sur les fonds de notre trésor impérial ;

3.° De la rente de cent mille francs dont jouit le conseil du sceau des titres sur le grand livre ;

4.° D'une retenue de deux pour cent sur les traitemens et pensions accordés par la légion d'honneur et l'ordre des trois-toisons ;

5.° De l'excédant du prix primitif du bail des salines de l'est, tel qu'il avait été déterminé par notre décret du 15 avril 1806 ;

6.° D'un droit de cinquante pour cent sur le produit des bris et naufrages, et des prises maritimes, actuellement affecté en totalité à la caisse des invalides de la marine ;

7.° D'un prélèvement d'un pour cent sur les octrois et revenus des communes de l'Empire ; (2)

8.° De tous les produits quelconques des terrains des fortifications des places et postes de guerre ;

9.° Des terrains des fortifications de toutes les vieilles places et postes de guerre, qui seraient abandonnés et mis hors de service ;

10.° De la plus value qui nous appartient pour les déssèchemens des marais de Rochefort et du Cotentin.

3. Notre ministre du trésor impérial fera exercer, à dater du 1.er avril prochain, sur les appointemens des officiers, sur les traitemens de réforme, les soldes de retraite (3) et les pensions militaires et civiles, la retenue prescrite par les paragraphes 1.er et 2 de l'article 2 ci-dessus, et en fera verser tous les mois le montant à la caisse des invalides.

4. Il fera transferer à l'hôtel des invalides la rente de cent mille francs dont jouit le conseil du sceau sur le grand-livre de la dette publique. La jouissance de la caisse des invalides commencera le 1.er janvier 1811.

5. Nos grands trésoriers de la légion d'honneur et de l'ordre des trois-toisons, feront pareillement verser, tous les six mois, dans la caisse des invalides, le montant de la retenue prescrite par le paragraphe 4. de l'article ci-dessus.

6. Le paiement de l'excédant sur le prix primitif du bail des salines de l'Est, sera versé dans la caisse des invalides, de la

(1) Un décret impérial du 10 avril 1811, révoque ces dispositions quant aux retenues à exercer sur les soldes de retraite, et porte que ce dernier traitement ne sera soumis qu'aux retenues qui sont prescrites par les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, *num.* 289.

(2) Ensuite du décret du 23 juillet 1811, ce prélèvement doit être recouvré de la même manière que celui qui a été ordonné pour l'art. 16 du *num.* 156, page 350.

(3) Voy. la deuxième note de l'art. 2.

même manière que le prix principal est versé au trésor impérial.

A chaque renouvellement de bail, le conseil d'administration des invalides sera entendu.

7. Notre ministre de la marine fera verser, tous les six mois, dans la même caisse, à compter du 1.er janvier dernier, la moitié du produit des bris et naufrages et des prises maritimes.

8. Le prélèvement d'un pour cent sur les octrois et revenus des communes, prescrit par le paragraphe 7. de l'art. 2. ci-dessus, sera perçu, à dater du 1.er janvier 1811, par les soins de l'administration des droits réunis, qui en comptera tous les six mois avec la caisse des invalides.

9. La régie de l'enregistrement et des domaines, qui administre actuellement les terrains dépendans des places fortes, continuera cette gestion jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et en versera les produits pour le compte de l'hôtel, dans les caisses des receveurs généraux et particuliers des contributions: tous les six mois, le compte de la gestion de ces terrains sera rendu par la régie de l'enregistrement et des domaines à notre ministre des finances, qui l'adressera au conseil d'administration de notre hôtel impérial des invalides.

10. Les bâtimens de l'hôtel des invalides seront rétablis selon le plan primitif.

Le dôme sera redoré et l'hôtel de marbre reconstruit.

Le terrain coté n.° 2. sur le plan annexé au présent décret, sera racheté et réuni à l'hôtel; les ateliers actuellement situés dans l'intérieur y seront transportés. Le surplus sera planté en jardin.

En conséquence, il n'y aura plus lieu à la formation du boulevart qui devait être établi sur ledit terrain.

Le terrain coté sur ledit plan n.° 2., sera également racheté pour former le jardin de l'infirmerie.

La continuation et la réparation du pavé, l'éclairage, l'entretien et les embellissemens de la place des invalides jusqu'au quai, seront à la charge de l'établissement.

11. Au moyen de la dotation déterminée par les articles précédens, les dépenses de l'hôtel impérial des invalides cesseront de figurer dans le budget de la guerre, à commencer du 1.er janvier 1811.

12. Il pourvoira aux dépenses des succursales que l'on jugerait à propos de conserver ou d'établir. Ces établissemens seront, pour le commandement, sous l'autorité du gouverneur de l'hôtel, et, pour l'administration, sous la direction de l'intendant des invalides.

TITRE 2.

Administration.

13. L'hôtel impérial des invalides sera sous l'autorité de notre ministre de la guerre; le ministre prononcera seul, conformé-

ment aux lois et réglemens, sur l'admission des militaires à l'hôtel, sur leurs grades, et présidera le conseil de l'hôtel, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

14. L'état-major général des invalides sera composé de

Un gouverneur, un intendant, un trésorier (1).

Le gouverneur aura le commandement militaire et l'autorité administrative supérieure.

L'intendant sera chargé, sous l'autorité du gouverneur,

1.° De diriger la perception de tous les revenus de l'hôtel, et de pourvoir à ses intérêts;

2.° De l'administration des dépenses;

3.° De dresser ses comptes annuels en recette et en dépense.

15. Le trésorier fournira un cautionnement de trois-cent mille fr. en inscriptions au grand-livre de la dette publique, ou en actions de la banque de France.

16. Les fonds de l'hôtel seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont la première sera entre les mains du gouverneur, la seconde entre les mains de l'intendant, et la troisième restera au trésorier. La caisse sera chez le gouverneur.

Lorsqu'il y aura lieu à faire un versement de fonds à la caisse des invalides, le ministre ou l'administrateur qui devra le faire effectuer, en préviendra le président du conseil d'administration; celui-ci fera dresser un récépissé qui sera signé de lui, de l'intendant et du trésorier : ce récépissé sera remis au trésorier, qui se transportera à la caisse où le paiement devra être effectué, pour y recevoir les fonds, et qui devra immédiatement les remettre dans la caisse générale en présence du gouverneur et de l'intendant. Ce versement sera inscrit sur un registre qui restera déposé dans la caisse, et signé par les dépositaires des trois clefs.

Les fonds ne seront jamais pris dans la caisse générale que pour le service présumé de quinze jours, et en présence des trois officiers désignés ci-dessus. La somme retirée sera inscrite sur le registre déposé dans la caisse.

17. L'état-major particulier de l'hôtel sera composé ainsi qu'il suit :

1 Commandant pris parmi les officiers généraux,

1 Major pris parmi les officiers en activité,

1 Commissaire des guerres,

4 Adjudans-majors pris parmi les officiers ou sous-officiers de la ligne : ils auront rang de capitaine;

5 Sous-adjudans-majors pris parmi les officiers ou sous-officiers de la ligne ; ils auront rang de lieutenans ;

Un tambour-major, un premier aumônier, deux aumôniers, un médecin en chef, un médecin en chef adjoint, un chirurgien en chef, un chirurgien en chef adjoint, un chirurgien

(1) Le costume de ces deux fonctionnaires a été déterminé par le décret impérial du premier septembre 1811.

major, deux chirurgiens aides-majors, quatre chirurgiens sous-aides-majors, un pharmacien en chef, un pharmacien aide-major, deux pharmaciens sous-aides-majors, un bibliothécaire, un bibliothécaire adjoint, un contrôleur de l'infirmerie, un commis aux entrées, un architecte, un vérificateur de bâtimens à la nomination du gouverneur, un contrôleur de bâtimens, un concièrge.

18. Le gouverneur, l'intendant, le trésorier, le commandant, le major, le commissaire des guerres, les aumôniers, les officiers de santé, le bibliothécaire et l'architecte, seront nommés par nous: les autres fonctionnaires seront nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur.

19. Les dépenses d'administration de l'hôtel seront vérifiées et arrêtées par le commissaire des guerres, et ordonnancées par l'intendant.

Les paiemens ne pourront être valables qu'autant qu'ils auront été faits d'après une ordonnance.

La solde sera payée sur revues faites par des inspecteurs aux revues désignés par le ministre de la guerre, et les revues seront produites à l'appui des consommations.

20. Le conseil d'administration de l'hôtel sera composé ainsi qu'il suit:

Le gouverneur,

Quatre sénateurs désignés par nous tous les cinq ans:

L'intendant, le commandant de l'hôtel, l'inspecteur aux revues et le trésorier, seront appelés audit conseil.

Tous les membres auront voix délibérative; et, en cas de partage, la voix du gouverneur sera prépondérante, et déterminera la délibération. Il y aura un secrétaire du conseil, qui sera nommé par le ministre. Ce secrétaire aura la garde des archives de l'hôtel; il tiendra le registre des délibérations du conseil. Les délibérations de chaque séance seront signées de tous les membres qui y auront assisté.

21. Le conseil s'assemblera au moins une fois par mois.

22. A la fin de chaque mois, l'intendant présentera au conseil l'état des recouvremens opérés pendant le mois précédent, sur les revenus de l'hôtel, la situation de la caisse, l'état des dépenses présumées du mois suivant, et le compte des dépenses ordonnancées ou à ordonnancer pour le mois précédent.

Le conseil arrêtera l'état de distribution des fonds à mettre à la disposition de l'intendant, pour les dépenses du mois suivant.

Cet état, signé du gouverneur, sera adressé par lui au trésorier, qui ne pourra effectuer le paiement des dépenses ordonnancées par l'intendant que pour les objets prévus par l'état de distribution, et jusqu'à concurrence des sommes affectées par ledit état à chaque objet.

23. Le gouverneur remettra à l'intendant une ampliation de l'état de distribution; et l'intendant devra veiller à ce qu'il ne soit fait que les dépenses autorisées par ledit état.

24. Le commandant de l'hôtel et l'inspecteur aux revues tiendront un contrôle annuel de toutes les personnes soit de l'état-major, soit de l'administration, et de tous les militaires invalides de l'hôtel.

Toutes les mutations seront inscrites jour par jour sur ces contrôles; et, à cet effet, tous les hommes arrivant à l'hôtel seront présentés au commandant et à l'inspecteur aux revues.

Il en sera de même pour tous ceux qui sortiront.

Les billets d'entrée ou de sortie de l'infirmerie, seront visés par le commandant et le commissaire des guerres, ainsi que tous les actes de décès.

Un contrôle général de l'hôtel sera tenu dans les bureaux de l'intendant; et les mutations y seront inscrites tous les dix jours sur les feuilles de mutations que lui adressera l'inspecteur aux revues.

25. L'inspecteur aux revues fera, le dernier jour de chaque mois, une revue de tous les fonctionnaires ou invalides de l'hôtel.

Cette revue sera adressée à l'intendant.

26. Indépendamment du conseil d'administration, qui doit s'assembler au moins une fois tous les mois, il sera tenu tous les ans, dans le 4.e trimestre de l'année, et à l'époque que le ministre de la guerre fixera, un grand conseil pour entendre les comptes de l'administration des invalides et régler le budget de l'année.

Le grand conseil sera composé,

Du ministre de la guerre, président; du gouverneur, des quatre sénateurs désignés par nous; du commandant de Paris; du commandant de l'hôtel; du commandant du génie à Paris; de l'inspecteur aux revues de l'hôtel; de l'officier supérieur, inspecteur aux revues, ou commissaire ordonnateur désigné par le ministre; de deux officiers généraux désignés par le ministre; de deux colonels désignés par le ministre.

L'intendant sera appelé, mais il n'aura pas voix délibérative dans le grand conseil.

Le secrétaire archiviste tiendra la plume.

27. Un mois avant la tenue du conseil, le ministre nommera une commission de trois membres pour vérifier les comptes du trésorier.

Il fera également vérifier, un mois avant la tenue du conseil, par des commissaires qu'il nommera, l'inventaire du mobilier de l'hôtel. Ces commissaires arrêteront l'état des objets à aquérir ou à vendre. Cet état devra être soumis au conseil.

Le ministre fera vérifier aussi l'état des bâtimens, et former l'état et le devis des réparations proposées pour être exécutées dans l'année.

28. Le rapport de ces trois commissions sera mis sous les yeux du conseil.

L'intendant y présentera le compte de toutes les recettes faites

pour l'hôtel pendant l'année précédente, l'état des recouvremens arriérés, l'état des dépenses de l'année, ordonnancées ou à ordonnancer, et le projet du budget de l'année suivante.

Le trésorier sera appelé au conseil, pour y présenter le compte des recettes et des dépenses qu'il aura effectuées, et la situation de sa caisse.

Le conseil déterminera le budget des dépenses de l'année suivante, et délibérera sur tous les changemens ou améliorations proposés pour l'administration soit des revenus, soit des dépenses.

Indépendamment du rapport qui sera présenté au conseil sur la comptabilité du trésorier, le trésorier sera tenu de rendre son compte à notre cour des comptes, pour y obtenir son arrêt de quitus.

29. Tous les ans, notre ministre de la guerre nous présentera le gouverneur, qui nous remettra le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante, et les comptes de l'année précédente, et qui prendra nos ordres pour l'emploi des fonds qui resteront disponibles, après avoir pourvu aux dépenses tant d'entretien des militaires invalides, que des bâtimens et des succursales.

Les fonds qui resteraient en excédant, après les dépenses que nous aurons autorisées, seront placés au grand livre de la dette publique comme augmentation de la dotation des invalides.

TITRE 3.

De la police.

30. Les militaires invalides admis à l'hôtel seront répartis en divisions de 150 à 300 hommes. Chaque division sera commandée par

1 chef de division pris parmi les officiers invalides,
1 adjudant,
1 sous-adjudant,
2 chefs de chambrée.

31. Les officiers brevetés formeront une ou plusieurs divisions.

32. Les chefs de division tiendront le contrôle nominatif des hommes de leur division, et y inscriront les mutations jour par jour.

33. Ils remettront tous les jours le relevé de ces mutations au major, qui le portera au commandant: ils le remettront aussi à l'inspecteur aux revues.

34. Les chefs de division, adjudans et sous-adjudans, seront nommés par le gouverneur, sur la présentation du major et du commandant de l'hôtel.

Les chefs de chambrée seront nommés par le commandant, sur la présentation du major.

35. Les chefs de division feront tous les jours leur rapport au major de l'hôtel.

36. Le commandant, secondé du major, exercera seul la police dans l'hôtel, sous les ordres du gouverneur : il réglera les gardes, donnera les permissions d'entrée ou de sortie, déterminera l'ordre des repas, fixera la répartition des logemens et chambrées, mais ne pourra, quant aux distributions soit d'effets, soit de comestibles ou combustibles, s'écarter des fixations déterminées par le réglement de l'hôtel.

En l'absence du gouverneur, le commandant de l'hôtel le remplacera dans toutes ses fonctions.

37. Toutes les personnes employées dans l'hôtel, autres que les officiers militaires de l'état-major et les militaires invalides, seront sous la police du commissaire des guerres, qui lui-même sera sous celle de l'intendant.

38. L'intendant et le trésorier seront sous les ordres du gouverneur (1).

(1) Le titre 4 fixe le traitement des officiers-généraux et supérieurs, et celui des fonctionnaires et autres employés qui sont attachés à l'hôtel.

Le titre 5 traite de l'ordinaire des officiers, sous-officiers et soldats admis à l'hôtel, et entre à ce sujet dans de très-grands détails.

Le titre 6 détermine l'uniforme de tous les militaires entretenus à l'hôtel

Les titres 7, 8 et 10, fixent toutes les fournitures qui seront faites aux militaires invalides, à raison de leurs grades, soit en linge, soit pour le coucher et soit pour le chauffage et l'éclairage.

Le titre 9 traite de l'infirmerie.

L'on a pensé qu'il suffisait d'indiquer ces dispositions, qui ne sont susceptibles d'aucune observation, et dont la connaissance n'est essentielle que pour les militaires admis à l'hôtel, et pour ceux qui y sont attachés ; voy. au surplus le bulletin *des lois premier sem.* 1811.

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

4.me §. *Des vétérans en activité.*

N.° 317.

Décret relatif à l'hôtel des invalides et aux compagnies de vétérans.

Du 16 mai 1792.

(*Nota.*) Le décret du 16 mai 1792 renferme des dispositions très-étendues, sur tout ce qui est relatif à l'admission des militaires à l'hôtel, à l'administration et au régime intérieur des invalides.

Cet établissement était placé dans les attributions du ministre de l'intérieur, et l'administration en était confiée à un conseil général composé de 36 membres, dont 6 notables de la ville de Paris et 30 militaires.

Un tribunal de conciliation était formé dans l'intérieur de l'hôtel, pour juger, en premier ressort, les contestations qui pouvaient s'élever entre les invalides.

La plus grande partie des dispositions de ce décret sont abrogées (voy. pour ce qui concerne les invalides le paragraphe précédent) : on se contentera par conséquent de placer ici quelques uns des articles, ayant trait aux vétérans, qui peuvent être utiles à connaître.

ART. 9. LES militaires qui seront compris dans les compagnies de vétérans, seront considérés comme en activité de service, et en cette qualité ils seront susceptibles d'obtenir les décorations militaires.

10. Les vétérans, lorsqu'ils ne pourront plus continuer leur service, obtiendront, ou l'hôtel s'ils doivent y être admis, ou leur pension de retraite sur le pied fixé par la loi du 3 août 1790 (1). Tout militaire qui sera admis dans les compagnies de

(1) Le service dans les compagnies de vétérans peut être cumulé avec les services antérieurs dans la ligne, pour la solde de retraite à l'ancienneté. Avis du conseil d'état du 3 prairial an 11.

Après trente ans de service dans la ligne, le militaire qui passe dans les vétérans, avec un grade inférieur, peut obtenir la solde de retraite de son grade dans la ligne, pourvu qu'il l'ait exercé pendant deux ans : dans le cas contraire et s'il a moins de trente ans de service dans la ligne, il n'a droit qu'à la solde de retraite de son grade dans les vétérans ; *ibid.*

vétérans, aura l'hôtel ou sa retraite du moment où il aura atteint à sa soixantième année (1).

13. On n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies des vétérans, que le grade que l'on remplissait dans l'armée depuis deux ans au moins. Celui qui n'aura pas deux ans de service dans ce grade, ne sera employé que dans le grade inférieur.

23. Le commandant militaire fixera le service ordinaire des vétérans nationaux; il l'établira de telle manière qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par semaine, et qu'ils ne fassent de patrouille que lorsqu'ils seront de garde.

24. Cet ordre ne sera interverti que lorsque la tranquillité publique l'exigera.

33. On placera, autant que faire se pourra, les vétérans dans les départemens pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance.

34. Conformément à l'article 58 du décret des 24, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, les officiers, sous-officiers et soldats, formant les compagnies de vétérans, ne seront employés aux rôles des contributions directes et personnelles dans leurs garnisons, qu'autant qu'elles seront en-même-tems le lieu de leur domicile ou de leurs propriétés, ou qu'ils y exerceront un métier, ou qu'ils y feront quelque commerce (2).

N.° 318.

Arrêté qui organise le corps des vétérans nationaux.

Du 4 germinal an 8.

(*Nota.*) Ensuite de cet arrêté le corps des vétérans avait été composé de dix demi-brigades organisées à trois bataillons, dont le complet était de 462 hommes, et celui de chaque demi-brigade de 1400 hommes. Les dispositions qu'il contient, ont été abrogées par celles du décret du 10 juillet 1810, num. 320. On s'est en conséquence contenté d'en rapporter ici quelques uns des articles qui peuvent être utiles à connaître.

ART. 4. LES places de chefs de brigade seront données aux officiers généraux réformés; celles de chefs de bataillon, aux *adjudans-généraux* et *chefs de brigade*; celles de capitaine de première classe, aux *chefs de brigade* et d'escadron, et aux capitaines qui auront servi au moins deux ans dans ce grade; celles de capitaines de seconde classe, aux capitaines; celles de lieutenans de première classe, aux capitaines ou aux lieutenans qui

(1) Voy. l'art. 15 de la loi du 8 floréal an 11, page 581.
(2) Il en est de même à l'égard des militaires en activité; voy. l'arrêté du 28 thermidor an 10 *num.* 439.

ont servi au moins deux ans dans ce grade ; celles de lieutenans de deuxième classe, aux lieutenans et sous-lieutenans ; celles de sous-officiers, aux sous-officiers de toute arme (1).

7. Les emplois d'officiers et sous-officiers qui viendront à vaquer après la première organisation des demi-brigades, seront donnés, un quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du gouvernement (2).

8. Lorsqu'il s'agira de places à donner à l'ancienneté, les caporaux de chaque compagnie rouleront entre eux pour les emplois de sergens ; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenans en second ; les lieutenans en second, pour ceux de lieutenans en premier ; les lieutenans en premier, pour ceux de capitaines en second ; et les capitaines en second, pour ceux de capitaines en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon seront toujours au choix du gouvernement.

Les quartiers-maîtres seront pris parmi les commissaires des guerres non employés, ou retirés (2).

14. Les officiers généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vétérans nationaux, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans ; ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctives de leurs anciens grades ; savoir : les adjudans-généraux et chefs de brigade, les épaulettes de chef de brigade ; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon : les généraux de division auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade ; et les généraux de brigade, deux.

---

(1) Les places de chefs de bataillon doivent être à l'avenir occupées par des colonels, celles de capitaines et de lieutenans seront données à des officiers de ce grade ; voy. l'art. 11 du *num.* 320. Les sous-officiers qui viennent de la ligne conservent leurs grades, s'il y a des places vacantes ; dans le cas contraire, ils sont admis comme fusiliers, avec l'expectative des premiers emplois vacans.

(2) Il n'y a absolument plus aucun avancement dans les bataillons actuellement existans ; voy. l'art. 11 du *num.* 320. S. M nomme sur la présentation du ministre de la guerre, aux emplois d'officiers qui viennent à vaquer : quant à ceux de sous-officiers le conseil propose au ministre, pour occuper les vacances, les militaires qui en ont l'expectative.

Les emplois de quartiers-maîtres doivent toujours être occupés par des commissaires des guerres.

N.° 319.

Arrêté relatif aux compagnies de canonniers vétérans.

Du 21 prairial, an 8.

ART. 1.er LES 13 (1) compagnies de canonniers vétérans, non comprises dans l'organisation générale des vétérans, ordonnée par l'arrêté du 4 germinal, sont conservées.

2. Ces compagnies resteront organisées comme elles le sont présentement (2); et à fur et mesure des vacances, soit des places d'officiers, soit de celles de sous-officiers et canonniers, les remplacemens se feront conformément aux lois et arrêtés relatifs aux vétérans, à l'exception, toutefois, qu'elles seront données exclusivement à des officiers, sous-officiers et canonniers des régimens d'artillerie à pied et à cheval (3).

N.° 320.

Décret relatif à l'organisation des vétérans impériaux.

Du 10 juillet 1810.

ART. 1.er NOS dix demi-brigades de vétérans et nos compagnies de vétérans piémontais et liguriennes seront dissoutes, et serviront à former dix nouveaux bataillons de vétérans.

2. Le 1.er et 2.e bataillon resteront à Paris, le 3.e idem fera le service des places de la 29.e division militaire, le 4.e fera le service des places du Brabant, le 5.e sera détaché en compagnies pour être envoyées partout où sera besoin, le 6.e bataillon sera donné à la marine pour garder l'arsenal d'Anvers, le 7.e pour garder l'arsenal de Brest, le 8.e pour garder l'arsenal de

(1) Le nombre de ces compagnies est aujourd'hui de 18.

(2) Le complet de chaque compagnie est fixé à deux capitaines, deux lieutenans, un sergent-major, trois sergens, un fourrier, six caporaux, soixante canonniers et deux tambours; il peut y être admis un enfant à la solde: voy. pour la solde et pour les masses de ces compagnies les tarifs, *num.* 28, 37 et 38.

(3) D'après l'art. 10 du décr. impérial du 27 floréal an 13, ces compagnies sont sous le commandement et l'inspection des directeurs d'artillerie dans l'arrondissement desquels elles seront stationnées. Ces derniers doivent, soit par eux-mêmes, soit par leurs sous-directeurs, en surveiller l'instruction, la discipline, police, tenue, et la comptabilité; et ils doivent leur donner sur ces différens objets tous les ordres qu'ils jugent convenables au service.

l'Orient; le 9.e pour garder l'arsenal de Rochefort, le 10.e pour garder l'arsenal de Toulon.

3. Quant au service et à la discipline, les cinq derniers bataillons seront sous les ordres immédiats des préfets maritimes et des officiers de la marine, selon le réglement de nos arsenaux.

4. Les compagnies de vétérans actuellement existantes, seront réparties dans les dix nouveaux bataillons conformément au tableau annexé au présent décret.

5. (Nota.) *Cet article ne contient que des dispositions transitoires sur la comptabilité des anciennes demi-brigades.*

6. Les nouveaux bataillons de vétérans, seront chacun de six compagnies, chaque compagnie de 140 hommes, hormis le 7.e bataillon destiné à la garde de l'arsenal de l'Orient, qui ne sera que de 4 compagnies (1).

L'état major et les compagnies des nouveaux bataillons, seront composés ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

Etat major.			*Compagnies.*		
Chef de bataillon	1.	5.	Capit.ne de 1.re classe	1.	4.
Adjudant-major	1.		Capit.ne de 2.e *id.*	1.	
Quartier-maître	1.		Lieutenant de 1.re *id.*	1.	
Aide-chirurgien	1.		Lieutenant de 2.e *id.*	1.	
Sous-aide	1.				
Adjudant sous-officier	2.	7.	Sergent-major	1.	136.
Caporal-tambour	1.		Sergens	4.	
Maître-tailleur	1.		Fourrier	1.	
Maître-guêtrier	1.		Caporaux	8.	
Maître-cordonnier	1.		Vétérans	120.	
Maître-armurier	1.		Tambours	2.	(2)
Total	12.				140.

Les augmentations proportionnelles seront faites pour le 7.e bataillon qui aura 8 compagnies et de même les réductions convenables faites au 8.e bataillon qui n'aura que 4 compagnies.

7. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde et les masses des sous-officiers et soldats seront les mêmes que ceux dont jouissent maintenant les officiers, sous-officiers et soldats des demi-brigades existantes (3).

(1) Depuis que cette réorganisation a eu lieu, les sixième et dixième bataillons ont été portés à neuf compagnies.

(2) Par une décision faisant suite au décret d'organisation, le nombre des enfans admis à la demi-solde est fixé à un par compagnie; ceux qui se trouveront en excédant de ce nombre doivent néanmoins conserver cette portion de solde jusqu'à la réduction prescrite.

(3) Voy. les tarifs num. 28, 35, 37 et 38

8. L'administration, et les états de comptabilité y seront établis de la même manière; mais les conseils d'administration seront composés ainsi qu'il suit, savoir :

Dans les bataillons réunis,

Du chef de bataillon, président;

Des trois plus anciens capitaines;

Et d'un sous-officier.

Le quartier-maître faisant fonctions de secrétaire.

Dans les compagnies isolées,

Des deux capitaines

Et d'un sous-officier.

Le capitaine de 1.re classe sera président.

Si les plus anciens capitaines ne sont pas présens, ceux qui les suivront immédiatement en grade et en ancienneté les remplaceront au conseil, on se conformera au surplus sur cet objet à notre décret du 21 décembre 1808 (1).

9. L'uniforme des nouveaux bataillons sera le même que celui des demi-brigades, le bouton portera le n.° du bataillon au milieu, l'équipement et l'armement seront les mêmes.

10. L'organisation des dix nouveaux bataillons sera faite d'après les ordres que donnera le ministre de la guerre et par les officiers-généraux qu'il désignera à cet effet.

11. Sous quelque prétexte que ce soit les officiers de vétérans, n'étant susceptibles d'aucun avancement, les places vacantes doivent être remplies par des officiers pris dans la ligne (2).

12. Notre bataillon de vétérans romains, conservera l'organisation qui lui a été donnée en vertu de notre décret du 8 mars dernier, et il continuera le service dont il est chargé; seulement son conseil d'administration sera composé de la même manière que celui des autres bataillons; et la distinction de l'uniforme consistera dans le bouton, qui portera ces mots, EMPIRE FRANÇAIS et au milieu, ceux-ci, VÉTÉRANS ROMAINS.

13. Il ne sera rien changé à la composition actuelle de nos compagnies de canonniers vétérans.

14. Tous généraux, colonels, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans qui ne seront pas compris dans la présente organisation, obtiendront leur traitement de retraite; et seront désignés de préférence pour la retraite, les officiers les plus âgés et les moins en état de servir.

---

(1) Voy. le chap. 16, vol. IV.

(2) Les chefs de ces corps doivent conserver leur ancien grade : mais ils ne jouissent que du traitement de chef de bataillon; les sous-lieutenans qui viennent de l'infanterie de ligne, y sont admis comme lieutenans de deuxième classe.

N.° 321.

Décision de S. M. relative aux militaires admis dans les vétérans.

Du 9 octobre 1810.

SA Majesté a décidé le 9 octobre 1810 que les militaires des corps actifs qui seront dirigés sur les bataillons et compagnies de vétérans, ne peuvent se retirer dans leurs foyers.

Ils doivent se rendre sans retard aux destinations qui leur sont assignées (1). (Lettre du ministre de la guerre).

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

5.me § *Des camps de vétérans.*

(*Nota*) Les militaires qui font partie des camps de vétérans, indépendamment des concessions à eux faites par les lois que renferme cette sect., jouissent de la solde de retraite. Quant au paiement de cette solde, voy. la deuxième sect. de l'appendice du chap. 16.

N.° 322.

Loi portant concession de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les 26.e et 27.e divisions militaires.

Du premier floréal, an 11.

DÉCRET.

ART. 1.er LES militaires de terre et de mer mutilés ou grièvement blessés dans la guerre, (2) et âgés de moins de quarante ans, (3) qui voudront s'établir dans les vingt-sixième et vingt-

(1) Sous peine d'être considérés comme deserteurs; voy. l'art. 2 du num. 260, page 531.

(2) Ces dispositions sont également applicables aux militaires blessés dans les dernières campagnes; *circ.* du premier décembre 1807.

(3) Ces dispositions ont été étendues, aux militaires âgés de moins de 54 ans qui seraient mariés ou veufs ayant des enfans: pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi du premier floréal. Lorsqu'un militaire faisant partie de cette classe, mourra sans enfans, les portions de biens qui lui auront été concédées retourneront directement à l'état; *arr. du* 15 *floréal an* 12.

septième divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre, d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

2. Les vétérans concessionnaires sont tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils seront appelés, à la défense des places frontières des vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires.

3. Il sera formé dans lesdites divisions, des camps de vétérans, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par le gouvernement (1).

4. Il est affecté dix-millions de biens nationaux, pour les cinq premiers camps qui seront établis dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, savoir: quatre-millions dans la vingt-sixième division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers; et six-millions dans la vingt-septième division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

5. Ces propriétés ne pourront être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans: elles ne seront transmissibles aux enfans des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la France ou aux armées avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auront été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp sera établi.

6. Les enfans mâles desdits vétérans ne pourront cependant conserver la part héréditaire qui leur sera échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, qu'autant qu'ils rempliront eux-mêmes, jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis, en exécution des lois et des arrêtés du gouvernement.

7. Lorsqu'un vétéran mourra sans enfans, sa veuve conservera pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre, et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service, elle lui portera en dot cette portion de terre, dont elle deviendra propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'état rentrera dans la propriété de cette portion; et le gouvernement en disposera en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans.

8. Les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés, entre des vétérans et des propriétaires voisins, seront

(1) Les dispositions que contient cette subdivision ne s'appliquent pas aux vétérans en activité; mais aux militaires qui ont obtenu leur retraite, par suite de blessures reçues au service.

jugées, comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires.

9. Les contestations qui survindraient à la même occasion, entre des vétérans ou leurs héritiers et d'autres vétérans, pendant le tems que ces propriétés pourront faire retour à la république, seront administrativement jugées et sans frais.

10. Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire.

N.o 323.

Arrêté relatif à l'organisation générale des camps de vétérans.

Du 26 prairial an 11.

TITRE 1.er

De la formation.

ART. 1.er LES camps de vétérans qui doivent être formés dans les 26.e et 27.e divisions militaires seront composés de 405 hommes; savoir:

Un chef de bataillon, ou capitaine en faisant les fonctions, quatre capitaines, quatre lieutenans, quatre sous-lieutenans, huit sergens, seize caporaux, trois-cents soixante-huit soldats; total quatre-cents cinq.

2. Chacun de ces corps sera divisé en quatre compagnies, chaque compagnie sera de 101 hommes, savoir;

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergens, quatre caporaux, quatre-vingt-douze soldats; total cent un.

3. Les camps seront distingués dans chaque division par l'ordre de leur établissement, ainsi, le premier établi dans une division, portera le nom de premier camp de cette division, et ainsi de suite.

4. Le ministre de la guerre dressera et soumettra au gouvernement un état particulier pour chaque camp des militaires destinés à le composer; il y indiquera le montant de la solde de retraite de chaque militaire proposé, le corps dans lequel il servait à l'époque de sa réforme, les blessures qui l'ont motivée, les batailles où il les a reçues, le nombre de ses années de service effectif et celui de ses campagnes.

TITRE 2.

Habitation des vétérans.

5. Il sera tracé pour chaque camp une enceinte dans laquelle seront réunies les habitations des vétérans destinés à le composer; elle sera placée dans une disposition saine, militaire, et rapprochée, autant qu'il se pourra, du centre des terres destinées à sa dotation.

6. Chaque vétéran sera logé dans une maison rurale.

7. Les maisons nationales existant sur le terrain designé pour l'emplacement des habitations seront affectées au logement des vétérans.

8. Celles qui seront susceptibles d'être partagées seront divisées en autant d'habitations distinctes qu'elles pourront contenir de vétérans, et les constructions nécessaires à cette séparation, seront faites ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

9. Il sera construit des maisons rurales pour les vétérans qui n'auront pu être logés dans les maisons nationales.

10. Chaque camp sera entouré d'un mur élevé et crénelé; il sera construit une halle au milieu.

11. Le directeur des fortifications, dont la résidence sera plus à portée du camp à établir, sera chargé de ces diverses constructions; il en soumettra les plans et devis à l'approbation du ministre de la guerre.

12. Les dépenses qu'elles nécessiteront seront acquittées dans la 27.me division, sur les fonds accordés pour la place d'Alexandrie; et dans la 26.me division, sur ceux accordés pour les places de Mayence et de Juliers.

13. Les maisons nationales invendues qui se trouveraient situées dans l'enceinte d'un camp, seront exclusivement réservées à l'habitation des vétérans et de leurs familles.

14. La propriété leur en appartiendra aux conditions énoncées dans la loi du 1.er floréal.

15. Immédiatement après la construction et la répartition générale des maisons destinées aux vétérans composant un même camp, il en sera dressé procès-verbal par le général commandant la division et par le directeur des fortifications qui aura été chargé des constructions

16. Ce procès-verbal devra être rédigé dans la forme qui sera prescrite pour celui de la prise de possession des terres concédées aux vétérans. La minute en sera déposée aux archives du gouvernement.

17. Il en sera fait, ainsi que de l'état à la suite, quatre expéditions, dont la première sera adressée au ministre de la guerre; la seconde au général commandant la division; la troisième au préfet du département; la quatrième restera entre les mains du commandant du camp.

18. Il sera délivré à chaque vétéran un extrait de ce procès-

verbal, lequel sera également rédigé et revêtu des formalités prescrites pour l'extrait du procès-verbal de la prise de possession des terres.

19. Les directeurs des fortifications des places des 26.me et 27.me divisions, ou les officiers du génie qu'ils en chargeront, seront tenus de visiter, chaque année, dans les mois de vendémiaire et germinal les habitations intérieures des camps: ils ordonneront les réparations à y faire, lesquelles seront à la charge des vétérans, dans le cas où les dégradations proviendraient de leur fait.

20. Aussitôt après l'installation d'un camp, le commandant dressera, par ordre des compagnies, le contrôle des hommes qui le composeront; il aura soin d'y désigner les célibataires, les veufs, ainsi que les vétérans mariés, et il en transmettra de suite un double certifié au ministre de la guerre.

TITRE 3.

Evaluation, répartition et délimitation des terres.

21. Chaque vétéran devant recevoir une portion de terres d'un revenu net égal au montant de sa solde de retraite, il sera préalablement procédé à l'évaluation particulière des différentes natures et qualités de terres qui seront affectées à la dotation des camps: les préfets des départemens où elles seront situées, nommeront à cet effet des experts auxquels ils donneront les pouvoirs et les instructions nécessaires.

22. La répartition des terres se fera, pour chaque camp, par le préfet du département où il sera placé, de concert avec un agent du domaine désigné par le ministre des finances, ainsi qu'avec un officier supérieur nommé dans chaque division par le général qui la commande, et choisi parmi ceux qui y sont en activité; les préfets pourront s'adjoindre pour cette opération les experts qu'ils auront chargé de l'évaluation.

23. Dans le cas où les terres affectées à la dotation d'un camp se trouveraient appartenir à deux départemens, le ministre de la guerre désignera celui des deux préfets qui devra procéder à la répartition des terres.

24. Les états de formation dressés par le ministre de la guerre serviront de base pour cette répartition; il en sera, en conséquence, adressé par ce ministre des doubles certifiés au ministre des finances, qui transmettra de suite à l'administrateur général du Piémont ceux qui seront relatifs aux camps de la 27.e division, et à chacun des préfets des départemens qui composent la 26.e division, un double certifié de celui qui concernera le camp à établir dans son département.

25. La portion de terres de chaque vétéran sera distinguée par des bornes ou limites, qui devront être placées avec l'exactitude nécessaire pour prévenir toute contestation avec les propriétaires des terres voisines.

26. Cette délimitation s'exécutera par les soins des préfets, qui commettront à cet effet le nombre de géomètres nécessaire, et veilleront à ce qu'elle soit faite promptement et avec la plus stricte régularité.

TITRE 4.

Mise en possession des vétérans.

27. Les chefs de bataillon ou capitaines choisis pour commander les camps, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront reçus et mis en possession des terres qui devront leur appartenir, par les préfets des départemens desquels elles dépendront, et par l'officier supérieur qui aura été désigné par le général commandant la division pour procéder à la répartition.

28. Les sous-officiers et soldats pourront être reçus et mis en possession de leurs portions de terres par le commandant du camp, ou par les officiers sous ses ordres qu'il en chargera, et d'après l'état particulier de distribution que chaque préfet devra lui remettre pour les terres de son département.

29. La mise en possession des terres concédées aux vétérans sera constatée par un procès-verbal, qui sera dressé par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à cette opération, et à la suite duquel sera placé l'état indicatif des nom, prénoms, grades, corps, époque et commune de naissance de chaque vétéran, ainsi que des quantité, nature, estimation, emplacement et confins des terres qui lui auront été concédées.

30. Les dispositions prescrites par les articles 2, 5, 6 et 7 de la loi du 1.er floréal, seront rappelées en tête du procès-verbal (1).

31. Ce procès-verbal et l'état à la suite seront signés par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à l'installation.

32. Il sera fait de l'un et de l'autre quatre expéditions, dont la première sera adressée au ministre de la guerre, la seconde à celui des finances, la troisième au préfet du département où le camp sera placé, la quatrième restera entre les mains du commandant du camp. Ces expéditions seront certifiées par les signataires du procès-verbal.

33. La minute sera adressée au secrétaire d'état, pour être déposée aux archives du gouvernement.

34. Il sera délivré par le commandant du camp à chaque vétéran, pour lui tenir lieu de titre de propriété, un extrait du procès-verbal, dans lequel sera relaté en entier l'article de l'état contenant la désignation de sa portion de terre.

35. Les dispositions énoncées aux art. 2, 5, 6 et 7 de la loi du 1.er floréal, devront également être rappelées en tête de cet extrait.

36. Il devra être visé par le général commandant la division

(1) Voy. le *num.* 322.

militaire, et par le préfet du département. Il sera enregistré sans frais.

37. La solde de retraite des vétérans réunis dans les camps, leur sera payée dans la forme adoptée pour le paiement de celle des militaires retirés dans leurs foyers (1).

TITRE 5.

Mutations.

38. Chaque capitaine devra se tenir exactement informé des mutations qui pourront survenir dans sa compagnie : il en préviendra le commandant du camp.

39. Dans l'avis qu'il en donnera à ce commandant, il aura soin de désigner le grade du vétéran décédé, d'indiquer s'il était célibataire, ou veuf sans enfans ; dans le cas où ce vétéran aurait laissé des enfans, il en désignera le nombre, l'âge et le sexe.

40. Le commandant du camp en rendra compte au général commandant la division, et celui-ci au ministre de la guerre.

41. Lorsque le vétéran décédé sera mort célibataire, ou veuf sans enfans, ou laissant des enfans qui ne seraient pas nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, le ministre de la guerre proposera au gouvernement un militaire du même grade, et réunissant les conditions requises pour le remplacer.

42. Lorsqu'une veuve de vétéran, usufruitière de la portion de terre concédée à son mari, viendra à mourir, le capitaine de la compagnie dont ce vétéran faisait partie, sera également tenu d'en prévenir sur-le-champ le commandant du camp, et celui-ci le général, commandant la division.

43. Le ministre de la guerre procédera aussitôt au remplacement du vétéran ; ainsi qu'il est dit à l'article 41.

44. Le militaire admis à remplacer un vétéran, sera reçu et mis en possession de sa portion de terre, dans la forme prescrite par les articles 27 et 28.

45. Le procès-verbal de sa réception sera rédigé conformément aux articles 29, 30 et 31 ; il en sera fait et transmis des expéditions, ainsi qu'il est dit aux articles 32 et 33.

46. Celle qui devra en être délivrée à ce vétéran, sera rédigée conformément aux articles 34 et 35, et revêtue des formalités prescrites par l'art. 36.

TITRE 6.

Mariages des vétérans.

47. Tout vétéran célibataire ou devenu veuf, qui sera dans l'intention de se marier, devra préalablement en obtenir la permis-

---

(1) Voy. l'art. 5 du *num.* 621.

sion du ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant du camp, qui adressera sa demande au général commandant la division militaire.

TITRE 7.

Dispositions générales.

48. Le commandant de chaque camp se tiendra exactement informé de la conduite des vétérans sous ses ordres, ainsi que de tout ce qui pourrait arriver de contraire, soit à leurs intérêts, soit à l'ordre et à la tranquillité publique; il en rendra compte, à la fin de chaque mois, au général commandant la division.

49. S'il arrivait, relativement à l'ordre et à la tranquillité publique, quelque événement qui exigeât des mesures promptes et particulières, le commandant du camp prescrira provisoirement les mesures qu'il jugera propres au rétablissement de l'ordre; il en référera de suite au général commandant la division, qui lui tracera la conduite à suivre ultérieurement, et en informera également le ministre.

50. Les commandans des camps seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes rixes entre les vétérans et les habitans du pays; s'il en survenait, ils se concerteront de suite avec les autorités civiles sur les moyens de les faire cesser, et devront en référer sur-le-champ au général commandant la division.

51. Les commandants des camps seront tenus de visiter, au commencement de chaque semestre, les terres appartenant aux vétérans sous leurs ordres; à leur retour, ils transmettront au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la division, leurs observations, et proposeront leurs vues sur l'amélioration de la culture.

52. Aucun vétéran, quel que soit son grade, ne pourra s'absenter plus de dix jours, sans en avoir obtenu la permission expresse et écrite du commandant du camp.

53. Toute permission pour une absence de plus de vingt jours ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre.

54. A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers, devra faire viser sa permission par le commandant du camp, si c'est un capitaine; et par son capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

55. Le vétéran de tout grade, qui ne sera pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, sera privé de sa solde de retraite pendant le temps qui sera écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'à son retour; si ce laps de temps égale ou excède le délai qui lui avait été accordé, il sera privé du double de sa solde de retraite pendant tout le temps excédant le terme fixé par sa permission.

56. Les commandans des camps enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire-ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans sur la solde desquels il devra être opéré des retenues, et du nombre de jours à leur retenir.

57. Lorsqu'un vétéran se sera absenté sans permission, ou aura excédé d'un mois les délais fixés par les permissions qui lui avaient été accordées, il sera considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées; il en sera rendu compte au ministre, qui pourra proposer au gouvernement, à son égard, telle mesure qu'il jugera convenir.

58. Les commandans des camps ne pourront s'absenter en aucun cas, sans la permission expresse du général commandant la division, qui ne pourra la leur accorder que pour quinze jours. Au-delà de ce terme, la permission de s'absenter pour un terme plus long, ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division.

59. Ils seront assujettis, à cet égard, aux mêmes formalités que les vétérans des autres grades, et encourront les mêmes peines dans les cas où ils outre-passeraient les délais fixés par leur permission, ou s'absenteraient sans en avoir obtenu.

60. Il ne pourra être accordé aucune permission de s'absenter en temps de guerre.

61. Il n'en sera délivré que dans les circonstances expressément urgentes pendant les principaux travaux de l'agriculture.

62. Les militaires admis dans les camps, seront habillés, armés et équipés aux frais de l'état, comme l'infanterie de ligne.

63. Ils porteront l'uniforme adopté pour les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte devra être la même que celle de l'habit, et que sur les boutons on lira : 1.er (ou 2.e) camp de la 26.e (ou 27.e) division.

64. L'armement et le grand équipement leur seront renouvelés aux frais de l'état lorsqu'il en sera besoin.

65. L'habillement et le petit équipement ne leur seront fournis qu'une seule fois, et lors de leur admission ; ils seront tenus de s'en pourvoir à la suite.

66. Toutes les fois qu'ils seront appelés à une revue, ou commandés pour un service militaire quelconque, ils seront obligés de se présenter en uniforme et en armes.

67. Les capitaines seront tenus de passer, au commencement de chaque mois, la revue de leurs compagnies, ils en dresseront l'état qu'ils remettront au commandant du camp.

68. Si la rigueur de la saison, les travaux de l'agriculture ou quelque-autre circonstance, exigeaient qu'elle fût différée, ils pourront s'y faire autoriser par le commandant du camp, qui en informera le général commandant la division.

69. Le commandant de chaque camp passera, au commencement de chaque trimestre, la revue des vétérans sous ses ordres ; il en dressera l'état, qu'il enverra au général commandant la division.

70. Il ordonnera les réparations qu'il jugera devoir être faites à l'habillement des vétérans, et qui seront à leur charge.

71. Les généraux commandant les divisions passeront, au commencement de chaque semestre, dans leurs divisions respectives, une revue générale des camps y établis.

72. Ils se rendront à cet effet au point central de chaque camp, où ils devront trouver réunis les vétérans qui le composent.

73. Ils en dresseront l'état qu'ils enverront au ministre de la guerre avec leurs observations.

74. Ils ordonneront les réparations à faire aux armes; elles se feront aux frais de l'état, à moins que les dégradations ne soient reconnues provenir de la négligence des vétérans, lesquels, dans ce cas, seront tenus d'en supporter les frais.

75. Ils ordonneront également les réparations à faire à l'habillement des vétérans, lesquelles, ainsi qu'il a été dit à l'article 72, resteront à leur charge.

N.° 324.

Arrêté relatif à la formation du 1.er camp dans la 27.me division (1) militaire.

Du 26 prairial an 11.

ART. 1.er Le premier camp de la 27.e division militaire sera formé immédiatement après la publication du présent arrêté.

Il sera placé le plus près possible de la ville d'Alexandrie, et de manière que, dans tous les cas, la partie de ce camp la plus éloignée de cette place n'en soit pas distante de plus de trois lieues.

2. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour faire arriver à leur destination les vétérans qui doivent composer ce premier camp. Les femmes et enfans desdits vétérans seront compris dans les feuilles de route qui leur seront délivrées.

3. Il recevront à Alexandrie, et jusqu'à l'installation du camp, la subsistance militaire, ainsi que le logement, comme les autres troupes de la garnison, les femmes et les enfans auront également droit au logement, et recevront les vivres à raison de deux rations pour chaque femme, et une ration pour chaque enfant.

4. Aussitôt après leur mise en possession de la portion de terre qui leur sera concédée, ils seront payés de ce qui pourra leur être dû de leur solde de retraite de l'an 11; ils recevront de plus, à titre de secours pour frais d'établissement, le montant d'un mois de cette solde.

---

(1) Le 8 avril 1806 il a été rendu une loi relative à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Heottingen, pour le camp des vétérans de la 26.e division militaire.

CHAPITRE NEUVIÈME.

RANGS ET PRÉSÉANCES.

N.° 325.

Loi relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.

Du 3.e jour complémentaire et 14 fructidor an 4.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale, les 5, 19 thermidor et 14 fructidor, déclare qu'il n'y a lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. 1.er Toutes les fois que, dans un combat, le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires; les tambours battront aux champs et la troupe présentera les armes.

N.° 326.

Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

Au palais de Saint-Cloud, le 24 messidor an 12.

TITRE 1.er

Des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

Art. 1.er Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit:

Les princes français.
Les grands dignitaires.
Les cardinaux.
Les ministres.
Les grands-officiers de l'empire (1).

(1) Par décret du 4 février 1806, le grand chancelier et le grand trésorier de la légion d'honneur, ont le rang et jouissent des distinctions des grands officiers de l'empire; voy. le décret dit. 4 février 1806, et ci-après l'art. premier du tit. 8.

Les sénateurs dans leur sénatorerie.

Les conseillers d'état en mission.

Les grands-officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur (1).

Les généraux de division commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement.

Les premiers présidens des cours d'appel.

Les archevêques.

Le président du collége électoral de département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture, et qui suivent la clôture.

Les préfets.

Les présidens des cours de justice-criminelle.

Les généraux de brigade commandant un département.

Les évêques.

Les commissaires généraux de police.

Le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture.

Les sous-préfets.

Les présidens des tribunaux de première instance.

Le président du tribunal de commerce.

Les maires.

Les commandans d'armes.

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront le rang de conseiller d'état.

Lorsqu'en tems de guerre, ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes (2), le rang qu'ils doivent avoir sera réglé (3).

2. Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques, auxquelles ils auront été invités par lettres closes de sa majesté.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires, dénommés dans l'article 1.er, invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses

---

(1) Voy. pour les commandans, officiers et membres de la légion d'honneur le décret impérial du 11 avril 1809 ci-après, *num.* 330.

(2) Voy. l'art. 4 du *num.* 46, page 407 du *vol. I.*

(3) Voy. pour le rang des cours d'assises, des cours prévotales, et des auditeurs au conseil-d'état, les décrets impériaux du premier juin 1811, et l'avis du conseil-d'état sous la même date.

fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs asssignés par l'article 1.er du présent titre.

5. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

6. Lorqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1.er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'empereur.

7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les princes, les grands dignitaires de l'empire, et les autres personnes désignées en l'article 1.er de la section 1.re du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant:

Les membres des cours d'appel,

Les officiers de l'état major de la division, non compris deux aides de camp du général, qui le suivront immédiatement (1),

Les membres des cours criminelles,

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général qui accompagnera le préfet.

Les membres des tribunaux de première instance,

Le corps municipal,

Les officiers de l'état-major de la place,

---

(1) Voy. ci après l'avis du conseil d'état *du 5 brumaire an 13 num.* 327 relativement au rang que doivent prendre dans les cérémonies, les officiers généraux et autres d'artillerie et du genie employés dans les divisions et dans les places. Voy. aussi la circulaire du 24 janvier 1807 relativement au rang des inspecteurs et sous-inspecteurs et des commissaires des guerres dans les cérémonies publiques. note première du *même numéro*.

Les membres du tribunal de commerce,
Les juges de paix,
Les commissaires de police (1).

9. Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses un nombre de fauteuils égal à celui des princes dignitaires, ou membres des autorités nationales présens, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu avec un tapis et un carreau; en l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales,
Les premiers présidens des cours d'appel, et les archevêques seront placés à droite.
Les préfets,
Les présidens des cours criminelles,
Les généraux de brigade commandant les départemens.
Les évêques seront placés à gauche,
Le reste du cortége sera placé en arrière,
Les préfets, conseillers d'état, prendront leur rang de conseiller d'état.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés, et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et au doyen et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

---

(1) Les colonels et chefs d'escadron de gendarmerie qui commandent dans deux départemens doivent prendre rang avec l'état-major de la division: les capitaines de gendarmerie doivent marcher et siéger avec l'état-major du département; les lieutenans ou sous-lieutenans quartiers-maîtres, avec l'état-major de la place; *lettre du premier inspecteur* de la gendarmerie *du 15 janvier* 1806.

TITRE 2.

Saint-Sacrement.

ART. 1.er Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts. Les tambours battront aux champs. Les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts. Le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le S.t-Sacrement, deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main, les trompettes sonneront la marche, les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche. Les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans (1).

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement: elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

(1) Les compagnies de réserve doivent prendre la gauche des troupes de ligne: *décret du 24 floréal an 13, num.* 156, page 545.

La compagnie du régiment portant le 1.er n.° occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le tems que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon (1).

Titre 3.

Sa Majesté Impériale.

Section 1.re

Honneurs militaires.

Art 1.er Lorsque Sa Majesté impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur les glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que Sa Majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

2. Lorsque Sa Majesté Impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits, article premier. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue du camp. Les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

3. Dans le cas où Sa Majesté Impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval: les officiers se porteront promptement sur le front de bandière: les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; ils s'y formeront en bataille, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

4. On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté Impériale; mais si l'empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté Impériale entrera.

---

(1) Les honneurs à rendre par l'artillerie n'auront lieu que dans les places où il se trouve un dépôt de bouches à feu. On ne pourra en faire venir pour cet objet dans celles où il ne doit point y en avoir en batterie ou de disponibles pour le service; art. 37 du réglement du premier vendémiaire an 13; voy. le num. 111.

5. Les officiers-généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place se trouveront à la première barrière, pour en présenter les clefs à sa majesté impériale.

6. Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq-cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à sa majesté.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté impériale aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

8. Si sa majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

9. Il sera mis pareillement devant le logis de sa majesté impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel, cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de sa majesté; les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit, art. 4 du titre 2.

10. Dès que l'empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont la dite garde, prendront les ordres et la consigne du grand-maréchal de la cour ou de celui qui en fera les fonctions. Si sa majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de sa majesté.

11. Lorsque sa majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit art. 1.er.

La cavalerie se portera sur son passage, hors la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que sa majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

12. Si sa majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes, les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs, dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront, les trompettes sonneront la marche.

13. Si sa majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est pas, et rendra à sa majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

14. Si sa majesté impériale passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

15. Pendant le tems que sa majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes; en son absence, ce sera le colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'Empire, qui dans ce cas le recevra directement.

16. Lorsque sa majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel-général de la garde de service à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17. Lors des voyages de l'empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel sa majesté passera, se portera sur la grande route au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval immédiatement la voiture de sa majesté. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le général de la division, dans laquelle l'empereur se trouvera, accompagnera sa majesté, il se placera et marchera près la portière de gauche; les autres places autour de la voiture de sa majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que sa majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucun honneur, ni civil, ni militaire, à aucun officier civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'empereur pendant tout le tems de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

Section 2.

Honneurs civils.

21. Dans les voyages que sa majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante :

22. Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite de son département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront, chacun sur la limite

de leurs municipalités respectives. Ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront; si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où sa majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'empereur leur accordera audience, et présentés à sa majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances établi dans l'article premier de la première partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation, non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de sa majesté impériale ou sans sa permission spéciale.

27. Lorsque sa majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'empereur, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

TITRE 4.

Prince impérial.

ART. 1.er Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas sa majesté l'empereur, seront déterminés par un décret particulier; il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'empereur sera présent.

Le régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE 5.

Princes français (1).

ART. 1.er Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands-officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de

(1) Les princes français, qui ont été ou qui seraient appelés à une couronne étrangère, ensuite du consentement de S. M., doivent être traités quant aux honneurs militaires et civils, dans toute l'étendue de l'empire d'après les dispositions de ce titre. *Décret impérial du 22 juin 1811.*

la guerre aux généraux commandans les divisions ou les armées.

2. Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes; un quart de l'infanterie sera mise en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie sera mise en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs, salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera point les clefs; cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté Impériale.

3. Ils seront salués à leur entrée et à leur sortie de la place par 21 coups de canon.

4. Ils auront une garde de cent hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée. Elle sera fournie le premier jour par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle.

5. Quand les princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se metront en bataille, en avant du front de bandière, le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux, les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

6. Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval, les officiers se porteront promptement sur le front de bandière, les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

7. Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes; la cavalerie mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons salueront; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

8. Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

9. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront; les tambours battront aux champs; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les sentinelles présenteront les armes.

10. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; l'officier général le plus élevé en grade, ou à son défaut le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major-général de l'armée, et dans les places par un adjudant de place.

11. Lorsque les princes feront partie du corps des troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

12. Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

13. Lorsque les princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

14. Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune, et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre 1.er, article 1.er.

Les Cours d'appel s'y rendront seulement par députation composée du premier président, du procureur général impérial, et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

Titre 6.

Les grands dignitaires de l'empire.

Les grands dignitaires de l'empire recevront dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

Titre 7.

Des ministres.

Art. 1.er Les ministres recevront les honneurs suivans :

1.° Ils seront salués de quinze coups de canon.

2.° Un escadron de la cavalerie ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place ; elle sera commandée par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron ; les trompettes sonneront la marche.

3.° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places

qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4.° Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant. Cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5.° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie, devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

6.° Ils leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7.° Ils seront salués et reconduits à leur sortie ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans:

Il sera tiré, pour le ministre de la guerre, dix neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera composée de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré pour le ministre-directeur, dix-sept coups de canon; sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps. Cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le ministre-directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'empereur. Il sera porté au ministre-directeur, au camp, par un officier d'état-major, et dans les places, par un adjudant de place.

Le ministre de la marine recevra dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

3. Les ministres recevront, dans les villes de leur passage, les même honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes:

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux, à l'entrée du Faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent-cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée du président, du procureur-général ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE 8.

Des grands-officiers de l'empire.

Art. 1.er Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans : (1)

1.° Ils seront salués de treize coups de canon.

2.° Un escadron ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis ; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron ; les trompettes sonneront la marche.

3.° La garnison prendra les armes, sera rangée en bataille, sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4.° Ils auront une garde de cinquante hommes commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5.° Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes, ou monteront à cheval : les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6.° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Ils donneront le mot d'ordre.

7.° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors leur commandement et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits, art. 1.er, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon ; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

---

(1) Les grands officiers de l'empire sont : les maréchaux de l'empire, l'inspecteur-général des côtes de l'océan, l'inspecteur-général des côtes de la méditerranée, les premiers inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie ; les colonels-généraux des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des hussards. L'inspecteur-général des côtes de ligurie, l'inspecteur-général des côtes de la mer du nord : ces deux dernières places de grands officiers ont été créées par le décret impérial du 19 mars 1811.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp par un officier de l'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

3. Les grands-officiers d'empire, colonels ou inspecteurs-généraux, recevront les honneurs suivans : (1)

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon ; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis, ces corps les salueront, et laisseront une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

4. Les grands-officiers civils seront reçus comme les grands-officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs-généraux ; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels, inspecteurs-généraux et les autres grands-officiers civils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront le jour de leur départ les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

6. Les grands-officiers de l'empire recevront les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux, dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE 9.

Le sénat.

ART. 1.er Lorsque le sénat en corps se rendra chez sa majesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége ; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval à son passage.

(1) Voy. ci-après le décret impérial du 11 janvier 1808, relativement aux honneurs militaires à rendre au colonel-général des Suisses.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans :

6. Ils entreront dans une place, en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage :

Les officiers supérieurs salueront;

Les tambours rappelleront.

On tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette qui les escortera jusqu'à leur logis outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes ou monteront à cheval; les tambours ou trompettes rappéleront; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les articles 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie; toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu, après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits, art. 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée revêtu de son costume.

15. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie, recevront dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités, immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre des préséances.

Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur-général et de quatre juges. Les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre 1.er, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux, au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrêtera une personne ou une autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite, dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures, et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 10.

Le conseil d'état.

ART. 1.er Les conseillers d'état en mission recevront, dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appèlera, d'après les ordres que le ministre donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12 du titre 9.

3. Les sentinelles feront face, et présenteront les armes à tout conseiller d'état qui passera à leur portée revêtu de son costume.

4. Il sera rendu aux conseillers d'état en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs, lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville; ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre des préséances.

TITRE 11.

Grands officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte et membres de la légion.

ART. 1.er Quand les grands-officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie: habituellement ces grands officiers recevront

dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs, par les articles 10, 11 et 12.

Les sentinelles présenteront les armes aux grands-officiers et commandans de la légion d'honneur, et les porteront pour les officiers et les légionnaires.

3. Lorsque les grands officiers, chefs de cohorte se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de la cohorte, il en sera de même que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE 12.

Le corps législatif et le tribunat.

ART. 1.er Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez sa majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni, par la garnison, une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste, sera à la tête, et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

TITRE 13.

Les ambassadeurs français et étrangers.

ART. 1.er Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneur militaire à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

2. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE 14.

Les généraux de division.

ART. 1.er Les généraux de division, commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront dans toute l'étendue de l'empire les honneurs fixés art. 3 du tit. 7 pour les maréchaux d'empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés art. 2 du même titre, pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

2. Les généraux de division, commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le tems qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs militaires ci-après.

3. Ils entreront dans la place, en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage. Celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier-général ou supérieur commandant le département ; les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les salueront. Les troupes porteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront ; ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois où ils verront les troupes, pour les inspecter ou exercer ; dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé, à un quart de lieue au devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie commandé par un officier, avec un trompette. Ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Le tambour rappellera.

9. Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ. Les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes rappelleront.

12. Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas. Les tambours et trompettes rappelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les généraux de division, inspecteurs, recevront, pendant le tems de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

24. Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, art. 7. du titre 8.

25. Les généraux de division commandant une division territoriale, recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommées après eux dans l'article des préséances, ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances. Ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires employés dans les départemens.

Titre 15.

Les généraux de brigade.

Art. 1.er Lorsque les généraux de brigade, commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale, excepté qu'il ne sera point tiré de canon, et qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant, et que le tambour, prêt à battre, ne battra point, il sera envoyé au devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les généraux commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs

les salueront, les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Ils leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot-d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Ils leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les généraux de brigade commandant un département, recevront dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances; les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre-heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

Titre 16.

Les adjudans commandans.

Art. 1.er Les adjudans commandans qui auront des lettres de service de S. M. pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes à leur passage se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudans commandans chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans commandans.

4. Les adjudans commandans qui auront des lettres de service de sa majesté, pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires: ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures; ils visiteront dans les mêmes

vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 17.

Les préfets.

ART. 1.er Lorsqu'un préfet conseiller d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre: elle sera commandée par le capitaine du département.

2. Lorsque le préfet ne sera point conseiller d'état, la garnison prendra les armes; la gendarmerie ira à sa rencontre, mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le tems où un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un maréchal-de-logis et quatre gendarmes s'il n'est point conseiller d'état.

4. Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la préfecture. cette garde sera proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne, en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire (1).

7. Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de 30 hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandées par un officier.

13. Lorsque le préfet, accompagné du cortège ci-dessus, pas-

---

(1) Il a été créé depuis, des compagnies départementales, spécialement affectées au service des préfectures; voy. le *num.* 156.

sera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porterout les armes, le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

15. Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de la gendarmerie commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article des préséances; il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures: il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général commandant la division militaire, et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chef-lieux d'arrondissement: il rendra les visites aux présidens des tribunaux, au maire et au commandant d'armes dans les vingt-quatre heures.

19. Les sous-préfets, arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire qui le complimentera: ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures. S'il existe dans le chef-lieux de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

Titre 18.

Les commandans d'armes.

Art. 1.er Les commandans d'armes auront à la portée de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont pas officiers généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place, ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seraient officiers généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place.

9. Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

Titre 19.
Les archevêques et évêques.

Art. 1.er Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier; ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes, les postes de cavalerie monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en france, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en france, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, rece-

vront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes: eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 20.

Des cours de justice, municipalités, etc.

ART. 1.er Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près sa majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur, composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur: les postes devant lesquels cette cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes dans les mêmes circonstances à une cour criminelle. cette garde sera commandée par un lieutenant.

4. Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité de 5000 âmes, se rendant à une fête ou cérémonie publique.

Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de 5000 âmes.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre, prendront les armes, les porteront pour la cour d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de justice criminelle, de première instance et les municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux cours de première instance.

9. Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation, iront le complimenter; la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par

une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'état, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de tems, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'état.

10. Les premiers présidens des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux, et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes: lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs: ceux-ci les leur rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 21.

Les officiers avec troupe.

ART. 1.er Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

2. A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront, en grande tenue, pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le tems de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron, quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE 22.

Les inspecteurs aux revues (1).

ART. 1.er Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée. Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

---

(1) Voy. Pour le rang des inspecteurs aux revues et des commissaires dans les cérémonies publiques, la note placée à l'art. 3 du *num.* 327.

TITRE 23.

Les commissaires des guerres.

ART. 1.er Le commissaire général d'une armée (1) et les commissaires-ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présenteront les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les commissaires-ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pour le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

TITRE 24.

Gardes et piquets.

ART. 1.er Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands dignitaires et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie pour les généraux de division et généraux de brigade employés, mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes honneurs.

TITRE 25.

Dispositions générales.

ART. 1.er A Sa Majesté l'Empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de S. M. ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à S. M. elle même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

4. On ne rendra point d'honneur après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles

(1) L'intendant-général.

près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

6. Les officiers généraux qui ne commandent que par intérim ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite (1).

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis, savoir: deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un général de division, et deux tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places où qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'honneur que celles ci-dessus dénommées.

12. Pour les visites des corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col, et ceux des troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou de schakos, leur chapeau ordinaire.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend sa majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique, d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade, et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

(1) Voy. les articles 19 et 20, tit. premier du *num.* 43; page 249 du *vol. I*, les troupes doivent s'arrêter et se mettre en bataille, lorsqu'elles rencontrent un corps ou détachement de la garde impériale; voy. l'art. 5 du *num.* 331.

TITRE 26.

Des honneurs funèbres.

ART. 1.er IL sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres 5, 6, 7 et 8, des honneurs militaires; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers d'état, morts dans le cours de leur mission; aux sénateurs et conseillers d'état, aux membres du tribunat et du corps législatif morts dans le cours de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les membres de la légion d'honneur et aux préfets dans leur département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assitera que des détachemens dont la force et le nombre seront déterminés ci-après :

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade en non activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux-cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent-cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances; pour tout conseiller d'état mort dans l'exercice de ses fonctions; et dans la ville où siégera le conseil d'état; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décédera pendant la session législative et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant. Les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachemens.

En non activité, trois détachemens.

En retraite ou réforme, deux.

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison.

Pour les commandans d'armes, la moitié.

Pour les adjudans de place, un détachement.

Pour les inspecteurs en chef aux revues quatre détachemens.

Pour les inspecteurs, trois.

Pour les sous-inspecteurs, deux.

Pour les ordonnateurs en chef, quatre.

Pour les ordonnateurs, trois.

Pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura dans chaque grade un détachement de moins.

3. Les colonels seront traités comme les adjudans commandans.

Les majors en activité, deux détachemens.

En retraite ou réforme, un détachement.

Les chefs de bataillon et d'escadron, seront traités comme les majors.

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement.

Les lieutenans ou sous-lieutenans, un demi détachement.

Les sous-officiers, un quart de détachement.

Les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement.

Les grands officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés.

Les commandans, comme les colonels.

Les officiers, comme les capitaines.

Les légionnaires, comme les lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur, du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé employé dans la garnison.

Quand il n'y aura qu'une partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra les honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque corps fournira, proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi.

Pour les majors la moitié du corps avec deux drapeaux ou étendards.

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron avec son drapeau ou étendard.

Pour un capitaine sa compagnie.

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites, art. 3.

9. Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'état.

10. Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

11. On tirera, pour les princes et grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi.

D'heure en heure pour les ministres et les grands-officiers.

Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le tems de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais des funérailles seront faits par l'état, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour S. M.; pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

15. Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée. Les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'art. 1.er du titre 1.er, mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entr'elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé par ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands-dignitaires, des ministres, des grands-officiers de l'empire,

des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'état en mission ; pour les autres, ils y assisteront par députation (1).

17. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés etc.

N.º 327.

Avis du conseil d'état relatif au rang que doivent occuper dans les cérémonies publiques les généraux de division, etc.

Du 5 frimaire, an 13.

Le conseil d'état qui en exécution du renvoi qui lui a été fait par S. M. l'Empereur, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, relatif au rang que, dans les cérémonies publiques, doivent occuper les généraux de division et de brigade d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers de ces deux corps employés dans les divisions et dans les places, est d'avis :

1.º Que les officiers généraux et supérieurs de l'artillerie et du génie, qui seront attachés à une division militaire, doivent, dans les cérémonies publiques, marcher avec l'état-major de la division, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade, et de leur ancienneté dans ledit grade ;

2.º Que les officiers de ces corps qui ne seront attachés qu'à un seul département, doivent marcher avec l'état-major dudit département et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans leur grade ;

3.º Enfin que les officiers desdits corps qui ne seront attachés qu'à une place, doivent marcher avec l'état-major de ladite place et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade (2).

(1) Un décret du 26 mars 1811, porte que les dispositions de cet article sont applicables aux cardinaux.

(2) Ces dispositions sont applicables au corps des inspecteurs aux revues et à celui des commissaires des guerres; en conséquence les inspecteurs prendront rang aux cérémonies publiques, dans les états-majors des divisions, les sous-inspecteurs dans ceux de département : dans aucun cas ces derniers ne peuvent marcher avec l'état-major d'une place, attendu que leurs fonctions s'étendent toujours au-moins à un département. Les inspecteurs ainsi placés dans les états-majors avec les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, doivent marcher et siéger immédiatement avant eux, savoir : les inspecteurs avant les commissaires, ordonnateurs, et les sous-inspecteurs, avant les commissaires des guerres; *circ. du 24 janvier 1807*,

N.º 328.

Décret impérial qui fixe le rang des sous-officiers et soldats de la garde impériale.

Du troisième jour complémentaire, an 13.

ART. 1.er Tous les soldats de la garde impériale, et les vélites lorsqu'ils auront été incorporés dans ladite garde, auront rang de sergens ou maréchaux-des-logis, selon l'arme dans laquelle ils serviront, dès qu'ils auront cinq ans de service, soit dans la garde impériale, soit dans un autre corps de troupes de ligne.

Tous les caporaux et brigadiers, rang de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef.

Tous les fourriers, tous les sergens et maréchaux-des-logis rang d'adjudant sous-officier.

Tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chef, rang de sous-lieutenant.

2. Il n'est rien innové par le présent décret, à la solde, masses et au traitement des différens corps et des différens grades de la garde; il n'est rien innové non plus aux marques distinctives des différens grades, ni aux réglemens de discipline et subordination qui existent entre eux.

3. Les soldats et cavaliers de la garde impériale seront commandés par tous les maréchaux-des logis et sergens mais commanderont à tous les caporaux et brigadiers.

Les caporaux et brigadiers seront commandés par tous les sergens-majors et maréchaux des logis-chefs, mais commanderont à tous les sergens et maréchaux des-logis.

Les maréchaux-des-logis seront commandés par tous les adjudants sous-officiers, mais commanderont à tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs.

Les maréchaux-des-logis-chefs et sergens majors de la garde seront commandés par tous les sous-lieutenaus, mais commanderont à tous les adjudans sous officiers et a tous les sergens-majors et maréchaux de logis chefs.

4. Pour constater les rangs accordés par le présent décret aux différens grades de la garde impériale, il sera délivré à chacun des individus qui la composent, des commissions desdits rangs, signées par les colonels généraux de la garde chacun pour le corps qu'il commande.

N.° 329.

Décret impérial du 11 janvier 1808, concernant les honneurs militaires à rendre au colonel général des Suisses.

Du 11 janvier 1808.

ART. 1.er LE colonel général des Suisses remplira les fonctions qui lui sont attribuées par la capitulation du 4 vendémiaire an 12.

2. Lorsque le colonel général des Suisses aura été annoncé par le ministre de la guerre, il recevra, dans les places et dans les armées où se trouveront les corps qu'il devra inspecter, les honneurs militaires et civils qui doivent être rendus aux grands-officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs généraux, conformément aux articles 3 et 6 du titre 8 du décret du 24 messidor an 12: une compagnie tirée des régimens Suisses, devra l'attendre en bataille à la porte de la ville.

3. Lorsque le colonel général des Suisses sera maréchal de l'empire, les honneurs militaires et civils de son grade devront lui être rendus, conformément aux articles 2 et 7 du titre 8 du même décret, concernant les maréchaux de l'empire voyageant hors de leur commandement; et deux compagnies tirées des régimens Suisses, devront être rangées en bataille, à la porte de la ville, lors de son arrivée.

N.° 330.

Décret impérial concernant la place des membres de la légion d'honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses

Du 11 avril 1809.

ART. 1.er LES commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi, ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

N.º 331.

Service de la garde impériale.

(Extrait de l'étiquette du palais impérial 1808.)

ART. 2. Partout où les troupes de la garde impériale se trouvent réunies avec celles de la ligne, elles ont la droite, et le poste d'honneur leur est déféré.

3. Les officiers et sous-officiers de la garde impériale, ont à grade égal le commandement sur les officiers et sous-officiers des corps de ligne lorsqu'ils se trouvent réunis dans un poste pour le même service.

4. Lorsque sa majesté accorde à quelques corps de ligne l'honneur de participer à la garde de sa personne, les troupes de la garde impériale conservent toujours la droite, et sont placées dans les postes qui rapprochent le plus de sa majesté.

5. Lorsqu'un corps ou détachement de la garde impériale voyage, s'il rencontre en route un corps, un détachement de troupes de ligne, ce dernier se met en bataille et porte les armes; les drapeaux saluent, les tambours battent aux champs jusqu'à ce que les troupes de la garde impériale soient passées.

Les colonels et commandans des détachemens se saluent réciproquement.

Dans ce cas, le corps de la garde impériale rend les mêmes honneurs qu'il reçoit du corps de troupes de ligne : mais il n'arrête pas sa marche.

6. Lorsqu'un corps, un détachement de la garde impériale est dans une place ou à l'armée, le commandant de ce corps ou détachement fournit seulement l'état de situation en hommes et chevaux au commandant de la place ou de l'armée, si cet officier supérieur n'appartient pas à la garde de sa majesté; mais si c'est dans une place assiégée, les corps ou détachemens de la garde impériale qui s'y trouvent reçoivent comme les autres corps de la garnison des ordres de service, pour contribuer à la défense générale, du commandant supérieur dans la place.

8. Lorsque l'empereur traverse une rivière, ou, qu'étant dans un port de mer, il va se promener dans le port ou en rade, les troupes de la garde impériale ont exclusivement la garde du bateau qui porte sa majesté.

Hors du palais, la garde impériale présente les armes, et borde la haie pour l'empereur et l'impératrice : elle les porte et se met en bataille pour les princes et princesses de la famille impériale et de l'empire, les tambours battent aux champs.

Elle prend aussi les armes et les porte pour les colonels généraux de la garde ; les tambours rappellent.

18. Lorsque l'empereur est à l'armée, les postes fournis par la garde impériale, prennent les armes, et les portent pour le général en chef; et ils sortent sans armes pour les autres généraux; les tambours ne battent pas.

Lorsque sa majesté n'est pas à l'armée, les postes fournis par la garde impériale, rendent aux généraux en chef et autres les mêmes honneurs que rendent les troupes de ligne.

Les postes fournis par la garde impériale hors du palais de S. M. ou à l'armée, rendent aux maréchaux de l'empire les mêmes honneurs qui sont attribués aux généraux en chefs.

19. A l'armée, les corps doivent des visites de corps aux quatre aides-de-camp de service près de l'empereur.

41. Il ne peut entrer dans le palais que S. M. occupe aucune autre troupe que celle commandée pour le service du jour, sans que le colonel général de service en soit instruit; dans ce cas, il doit l'être avant l'exécution de l'ordre qui l'a fait avancer; mais si le colonel n'est pas prévenu, ou s'il en ignore le motif, il doit et peut, de son autorité, faire retirer cette troupe.

CHAPITRE DIX.

PLACES DE GUERRE,

FORTIFICATIONS, TRAVAUX ET BATIMENS MILITAIRES, LOGEMENT ET CASERNEMENT.

(*Nota*) Voy. ce qui a été observé sur ce chapitre, au tableau de division générale.

Relativement aux matières qu'il contient on devra encore recourir à la cinquième *section* du *chapitre* 5, page 204, et notamment aux numéros 17, 118 et 122, ainsi qu'au numéro 46, page 406 du vol. 1. (1)

Pour ce qui a trait aux fournitures de casernement, on devra aussi, et principalement, recourir à la dixième *sect.* du chap. 14.

N.° 332.

Réglement pour les soldats employés aux travaux militaires.

Du 3 avril 1744.

(*Nota*). On n'a pu se procurer le texte de ce réglement; les articles que l'on en a placés ci-après ont été extraits du manuel de M. Moussier, employé au ministère de la guerre, bureau du matériel du génie. On y remarquera l'emploi de termes qui n'étaient point en usage, à l'époque où il a été publié.

ART. 1.er L'emploi des soldats à l'exécution des travaux militaires aura lieu de concert entre l'officier du génie en chef et le commandant d'armes, et les troupes qui seront fournies à cet effet seront dispensées de faire aucun autre service.

2. Le nombre des travailleurs militaires sera proportionné à la force de chaque bataillon; et sur ce nombre sont préalablement levés les gens de métier, comme tailleurs de pierre, maçons, charrons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, serruriers et au-

(1) Pour les cas où la formation des divers établissemens, nécessaires au service des places ou des armées, exige la réunion au domaine militaire des propriétés particulières, il sera également essentiel de consulter la loi du 8 mars 1810 (*bulletin* 273) sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ainsi que la circulaire adressée le 6 *décembre* 1811, par le ministre de la guerre aux préfets, aux directeurs des fortifications et aux commissaires ordonnateurs; et contenant des dispositions très-étendues sur cette matière.

tres dont les officiers-majors donneront un état exact. Les travailleurs ne pourront être relevés que du consentement de l'officier du génie chargé de la direction des travaux. Il en sera de même des travailleurs journaliers employés à servir les maçons, faire les mortiers ou autres ouvrages.

3. Chaque régiment fournira sur l'atelier une garde pour le maintien du bon ordre et pour la discipline des travailleurs.

4. Le lieu du travail sera désigné la veille à l'ordre, d'après un état qui sera fourni aux officiers-majors des régimens par l'officier en chef du génie ou par le directeur des fortifications.

5. Les soldats seront payés au mètre autant que la nature des travaux le permettra; si non à la journée, sur le pied qui sera fixé dans les devis et conditions des marchés. La détermination du mode de paiement appartiendra aux officiers du génie seuls.

6. Les remuemens de terre seront faits par ateliers réglés. La fouille dans un terrain ordinaire se fera par deux hommes; et dans le cas où la nature du terrain la rendrait trop difficile, le nombre des hommes sera augmenté. Le roulage sera pour chaque homme de 30 mètres ou 15 toises en plaine, 20 mètres et de 9 ou 10 toises en rampe.

7. Il sera désigné par chaque atelier un chef sous le nom duquel seront délivrés les billets pour les outils et les toisés. Les officiers-majors feront le choix de ces chefs parmi les soldats les plus intelligens, et on laissera à ces chefs la liberté de désigner les soldats qui devront composer leurs ateliers, pourvu qu'ils soient tous du même bataillon.

8. Le tems que doit durer la journée des travailleurs sera conforme à celui usité dans le pays. Le commencement, les interruptions, la reprise et la fin du travail de chaque jour sera réglé par la *berloque*, de manière que les travailleurs aient au moins une heure et demie de repos pour le diner dans le fort de l'été, et jamais moins d'une heure dans la saison la plus avancée. La *berloque* ne pourra être battue que par l'ordre de l'officier du génie chargé de la conduite du travail.

10. La durée de chaque quinzaine sera fixée à trois semaines, afin de regagner les jours perdus pour le travail par le mauvais tems, par les dimanches, les fêtes et les toisés et paiemens.

11. Les travailleurs employés aux déblais ne pourront être relevés qu'à l'expiration de leur quinzaine et dans le cas où leur atelier aura été approfondi sur les dimensions qui auront été prescrites. Ceux qui tomberont malades ou seront jugés peu propres au travail seront remplacés sur-le-champ.

12. Le commis toiseur de l'entrepreneur enregistrera par le nom des chefs d'ateliers, en désignant la compagnie et le bataillon dont ils seront, chacun des ateliers suivant l'ordre dans lequel ils auront été distribués. Ce commis délivrera à chaque chef un billet où seront marqués les outils qui lui auront été fournis avant le travail; et, l'atelier achevé et toisé, ces chefs justifie-

ront de la remise desdits outils, au magasin, en nature ou par morceaux, autrement, les travailleurs seront obligés de tenir compte des outils qui manqueront.

13. Le commis toiseur veillera sans cesse sur les ateliers, pour obliger les chefs à laisser les témoins qui doivent servir à constater les toisés et à suivre exactement les tracés. Ces témoins seront enlevés, ainsi que les terres versées mal à propos pendant le roulage, après le toisé et avant le paiement. L'officier du génie sera juge de toutes les contestations qui s'élèveront entre le commis toiseur et les soldats ou autres; et dans le cas où l'objet de la difficulté ne serait pas levé par le jugement de cet officier, la connaissance en serait attribuée au juré militaire.

14. N'étant pas possible de répartir les travailleurs et les ateliers de manière que l'ouvrage prescrit à chacun finisse dans le même tems, le commis toiseur, en observant ce qui est prescrit par les articles précédens, fera le toisé des ateliers finis et prendra les ordres des officiers du génie, pour placer les mêmes chefs, sans aucun délai, à de nouveaux ateliers, sans cependant qu'ils puissent exiger, avant le tems marqué pour le paiement, ce qui leur sera dû pour l'ouvrage reconnu fait, avant le terme du toisé général pour les ateliers de tout le bataillon dont ils feront partie. A l'égard des ateliers d'un bataillon qui ne seraient point achevés le jour indiqué pour le paiement général, ils seront continués et mis au point de perfection ordonné, et ensuite ils seront toisés et payés.

15. Si quelque travailleur quittait l'atelier par maladie, ce sera au chef d'atelier à le remplacer par un autre et à lui faire son décompte, après qu'il aura reçu le paiement du toisé. Si au contraire un travailleur abandonnait l'atelier pour les causes prévues par l'article 3 du présent chapitre, il perdra son dû qui passera au profit de ses camarades, et l'officier du génie usera à son égard des moyens prescrits par ledit article 3.

16. Les paiemens seront toujours faits par l'entrepreneur ou ses principaux commis aux différens journaliers et chefs d'ateliers en présence d'un officier du même corps, ou à son défaut, d'un sergent, lequel fera faire devant lui, par les chefs d'ateliers, le décompte à chacun des travailleurs de ce qui sera dû, sans aucune retenue.

17. On commandera un tambour par régiment qui restera sur le travail pendant toute la journée pour battre la *berloque* aux différentes heures ordonnées. Ce tambour, pendant les heures de travail, sera employé et payé comme régaleur.

19. Il ne pourra être arrêté ni enlevé sur l'atelier aucun travailleur militaire ou non militaire, aucun commis ni autre employé aux travaux, sans le consentement de l'officier du génie qui y commande (1).

---

(1) Voy. aussi sur cette matière *le titre* 35 *du numéro* 42, *page* 242 *du vol.* 1, et le *titre* 6 *du numéro* 333.

N.° 333.

Loi sur la conservation et sur le classement des places de guerre et postes militaires, sur les rapports du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les places; sur la conservation et la manutention des établissemens et bâtimens; sur le logement des troupes et sur l'administration des travaux et la police des fortifications.

Du 10 juillet 1791.

TITRE 1er

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires; police des fortifications.

ART. 1.er LES places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur dégré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret.

Les places et postes de la première classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux (1).

2. Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires, que ceux énoncés au tableau annexé à la présente loi.

3. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés en l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourraient être supprimés ou démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

4. *Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuelle-*

(1) Les places fortifiées susceptibles de soutenir un siége sont désignées sous la dénomination de places fermées: celles qui ne sont pas fortifiées, le sont sous la dénomination de places non fermées.

ment existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté.

5. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports; savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre, et dans l'état de siége (1).

6. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure, et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront designés dans la suite de la présente loi.

7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu des quelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

8. *L'état de guerre sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition de sa majesté, sanctionné et proclamé par elle.*

9. *Et dans le cas où le corps législatif ne serait point assemblé, sa majesté pourra, de sa seule autorité, proclamer que tels places ou postes sont en état de guerre, sous la responsabilité personnelle des ministres, mais lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation de sa majesté, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret* (2).

10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle (3).

11. Les places de guerre et postes militaires seront en état de

(1) Voy. le chapit. premier, tit. 3 du numéro 46, page 417, du vol. 1.

(2) Ensuite du *décret du 31 mai* 179[illegible], les généraux d'armée étaient autorisés à faire proclamer l'état de guerre, dans les postes occupés par eux, toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire à la sûreté et à la police de l'armée: ces dispositions ont été modifiées: voy. relativement aux circonstances qui déterminent l'état de guerre la *page* [illegible]18, *art.* 52, vol. I

(3) Voy. *le titre 3 du num.* [illegible], et la note de l'art. 78, page 171 du vol. I.

siége, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts (1).

12. L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu ; et dans le cas où les attaques auraient été commencées qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense (1).

13. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales ; en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et dans aucun cas les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière, que celle qui sera prescrite par la suite de la présente loi, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales (2), de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret (3).

14. L'assemblée nationale n'entend point annuller les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux ; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés : les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit art. 59 du tit. 3 de la présente loi (3).

15. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé, dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment

---

(1) Voy. la note n.o 2. de la page précédente.

(2) L'article 13 ainsi que les suivans du premier titre doivent être affichés dans les places, à diligence des commandans d'armes ; voy. le *réglement du 22 germinal* an 4, num. 338.

(3) Voy. pour la définition et pour les limites du terrain militaire les art. 54, 56 et 70 du *num.* 46, *vol.* 1, *pag.* 418 et 422.

l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national ; et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans, dans les postes militaires qui n'ont point de remparts ; mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue (1).

16. Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national (1).

17. Les agens militaires (2) veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement des maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrein national par l'art. 15 ci-dessus.

18. Les particuliers qui, par les dispositions de l'art. 17 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession, l'assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

19. Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places ou quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrein militaire national (3), et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins reservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens sur l'avis des districts, et en cas de décord, par le tribunal du lieu (4).

---

(1) Voy. la note n.o 3 de la page précédente.

(2) Les officiers du corps du génie et les employés qui sont soumis à leurs ordres immédiats: cette observation s'applique à tous les passages de cette loi où il est question d'agens militaires.

(3) Même observation qu'aux articles 15 et 16.

(4) Voy. page 660, la note *num.* 1.



20. Les terreins militaires nationaux et extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrein militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrein qu'ils pourront éprouver par cette opération.

21. Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

22. Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

23. Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets au commissaires des guerres (1), qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre 6, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre, de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications (2).

24. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques

(1) Ensuite du réglement du 15 fructidor an 9 concernant l'affermage des immeubles dont se composent les propriétés de l'état, les directeurs du génie doivent, de concert avec les ordonnateurs, faire procéder le 1.er janvier de chaque année, en présence des autorités civiles, à la location et à l'affermage de ces propriétés, ainsi qu'au renouvellement des baux; on devra consulter cette instruction pour les formalités qui doivent être observées à ce sujet.

(2) La faculté de concourir à ces adjudications est interdite à tout militaire en activité de service, de même qu'aux agens et employés militaires; hors le seul cas où par motif de sûreté la jouissance d'un terrein, ou d'un bâtiment et même de quelques parties de la fortification ne pourrait être cédée à des personnes étrangères au service; voy. les *art.* 18, 19, 20 et 25 de l'*instruction* du 15 *fructidor* an 9 ci-dessus indiquée.



parties de terreins qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé (1).

25. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrées des villes, barrières, pont-levis, pont-dormans, etc. seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit suivant les circonstances et les caractères du délit (2).

26. Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrein des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, et conformément à ce qui est prescrit à l'art. 23 ci-dessus pour l'affermage des terreins.

27. Tous les produits provenans des propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances (3).

28. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terreins affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restraindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

29. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq-cents toises autour des places, et de trois-cents toises autour des postes militaires, sans que leur

---

(1) Il n'y a pas lieu aux indemnités pour tous les cas fortuits qui n'ont pas pour cause un service public.

(2) Voy. le *réglement* du 22 *germinal an* 4, num. 338, *art. premier*.

(3) Le paiement des redevances doit être fait tous les six mois pour les terreins, de même que pour la pêche des fossés, étangs, etc; le loyer des bâtimens doit être acquitté par trimestre: ces produits doivent être versés directement par les locataires et les fermiers entre les mains des receveurs; art. 21, 22 et 23 de l'instruction ci-dessus indiquée. Pour en assurer la rentrée il doit être annuellement envoyé aux receveurs des domaines, par les soins des ordonnateurs, une expédition de chacun des baux passés dans leurs divisions; *même instruction*, *art.* 30.

alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire (1).

30. Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison, ni clôture de maçonnerie, autour des places de première et seconde classe, même dans leurs avenues et fauxbourgs, plus près qu'à deux-cents cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés: en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité en cas de guerre (2).

31. Autour des places de première et seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer des pierres ni des briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre; serait menacée d'une hostilité.

32. Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent-cinquante toises et au-dessous de la crê-

(1) Avec le commandant du génie dans la place, lequel dans tous les cas sera tenu de prendre les ordres du directeur des fortifications; ordonnance du premier mars 1768, tit. 35, art. 2. Il est d'usage que les directeurs prennent l'autorisation du ministre. Un *arrêté* du 17 *pluviôse* an 2 dispose en outre, qu'il ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie aucun ouvrage de fortification dans les places de guerre, ou à moins de 500 toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans le cas où cette place aurait été déclarée en état de siége; voy. aussi le *chap.* 2 du *num.* 46, *vol. I*, page 418.

(2) Les particuliers qui obtiendront à l'avenir la permission de bâtir dans les places et postes de guerre, seront tenus de donner une soumission passée devant notaire de remplir les conditions qui leur auront été imposées: une expédition de cette soumission sera adressée au ministre de la guerre par le directeur du génie, et il en sera déposé également une expédition dans les archives de la direction et dans celles de la place.

te des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires (1).

33. Les indemnités prévues par les articles 30, 31 et 32, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances (2).

34. Les décombres provenantes des bâtisses et travaux civils et militaires, ne pourront être déposées à une distance moindre de cinq-cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquelles les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

35. Les écluses dépendantes des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au public (3).

36. Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès de S. M.; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et en général cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et aux jouissances particulières.

37. Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres de S. M., le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre (4), à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

38. Dans les cas prévus par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existans à une distance moindre de

---

(1) Ensuite d'une ordonnance du 9 décembre 1713 il est permis de bâtir à chacune des portes et principales avenues des places un cabaret pour la commodité des voyageurs qui arriveraient après la fermeture des portes; à 200 toises (environ 400 mètres) de distance des palissades du chemin couvert, dans l'endroit qui sera jugé le moins préjudiciable à la sûreté de la place.

(2) Voy. aussi à ce sujet, l'art. 17 de l'*arrêté* du 22 *germinal an 4*, num. 338.

(3) Voy. à ce sujet, et relativement aux travaux militaires le *chap.* 2, *tit.* 3 *du num.* 46, *pag.* 408 *du vol. I*, et le tit. 5 du num. 118, pag. 217 du *vol. II*.

(4) Actuellement nommé *conseil de défense*; voy. l'art. 105 du *num.* 46, page 429 du vol. *I*.

deux-cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

39. Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières (1).

40. Les municipalistés des places et postes de troisième classe pourront, si elles jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre (1), avec des ponceaux pour la circulation des eaux, dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenans de la démolition desdits ponts; et à la charge encore de ne pas dégrader les piles et culés de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés (2).

41. Il est défendu à tout particulier autre que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrein à cinq-cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée, lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés.

Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires (3).

Suite du titre premier.

Des employés des fortifications.

Art. 1.er Tous les emplois des fortifications, connus ci-devant sous les noms *d'inspecteurs de casernes*, *caserniers*, *fontainiers*, *de citerniers*, *d'éclusiers*, *de garde des fortifications*, *digues*, *lignes*, *épis*, *jetées*, etc. seront désignés dorénavant sous les noms de gardes et d'éclusiers des fortifications.

2. Les emplois de gardes et d'éclusiers des fortifications dans les places de première et seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications (4).

3. Nul ne pourra exercer les fonctions de garde et d'éclusier des fortifications, qu'en conséquence de la nomination et d'un brevet de S. M.

(1) Voy. l'art. 58 du num. 45, page 419 du vol I.
(2) Voy. le *décret impérial du* 13 *fructidor an* 13, num. 345.
(3) Voyez à ce sujet le titre 4 du code des délits et des peines, num. 233.
(4) Ces fonctions sont aujourd'hui exercées par les gardes du génie: voyez pour la nomination et l'avancement aux emplois de gardes du génie l'art. 7, tit. premier de l'*arrêté du* 18 *fructidor an* 11, num. 128, vol. *II*.

4. Les gardes et éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir (1).

5. Les gardes et éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, et ils ne recevront d'ordre pour leur service, que de ceux des agens de cette autorité, qui leur seront désignés à cet effet par les réglemens militaires (2).

6. Les trois-cents gardes et éclusiers des fortifications, désignés à l'art. 4 ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre, dans les places et postes militaires, suivant les besoins du service pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet (3).

7. *Les employés actuels des fortifications, continueront à exercer leurs fonctions comme ci-devant, et ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent. Quant à l'excédent des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui étaient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes et éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.*

8. Tous les gardes et éclusiers des fortifications, d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté : faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

9. Les gardes et éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence (4).

10. Les gardes et éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le service empêcherait celui qui leur est confié en qualité de gardes et d'éclusiers des fortifications.

11. Tous privilèges et exemptions, de quelque espèce qu'ils soient, dont ont joui et pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommation, seront et demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication de la présente loi.

TITRE 2.

Suppression des états-majors des places, et retraites accordées à ceux qui les composent.

(*Nota*). Les dispositions que renferme ce titre ne pouvant plus être d'aucune utilité, l'on a cru pouvoir les retrancher.

---

(1) Voyez pour le traitement actuel des adjudans et des gardes du génie le tarif num. 9.

(2) Voyez le *réglement du 22 germinal an 4*, num. 338, *art.* 1.

(3) Le nombre des gardes était en 1806 de 600 environ.

(4) Voyez le *réglement du 28 mai 1732*, *num.* 335, et le *tarif* num. 35.

TITRE 3.

Du commandement et du service des troupes en garnison ; des rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons dans l'intérieur.

ART. 1.er Le service que faisaient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les réglemens militaires ; quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après (1).

2. Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons. Dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement (2).

3. Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes (3).

4. Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendans du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts et châteaux qui en dépendent.

5. Le commandant sera *pris, conformément à l'article 3 ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles et dépendances*, et sera tenu de faire son domicile habituel dans la place.

6. Dans les citadelles, forts et châteaux dépendans d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers subordonnés au commandant de la place.

7. *Ces commandans particuliers seront pris chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'art.* 3 *ci-dessus.*

8. Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au

(1) Cet article a été abrogé. Le décret du 16 mai 1792 autorisa d'abord les généraux d'armée à confier momentanément le commandement des places à des officiers de toutes les armes : celui du 15 nivôse an 2 établit ensuite des commandans amovibles dans toutes les places de guerre ; voy. l'*arrêté du 26 germinal an 8, num.* 48, *vol. II, page* 1.

(2) Voy. *l'arrêté du 3 fructidor an* 8, num. 50, *vol.* II, page 4.

(3) Ce commandement est actuellement dans les attributions du commandant d'armes ; voy. la note placée à l'art. premier de ce titre.

directoire de chacun des départemens compris dans son arrondissement (1).

9. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

10. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal (1).

11. Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, et les commissaires des guerres. La même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public (1).

12. Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade et par son ancienneté, ne pourra refuser de l'exercer.

13. Les commandans particuliers se conformeront dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit article 9 du présent titre, pour l'officier général-commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

14. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

15. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres de la présente loi, que dans aucun cas, les terreins, bâtimens et établissemens confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux, l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux sur tous les individus; et nul ne pouvant sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la so-

(1) Le ministre de la guerre fait connaître directement aux préfets les généraux qui reçoivent des commissions pour commander les arrondissemens militaires; voy. relativement à l'exécution de cette mesure, pour ce qui concerne les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places; *l'art.* 22 du *num.* 46, *pag.* 411, *du vol. I.*

ciété, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent (1).

16. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

17. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placement des sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacemens des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction (2).

18. La force des garnisons sera réglée de manière que, dans le cas du service ordinaire, chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos, et jamais moins de six; et chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos, et jamais moins de dix (3).

19. Nulle troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée, que par un ordre contraire de sa majesté, ou, dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels elle en aura délégué la faculté.

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées: elles seront même affichées si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

21. Pour faciliter le service des places, il y aura *cinquante* officiers qui, sous le nom d'adjudans de place, seront distribués dans les forteresses les plus considérables, au nombre de *deux au plus* par chaque place. *Trente de ces officiers auront le grade*

---

(1) Voy. l'*art.* 69 du *num.* 46, page 422 du vol. I. Voy. aussi la note 2 de la *page* 131 du *vol.* I.

(2) Voy. les *art.* 76 à 78 du *num.* 46 et la *note* 2 *de la page* 171 *du vol. I.*

(3) Les dispositions sont également prévues par l'art. 6 du titre 7 de l'ordonnance du premier mars 1768, num. 42, vol. I, page 148.

de capitaine, *et seront partagés en deux classes. Quant à leurs appointemens*, *les quinze plus anciens auront deux-mille quatre cents liv.*, *et les quinze moins anciens*, *dix-huit-cents livres par an ; les vingt autres adjudans de place auront le grade de lieutenant*, *et douze-cents livres d'appointemens par an* : les uns et les autres, pour cette première formation, seront choisis parmi les officiers des états-majors de place actuellement existans (1).

22. En cas de mort, retraite ou démission desdits adjudans de place, ils seront remplacés par des officiers choisis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de capitaine, qu'autant qu'ils seraient parvenus par les grades, et qu'ils auraient dix ans de service de lieutenant. Les adjudans de place, lieutenans, seront susceptibles d'être faits adjudans-capitaines au choix de sa majesté, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

23. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire où seront déposés les décrets et réglemens concernant l'armée ; et en originaux les ordres, consignes (2), réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

24. La garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un secrétaire-écrivain nommé par sa majesté, et assermenté pardevant le commissaire des guerres.

25. Autant que faire se pourra, l'emploi de secrétaire-écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne (1).

26. Ces secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire : et pour tous les objets qui n'intéresseront que le service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

27. Les secrétaires-écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

28. En conséquence ils seront répartis, quant aux appointemens, en trois classes ainsi qu'il suit (1).

29. Il sera désigné dans les bâtimens militaires de chaque place, un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

30. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logemens qui lui seront destinés ; qu'après que le commissaire des guerre aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire écrivain (2).

---

(1) Voyez à ce sujet *l'arrete du 26 germinal an 8*, num. 48, et le chap. 1 du *num.* 46, *vol. I.*

(2) Voy. l'*art.* 48 du *num.* 46, *page* 417 du *vol. I.*

31. Ces bans rappelleront non seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place (1).

32. Les officiers municipaux sont tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place.

33. Le plus ancien des régimens d'infanterie française qui se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création (2).

34. Ne seront réputés régimens d'infanterie étrangère, que ceux qui, en vertu des traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère: lorsque lesdits régimens se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie française, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françaises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

35. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne (3).

36. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des dites troupes de ligne.

37. Toutes les fois que les gardes nationales seront mises en activité, elles ne pourront être rassemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire (3).

38. Les commandans militaires, dans les places où les gardes nationales feront le service, demanderont à qui il appartiendra le nombre d'officiers et de soldats desdites gardes nationales nécessaire au service militaire; mais lesdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers et gardes nationales qui devront marcher, toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui sera réglé à cet égard, par le décret concernant l'organisation des gardes nationales (4).

39. Lorsque les gardes nationales feront le service militaire, les honneurs militaires se rendront réciproquement entre elles et les troupes de ligne, suivant ce qui sera réglé pour ces dernières.

40. Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur destiné à rappeller et à conserver

---

(1) Voy. *la note première de la page 136 du vol. I.*
(2) Voy. à ce sujet le *décret du 24 messidor an 12, titre 2*, num. 326.
(3) Les gardes nationales ne peuvent être rassemblées pour le service d'activité militaire que lorsque le général qui doit les commander en chef aura ordonné leur réunion dans un lieu déterminé; voy. le num. 381.
(4) Voy. à ce sujet *les numéros* 380 et 381.

sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs et le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons; accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne de Sa Majesté, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les lois; dans le cas de minorité de Sa Majesté, au régent, aux corps administratifs, judiciaires et municipaux; aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; et aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque Sa Majesté aura spécialement donné des ordres à cet effet (1).

41. Les honneurs qui se rendront aux corps et aux individus agens du pouvoir civil seront, savoir; pour les corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux-de-camp employés; et pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

42. Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

43. En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places (2).

44. Dans les places de guerre et postes militaires, l'ordre et le mot seront toujours donnés par le commandant militaire; et dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales qui l'aura reçu à l'ordre, *au principal officier municipal ou* au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

45. Dans les garnisons de l'intérieur, et dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne seront requises pour faire le service conjointement, avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en seront chargées seules, le commandement, l'ordre et le mot seront donnés conformément à ce qui est prescrit aux articles ci-dessus.

46. Mais lorsque dans les villes ou autres lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires, les gardes nationales seront seules chargées de la garde et de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot sera, selon

(1) Voy. *le décret impérial du 24 messidor an 12, num.* 326.
(2) Voy. le *chap.* 3. *tit.* 2 *du num.* 46, *page* 416 *du vol. I.*

l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier sera donné par le principal officier municipal ou par le commandant des troupes nationales, selon ce qui sera ultérieurement réglé, et le second par le commandant des troupes de ligne.

47. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires seront dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront, au préalable, s'en prévenir réciproquement, sauf le cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

48. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

49. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y aura dans chaque place et poste de guerre un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors, et du dehors au dedans pourra se faire, dans l'état de paix, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus: l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire (1).

50. Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il pourra y avoir, à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, et le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte (1).

51. Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils (2) ou militaires.

52. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener

---

(1) Voy. *l'art.* 58 *du num.* 46, page 419 *du vol.* I.

(2) Aux officiers de police civile ou judiciaire; voy. l'art. 65, page 420, vol. I, num. 46.

La connaissance des délits, même de simple police n'est plus du ressort des tribunaux civils.

une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

53. Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

54. Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle; et si pendant ce tems il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe, qui aura dû rester à cet effet.

55. Toute troupe en marche ou prête à marcher en conséquence d'un ordre de sa majesté, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire de sa majesté ou de ceux auxquels elle en aura délégué la faculté.

56. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

57. Les fonds affectés au département de la guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

58. Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même-tems le lieu de son domicile habituel, ou de ses propriétés (1).

59. Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade et arme qu'ils puissent être, sont et demeurent supprimés.

60. Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme dans le lieu de son service.

61. Les officiers, sous-officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit.

62. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer les dégradations commises par les

(1) L'arrêté du 28 thermidor an 10 renferme des dispositions additionnelles touchant les officiers d'état-major et autres à résidence fixe; voy. le num. 459

troupes dans leur logement, où toutes autres indemnités dues, soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes (1).

63. Tout militaire en activité, qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres de change, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi (2).

64. Les actions résultantes d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors de la france, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

65. Ne pourront être compris dans les saisies à ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui en excédera la somme de 600 livr., laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi (3).

TITRE 4.

Des bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

ART. 1.[er] Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles actuellement existans dans lesdits logemens et établissemens, ou en magasin, soit que ces

---

(1) Voy. le titre 6 du *num.* 44 *page* 381 *du vol. I.*

(2) Une circulaire du 18 fructidor an 3 ordonnait que les officiers qui contracteraient des dettes, et qui ne les paieraient pas à leur échéance, fussent destitués.

(3) La retenue sur les appointemens des militaires en activité, a été restreinte au cinquième des appointemens par la loi du 19 pluviôse an 3, *num.* 438.

divers objets appartiennent à l'état, ou aux ci-devant provinces ou aux villes : tous les terreins et emplacemens militaires, tels que esplanades, manèges, polygones, etc. dont l'état est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien.

2. Ne seront point compris dans l'article précédent, les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaire au service de l'armée, lesquels seront, dans ce cas, remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenaient ci-devant à l'état; dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes; elles continueront d'en être propriétaires.

3. Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terreins, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'état, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire des départemens dans lesquels se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui les concerne ; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée pour chaque place en particulier, aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans (1).

4. Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparation, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui jusqu'à ce moment avaient été supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge du jour de la remise qui en sera faite ; lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre.

5. Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par la présente loi.

6. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il

---

(1) Cette opération a été nouvellement ordonnée par l'arrêté du 11 fructidor an 4, et elle a dû être exécutée sur les bases déterminées par une instruction très-détaillée qui a été donnée par le ministre de la guerre le 29 floréal an 7; voy. le *num.* 342.

soit sursis à leur aliénation, et qu'ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires (1).

7. Toutes les fois qu'un terrein appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré-à-gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

TITRE 5.

Du logement des troupes.

ART. 1.er Les bâtimens et établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires (2).

2. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient pas suffisans.

3. Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logemens qui leur seront demandés sont proportionnés aux besoins réels du service.

4. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans le cas de passage de troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

5. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux seront fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits, et ce terme expiré, ils

(1) Ensuite d'un arrêté des consuls du 13 messidor an 10, le gouvernement doit prononcer définitivement quels édifices devront rester à la disposition du ministre de la guerre, et quels autres doivent être remis au ministre des finances.

(2) Ces mesures sont également recommandées par l'ordonnance de 1768. L'art. 93 de l'ordonnance du 10 mars 1759, num 117, porte en outre que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clefs des bâtimens, greniers, magasins, poternes et souterrains, seront remises entre les mains de l'officier du genie qui sera responsable de l'exécution.

se logeront de gré-à-gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété.

6. Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans les prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers (1).

7. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet, et non à l'effectif (2).

8. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il y sera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres (3), qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités, pour leur faciliter l'établissement des logemens, dont ils seront chargés; de plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, feront en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries (4).

9. Dans les cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités;

(1) Un *arrêté* du 28 *frimaire an* 4 porte, que pendant la guerre les officiers municipaux des lieux où il se trouvera des troupes en garnison ou en cantonnement, pourvoiront à ce que tous les officiers de ces troupes soient logés suivant leurs grades respectifs, conformément à la *loi du* 23 *mai* 1792, sans qu'il puisse être exigé de ces officiers d'autre rétribution que celle qui leur est allouée dans les differens grades par la même loi.

Une délibération du *conseil d'état du* 19 *pluviôse an* 11, contient les mêmes dispositions à l'égard des officiers de recrutement.

(2) Les fournitures ne doivent être actuellement faites qu'à l'effectif des hommes et non d'après le complet; voy. *la dixième section du chap.* 14

(3) Le paiement de ces locations se règle et s'ordonne par le ministre de la guerre, auquel l'ordonnateur doit adresser tous les trois mois un état de la somme due. Les procès-verbaux de location doivent être soumis à l'approbation du ministre.

(4) Les bâtimens pris à loyer et employés à un service public sont exceptés de la taxe des portes et fenêtres, et le paiement de cette imposition ne peut être exigé ni des militaires qui occupent les casernes, ni des propriétaires (*décision du ministre de la guerre*).

à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés; et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles, et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

10. Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux.

11. L'assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé dans l'armée, selon son grade et son emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissemens militaires (1).

12. Nul officier en garnison ne recevra un logement en argent, qu'autant qu'il ne pourra lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires; en conséquence, à l'époque du départ des semestres, les logemens qu'ils laisseront vacans dans lesdits bâtimens, seront remplis par ceux qui devront passer l'hiver à la garnison.

13. Lorsque les officiers de troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en sera fait le décompte que pour le tems qu'ils seront présens au corps; quant aux officiers en résidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres, ils recevront leur logement, absens comme présens, tout le temps qu'ils seront employés dans une place (2).

14. *Il sera tenu compte sur les fonds de la guerre, aux officiers de tout grade, auxquels les ordonnances affectaient des logemens en argent, des sommes dont ils n'ont pas été payés sur lesdits logemens pendant les années 1789 et 1790. Cette indemnité ne sera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir lesdits officiers dans le lieu de leur résidence militaire.*

15. Les officiers dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée dans leur résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus à fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont, excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

(1) Voy. le Tarif. num. 35.

(2) Voy. ci-après le *num.* 335, et les notes du *tarif num.* 35.

TITRE 6.

Administration des travaux militaires.

ART. 1.er Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens et établissemens militaires quelconques, dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre: en conséquence, les départemens et les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

2. Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

3. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise (1) d'après une adjudication au rabais: cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui seront employés.

4. Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres,

1.° L'ordre de procéder à l'adjudication;

2.° Un état par apperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché,

3.° Les devis et conditions qui auront été fournis par les agens militaires proposés à cet effet (2).

5. Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres (3) informera le directoire du département,

---

(1) Ces travaux peuvent être également exécutés par gérence; voy. l'*arrêté du 22 germinal an 4, num.* 340.

(2) Les officiers du génie apporteront la plus grande attention dans la fixation du prix de ces travaux; ils s'informeront avec soin de ce que coûtent les matériaux dans le commerce, et de la valeur de la main d'œuvre; ils prendront enfin toutes les mesures nécessaires pour économiser les deniers publics, en laissant un gain légitime aux entrepreneurs (devis instructif de messidor an 7), l'ordre de procéder à l'adjudication est adressé au directeur des fortifications: ce dernier fait remettre au commissaire ordonnateur pour la place où l'opération doit avoir lieu, une copie tant du devis et des conditions que du bordéreau des prix évalués qui devront servir de base à cette opération. L'époque pour la passation ou le renouvellement des marchés, est fixée au premier janvier: ces marchés ne seront consentis que pour trois ans au plus; et n'auront d'effet qu'après l'approbation expresse du ministre de la guerre.

(3) L'ordonnateur transmet au commissaire des guerres les pièces ci-dessus, et ce dernier informe le préfet, le sous-préfet ou le maire.

ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

6. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière que les particuliers puissent être informés à tems, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

7. Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, du district, ou de la municipalité.

8. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du district, ou de la municipalité, conformément à l'article 5 ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs pardevant lequel devra se passer le marché; et là, en leur présence et celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites; et en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

9. Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité ou donné caution suffisante (1).

10. Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés aux frais de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

11. Les differens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires, seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers; en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux (2).

---

(1) Nul ne peut être admis au concours qu'il n'ait fait connaître au chef du génie son acquit et ses talens dans l'art de bâtir. Les maires des communes sont exclus de l'entreprise des travaux militaires: ceux de ces fonctionnaires qui s'en rendraient adjudicataires seront tenus d'opter (*décis. du minis. du 14 germ. an 13*); voy. aussi relativement à ces adjudications, le tit. 5 du *num.* 118, page 217, du *vol. II*.

(2) Les officiers du génie doivent seuls faire exécuter les travaux militaires confiés à leur surveillance: le paiement de ceux que ces officiers n'au-

12. Chaque année, au terme des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agens, et visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

13. Le toisé général, certifié et visé, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui après en avoir vérifié les calculs. Le dit toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs par-devant lequel aura été passé le marché (1).

14. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur seront dus et ne pourront être ordonnés à leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13 n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne seront exigibles par les entrepreneurs, que trois mois après la confection du toisé général.

15. Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agens militaires et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris (2).

16. Les marchés qui seront passés après la publication de la présente loi, ne seront plus sujets à la retenue de quatre deniers pour livre; quant à ceux antérieurs à ladite époque et qui sont grévés de cette clause, ils resteront chargés de ladite retenue, dont le montant sera déduit de celui du toisé général.

17. Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des agens militaires, d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, S. M. nommera et instituera, dans chaque garnison de l'intérieur, un conservateur chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, et qui sera tenu d'en rendre compte aux agens militaires désignés à cet effet. Ces conservateurs seront amovibles à la volonté de S. M. (3).

---

raient pas dirigés ne sera pas autorisé (*circ. du 25 vent. an 8*); voy. aussi l'*arrêté du 22 germinal an 4*, *num.* 338

(1) Au visa du préfet.

(2) Les fonds affectés à l'exécution des travaux militaires sont insaisissables de leur nature et ne deviennent la propriété de l'entrepreneur qu'après la réception des ouvrages. Nul créancier de ce dernier ne sera admis à exercer des poursuites qui tendraient à détourner ces fonds de leur véritable destination (*lett. du mins. de la guer.* au minis. du trésor-public du 20 *vendém. an* 11).

(3) Les fonctions de conservateurs sont actuellement exercées par les adjudans et gardes du génie : il peut néanmoins en être nommé par le maire, pour la conservation des bâtimens qui sont à la charge des communes; voy. les articles 20 à 22 du *num.* 350

18. Les conservateurs des bâtimens militaires seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens confiés à leurs soins, et sur les fonds destinés à l'entretien des établissemens militaires; il leur sera accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder trois cents francs (1).

19. Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaires-écrivains ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtimens militaires; mais lorqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir pour les deux que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

20. Les agens militaires chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur. D'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre, ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, et tiendront la main à tout ce qui peut coutribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agens militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément et pour constater l'état des bâtimens militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

21. Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non-seulement aux conditions des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur seront prescrites par les agens militaires (2) chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux.

22. Tous particuliers non militaires employés aux travaux militaires, seront en cette qualité, et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers, et autres préposés chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux; sauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir pardevant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les appaiser.

23. Les particuliers non militaires employés aux travaux mi-

(1) Voy. la *note 3 de la page précédente.*
(2) Les officiers du génie; voy. l'observation placée à l'art. 17 du tit. premier.

litaires, seront en cette qualité soumis à la police des agens militaires (1) chargés de la direction des travaux; et en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils.

24. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agens militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

25. Dans le cas de travaux pressés, les agens militaires chargés de leur direction pourront ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chomées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

26. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au plus tard, toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages; et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail; s'ils n'y ont pas satisfait; l'assemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

27. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage (2).

Suite du titre 6.

Comité des fortifications.

Art. 1.er Attendu l'importance des travaux des fortifications, et la nécessité d'employer les fonds qui leur sont destinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'état avec l'intérêt de sa défense, il sera formé un comité des fortifications, lequel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du premier janvier au premier avril, en sorte que les

(1) Même observation qu'à la note 2 de la page précédente.
(2) On pourra consulter pour toutes les autres formalités, auxquelles sont soumises les adjudications et l'exécution des travaux par adjudication, le devis instructif donné par le ministre en messidor an 7.

objets dont il devra s'occuper, soient terminés à cette dernière époque (1).

2. Ce comité, formé d'officiers du génie, désignés et appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux et trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers généraux, supérieurs ou autres du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés (2).

3. Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, et ces objets pourront être les projets généraux et particuliers des différentes places de guerre, la répartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction de l'école du génie, les progrès et la perfection des différentes branches de l'art des fortifications; ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité (3).

4. Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, et chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière dans le cas où elle serait contraire à la majorité.

5. Lorsque le comité discutera des questions qui embrasseront le système général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers généraux, supérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

6. Pour faciliter les opérations de ce comité, et lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenans des travaux du corps du génie, relatif aux places de guerre et établissemens militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'archives des fortifications (4), sera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, sous le nom de directeur, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les objets confiés à sa garde, classera les papiers et les dessins. Cet officier et ses adjoints seront aussi chargés de la conservation et de l'entretien des plans en relief, et le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointemens qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que l'organisation et la dépense de ce dépôt.

(1) Ce comité est actuellement en permanence; il forme une des branches du ministère de la guerre; voy. pour sa composition l'*arrêté du 23 thermidor an 8*, *num.* 126, *vol. II.*

(2) Il doit être présidé par le premier inspecteur-général; voy l'*arrêté du 15 nivôse an 8*, *num.* 125.

(3) Toutes ces opérations sont dans les attributions du premier inspecteur-général, voy. *Idem.*

(4) Il est actuellement designé sous le tit. de dépôt central des archives des fortifications, et galerie des reliefs des places de guerre.

7. Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications, seront nommés par sa majesté, amovibles à sa volonté, et ne pourront continuer à être employés aux fonctions qui leur sont assignées par l'article 6 précédent, lorsqu'ils passeront à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus.

N.° 334.

Décret relatif au logement et casernement des troupes et fonctionnaires militaires.

Du 23 mai 1792.

Art. 1.er Tous les articles du réglement présenté par le ministre de la guerre, et annexés au présent décret, sont approuvés. Le prix représentatif du logement sera payé aux différens officiers et fonctionnaires militaires, conformément à l'article 47 du réglement.

2. Le ministre de la guerre prendra les moyens convenables pour faire meubler les logemens destinés aux officiers et fonctionnaires militaires, sur le montant des masses affectées au logement et casernement des troupes, et par économie desdites masses, conformément à la loi du 12 octobre 1791 (1).

3. Les maisons particulières, placées dans l'intérieur des villes, et qui ne seront point comprises dans l'enceinte des établissemens militaires, comme ouvrages de fortifications, arsenaux, fonderies etc., ne pourront être conservées pour servir de logement aux officiers du génie et d'artillerie, ainsi qu'aux autres officiers détachés: elles seront vendues comme tous les autres biens nationaux, ou rendues aux villes si elles leur appartiennent, à moins que sur la proposition de sa majesté, le corps législatif n'en détermine un autre emploi pour l'avenir.

4. Aucun nouveau logement ne pourra être établi à l'avenir pour les mêmes officiers, à moins que ce ne soit dans des bâtimens servant actuellement et habituellement de casernes et pavillons.

5, 6, 7 et 8. Ces quatre articles ne sont relatifs qu'à des mesures de circonstances, et au mode de paiement du logement dont le décompte devait être fait dans les premiers jours du mois de chaque trimestre; ils sont inutiles à connaître.

9. Les commissaires des guerres seront personnellement responsables de toute extension au logement fixé par le présent réglement, pour les différens grades.

---

(1) Les dispositions de cette loi étant toutes abrogées, ou reproduites dans celles qu'on trouvera ci-après, l'on a cru pouvoir se dispenser de la rapporter ici.

Ils seront de même responsables de tout logement accordé ou concédé à des personnes à qui le présent réglement n'en accorde point.

Ils demeurent enfin responsables de tout logement en argent dont ils auraient attesté ou ordonnancé le paiement, lorsqu'il y aura dans la place des bâtimens vacans destinés au logement des officiers et fonctionnaires militaires.

N.° 335.

Réglement sur le logement et le casernement des troupes

Du 23 mai 1792.

Art. 1.er Tous les officiers de l'armée et les fonctionnaires militaires seront logés dans les bâtimens qui leur auront été affectés dans les villes de leur résidence ou garnison; et à défaut de bâtimens à ce destinés, ou en cas d'insuffisance, il leur sera payé une somme par mois pour leur tenir lieu du logement qui n'aura pu leur être fourni, et qu'ils se procureront de gré-à-gré chez l'habitant.

2. Les officiers et les fonctionnaires militaires recevront aussi le logement en argent, lorsqu'ils seront en détachement ou en cantonnement, sauf à indemniser, ainsi qu'il sera dit ci-après, les habitans chez qui ils auront été logés par billets des officiers municipaux (1).

3. Les sous-officiers, les soldats, les charretiers des équipages attachés au service de l'armée, et les autres employés dont le logement devra être établi comme celui du soldat, seront dans les villes de garnison, logés aux bâtimens militaires, ou bien dans les maisons propres à cet usage, qui pourront être louées par les commissaires des guerres, avec l'intervention des officiers municipaux s'il en était besoin.

A défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires ou des maisons qui y suppléeront, les sous-officiers, soldats et autres seront logés chez l'habitant.

Leur logement sera également établi chez l'habitant, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs ou villages; mais dans tous les cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-officiers, soldats et autres qu'il aura logés (2).

(1) Le Logement en argent n'est pas dû aux officiers lorsqu'ils sont campés ou baraqués.

(2) Voy. l'ar. 55 ci-après.

4. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison une suffisante quantité de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats dans les bâtimens militaires, ou maisons vides qui seront louées pour y suppléer, les lits qui y deviendront nécessaires seront fournis par les habitans, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit et l'ustensile qui en dépend (1).

5. Lorsqu'il aura été nécessaire de faire fournir par les habitans, des écuries pour les chevaux des officiers et de la troupe, les habitans en seront indemnisés par le *département de la guerre* (1), en ce qui concernera les chevaux des officiers et soldats des régimens et ceux des équipages.

Quant aux chevaux des autres officiers et des fonctionnaires militaires, l'indemnité sera payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

Les magasins dont les troupes détachées et cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitans à qui le loyer en sera payé pour le temps qu'ils auront été occupés.

7. Les dispositions ci-dessus ne concernent point les officiers et soldats des troupes de passage, non plus que les charretiers des équipages et autres employés qui marcheront sur les revues des routes; en conséquence, les habitans continueront à leur fournir sans indemnité le logement et les écuries dont ils auront besoin.

8. Pour mettre les municipalités à portée de toujours connaître si les logemens, magasins, lits et ustensiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garnisons, sont proportionnés aux besoins réels du service, ils sera remis par les commissaires des guerres aux officiers municipaux, un état détaillé des logemens et magasins que les bâtimens renferment, et des lits qui y seront destinés (2).

9. Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant les temps de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, et personne ne pourra en avoir plusieurs à la fois. Cependant les officiers en résidence dans les places, et les fonctionnaires militaires conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnemens de rassemblemens et reconnaissances, le logement dont ils jouissaient dans les bâtimens militaires (3).

Du logement chez l'habitant.

10. Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez

(1) Même observation qu'à l'art. précéd.

(2) L'art. 3, tit. 5 de la loi du 10 juillet 1791, renferme les mêmes dispositions.

(3) Voyez ci-après la note placée à l'*art.* 49.

l'habitant, les commissaires des guerres donneront avis aux municipalités, du jour de leur arrivée et du tems de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ (1).

Ces officiers municipaux délivreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement (2), en observant de réunir autant que possible, dans les mêmes quartiers tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront également être établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et aux commissaires des guerres de l'assiette du logement.

11. Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même condition aura lieu avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour (3).

12. Les officiers et autres fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

13. Le logement des troupes ne pourra être établi chez l'habitant, qu'à raison de l'effectif présent.

---

(1) Plusieurs circulaires ont expressément recommandé l'exécution de ces mesures aux commissaires des guerres, et notamment celle du 20 fructidor an 12.

(2) Voy. sur les billets de logement, les *art.* 40 *et* 41, *tit.* 5 du *num.* 42 *page* 137; *vol.* I.

(3) *L'art.* 9, *tit.* 5 *de la loi du* 10 *juillet* 1791, *num.* 333, renferme les mêmes dispositions.

14. Les logemens qui seront fournis par les habitans seront composés à raison des différens grades, ainsi qu'il suit :

1.° Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui, ses secrétaires, que pour ses domestiques, d'une cuisine et des écuries nécessaires à ses chevaux ;

2.° Celui d'un lieutenant-général sera de quatre chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour ses secrétaires ; d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux six domestiques ;

3.° Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire ; d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux, quatre domestiques ;

4.° Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques ;

5.° Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie, d'un lit pour deux domestiques (1) ;

6.° Celui d'un quartier-maître-trésorier, sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique ;

7.° Celui d'un capitaine-adjudant-major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une chambre avec un lit ; et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique ;

8.° Les lieutenans et sous-lieutenans seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques ;

9.° Les adjudans généraux et leurs aides-de-camp, seront logés suivant leurs grades ;

10.° Les lieutenans-colonels et capitaines du corps du génie, et les officiers d'artillerie non attachés au régiment, auront en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire garnie, sans lit ; quant aux lieutenans du corps du génie, ils auront le logement de capitaine ;

11.° Le logement du commissaire-ordonnateur employé en chef, sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques et sa cuisine.

Celui de chaque commissaire-ordonnateur sera de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire ; d'une cuisine, de chambres et lits *suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques.*

---

(1) Le major, étant chargé des détails du régiment, on doit lui fournir une chambre pour son bureau.

Celui de chaque *commissaire-auditeur* sera de trois chambres garnies, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour trois domestiques (1).

Celui de chaque commissaire des guerres sera de deux chambres garnies, d'une cuisine et d'une chambre à un lit pour ses domestiques.

Celui de chaque aide-commissaire sera d'une chambre garnie, et d'une autre chambre avec un lit de domestique.

12. Les habitans fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudans, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chefs qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs-principaux des charrois (2); quant aux ouvriers et charretiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux.

13. Les écuries seront fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les réglemens.

15. En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toutes armes les logemens nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le réglement du service de campagne.

16. Les personnes employées aux différens services des troupes, qui, en temps de guerre, de rassemblement ou de marche, devront avoir un logement différent de celui des sous-officiers et soldats, seront fournis du nombre de chambres, de cuisines et écuries dont ils pourront avoir respectivement besoin, selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les commissaires-ordonnateurs.

17. Les lits qui seront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plume; d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps, changés tous les quinze jours, pendant l'été, et de trois en trois semaines pendant l'hiver.

Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot à l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine (3).

Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers, et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat.

18. Les lits qui seront fournis par les habitans aux sous-offi-

---

(1) Voy. sur les commissaires-auditeurs, le tableau d'assimilation faisant suite à *l'introduction.*

(2) Les sous-officiers jusqu'au grade de caporal-fourrier doivent en garnison coucher seuls; voy. l'art. 39 du traité Laurent, dixième sect., chap. 14.

(3) Voy *l'art.* 31, *tit.* 5 *du num.* 42, *page* 137 *du vol.* I.

ciers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas, ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois en trois semaines pendant l'été: il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

19. Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers-généraux, à ceux de l'état-major et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les troupes; ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de cantonnement et de rassemblement; dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table.

A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régimens qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront indépendamment des autres ustensiles dont ils auraient besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront dans ce cas du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

20. Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher; ils ne pourront néanmoins sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

21. Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les troupes et les employés à leur différens services, refuser d'établir leurs logemens ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seraient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre.

22. Les troupes seront responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leurs logemens; en conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens, ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures.

23. Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégats occasionnés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes s'il y en a; et y faire droit si elles sont fondées (1).

24. Les officiers municipaux donneront aux régimens ou détachemens qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui con-

(1) Voyez à ce sujet l'art. 54, tit. 3 de la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333.

statera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien vivre, si une heure après le départ il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans.

25. Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage des troupes et de mouvemens imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

26. Lorsqu'il y aura nécessité dans les villes de garnison ordinaire, de loger chez les habitans les troupes, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits. Ce terme expiré, ils se logeront de gré-à-gré; mais ils indemniseront leurs hôtes pour le temps qu'ils les auront logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers (1).

Du logement dans les casernes (2).

27. Il sera fourni dans les casernes un lit pour chacun des adjudans, tambours et trompettes majors, chefs-musiciens, maîtres-ouvriers, sergens-majors et sergens (3), maréchaux-des-logis en chef, et un pareil lit pour deux caporaux, brigadiers et soldats.

28. Les adjudans jouissant en gratification des appointemens de sous-lieutenans, ne pourront prétendre qu'au logement fixé à leur emploi.

29. Il sera de plus fourni à chaque régiment un supplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries destinées au traitement des maladies légères, et les chambres de police.

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 6, tit. 5 de la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333.

(2) Pour le nombre de chambres qui doivent être remises aux sous-officiers et soldats, maîtres ouvriers, musiciens et tambours, aux blanchisseuses, ainsi que pour celles qui doivent être affectées à l'infirmerie, aux chambres de police, aux magasins à fourrages, de même que pour l'établissement des écuries; voy. l'extrait de *l'instruc.* du 29 floréal an 7, *num.* 342.

(3) Les sous-officiers jusqu'au grade de caporal-fourrier inclusivement peuvent actuellement coucher seuls; voy. l'art. 39 du traité Laurent, dixième sect. du chap. 14.

Les lits seront en tout semblables à ceux des soldats : ceux des chambres de police ne seront point garnis de draps (1).

30. Chaque lit de caserne sera composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et d'une couverture.

31. Il ne sera donné dans l'île de Corse que des demi-fournitures pour le service des casernes ; chaque demi-fourniture sera composée d'une couchette ou chalit sur tréteaux, d'une paillasse, d'une couverture, d'une paire de draps et d'un sac à paille ou traversin.

32. Les lits ne seront fournis dans les casernes qu'à raison de l'effectif présent, y compris les hommes aux hôpitaux.

33. Les troupes ne pourront occuper dans les casernes que le nombre de chambres qui leur sera indispensable ; elles paieront les dégats et dommages qu'elles feront aux lits, effets et ustensiles qui leur seront délivrés (2).

34. Il sera fourni aux troupes des emplacemens convenables pour y établir leurs magasins et ouvriers.

35. Les chambres des casernes seront garnies de bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et porte-havre-sacs, et les écuries de mangeoires, rateliers, bancs, baquets et coffres.

36. L'entretien des lits militaires continuera d'être soumis aux marchés qui sont ou seront passés à cet effet, et dont les bases tendront à assurer le service dans toutes les places, et principalement dans tous les cas d'augmentation de garnison.

Les lits pourront être transportés, d'après les ordres du ministre, dans les différentes places où des supplémens seraient nécessaires ; il ne pourra, dans aucun cas, être opposé d'empêchechement à ces transports (3).

Du logement des officiers dans les bâtimens militaires (4).

37. Les généraux d'armée seront logés dans les maisons qui leur seront destinées.

Le logement d'un lieutenant-général sera de cinq chambres, dont une pour un secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques et des écuries nécessaires pour ses chevaux ;

Celui d'un maréchal-de-camp, de quatre chambres, dont une pour son secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques et des écuries nécessaires pour ses chevaux (5).

---

(1) L'instruction du 14 décembre 1807 *ibidem* renferme de nouvelles dispositions relativement à ces fournitures.

(2) Voy. les articles 65 à 70 du traité laurent 10.e sect. du chap. 14.

(3) Voy. *ibidem* art. 49 à 57.

(4) Voy. aussi pour le logement des officiers de tout grade, des employés de l'artillerie et du génie, et des employés dans les administrations militaires, le *num.* 342.

(5) Un arrêté du 6 nivôse an 11 porte que dans chaque division militaire

Celui d'un colonel sera de trois chambres, dont une pour son domestique, une cuisine et une écurie pour trois chevaux.

Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres, une cuisine, une chambre de domestique et une écurie pour deux chevaux.

Ces logemens ne seront point meublés : les meubles qui s'y trouvent, et qui ont dû être remis à la disposition du ministre de la guerre par les municipalités, seront vendus, et le produit de la vente sera ajouté aux fonds de la masse du logement (1).

38. Le logement du capitaine sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître, avec les ustensiles nécessaires, et d'un cabinet avec un lit pour son domestique.

Le lieutenans et sous-lieutenans seront logés dans des chambres meublées de deux lits et des effets accessoires ; à chacune de ces chambres sera affecté un cabinet avec un lit pour leurs domestiques.

Le logement des quartiers-maîtres-trésoriers sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître et des ustensiles accessoires, d'une autre chambre non garnie de lit, mais seulement d'ustensiles, et d'un cabinet avec un lit de domestique.

Les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aumôniers seront logés comme les capitaines.

Seront également logés comme capitaines, les lieutenans du corps du génie, les adjudans, lieutenans et secrétaires-*écrivains* de place.

39. Les colonels, lieutenans-colonels et capitaines du corps du génie, et les lieutenans de ce corps employés en chef dans les places, les officiers d'artillerie attachés au service des places, les adjudans-*généraux* et les adjudans des places, auront en sus du logement fixé pour leurs grades, une chambre claire, non garnie de lits, mais des autres ustensiles.

Les aides-de-camp seront logés selon leurs grades respectifs, et il leur sera donné des écuries pour leurs chevaux : les officiers des compagnies d'invalides détachés dans les places, seront logés suivant leurs grades, *et les officiers retirés à la suite des places qui auront obtenu le logement en nature, en conserveront un dans les bâtimens militaires, ou bien il leur sera payé en argent.*

40. Il sera désigné, dans les bâtimens militaires de chaque

---

il sera affecté un bâtiment au logement du général-commandant la division, de ses aides-de-camp, du chef de l'état major et de ses bureaux, et que l'inspecteur aux revues et le commissaire ordonnateur seront logés dans le même bâtiment, s'il est possible ; qu'il en sera de même dans chaque chef-lieu de département : que chaque commandant d'armes sera pareillement logé dans un bâtiment de l'état, et que les officiers d'artillerie et du génie seront, autant que possible, logés dans une même maison.

(1) Il peut néanmoins être fourni des lits aux officiers supérieurs ; voy. l'art. 36 du traité Laurent, dixième sect. du chap. 14.

place, un local suffisant pour le secrétariat, à portée duquel sera établi le logement du secrétaire-*écrivain*.

41. Les lits des capitaines, lieutenans et autres officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et de deux couvertures d'hiver, et d'une seule d'été.

Les chambres des officiers seront meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets et autres ustensiles qu'il est d'usage de leur fournir (1).

Les lits de domestiques seront en tout conformes aux lits de soldats.

Il en sera distribué un pour chaque capitaine, et un pareil lit pour deux lieutenans, sous-lieutenans et autres officiers; mais ils n'en pourront exiger qu'autant qu'ils auront des domestiques à leur suite.

42. Les régimens seront responsables des lits et ustensiles qui auront été fournis aux officiers, ainsi qu'à leurs domestiques; sauf leur recours contre ces officiers.

43. Dans tous les cas où les pavillons ne seraient point meublés, les capitaines et autres officiers qui seront dans le cas d'en habiter les logemens, recevront, pour leur donner les moyens de s'y procurer les meubles nécessaires, savoir, les officiers supérieurs, le tiers du prix du logement réglé pour leurs grades respectifs, et moitié pour les capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenans.

44. Les logemens qui, à l'époque du départ des semestriers, deviendront vacans dans les pavillons, seront remplis sur-le-champ par les officiers à qui il n'aurait pu en être fourni à cause de leur insuffisance (2).

45. Les officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du corps du génie, et les adjudans de place conserveront seuls, pendant leurs absences par congés, les logemens en nature qui leur auront été affectés dans le lieu de leur résidence (3).

46. Il ne sera point affecté de logement en nature aux inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, non plus qu'à leurs aides-de-camp et aux commissaires des guerres.

Du logement payé en argent.

47. Dans les garnisons et quartiers où il ne se trouvera point de bâtimens militaires affectés au logement des officiers et autres fonctionnaires militaires, et dans ceux où les bâtimens seront insuffisans pour compléter les logemens nécessaires, il sera payé;

---

(1) Voy. les articles 2 et 3 du même *num.*
(2) Tout officier qui refuserait le logement qui lui sera assigné, ne pourra prétendre à l'indemnité en argent.
(3) Voy. l'art. 49 ci-après.

par mois de présence, à tous les officiers qui n'auront pu être logés en nature, les sommes ci-après, pour leur tenir lieu de logement (1).

Commissaires des guerres.

Conformément au réglement du 1.er novembre 1791, en exécution de la loi du 14 octobre de la même année, concernant la suppression, la recréation et les appointemens du corps desdits commissaires des guerres; et d'après l'article 4 de ce réglement, ils ne pourront prétendre à être payés du logement en argent, puisqu'il fait partie de leurs appointemens. (2).

Mais lorsqu'ils marcheront avec les troupes, ils auront le logement suivant leurs grades, et dans les lieux de rassemblement.

48. Le tiers des sommes fixées par l'article 47 du présent décret sera payé aux officiers supérieurs, et la moitié sera pareillement payée aux capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenans, pour ceux d'entre eux qui auront des logemens non meublés dans les bâtimens militaires.

49. Le logement en argent ne sera payé aux officiers que pour le temps de leur présence; en conséquence, nul ne devra en jouir pendant ses absences par congé ou autrement.

Les officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du corps du génie et les adjudans des places recevront seuls pendant leurs congés, le logement, absens comme présens dans le lieu de leur résidence (3).

Les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, ainsi que leurs aides-de-camp, recevront toujours leur logement en argent, et il leur sera payé pendant toute l'année.

50. Les officiers et fonctionnaires militaires qui rempliront par intérim les fonctions du grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne pourront point s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

51. Les logemens des officiers et fonctionnaires militaires employés à Paris, et ceux des officiers de la garnison de cette ville, seront payés sur le pied de la moitié en sus des sommes déterminées par leurs grades respectifs.

52. Les officiers et fonctionnaires militaires employés dans les cantonnemens et rassemblemens, paieront eux-mêmes, au moyen du logement en argent qu'ils recevront, l'indemnité due aux habi-

(1) Voy. le *tarif* des indemnités de logement, *num.* 35.

(2) Ensuite de la loi du 28 nivôse an 3 l'indemnité de logement est accordée aux commissaires des guerres; voy. le *tarif* indiqué dans la note précédente.

(3) Il en est de même des commandans d'armes, des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres; ils doivent jouir de l'indemnité attribuée à leurs grades, même pendant leur absence; même règle pour les officiers employés à la répression de la contre-bande, lorsqu'il ne leur a pas été affecté un logement en nature (*circulaires des 28 germinal et 12 prairial an 11*; voy. aussi le *tarif num.* 35.

tans qui leur auront fourni par billet des officiers municipaux, le logement en nature et les écuries nécessaires à leurs chevaux. Les officiers des régimens paieront également cette indemnité, mais seulement pour leur logement. Les officiers municipaux prononceront sur les contestations auxquelles ces indemnités pourront donner lieu.

53. Les habitans qui, dans les mêmes cas de rassemblement, cantonnement, de détachement, ou d'insuffisance des bâtimens militaires, auront logé les troupes, seront indemnisés sur le pied ci-après, du logement qu'ils leur auront donné, et des écuries qu'ils auront fournies aux chevaux des régimens et des équipages; savoir :

Le logement d'un adjudant, tambour et trompette-major, sergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteurs et principaux employés des équipages, qui devront coucher seuls, trois sols par nuit.

Le logement des autres sous-officiers, des soldats et employés logés comme soldats, un sou six deniers par nuit et par homme.

Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval, et pour ceux des équipages, un sou par nuit et par cheval.

Et lorsqu'il manquera des lits pour le casernement des troupes dans les bâtimens militaires, les habitans seront indemnisés de ceux qu'ils y fourniront avec les ustensiles, à raison de deux sols par lit et par nuit.

Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnés pourront avoir besoin momentanément, le loyer en sera réglé par les officiers municipaux pour le tems de leur occupation.

54. Les indemnités fixées par l'article ci-dessus, seront payées aux habitans par l'intermédiaire des officiers municipaux, qui en dresseront un état tous les trois mois; cet état sera appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes; il sera ensuite arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire ordonnateur, pour être payé sur la masse du casernement (1).

55. Le logement et les écuries nécessaires aux troupes de passage devant leur être fournis sans indemnité, les officiers de ces troupes ne recevront point le logement en argent pendant qu'ils seront en marche; ils ne le recevront point aussi lorsqu'ils seront campés.

---

(1) Un arrêté du 22 vendemiaire an 11 avait ordonné que les indemnités dont il est question dans cet art., seraient portées au double.

L'avis du conseil d'état du 29 mars 1811, *num.* 348, porte que le prix en sera payé par les communes sur leurs revenus.

N.° 336.

Décret relatif aux moyens de conserver les places fortes.

Du 26 juillet 1792.

Art. 1.er Tout commandant de place forte ou bastionnée, qui la rendra à l'ennemi avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, et avant que le corps de place ait soutenu au moins un assaut, si toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, sera puni de mort, à moins qu'il manque de munitions ou de vivres (1).

2. Les places de guerre étant la propriété de tout l'empire, dans aucun cas les habitans ni corps administratifs ne pourront requérir un commandant de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie.

3. Lorsqu'une ville assiégée aura brèche accessible et praticable au corps de la place, et qu'elle aura soutenu au moins un assaut, dans le cas prévu par l'article 1.er, le commandant de ladite place ne pourra néanmoins la rendre, ni capituler que du consentement *du conseil général de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place* (2).

---

(1) L'arrêté du 16 messidor an 7 renferme les mêmes dispositions; il porte en outre « que les membres des conseils de guerre qui auront signé » ces honteuses capitulations; et ceux qui ayant droit d'y assister, » n'auraient pas protesté contre: seront traduits au conseil de guerre » pour y être jugés conformément aux lois »; voy. le tit. 3 du code des délits et des peines, *num.* 233, et le chap. 4, tit. 3 du *num* 46, page 417 du *vol. I.*

(2) Voy. le code du 21 brumaire an 5, *num.* 233, § 8 du tit. 3.

N.° 337.

Réglement concernant le maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtimens militaires à l'usage des troupes.

Du 30 thermidor an 2.

(*Nota.*) Quelques unes des dispositions de ce réglement se trouvent abrogées par les mesures qui ont été postérieurement prises sur cette matière. Les articles qui sont relatifs à la distribution des fournitures, et à leur conservation, ne sont plus de la même importance, par suite des stipulations du traité passé pour la fourniture et l'entretien des lits militaires dans toute l'étendue de l'empire, du premier octobre 1807, au 31 déc. 1816, 10.e sect. du chap. 14, traité qui rend les fournisseurs spécialement responsables de la conservation des fournitures qui en sont l'objet; et détermine d'un autre côté les régles auxquelles doivent être assujettis les militaires à cet égard; et les dommages auxquels ils sont tenus envers les fournisseurs en cas d'infraction à ces régles.

Néanmoins on a cru devoir rapporter ce réglement sans y faire aucun retranchement, parcequ'il est souvent invoqué dans les décisions ministérielles, et qu'il est également cité dans beaucoup d'arrêtés rendus postérieurement.

TITRE 1.er

Surveillance, police et entretien des bâtimens militaires, servant de casernes et de pavillons.

ART. 1.er LES commandans des places de guerre et des postes militaires où il se trouve des bâtimens affectés au logement des troupes, et sous eux, les adjudans de ces places, auront la surveillance de ces bâtimens, pour (conformément au présent réglement) y maintenir, par leur autorité, l'ordre qui doit y régner.

2. Ils tiendront la main à ce que le lieutenant ou le sous-lieutenant de chaque compagnie, dans tous les corps de la garnison, fasse régulièrement deux visites par jour dans les chambres, corridors et escaliers occupés par sa compagnie, pour s'assurer qu'ils sont tenus dans la plus grande propreté (1).

La première visite aura lieu le matin, une heure après le lever de la troupe, et la seconde, au soir, vers quatre heures.

3. L'officier de visite dans chaque compagnie exigera que les lits soient faits après le lever des troupes, conformément à l'article 2, section première du titre 5 du présent réglement; que les chambres soient aussitôt balayées et nettoyées; que les fenêtres

(1) Voy. l'art. 6, tit. 3, et le tit. 4 du *num.* 44.

en soient tenues ouvertes pendant un tems convenable, suivant la saison, pour en renouveler l'air, et que toutes les autres dispositions du présent réglement soient journellement et ponctuellement exécutées (1).

4. Indépendamment de l'officier de visite par compagnie, il sera nommé, chaque jour, à la garde montante, un ou deux capitaines, suivant la force de la garnison, pour faire la visite générale des casernes et pavillons de la place.

Ces officiers seront pris par tour, comme pour les autres services (2).

5. Le capitaine de visite de la garnison sera personnellement responsable au commandant de la place, de l'exécution du présent réglement.

Les officiers de visite des compagnies en seront responsables à celui de la garnison.

Le sergent-major de la compagnie, ou celui qui en fera les fonctions, sera responsable à l'officier de visite.

Enfin, le chef de chaque chambrée sera responsable au sergent-major.

Le capitaine de visite fera son rapport par écrit au commandant de la place.

6. Les capitaines de la garnison pour la visite des casernes et pavillons, se transporteront chaque jour dans les casernes après l'heure de la soupe, vers onze heures du matin. A l'égard des pavillons, ils les inspecteront également le matin depuis neuf heures jusqu'à onze : pour s'assurer si la propreté dont le soin est réservé au casernier du bâtiment, règne dans les chambres principalement, ainsi que dans les cours, corridors et escaliers.

7. Les officiers remettront sur le champ au commandant ou à l'adjudant de la place, le résultat sommaire, et par écrit, de leur visite ; et en cas de négligence de leur part, ils seront punis des arrêts.

8. Le commandant de la place fera lui-même, ou fera faire par l'adjudant, des visites aussi fréquentes qu'il le jugera convenable, pour s'assurer du bon ordre et de la propreté entretenus dans les logemens, et vérifiera le rapport qui lui en aura été fait par l'officier de visite.

Il sera accompagné dans les visites qu'il fera, sans en prévenir, par un sergent de celles des compagnies dont il voudrait visiter les chambres.

9. La police du logement dans les casernes et pavillons appartenant aux commissaires des guerres, ils devront être instruits sur le champ de tous les mouvemens de troupes qui auront lieu dans leur arrondissement, et aucun mouvement de cette nature

(1) Voy. la note de la page précédente.

(2) Ces dispositions et les suivantes ne sont plus suivies, et la surveillance dont il est ici question, rentre dans les attributions des officiers et gardes du génie.

ne pourra être ordonné sans qu'ils en soient prévenus par le commandant de la place.

10. Les commissaires des guerres donneront aux officiers municipaux et aux généraux des armées, ainsi qu'aux commandans de places, tous les renseignemens qui pourraient leur être demandés sur les logemens militaires.

Les corps administratifs ou judiciaires ne pourront faire aucune visite dans les bâtimens, sans en prévenir le commissaire des guerres qui devra les y accompagner (1).

Les visites des corps administratifs ou judiciaires et toutes autorités constituées ne seront jamais relatives à aucune branche d'administration militaire, et ne pourront avoir lieu que pour faits de police ou de jurisdiction civile (1).

11. Les commissaires des guerres, les commandans et les adjudans de place seront tenus de se concerter sur ce qui concerne l'ordre et la propreté des casernes, ainsi que la conservation des fournitures (2) et les ingénieurs se concerteront de même avec eux pour ce qui concerne l'entretien et la réparation des bâtimens (3).

Lorsque le commandant de la place; le commissaire des guerres ou l'ingénieur croiront leur présence nécessaire dans les bâtimens militaires, chacun d'eux fera prévenir les autres, et nul ne pourra se dispenser d'y assister pour opérer conjointement.

12. Les ingénieurs seront expressément chargés, et sur leur responsabilité, de surveiller ou faire surveiller l'entretien des casernes et pavillons appartenans à la république, et ils se concerteront avec les commissaires des guerres ayant la police des troupes et des casernes et pavillons, pour les réparations urgentes que les circonstances pourront exiger soit aux bâtimens, soit aux meubles et ustensiles des casernes appartenans à la république (4).

Lorsque les réparations à faire exigeront quelques changemens dans les distributions de logement, ainsi que par rapport aux meubles et ustensiles dont les ingénieurs seront chargés, ils se concerteront avec les commissaire des guerres.

13. Les effets des casernes qui seront sous la main de l'ingénieur, seront les ratteliers d'armes, ceux de havre-sacs, planches à pain, bancs et tables (5). Ceux qui concerneront parti-

---

(1) Le titre 2 de l'ordonnance de 1768, *num.* 42 porte, (art. 2) qu'il sera commis un adjudant de place pour accompagner les employés des fermes, lorsqu'ils voudront faire leurs visites dans les casernes et autres logemens des soldats; voy. aussi l'art. 68 du *num.* 46, *vol. I.*

(2) Voy. à ce sujet la note placée immédiatement au-dessous du tit. de ce réglement, et la dixième sect. du chap. 14.

(3) Voy. les articles 1, 4 et 5 du *num.* 339.

(4) Voy. l'art. 4 du reglement du 22 germinal an 4, *num.* 339.

(5) Les gardes du génie sont encore responsables des bois de lits et des paillasse existans dans les chambres non occupées; voy. les art. 45 et 75 du traité rappelé à la note première de ce reglement.

culièrement les commissaires des guerres, seront les lits, les poêles et objets qui en dépendent.

TITRE 2.

Caserniers.

SECTION 1.re et 2.e

(*Nota*) Ces deux sections traitent du mode de nomination des caserniers, de leur classement et traitement; les dispositions qu'elles contiennent ne sont plus suivies, et sont inutiles à connaître; voy. le *num.* 350.

SECTION 3.

Logement des caserniers.

Il sera désigné dans chaque corps de caserne ou pavillons, un logement pour les caserniers (1), à l'entrée et au rez-de-chaussée de ces bâtimens, autant que faire se pourra: il sera composé d'une chambre et d'un cabinet, ou de deux chambres, à défaut de cabinet.

SECTION 4.

Fonctions des caserniers.

ART. 1.er Les commissaires des guerres étant spécialement chargés et responsables de l'emploi des logemens militaires, conformément à leur institution et aux réglemens qui les concernent, chacun d'eux se fera remettre, dans le courant de la première décade de vendémiaire prochain, par le conservateur des bâtimens militaires, un état général de tous les logemens dont il aura la police; il en sera remis un double à l'ingénieur principal employé dans la place.

Ces états seront dressés suivant la forme des modèles n.os 1 et 2, annexés au présent réglement.

2. Le commissaire des guerres fera, de concert avec l'ingénieur principal, la vérification de ces états, en se transportant à cet effet dans les bâtimens, et il en dressera deux procès-verbaux.

L'un, de la manière dont ils sont occupés actuellement; l'autre, des ressources qu'ils pourraient offrir, en cas de besoin, soit par des changemens et augmentations qu'on pourrait y faire, soit en faisant placer des lits de plus par chaque chambre, si le local le permet.

Le second procès-verbal ne sera nécessaire qu'autant que l'ingénieur sera d'accord avec le commissaire des guerres, sur l'avantage et la possibilité de ces changemens.

Le commissaire des guerres enverra au commissaire ordonnateur de la division, deux expéditions de chacun de ces procès-

(1) Pour les gardes, éclusiers et concierges.

verbaux, dont un sera adressé, par l'ordonnateur à *la commission des travaux publics*; il en remettra aussi deux copies à l'ingénieur, qui en fera passer une à son directeur, pour avoir son approbation.

3. L'ingénieur donnera les ordres nécessaires pour qu'au premier vendémiaire, tous les escaliers des pavillons et des casernes, et les chambres soient numérotés d'une manière uniforme, et au-dessus du chassis, en commençant par le n.° 1.er à chaque escalier, jusqu'à celui qui indiquera la dernière chambre qui en fera partie; et afin de distinguer les logemens de capitaines de ceux de lieutenans et sous-lieutenans, il fera inscrire le grade auquel chaque chambre sera destinée.

4. L'état de situation de chaque corps de casernes et pavillons, et des logemens qu'il pourrait fournir, une fois bien constaté, le commissaire des guerres chargé de la police des bâtimens militaires, en adressera un double, dans le courant de la première décade du mois de vendémiaire prochain, au commissaire-ordonnateur de la division dont il fait partie.

Le commissaire-ordonnateur de chaque division ayant réuni tous les états particuliers des places de son arrondissement, en formera un travail général, auquel il joindra ses observations; il en enverra une expédition directement au *comité de salut public*, section de la guerre, et une *à la commission de commerce et approvisionnemens*, avant le 30 vendémiaire; il sera responsable de l'envoi de ce travail.

5. Le casernier de chaque bâtiment, remettra, le premier jour de chaque décade, au *conservateur des bâtimens militaires*, une feuille de tous les mouvemens survenus pendant la décade précédente (1), dans les logemens dont il sera chargé de la surveillance; cette feuille sera conforme aux modèles ci-annexés, n.os 3 et 4, et le conservateur des bâtimens, en fera l'usage ci-après indiqué.

6. Le conservateur des bâtimens (2) tiendra lui-même des contrôles de logement, séparés par chaque bâtiment et d'après les feuilles de mouvement dont il aura dû constater la vérification, il portera chaque mutation sur les contrôles, qui seront conformes aux modèles n.os 5 et 6.

Il sera obligé de remettre, le premier jour de chaque décade, au commissaire des guerres et à l'ingénieur (3) un état qui présentera le résumé de la situation du logement, afin que l'on puisse connaître le nombre de chambres qui sont occupées, et celles qui sont vacantes: cet état sera conforme aux modèles n.os 7 et 8.

7. Les caserniers se feront remettre sur-le-champ les clefs des

(1) L'adjudant ou garde du génie, ou le concierge de chaque bâtiment, doit remettre cette feuille de mouvemens à l'officier du génie.

(2) L'officier du génie.

(3) Au chef du génie.

chambres qui auront été évacuées par un corps dans la même caserne, comme devant être inutiles à son logement.

A cet effet, aussitôt que le logement aura été resserré et les chambres évacuées, le casernier en informera le conservateur des bâtimens (1), qui en rendra compte au commissaire des guerres, lequel requerra le commandant du corps de faire reporter les fournitures de lits au magasin; (2) après quoi les clefs des chambres seront remises au casernier, afin qu'il puisse y maintenir la propreté.

8. Lorsqu'il aura été reconnu nécessaire de donner à un corps une extension de logement dans le même corps de casernes où il sera établi, on lui remettra des chambres qu'il y avait occupées précédemment; le commissaire des guerres en sera averti, et il donnera des ordres au casernier pour la remise des clefs, (3) et au garde-magasin pour la livraison des fournitures; le tout dans les formes et avec les précautions qui seront expliquées ci-après.

9. Les caserniers étant dépositaires des clefs des chambres, lorsque ces chambres deviendront vacantes, ils demeureront responsables des effets qui auront été reconnus y exister, tels que bois de lits, paillasses, bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes, de havre-sacs, porte-manteaux, etc., soit qu'ils appartiennent à la république, soit au loueur de lits militaires; néanmoins, celui-ci sera libre de retirer les effets à lui appartenans, pour les remettre en magasin, et les caserniers, seront présens à l'enlèvement (4).

TITRE 3.

Assiette et distribution du logement.

ART. 1.er Lorsqu'un corps aura reçu ordre de se rendre dans une place pour y tenir garnison, le commandant du corps fera partir à l'avance le quartier-maître ou autre officier désigné par le conseil d'administration, pour préparer le logement. (5) cet officier s'adressera au commissaire des guerres de la place, chargé du casernement, et lui remettra un état de la force effective du corps.

2. Le commissaire des guerres, d'après l'examen du contrôle de logement qu'il se fera représenter par le conservateur des bâtimens militaires, reconnaîtra l'emplacement le plus propre au logement du corps dont on lui aura remis l'état effectif; et toutes choses égales, il préférera, pour les nouveaux logemens, les ca-

(1) L'officier du génie.
(2) Voy. la dixième sect. du chap. 14, art. 58 à 70 traité laurent.
(3) Les caserniers sont, sous la police immédiate des officiers du génie.
(4) Voy. l'art. 46 du même traité.
(5) Voy. l'art. premier, tit. 3 du *num*, 42 et 10 du *num.* 44, *vol. I.*

sernes et pavillons qui auront été le plus anciennement vacans. En conséquence, il donnera ordre au casernier de les tenir prêts pour le logement de la nouvelle troupe.

3. Le commissaire des guerres se réglera pour le nombre de chambres et écuries à donner, sur le strict nécessaire, sans que la faculté d'étendre le logement dans le corps de casernes qu'il aura choisi, puisse le déterminer à aucune facilité ni complaisance à cet égard, qui lui sont absolument interdites, sur sa responsabilité, étant nécessaire de ménager les excédens des logemens pour des cas imprévus; en conséquence, la loi du 23 mai 1792 (1) et le réglement qu'elle a approuvé, à ce sujet, seront observés avec la plus scrupuleuse exactitude, et il se conformera particulièrement pour la distribution du logement, à l'article suivant.

4. Pour éviter la distribution trop vague des emplacemens convenables aux établissemens des magasins et ouvriers des corps, citée dans le réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, le commissaire des guerres ne pourra s'écarter de celle ci-après indiquée; savoir (2):

A un maître tailleur, ou à un maître culottier, une chambre pour les ouvriers qui travailleront à la réparation de l'habillement, et dans laquelle il pourra loger.

A un maître cordonnier, ou à un maître bottier, une chambre pour les ouvriers qui travailleront à la réparation des souliers ou bottes, dans laquelle il pourra loger.

A un maître armurier ou éperonnier, une chambre pour le même usage.

A un maître sellier, une chambre pour le même usage; et dans le cas où il serait chargé d'un dépôt de sellerie trop considérable, il lui en sera accordé une seconde pour servir de magasin.

Aux deux blanchisseuses de chaque corps, à chacune une chambre au rez-de-chaussée, dans laquelle elles pourront travailler et loger.

L'adjudant, les sergens-majors, les maréchaux de logis en chef, le tambour-major, trompette-major, le chef musicien, logeront à raison de quatre hommes par chambre, et coucheront séparément (3).

Tous autres grades, coucheront deux à deux (4), et dans des chambres où il sera placé le plus de lits possible, ainsi qu'il aura été fixé par l'ingénieur principal et le commissaire des guerres, conformément à l'article 2, section 4, titre 2 du présent réglement.

A chaque capitaine, une chambre et un cabinet.

---

(1) *Num.* 335.
(2) Voy. aussi relativement aux dispositions suivantes le tit. 2 du *num.* 342
(3) Voy. le tit. 2 du *num.* 44.
(4) Les sergens et fourriers ont le droit de coucher seuls; voy. l'art. 28 du *traité Laurent*

A un lieutenant et sous-lieutenant, une chambre et un cabinet pour deux.

5. L'ingénieur sera prévenu par le commissaire des guerres de l'arrivée de la nouvelle troupe, et du logement qu'il lui aura destiné; en conséquence, cet officier donnera des ordres au conservateur des bâtimens militaires (1), d'accompagner, dans la visite et la reconnaissance du logement, le quartier-maître ou autre officier envoyé à cet effet, et le casernier lui ouvrira successivement toutes les chambres et écuries qu'il aura reçu ordre de lui délivrer.

Cette visite aura lieu ainsi.

Titre 4.

Formalités pour l'établissement d'une troupe dans son logement et pour l'évacuation.

Section 1.re

Art. 1.er Conformément à l'article 5 du titre 3 du présent réglement, lorsque le conservateur des bâtimens militaires aura reçu l'ordre d'accompagner, dans la visite d'un quartier, l'officier qui sera chargé du logement d'un corps de troupes qui devra arriver, le conservateur et le casernier en parcourront successivement avec lui toutes les chambres et écuries, pour constater l'état des bâtimens, chambres, portes, fenêtres et vitres, et les petites réparations à la charge de la république.

Le nombre et l'état des effets et ustensiles de casernes, comme bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et d'écuries, porte-manteaux etc., sera pareillement reconnu, le tout pour servir à la remise des lieux, des effets et ustensiles, lors du départ de la troupe, au même état où elle les aura reçus, sauf le dépérissement naturel des choses, qui ne pourra jamais lui être imputé (2).

2. L'officier remettra au conservateur une reconnaissance du nombre des chambres et des effets qu'elles renferment, ainsi que de leur situation.

Si, dans le cours de la visite, il s'élevait quelques difficultés sur la réception des lieux ou des effets dans l'état où ils se trouvent, le commissaire des guerres et l'officier du génie y seront appelés pour les terminer.

---

(1) A l'adjudant ou garde du génie ou au concierge; voy. l'art. 20 du *num.* 339, et le *num.* 350.

(2) Toutes les fois qu'un corps arrivera dans une place à l'improviste, et sans que le chef du genie et le commissaire de guerres aient été prévenus, ou que le procès-verbal de situation du logement ait pu être dressé, ce corps sera, autant que faire se pourra, logé la première nuit chez l'habitant, et n'entiera dans le bâtiment qu'après que son état actuel, et celui des effets militaires aura été constaté; *circul.* du 25 vendémiaire an 8, G.

3. Dans les places où les effets et ustensiles de casernes appartiennent à l'entrepreneur du coucher des troupes, il sera nommé deux experts pour en constater l'état, l'un par l'entrepreneur ou son préposé, l'autre par l'officier chargé du logement.

En cas de difficulté, elle sera terminée par un sur-expert, nommé par le commissaire des guerres.

L'officier délivrera, pareillement, comme il est dit ci-dessus au garde-magasin, sa reconnaissance de l'état des effets et ustensiles, et en remettra un double au casernier.

4. Si, pendant qu'un corps occupe un logement, il survenait des dégradations, soit aux bâtimens, soit aux effets et ustensiles de casernes, et qu'elles fussent reconnues provenir du fait de la troupe, elles seront sur-le-champ réparées aux dépens des hommes de la chambre où la dégradation aura été faite.

5. Aussitôt que l'ordre du départ d'un corps ou détachement sera parvenu au commandant de la place ou au commandant du corps, il en fera prévenir l'ingénieur et le commissaire des guerres, afin que l'un et l'autre puissent faire les dispositions nécessaires pour la remise du logement et des effets et ustensiles, tant ceux appartenans à la république, que ceux appartenans à l'entrepreneur, dans la forme et suivant les règles ci-dessus indiquées.

6. En cas de dégradations des lieux ou des effets et ustensiles provenant du fait de la troupe, et non du dépérissement naturel des choses, il en sera fait un état estimatif, dont le montant sera payé, ainsi qu'il sera dit ci-après, et sera versé dans la caisse du payeur de la guerre, par les soins de l'ingénieur (1).

La même opération aura lieu dans les pavillons, et les dégradations qui y auront été faites par les officiers, seront acquittées de la même manière.

Section 2.

Des lits de caserne.

Art. 1.er Le commissaire des guerres fera prévenir sur-le-champ le garde-magasin des lits militaires, de l'arrivée d'un corps ou d'un détachement, ainsi que de sa force, tant en soldats qu'en officiers, afin que les fournitures se trouvent disposées au magasin pour son arrivée (2).

2. Le commissaire des guerres remettra aussi à l'officier qui aura devancé l'arrivée du corps ou détachement, l'état indicatif du nombre des fournitures qui sera nécessaire pour le coucher de la troupe; mais il ne le fera que d'après l'assurance qu'il aura du nombre existant effectivement dans le magasin.

3. Le commissaire des guerres qui sera chargé de la police du

(1) Voy. le *num.* 343.

(2) Voy. relativement à ces dispositions et aux suivantes l'art. 9 et suivans de l'*instr. du* 14 *décemb.* 10.e sect. du chap. 14.

magasin des lits militaires, se fera remettre, par le garde-magasin, le premier vendémiaire prochain, un état de situation de la quantité d'effets qui composeront le magasin, tant de ceux servant à l'ameublement des logemens d'officiers dans les pavillons, que de ceux servant au coucher des troupes dans les casernes; il le vérifiera pour s'assurer de son exactitude, et il fera passer un double de cet état, dans le courant de la première décade du mois de vendémiaire, au commissaire-ordonnateur des guerres de la division dont il fait partie.

Le commissaire-ordonnateur de chaque division ayant réuni tous les états particuliers des places de son arrondissement, en formera un travail général, auquel il joindra ses observations: il en enverra une expédition directement au *comité de salut public*, section de la guerre, et une *à la commission de commerce et approvisionnemens*, avant le 30 vendémiaire; il sera personnellement responsable de l'envoi de ce travail.

De semblables états seront remis, le premier jour de chaque décade, par le garde-magasin des lits, au commissaire des guerres, afin qu'il puisse être toujours bien instruit du nombre et de l'état des fournitures employées, de la situation du magasin et des ressources qu'il offre pour les cas imprévus; ces états seront dans la forme de ceux annexés au présent réglement sous les n.ºs 9 et 10.

A la même époque, il sera remis aussi, par l'entrepreneur au commissaire des guerres, une copie de son marché, afin qu'il tienne la main la plus exacte à l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur.

4. Le garde-magasin des lits militaires s'entendra aussi-tôt avec le quartier-maître ou l'officier qui le représentera, pour procéder, en présence du casernier, à la reconnaissance des bois de lits et paillasses qui se trouveront dans les chambres des casernes destinées à son logement; l'officier fournira au garde-magasin un reçu de ces effets.

5. La troupe étant arrivée, l'officier qui aura fait la réception des logemens, fera assembler les sergens-majors des compagnies; et, suivant la force de chacune d'elles, il leur fera remettre, par le casernier du bâtiment, les clefs des chambres qui leur seront destinées: le sergent-major s'occupera aussi-tôt de la répartition.

6. Les logemens étant distribués aux compagnies, chaque sergent-major ordonnera qu'un nombre d'hommes suffisant se tienne prêt à l'accompagner au magasin des lits militaires, pour y recevoir les effets qui seront nécessaires au coucher de sa compagnie, et tous les détachemens partiront en bon ordre pour se rendre au magasin, sous la conduite du quartier-maître ou d'un adjudant.

7. La distribution des fournitures se fera par compagnie, en présence du quartier-maître, ou d'un officier nommé par le conseil d'administration, et du sergent-major de chaque compagnie. L'un et l'autre examineront avec attention les effets avant de les

recevoir ; et ne se chargeront que de ceux qui seront en bon état.

8. La distribution des fournitures étant achevée, chaque sergent-major reconduira sa troupe à la caserne dans le même ordre, et tiendra la main à ce que les effets du magasin ne soient ni traînés, ni posés dans la rue.

9. Le quartier-maître, ou celui qui le remplacera, tiendra une note exacte du nombre des effets délivrés, et remettra au garde-magasin un reçu détaillé de la quantité de matelas, traversins, draps et couvertures qui lui auront été fournis (1).

10. Le quartier-maître aura soin de se faire remettre par chaque sergent-major, un reçu particulier de la quantité de ces effets, qui aura été délivrée à sa compagnie.

Le sergent-major se fera remettre un pareil reçu par chaque chef de chambrée.

11. Le quartier-maître tiendra un registre sur lequel il inscrira le nombre de fournitures qu'il aura reçues du garde-magasin, divisées par chaque compagnie.

Ce registre contiendra charge et décharge, et sera conforme au modèle ci-joint, n.° 11.

12. Le capitaine de chaque compagnie, accompagné du sergent-major, vérifiera, le premier jour de chaque décade, la situation des lits occupés par sa compagnie, dans les casernes, afin de s'assurer du nombre et de l'état dans lequel ils se trouveront, et en fera son rapport au commandant du corps.

13. Si, d'après la vérification faite des fournitures occupées dans les casernes, il en est reconnu qui aient éprouvé des dégradations, elles seront sur le champ renvoyées au magasin, pour être échangées contre un pareil nombre en bon état ; et les dégradations estimées par experts, seront payées comptant au garde-magasin, par le quartier-maître, qui exercera le montant de la retenue de ces dégradations sur le prêt de ceux qui les auraient occasionnées (2).

Ne seront pas compris dans les dégradations à la charge de la troupe, celles qui proviendraient du dépérissement naturel des effets et fournitures.

14. Les chefs de chambrée apporteront une attention rigoureuse à ce que les soldats ne se couchent point sur les lits avec leurs souliers et leurs bottes (3).

Ils empêcheront aussi que les hommes ne battent leurs habits dans la chambre, mais ils permettront qu'ils le fassent dans les corridors, ou hors des bâtimens.

Ils tiendront pareillement la main à ce qu'on ne nétoie pas les armemens sur les lits, et que l'on ne se serve jamais des

(1) Voy. relativement aux formalités qui doivent être observées pour la délivrance des fournitures de casernement, les articles 7 et suivans de l'instr. du 14 décemb. 1807, dixième sect. du chap. 14.

(2) Voy. l'art. 65 du *traité Laurent*, dixieme sect. du chap. 14, et le *num.* 345.

(3) Voy. *idem*, art. 71 à 77.

draps et couvertures pour faire des rideaux ou pour essuyer quelque chose.

Il est expressément défendu de se servir des draps et couvertures, pour aller aux distributions de pain ou de tourbes ; dans le cas de contravention à cet article, le sergent de la compagnie ou tout autre chargé d'accompagner, sera sévèrement puni.

Les camarades de chambrée se surveilleront réciproquement entr'eux, afin d'éviter des dégradations qui retomberaient solidairement à leur charge.

15. Il est expressément défendu aux soldats de battre leurs couvertures avec des baguettes, sous prétexte de les nétoyer de la poussière (1) : et le commandant du corps fera punir sévèrement tout soldat qui aurait contrevenu au présent article, ainsi que le sergent-major de la compagnie, qui aurait négligé de le faire observer. On devra se contenter pour la propreté des couvertures, de les secouer dans les cours, une fois par décade, et les chefs de chambrée veilleront, sous l'autorité des sergens-majors, à ce que cette opération s'exécute de manière à ne point altérer la bonté des effets.

16. La paille des paillasses sera renouvelée tous les six mois, à raison de trente livres pesant par paillasse (2). Cette opération se fera en présence du quartier-maître, qui reconnaîtra la bonne qualité de la paille ; le garde-magasin des lits aura soin de retirer un certificat du quartier-maître, qui annoncera la quantité des paillasses renouvelées, et la date indiquera l'époque.

La vieille paille provenant des paillasses sera transportée par la troupe dans un endroit où le dépôt ne puisse occasionner aucun danger (3).

17. Le chef de chaque chambrée tiendra la main, sur sa responsabilité, à ce que l'on ne consomme jamais la paille qui se trouvera dans les paillasses, soit pour nettoyer les marmites, soit pour allumer le feu.

18. Le commandant du corps qui aura reçu l'ordre de quitter la garnison, en préviendra aussitôt le commissaire des guerres, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour le départ et pour la remise des fournitures.

19. Le commandant du corps donnera l'ordre de faire transporter les fournitures au magasin, la veille du départ de la troupe ; elles seront reportées de la même manière et dans le même ordre qu'elles en auront été tirées, et l'on ne laissera dans les chambres que les bois de lits et paillasses pleines, dont il sera fait un recensement particulier (4).

(1) Voy. *idem.*
(2) Voy. *idem* les articles 37 et 40 du même *num.*
(3) Voy. l'art. 61 *idem* du *traite Laurent*, dixième sect. du chap. 14.
(4) Voy. l'art. 58 *idem*

20. Si le départ n'a point été prévu, et que cette opération n'ait pu s'exécuter la veille, le commandant du corps fera reporter les fournitures et procéder au recensement des bois de lits et paillasses, le jour même du départ (1).

Dans le cas d'un départ précipité, il laissera un officier désigné par le conseil d'administration, avec un sergent de chaque compagnie, et un détachement suffisant, pour y procéder.

Les effets de couchage qui doivent rentrer dans les magasins, y seront rapportés par les corps, ou aux frais des corps, par quelque moyen que ce soit.

21. Le garde-magasin étant prévenu par le commissaire des guerres, de l'heure qui aura été indiquée pour la remise des fournitures, tiendra un emplacement disposé pour les recevoir, et nommera un expert pour procéder à leur vérification, contradictoirement avec celui qui sera nommé par le quartier-maître ou par l'officier qui le remplacera.

22. Chaque espèce d'effets sera comptée par le sergent-major, en présence du commissaire des guerres, du quartier-maître ou de l'officier désigné par le conseil d'administration, et du garde-magasin; la situation des dits effets sera examinée séparément par les experts respectifs.

Ces experts estimeront les dégradations qui y seront survenues, et le quartier-maître tiendra note de la compagnie ou de la chambrée à la charge de laquelle ces dégradations devront être portées, pour que la retenue lui en soit faite.

23. Si par le recensement qui sera fait du nombre des fournitures rapportées au magasin, comparé avec l'état de celles qui auront été délivrées au corps, appuyé des reçus dont le garde-magasin sera porteur, il s'en trouve quelques-unes d'égarées ou perdues; la valeur en sera estimée comme si elles étaient en bon état, par les experts, pour être remboursées au garde-magasin par la chambrée.

24. Immédiatement après la remise des fournitures, il sera procédé de la même manière à celle des bois de lits et paillasses, dans les chambres des casernes; et en cas de déficit ou de dégradation provenant du fait de la troupe, il y sera pourvu comme pour les fournitures qui se remettent dans les magasins.

25. Dans le cas où les effets et ustensiles de casernes appartiendraient au propriétaire des lits militaires, le montant des dégradations, évaluées par experts, sera acquitté au garde-magasin des lits, de la même manière que celui des dégradations survenues aux fournitures (2).

26. Il sera procédé pareillement à la reprise des effets et four-

(1) Ces dispositions sont modifiées; voy. *idem*.

(2) Voy. le *traité Laurent*, dixième sect. du chap. 14, art. 31, 65 et suivans. et le *num.* 343.

nitures dans les chambres et pavillons qui auront été occupés par les officiers du corps, et ce, suivant qu'il sera expliqué ci-après, au titre concernant les lits d'officiers.

27. Lorsque ces diverses opérations seront terminées, il en sera dressé, par le commissaire des guerres, un procès-verbal, dans lequel il indiquera le nombre et la nature des effets perdus et détériorés, avec l'estimation qui en aura été faite par les experts.

Ce procès-verbal, qui aura été dressé sur-le-champ et sans désemparer, sera signé par le quartier-maître, ou autre officier nommé par le conseil d'administration, par le garde-magasin, par les experts, et clos par le commissaire des guerres.

Il en sera délivré deux copies au garde-magasin, dont l'une pour servir à l'appui de sa comptabilité, et l'autre pour servir à son remboursement.

28. Ce procès-verbal, ainsi rédigé et signé, devra être visé du commissaire-ordonnateur de la division, et le montant sera acquitté par le payeur des dépenses de la guerre, ou par la trésorerie nationale elle-même; lesquels sont autorisés à en faire le remboursement au propriétaire des lits militaires, sur la copie légale du procès-verbal (1).

Si cette somme est acquittée par un payeur, il sera tenu d'envoyer de suite la copie du procès-verbal à la trésorerie nationale.

29. La trésorerie nationale ayant, par elle-même ou par un payeur, acquitté la somme due par le corps, sera tenue de faire passer, sans délai, la copie du procès-verbal au payeur général du lieu, ou à celui de l'armée où le corps aura eu ordre de se rendre, afin qu'elle soit remise pour comptant sur les premiers prêts qu'il devra payer au corps, ainsi qu'il est énoncé aux articles 22, 23, 24 et 25 de la première section du titre 8 du décret du 2 thermidor, l'an deuxième (2), concernant la solde des troupes.

30. Le commissaire des guerres ordonnera que les effets perdus par les corps, et dont la valeur aura été remboursée au propriétaire des lits, soient remplacés par ses soins, en même nombre et nature, dans le courant du trimestre suivant, afin que le nombre de fournitures fixé pour le service de chaque place soit toujours complet : faute par le propriétaire des lits de remplacer les effets perdus par les corps, et dont il aurait reçu le remboursement, ou de faire mettre en bon état ceux qui auraient été dégradés, il lui sera fait déduction d'autant sur le prix de son loyer (3).

Le commissaire des guerres tiendra exactement la main à l'exécution de cet article, et exigera celle du marché de l'entrepreneur, dont il se fera remettre une copie à l'époque du premier vendemiaire prochain.

(1) Voy. la note 2 de la page précédente.
(2) Voy. le *num.* 343.
(3) Voy. le traité Laurent, art. 31 et 65.

SECTION 3.

Lits d'officiers.

ART. 1.er Le garde-magasin des lits militaires sera présent à la prise de possession du logement du pavillon destiné pour les officiers. Il aura soin de se pourvoir, à ses frais, d'un nombre suffisant d'imprimés d'état en blanc, conformes au modèle annexé au présent règlement, sous le n.° 12.

Ces états seront remplis en double, en présence de l'officier qui prendra possession du logement, et en celle du casernier, du nombre des effets dont chaque chambre sera garnie.

Si quelques effets manquaient à l'ameublement du logement, l'officier les fera chercher au magasin des lits, et il en donnera un reçu particulier.

2. Le quartier-maître ou l'officier qui, avant l'arrivée du corps, aura pris possession des logemens d'officiers, sera tenu de mettre son reçu au bas de l'état des effets que chacun d'eux contiendra; ce reçu restera entre les mains du garde-magasin, et ledit quartier-maître ou officier se chargera des clefs, au fur et à mesure du recensement de chaque chambre.

3. Le quartier-maître ou l'officier aura soin, pour sa garantie, de se faire remettre par celui auquel il délivrera le logement, un reçu au bas de l'état qu'il aura gardé, de la quantité d'effets que ce logement renfermera; et quand il aura réuni tous les reçus en nombre égal à ceux qu'il aura délivrés au garde-magasin, il échangera lesdits reçus contre les siens, et ceux signés de chaque officier resteront alors entre les mains du garde-magasin.

4. Lorsqu'un corps devra partir, et avant qu'à cet effet il ne soit assemblé sous les armes, le commandant de ce corps ordonnera à tous les officiers qui étaient logés dans les chambres des bâtimens militaires, de déposer les clefs de leurs logemens entre les mains de l'adjudant-sous-officier chargé de rester pour rendre les bâtimens et les fournitures, afin qu'immédiatement après cette remise, on puisse faire celle des chambres d'officiers et des effets dont elles étaient garnies, sans déplacer lesdits effets.

5. Le garde-magasin sera porteur de tous les reçus qu'il aura de chaque logement d'officier, et au fur et à mesure de la vérification, il notera au bas de cette pièce l'état des dégradations, et l'estimation des effets qui pourraient manquer.

6. La valeur des dégradations ou pertes d'effets des chambres d'officiers, sera estimée par les mêmes experts, et dans la même forme que pour les lits et effets de casernes; le montant en sera porté dans le procès-verbal mentionné aux articles 26 et 27, section 2, titre 4 du présent réglement, et acquitté de la même manière.

Titre 5.

Propreté des casernes et pavillons.

Section 1.re

Propreté intérieure.

Art. 1.er Les chambres des casernes occupées par les troupes seront aérées tous les matins, immédiatement après le lever, pour l'ouverture de toutes les fenêtres; de même à onze heures, après la soupe du matin, et vers cinq heures, après celle du soir, et plus souvent, suivant la saison et la température.

En cas de mauvaise odeur provenant de la chaleur ou de quelque autre cause que ce soit, il y sera brûlé du genièvre deux fois par jour, le matin après le lever, et le soir après la soupe.

2. Immédiatement après le lever, les lits seront découverts pendant une demi-heure au moins, et refaits aussi-tôt avec la plus grande célérité, de manière que tout soit en bon ordre, et la chambre arrosée et balayée une heure après le lever, pour la visite de l'officier de la compagnie (1).

La chambre sera encore arrosée et balayée après la soupe du matin, et balayée seulement après celle du soir.

Les balais, le genièvre, les arrosoirs et autres ustensiles de propreté, seront fournis par la chambrée, et achetés sur l'ordinaire par le chef (2).

3. Les chambres destinées à faire ordinaire exigeant un soin plus particulier, à cause de la poussière du chauffage et de l'odeur des alimens, les chefs d'ordinaires seront tenus de prendre les précautions les plus grandes pour que ces inconvéniens ne se fassent point appercevoir, ou qu'on n'en puisse imputer à leur négligence. Ils feront usage à cet effet des moyens de propreté et de salubrité prescrits par l'article précédent, lesquels seront renouvelés aussi souvent que le besoin l'exigera.

4. Les murs, les bois de lits, les bancs, les planches à pain et les rateliers d'armes, seront essuyés tous les jours, et entretenus dans un état de propreté suffisant pour que la poussière et l'humidité ne s'y attachent point.

Il sera nommé, chaque jour, un homme ou deux par chambrée, pour le balayement et le nettoyement et les autres corvées intérieures et journalières que la propreté exigera.

5. Les officiers logés dans les pavillons auront attention d'en tenir également les chambres, corridors, escaliers et cours, en état de propreté, à leurs frais, et le casernier sera chargé de ce soin, comme il est dit titre 1.er, art. 6; les officiers seront

---

(1) Voy. les art. 5 et 16, tit. 4 du *num.* 44, *vol. I.*
(2) Voy. l'art. 15, tit. 2 du même *num.*

solidairement responsables de leur négligence à cet égard au commandant du corps, et celui-ci au commandant de la place.

6. Tout corps de troupes qui évacuera un logement, ou pour telle raison, et avec quelque précipitation que ce soit, pourvu que son départ lui ait été annoncé au moins la veille, aura soin de rendre toutes les chambres, corridors et escaliers, dans un état de propreté convenable, pour la réception de tel autre corps qui viendrait à le remplacer (1).

Le commandant du corps sera personnellement responsable de l'exécution du présent article.

7. A cet effet, aussitôt que les fournitures qui ordinairement devront être rendues la veille du départ, seront sorties des casernes (1), le commandant du corps ordonnera que les chambres, corridors et escaliers soient balayés et nettoyés: faute de quoi, immédiatement après le départ de la troupe, il y serait pourvu sur les ordres du commissaire des guerres, et par les soins du casernier, lequel sera autorisé d'employer sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaires pour que le logement soit remis en état d'être occupé dès le même jour, si le besoin l'exige.

Il sera dressé un procès-verbal de cette opération et des frais qu'elle aura occasionnés, pour lesdits frais être acquittés par le payeur de la guerre, et la retenue en être faite sur les premiers paiemens de solde à faire au commandant du corps.

8. Dans le cas d'un départ précipité, cette opération se fera toujours pendant le temps qu'on rendra les fournitures; néanmoins si la troupe est obligée de partir avant de l'effectuer, le commandant du corps laissera toujours un officier avec un détachement pour y procéder, lesquels ne pourront rejoindre le corps qu'après l'entière exécution du nettoyement de la caserne dans le même jour, et sur la responsabilité de l'officier, sans cependant que le commandant du corps qui devra donner les ordres convenables à ce sujet, cesse d'être responsable de leur exécution (2).

9. La même opération de propreté aura lieu dans les pavillons, aux frais des officiers qui les auront occupés: ils seront pareillement tenus de les rendre en état d'être habités sur-le-champ, par les officiers du corps qui viendraient les remplacer, excepté que le recensement des fournitures pourra se faire dans les chambres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans le cas où les officiers auraient négligé de se conformer à la disposition qui précède, le commandant des corps en sera pareillement responsable, et la retenue lui en sera faite comme par l'article précédent, sauf son recours contre les officiers.

---

(1) Voy. la onzième sect. du *traité laurent*, 10.e *sect. du chap.* 14.
(2) Ces dispositions sont modifiées par l'art. 58 du *même traité*.

Section 2.

Propreté extérieure.

Art. 1.[er] Il est expressément défendu à tout officier, soldat et autre, de faire aucune ordure contre les murs des casernes et pavillons, ni d'en jeter par les fenêtres, tant dans les cours qu'à l'extérieur, et la consigne en sera donnée aux portes des quartiers et pavillons.

2. Il sera disposé des deux côtés de chaque escalier de casernes, des baquets, garnis de cercles et d'anses de fer, pour recevoir les urines; et tout officier ou soldat qui serait pris en contravention de l'article précédent, sera arrêté et puni, l'officier par les arrêts, le soldat par un jour de corvée de propreté en sus de son tour de rôle.

3. Les latrines seront tenues dans la plus grande propreté, et ceux qui les gâteraient par négligence ou mauvaise intention, seront punis comme dans l'article précédent.

4. Il sera pris chaque jour, à tour de rôle, quatre hommes par compagnie, pour faire le service extérieur de propreté des corridors, escaliers et cours des quartiers; et si, pendant le tems qu'ils emploieront à cette fonction, ils devaient être commandés pour un autre service, ils seraient sur-le-champ remplacés par quelque autre de leurs camarades, dans le même ordre du tour de rôle (1).

5. Leur travail commencera dès la pointe du jour par le nettoyement des baquets, qui seront transportés et vidés dans un endroit désigné à cet effet, où il y aura écoulement, et ensuite nettoyés et rincés.

Ils passeront ensuite et aussitôt au nettoyement des latrines, où il sera jeté de l'eau, s'il est jugé nécessaire, et enfin, immédiatement après que le nettoyement intérieur des chambres aura été achevé, ils s'occuperont de celui des corridors, des escaliers et des cours, ainsi que de l'extérieur des bâtimens, à la distance de quatre toises du pied des murs; le tout suivant la disposition extérieure des bâtimens, et autant que les localités pourront le permettre.

6. Dans les casernes et pavillons destinés pour la cavalerie, la propreté des écuries ne sera pas moins soignée que celle des chambres, suivant les réglemens relatifs à cette arme (2); et la propreté des cours y sera maintenue avec le plus grand soin, de manière que le fumier ne s'y accumule jamais, et soit enlevé tous les jours.

7. Les commandans des corps, investis de toute l'autorité né-

---

(1) Cette corvée doit être faite par les hommes détenus aux chambres de police; voy l'art. 6, tit. 4 du *num.* 44, *vol. I.*

(2) Voy. page 363 du *vol. I*, note première.

cessaire pour faire exécuter les dispositions du présent réglement, seront toujours personnellement responsables des contraventions qu'ils n'auraient pas empêchées ou redressées par la punition. Leur vigilance, à cet égard, est une partie essentielle des devoirs de leur état.

8. Lorsqu'il y aura quelques chambres vacantes dans une caserne ou pavillon, le casernier devant en prendre les clefs, sera dès-lors chargé d'y maintenir la propreté, ainsi que dans les escaliers et corridors qui y conduisent; et il les arrosera fréquemment, pour empêcher qu'il ne s'y introduise des insectes (1).

Lorsque des bâtimens entiers seront vacans, le casernier sera seul chargé de les tenir en état de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

9. Les plaintes que les troupes auront à porter, tant sur la nature du logement que sur la qualité des effets et ustensiles de casernes, ou sur celle des fournitures de quelque espèce qu'elles puissent être, seront adressées au commissaire des guerres, qui les communiquera à qui de droit, pour y répondre, lorsqu'il n'aura pu les terminer d'abord par la voie de conciliation. Si l'objet est trop majeur, ou que les parties ne soient pas satisfaites, le commissaire des guerres, après avoir dressé procès-verbal de leurs demandes et des réponses qui y auront été faites, enverra le tout au commissaire-ordonnateur, lequel décidera provisoirement sur les difficultés, et en rendra compte sur-le-champ à la *commission de commerce et approvisionnemens*, qui prendra sur le tout la décision définitive du *comité de salut public*.

TITRE 6.

Ustensiles de cuisine.

ART. 1.er Lorsqu'un corps ou détachement rentrera du camp dans les casernes, le commissaire des guerres requerra le commandant de la place, d'ordonner que tous les effets de campement que cette troupe aurait à sa disposition, soient versés dans le magasin des effets militaires, le plus voisin de sa garnison, de même que les marmites, casseroles, gamelles et bidons, afin d'éviter leur dépérissement, ou de les faire réparer pour l'usage des camps, auxquels ils sont uniquement destinés (2).

2. Les troupes en garnison devant se munir, à leurs frais, de tous les ustensiles de cuisine, dans les casernes, ne pourront en exiger des magasins militaires; en cas de besoin, et lorsqu'il aura été constaté qu'il n'existe chez les marchands ni pôts, ni gamelles en terre, et que la troupe est par cette raison dans l'impossibilité

(1) Voy. l'art. 15 du *num.* 339.

(2) Ces effets appartiennent actuellement aux corps; voy. la 9.e *sect.* du *chap* 14.

de s'en procurer par elle-même, le commissaire des guerres mettra en usage les moyens ci-après indiqués.

3. Il requerra les municipalités de faire fournir les ustensiles de cuisine nécessaires, par les chaudronniers et boulangers, qui, dans toutes les villes de garnison, les louent ordinairement aux troupes ; A cet effet, chaque municipalité se procurera un recensement général de toutes les marmites, gamelles et casseroles, dont ces particuliers seraient pourvus ; elle en tiendra un état exact et en mettra en réquisition le nombre qui sera nécessaire pour en disposer, en cas de besoin, de la manière suivante.

4. Dans le cas où la municipalité ne trouverait point une quantité suffisante de ces effets chez les chaudronniers, boulangers, ou autres citoyens qui en auraient fourni à loyer jusqu'alors, elle en mettra un nombre suffisant en réquisition chez les habitans les plus aisés, et les fera déposer, à sa disposition, chez un particulier qu'elle chargera de la distribution de ces effets ; mais la valeur de chacun d'eux sera toujours estimée avant d'être délivré.

Tous les ustensiles en cuivre qui devront servir à cet usage seront étamés d'après les ordres de la municipalité, et assez souvent pour éviter les dangers de la négligence : cette dépense sera acquittée sur le produit du loyer ; et s'il était insuffisant, le propriétaire y suppléera.

La municipalité portera une surveillance exacte à cette précaution ; et lorsqu'elle jugera à propos de faire cette opération, elle en préviendra le commandant du corps, qui sera personnellement responsable des difficultés qui s'opposeraient à son exécution.

5. Lorsqu'un corps sera arrivé dans une garnison, le commandant fera dresser un état de la quantité de marmites, casseroles et gamelles qui seront nécessaires aux ordinaires des soldats ; il le remettra à la municipalité qui, sur le reçu du conseil d'administration, fera délivrer la quantité de ces effets dont le corps aura besoin.

6. Le loyer de ces effets sera payé par le conseil d'administion, au moment du départ de chaque corps : et en cas de résidence, de trois mois en trois mois.

Le prix de ce loyer sera fixé ainsi qu'il suit :

Pour marmite de grandeur à contenir la soupe de seize hommes, garnie de son couvercle servant de casserole, par jour, un sou, six deniers, ci .... 1s. 6d.

Pour une semblable marmite sans casserole, un sou, ci . 1

Pour une gamelle suffisante à huit hommes, six deniers, ci .... » 6

Pour celle à seize hommes, neuf deniers, ci .... » 9

Le plus souvent possible on fera usage de gamelles de terre, que les hommes d'ordinaire achèteront à leur compte, de même que de cruches qui tiendront lieu de bidons.

7. Afin d'éviter les accidens qui souvent sont résultés de la négligence et de la malpropreté dans la manière de préparer

la soupe, il est expressément ordonné au chef de chaque ordinaire, et sous les peines les plus graves, de faire récurer avec du sablon, et en sa présence, les marmites, couvercles, casseroles et gamelles, de quelque matière qu'elles soient, toutes les fois que l'on devra en faire usage.

Pour être d'autant plus certain de l'observation de cette opération, l'officier de la compagnie qui fera la visite le matin, avant la soupe, se fera présenter ces effets.

8. La veille ou le jour, mais toujours avant le départ d'un corps, le commandant donnera les ordres les plus exprès pour que les effets à l'usage de la cuisine, qui auront été procurés à son corps, soient reportés, par le soin du sergent-major, chez la personne qui aura été désignée par la municipalité, pour les recevoir.

Ils seront examinés, et en cas de dégradations, autres que celles provenantes de l'usage, ces dégradations seront estimées et payées au propriétaire des ustensiles, de la même manière que celles des fournitures des lits.

Si quelques-uns de ces effets étaient perdus, la valeur en sera de même payée, et ensuite retenue sur le prêt des individus, chambrées ou compagnies.

9. Les membres des conseils d'administration des corps seront solidairement responsables du paiement du loyer des effets énoncés au présent titre, ainsi que de la valeur de ceux perdus ou cassés, et de tous les articles qu'il renferme; l'autorité qu'ils ont en main pour cette exécution les rendrait inexcusables de la moindre négligence à cet égard.

N.° 338.

Réglement concernant la garde et la conservation des places de guerre.

Du 22 germinal an 4.

Art. 1.er En exécution de l'article 5. du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791, les gardes et éclusiers des fortifications seront spécialement sous l'autorité des officiers du génie, qui sont les agens désignés par cet article; ils ne recevront pour leur service d'autres ordres que de ces officiers, et seront soumis à toutes les lois relatives à la discipline militaire.

2. Le commandant de chaque place ou poste militaire sera tenu de faire afficher par tout où besoin sera, les articles 13, 14, 15, et jusqu'au 41.e inclusivement, du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et la police des places fortes, lesquels seront suivis des articles 11, 12, 13, 14, 15,

16, 17 et 18 du présent arrêté, et précédés d'une proclamation des autorités constituées. Les frais de ces affiches seront portés sur les dépenses de la fortification du chef lieu de chaque direction.

3. Les officiers du génie tiendront strictement la main à ce que les gardes et éclusiers des fortifications soient toujours revêtus de leur uniforme et armés de leur sabre. Ces officiers feront punir conformément aux lois, ceux desdits gardes et éclusiers qui contreviendront à cet article.

4. Les gardes et éclusiers des fortifications sont chargés spécialement de la garde de tous les effets, terrains et établissemens militaires dépendant du service du génie. Ils doivent aussi surveiller les diverses constructions de détail pour réparations ou entretiens ordinaires.

5. Lorsque, d'après l'approbation du directeur, les gardes de fortifications seront employés à la surveillance directe d'ateliers de travaux considérables, ils recevront en sus de leur traitement ordinaire, moitié de la journée du maître-ouvrier pendant la durée de ces mêmes travaux.

6. Pour faciliter le choix de citoyens qui puissent remplir les conditions exigées par la loi du 10 juillet 1791, pour la nomination des gardes et éclusiers de fortifications, les directeurs du génie proposeront à ces emplois, non seulement pour les places et postes soumis à leur direction, mais, encore pour toutes autres places et postes situés sur le territoire de l'état, sans attendre qu'ils aient connaissance d'emplois vacans: mais, dans tous les cas, les directeurs du génie auront soin de ne proposer que des citoyens ayant l'activité nécessaire à ce service, et sachant lire et écrire, et au moins les premiers élémens du calcul (1).

7. Les gardes et éclusiers des fortifications sont tenus de faire enregistrer leurs lettres de service aux greffes des tribunaux et de la municipalité, afin que leurs rapports soient reçus comme pièces authentiques contre les délinquans (2).

8. Dans toutes les places ou postes militaires où il se trouvera plusieurs gardes et éclusiers des fortifications, l'étendue fortifiée de la place ou du poste, les terrains, les établissemens militaires et les écluses seront partagés en sections, à raison du nombre des gardes et éclusiers, lesquels seront affectés au service spécial de chacune d'elles.

9. Il sera donné à chaque garde et éclusier des fortifications un extrait de la loi du 10 juillet 1791, concernant leur service, et une instruction locale basée sur ladite loi et le présent arrêté. Cette instruction, rédigée par l'officier du génie chargé en chef de la place, visée du directeur des fortifications, devra être approuvée par le ministre de la guerre.

---

(1) Voy. pour la nomination aux emplois de gardes du génie, l'art. 6 du *num.* 128, page 249, *vol. II*.

(2) Voy. le *num* 346, et l'art. 19 du *num* 350.

10. Les gardes et éclusiers des fortifications rendront compte par écrit, chaque jour, à l'officier du génie en chef, de tout ce qui parviendra à leur connaissance concernant le service, et prendront ses ordres à cet égard. en cas d'événemens importans, ils en rendront compte sur-le-champ, et leurs rapports seront inscrits dans un registre destiné à cet usage.

11. Les commandans des différens postes de garde seront tenus de donner aide et main forte aux gardes et éclusiers des fortifications, toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution de leur service.

Le présent article fera partie de la consigne affichée dans tous les corps-de-gardes à portée des fortifications et établissemens qui en dépendent.

12. Dans le cas où les troupes en garnison dans une place ne seraient pas suffisantes, pour fournir suivant les besoins à la garde des fortifications et établissemens militaires, il y sera suppléé, sur la réquisition du commandant de la place, par la garde nationale du lieu, et même, s'il est nécessaire, par celle des communes voisines. Cette garde supplémentaire sera soumise aux lois et réglemens de la discipline des troupes en garnison, et recevra, pour chaque jour de service, la solde attribuée par l'article 35 du titre 8 de la loi du 2 thermidor, an 2, et par celle du 1.er pluviôse, an 4, aux gardes nationales mises en réquisition. La dite solde sera acquittée par le payeur de la guerre, sur l'extrait de revue qui sera dressé à cet effet par le commissaire des guerres, d'après l'état nominatif qui lui en sera remis par le commandant de la place. la réquisition de cette garde supplémentaire ne pourra néanmoins avoir lieu que suivant l'avis ou la demande motivée du chef du génie, et le commandant de la place en rendra compte sur-le-champ au ministre de la guerre (1).

13. Pour éviter et prévenir toute espèce de dégradations, les gardes et éclusiers veilleront soigneusement à ne laisser paître aucuns bestiaux sur les remparts et terrains dépendans de la fortification (2); s'ils en trouvent, ils requerront la garde la plus voisine de les arrêter et de les mettre en fourrière. Les propriétaires seront responsables du dommage, conformément à l'art. 25 du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791 (3).

---

(1) Voy. relativement à la garde nationale l'art. 66 du *num.* 46, et la quatrième sect. du chap. 11.

(2) A moins que la faculté du pacage ne soit une des conditions du bail des fermiers, conformément à l'art. 16 du réglement du 15 fructidor an 9 sur l'affermage des immeubles dont se composent les propriétés de l'état; et il sera dans ce cas donné connaissance de cette exception au commandant d'armes, qui en fera faire mention dans la consigne des différens postes.

(3) Ensuite de la circulaire du premier brumaire an 9, ils doivent être condamnés au paiement d'une somme égale au double de l'estimation des dégâts; une moitié de cette somme sera affectée à la réparation ou au dédommagement des fermiers, l'autre moitié sera donnée en gratification à la garde qui aura saisi les bestiaux.

14. Tout individu qui causerait des dégradations aux fortifications et bâtimens militaires, ou qui se rendrait coupable de vol ou de dévastation des effets et objets en dépendant, sera arrêté et conduit au corps-de-garde le plus voisin : il en sera rendu compte à l'instant au commandant de la place et à l'officier du génie en chef, pour qu'ils en poursuivent la punition et la réparation, conformément aux lois.

15. Si les délits étaient de nature grave et hors du cercle de la police civile ou de la discipline militaire, les commandans de place et directeurs des fortifications en rendraient compte au ministre de la guerre, *qui prendrait les ordres du directoire exécutif à cet égard.*

16. Il sera toujours remis à l'officier du génie en chef dans une place ou poste de guerre, une expédition de tout acte de jugement rendu concernant la conservation et la police de la place.

17. Dans toutes les places ou postes de guerre, les particuliers qui auront des décombres ou autres objets à déposer hors des postes et enceintes desdites places, seront tenus d'en prévenir l'officier du génie en chef, et de les conduire dans les lieux qu'il indiquera. En cas de contravention, lesdits décombres ou autres objets seront transportés, aux frais du propriétaire, dans les lieux indiqués par le chef du génie, à moins qu'ils ne l'aient été à plus de cinq-cents toises des glacis de la place, conformément aux art. 29, 30 et 34 du titre 1.[er] de la loi du 10 juillet 1791 (1).

18. Tous terrains loués, dépendans des fortifications, ne pourront être labourés par les locataires, à peine de nullité de leur bail et de confiscation de la récolte, à moins d'une autorisation particulière du ministre de la guerre (2).

Lesdits locataires ne pourront y faire aucun amas des fumiers, fagots, fourrages, rapports de terres ou autres. Les gardes et éclusiers des fortifications veilleront particulièrement à ce que personne n'en dépose aux avenues des postes, barrières, passages, pont-levis ou dormans, entrées des villes, etc., le tout à peine de confiscation des objets formant lesdits amas, et de leur vente au profit de l'état.

Le présent article sera inséré en entier dans les clauses des différens baux qui seront à faire, afin qu'aucuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance : il aura aussi son effet à l'égard des baux courans, s'ils ne sont pas revêtus de l'approbation spéciale du ministre de la guerre.

19. Le service des gardes et éclusiers des fortifications intéressant directement la sûreté et la conservation des places de

---

(1) *Numéro* 333.
(2) Voy. l'art. 16 du réglement du 15 fructidor an 9.

guerre, ceux d'entre eux qui, faute de zèle, d'aptitude ou de moyens physiques ou moraux, ne rempliraient pas exactement leurs fonctions, seront remplacés d'après les comptes qui seront rendus au ministre de la guerre par les directeurs du génie.

Il sera pourvu à la retraite de ceux qui seront dans le cas de l'obtenir conformément aux lois (1).

N.° 339.

Réglement concernant l'administration et entretien des bâtimens militaires.

Du 22 germinal an 4.

ART. 1.er LES officiers du génie sont seuls chargés (2) sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, de la direction, de la surveillance et de l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires situés non-seulement dans les places et postes de guerre, mais encore dans toutes les autres communes de l'état; néanmoins le ministre de la guerre pourra continuer, autant que les circonstances l'exigeront, de faire suppléer ces officiers par les ingénieurs civils.

2. Sont généralement exceptés des bâtimens et établissemens dé-

---

(1) Le service des gardes du génie étant considéré comme service d'activité militaire, les fait assimiler aux troupes pour le traitement, pour la discipline et pour les récompenses.

(2) Le ministre de la guerre en interprétation de l'art. ci-dessus et des différentes dispositions prises sur l'exécution des travaux relatifs aux fortifications, et aux établissemens militaires, et afin de maintenir l'harmonie qui doit subsister entre les divers services, a donné les décisions suivantes.

Art. 1. Chaque directeur de fortifications donnera connaissance au général commandant la division dont sa direction fait partie, des décisions que je prendrais sur les diverses opérations qui pourront intéresser directement la sûreté des places, telles que l'ouverture de la place, son armement ou désarmement, l'interruption des communications, la construction de nouveaux ouvrages; le chef du génie, dans chaque place, préviendra le commandant de la place, du jour où il procédera à l'exécution de ces opérations.

Art. 2. Le général commandant une division territoriale, pourra lors de sa visite dans une place comprise dans sa division, se faire accompagner par le chef du génie de la place: cet officier lui fera connaître, sur les lieux, l'exécution des divers travaux ordonnés; et sur la demande de ce général, il lui communiquera, mais sans déplacer, les papiers concernant les fortifications et les établissemens militaires dépendans de son service.

Art. 3. Les généraux commandant les divisions, ainsi que les commandans de place, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, arrêter, suspendre ou modifier l'exécution de mes décisions.

signés à l'article précédent, tous ceux dépendant des arsenaux, fonderies et manufactures d'armes, qui continueront d'être sous la direction des officiers d'artillerie.

3. Le service des officiers du génie, relatif aux travaux et à la surveillance des bâtimens et établissemens militaires, sera rempli de la même manière que celui qu'ils exercent relativement aux fortifications, sauf les modifications qui seront indiquées dans les articles suivans.

4. Le concours des commissaires des guerres pour l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires, ne sera nécessaire que lorsqu'il s'agira d'ouvrages nouveaux d'emménagement ou de changement à opérer pour le service dans les bâtimens affectés aux vivres, fourrages, hôpitaux, prisons et effets militaires; ce concours aura lieu ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

5. Tout ouvrage autre que d'entretien ordinaire, proposé comme nécessaire ou urgent pour le service dans les bâtimens désignés à l'article précédent, ne pourra être exécuté que lorsque les formalités suivantes auront été remplies (1).

6. La nécessité ou l'urgence des ouvrages sera reconnue par un procès-verbal motivé, signé du chef du génie et du commissaire des guerres, ou, en leur absence, par leurs préposés; en cas de disparité d'opinions, l'avis de chacun d'eux sera relaté.

Des duplicata de ce procès-verbal seront envoyés, l'un au commissaire-ordonnateur, et l'autre au directeur du génie, pour qu'ils aient tous deux à envoyer sans délai, leur avis motivé au ministre, avec les pièces à l'appui; celui du directeur sera toujours accompagné du projet estimatif et dessin de l'ouvrage à exécuter: en cas d'urgence reconnue par le chef du génie et le commissaire des guerres, l'ouvrage pourra être commencé avant l'approbation du ministre; mais si elle n'est reconnue que de l'un des deux, il ne pourra l'être que sur l'approbation du directeur du génie.

7. Tous terrains, bâtimens, emplacemens ou établissemens militaires non occupés, seront sous la direction et la surveillance des chefs du génie, lesquels seront responsables de l'emploi qui en serait fait sans autorisation spéciale, ainsi que des dégradations qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir ou à réparer.

8. Aucun terrain ou maison nationale ne pourra être proposé pour être affecté à un établissement militaire; aucune demande en changement de destination desdits terrains ou maisons, ne pourra être faite, que la proposition ne soit accompagnée de l'avis

(1) Les généraux divisionnaires, les directeurs des fortifications et les commissaires ordonnateurs, interposeront leur autorité, afin que qui que ce soit ne demande, et que les officiers du génie n'exécutent que les travaux d'entretien les plus pressans et les plus strictement nécessaires; mais surtout afin que les travaux n'excèdent jamais les fonds accordés; *circul.* du 25 vendém. an 8.

du directeur du génie et du commissaire-ordonnateur. Ces avis feront connaître les avantages et les inconvéniens de la mesure proposée, et le directeur chargé d'en faire l'envoi au ministre, y joindra un état-estimatif détaillé des dépenses qu'entraînerait la mesure proposée.

Tous les terrains ou maisons appartenant à l'état, qui sont en ce moment affectés, même provisoirement, au service militaire, continueront d'être réservés pour cette destination, jusqu'à ce que le corps législatif ait arrêté définitivement le tableau de tous les bâtimens nationaux qui doivent être employés à ce service (1).

9. Il ne sera procédé par les chefs du génie à aucune remise ni réception des bâtimens, emplacemens, terrains ou établissemens, que le procès-verbal de l'état de situation des lieux, fait par le chef du génie ne soit signé par le commissaire des guerres et par ceux qui feront la remise ou à qui elle serait faite.

10. La loi du 10 juillet 1791 ayant supprimé toute dénomination de caserniers ou d'inspecteurs de casernes, et réuni leurs fonctions à celles des gardes de fortifications, ceux-ci reprendront la garde et la surveillance des bâtimens et établissemens militaires dans les places et postes de guerre.

En cas d'insuffisance dans leur nombre, il y sera pourvu par des concierges, qui ne pourront être établis que d'après la nécessité qu'en aura fait reconnaître le directeur du génie.

11. Les conservateurs que la loi du 10 juillet 1791 autorise à établir dans les garnisons de l'intérieur, sont tenus de porter l'uniforme affecté aux gardes des fortifications de première classe, et seront soumis, pour tout ce qui regarde les établissemens confiés à leur surveillance, au réglement concernant le service des gardes et éclusiers des fortifications (2).

Les concierges des bâtimens militaires ne porteront pas d'uniforme; ils auront simplement une marque distinctive qui les fera reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, et qui sera déterminée uniformément par le ministre de la guerre: leur traitement ne pourra excéder celui des gardes de fortifications de troisième classe (2).

12. *Pour réduire les employés chargés de la surveillance des bâtimens, tant conservateurs que concierges, au nombre strictement nécessaire à la sureté et à la conservation des bâtimens et effets militaires, il sera présenté par le chef du génie, dans chaque place, un état des employés indispensables, lequel sera envoyé au ministre un mois au plus tard après la réception du*

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 3, tit. 4 de la loi du 10 juillet 1791, *num.* 233, page 682.

(2) Les fonctions de conservateurs sont aujourd'hui exercées par les gardes du génie, ainsi que celles des concierges des bâtimens militaires; voy. néanmoins le *num.* 350 sur la conservation des bâtimens militaires appartenans aux communes.

présent réglement, par le directeur du génie, avec son avis motivé (1).

13. Il ne sera nommé aux places vacantes de gardes de fortifications, de conservateurs ou de concierges, que des citoyens qui auront été proposés par les chefs du génie. La proposition en sera faite au ministre par le directeur du génie, qui l'accompagnera toujours des pièces à l'appui du choix proposé.

14. Les gardes de fortifications, les conservateurs et les concierges seront tenus, en en prévenant le chef du génie, de donner entrée dans les bâtimens militaires au commandant de la place et au commissaire des guerres, toutes les fois qu'ils se présenteront pour prendre connaissance des établissemens non occupés.

A l'égard de ceux qui le sont, les officiers du génie, leurs préposés et les gardes ou concierges y auront toujours un libre accès, soit pour les visiter, soit pour y exécuter les travaux nécessaires.

15. Les gardes de fortifications, les conservateurs et les concierges ne sont chargés de maintenir la propreté que dans ceux de ces établissemens non occupés; à l'égard des autres, ce soin appartiendra aux parties occupantes, sous la surveillance des chefs respectifs, lesquels seront tenus de les rendre propres, au départ de ceux qui les occupaient. Ces employés continueront d'exercer leurs fonctions relatives à l'assiette, à la distribution et au logement des troupes, tel qu'il a été réglé pour les conservateurs des bâtimens; ils remettront, aux époques prescrites, les états aux commandans des places et aux commissaires des guerres.

16. Les commandans de places, les officiers du génie et les commissaires des guerres sont chargés spécialement, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent réglement, ainsi que de tous ceux antérieurs, en ce qui n'est pas contraire à celui-ci, et ils seront personnellement responsables des désordres qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir, et des abus qu'ils laisseraient établir dans cette partie importante du service.

---

(1) Voy. pour la nomination et pour l'avancement aux emplois des gardes du génie, l'art. 6 de l'arrêté du 18 fructidor an 11, *num.* 128, *vol. II.*

N.° 340.

Réglement concernant le mode d'exécution des travaux de fortification par gérence.

Du 22 germinal an 4 (1).

Art. 1.er Dans chacune des places ou postes militaires où les travaux du génie s'exécutent suivant le mode par gérence, il sera tenu deux grands registres, l'un par l'officier en chef du génie de la place, et l'autre par le gérent.

Ces registres seront arrêtés, chaque année, à l'époque du réglement définitif de comptabilité.

2. Le registre du chef du génie contiendra tous les toisés et détails partiels des dépenses de tout genre relatives aux travaux, lesquels y seront inscrits au fur et mesure de leur exécution (ainsi qu'il sera dit ci après, art 8). Il sera indiqué en marge de chaque objet enregistré, 1.° l'état d'ouvrages et le numéro de l'article de cet état auquel l'objet correspond; 2.° l'espèce de l'ouvrage.

Les fonds qui seront versés successivement dans la caisse du gérent pour le paiement des travaux de chaque année, seront inscrits sur une feuille en tête de ce registre, suivant la date des ordres donnés à cet effet par le ministre de la guerre.

3. Le registre du gérent sera divisé en six colonnes.

La première énoncera la date des paiemens faits par le gérent;

La deuxième, le numéro des bons délivrés par l'officier en chef du génie, pour autoriser lesdits paiemens;

La troisième, l'état des ouvrages et le numéro des articles de cet état auxquels les paiemens ont rapport;

La quatrième, la nature des travaux dont les articles se composent;

La cinquième, la quantité d'effets, outils et matériaux, le nombre et l'espèce de toisés ou de journées spécifiées dans les bons de l'officier en chef du génie (ainsi qu'il sera dit ci-après article 6);

La sixième, le montant des sommes payées et la nature des paiemens;

Les fonds versés dans la caisse du gérent seront également inscrits sur une feuille à la tête de son registre, suivant la date

(1) Lorsque les fonctionnaires militaires et civils chargés de procéder aux adjudications auront constaté, par un procès-verbal, qu'il ne s'est présenté aucun entrepreneur pour l'exécution des travaux militaires, le di-

des mandats délivrés par l'officier en chef du génie sur la caisse du payeur de la guerre.

4. Les officiers du génie, les surveillans, conducteurs d'ouvrages, auront chacun un petit registre ou carnet, coté et paraphé par le chef du génie de la place, dans lequel ils inscriront respectivement tous les détails d'exécution relatifs à la confection des ouvrages dont ils seront chargés.

5. A mesure de l'exécution des ouvrages ordonnés, les officiers du génie, ou les surveillans qui, sous leurs ordres, seront chargés de suivre les travaux, écriront sur leurs carnets tous les attachemens et toisés partiels desdits ouvrages, pour servir à la formation des états apostillés et toisés définitifs.

6. D'après le carnet, les officiers du génie, ou surveillans, formeront tous les samedis de chaque quinzaine l'état de la dépense de la quinzaine; ils le diviseront en autant de feuillets séparés (sous le nom de bons) qu'il y aura de chefs d'ateliers: le bon contiendra en tête le nom du chef d'atelier, puis la nature et la quantité d'ouvrages faits par l'atelier, avec la somme due, et l'ordre au gérent d'en acquitter le montant.

7. Le bon, après avoir été visé et numéroté par le chef du génie, sera délivré au chef d'atelier, qui recevra chez le gérent le prix de son travail en lui remettant ledit bon.

8. Les carnets des officiers particuliers, ou surveillans, mentionnés à l'article 4, et dans lesquels auront été inscrits tous les attachemens et toisés de chaque partie d'ouvrage commise à leurs soins, seront relevés journellement pour être inscrits sur le grand registre tenu par le chef du génie de la place: il sera en outre affecté aux toisés de chaque partie d'ouvrage, les prix relevés dans le détail des dépenses qui auront servi pour la construction de l'ouvrage.

9. Le 30 de chaque mois, le gérent se rendra avec son registre chez le chef du génie, il lui présentera les bons qui l'ont autorisé à effectuer les paiemens portés dans son registre. Le chef,

---

recteur des fortifications adressera au ministre de la guerre une expédition de ce procès-verbal, avec son avis sur l'utilité ou l'inutilité des tentatives à répéter: et dans ce dernier cas le ministre ordonnera que les travaux seront exécutés par un préposé sous le tit. de gérent des travaux; *instruc.* concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, du 2 fructidor an 2, art. 6.

Ce préposé sera désigné par le directeur des fortifications qui répondra de sa capacité, et le proposera d'abord à l'acceptation provisoire de l'autorité administrative et ensuite à celle définitive du ministre, en justifiant de la probité dudit préposé par un certificat de la municipalité du lieu de sa résidence, et en indiquant la quotité du traitement fixe qu'il sera convenable de lui allouer pour ses peines et soins, et qui sera proportionné à la difficulté et à l'étendue du travail dont il devra être chargé. Ce traitement sera payé sur les mandats du directeur des fortifications ou de l'officier en chef du génie, aux dépens des fonds affectés aux travaux; *ibidem* art. 7 et 9.

après avoir comparé cette dépense à celle inscrite sur son grand livre, l'arrêtera et visera jusqu'audit jour.

10. Indépendamment de l'arrêté du compte ordonné le 30 de chaque mois, le chef du génie pourra vérifier et inspecter le registre du gérent toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

11. Tous les marchés de détail pour achats partiels de matériaux pour confection d'outils; le prix des journées d'ouvriers, et tous ceux de convention d'ouvrages faits à la tâche et peu considérables, seront faits par le gérent, et n'auront d'effet qu'avec l'approbation du chef du génie.

12. Avant de consentir aucuns marchés d'approvisionnemens de matériaux, comme moëllons, pierres de taille, bois, fers, etc., le chef du génie rendra compte au directeur des fortifications de l'objet, de la nature et de l'importance de ces fournitures.

13. Le directeur jugera de l'avantage qu'il y aurait pour les intérêts du gouvernement, d'employer le mode d'adjudication à l'enchère et au rabais, pour se fournir des approvisionnemens demandés, ou bien, si, vu le peu d'importance de l'objet, ou pour éviter un retard préjudiciable dans la confection des ouvrages, il ne conviendrait pas de se les procurer par économie; dans ce dernier cas, il autorisera le chef du génie d'en faire conclure les marchés par le gérent, suivant la forme prescrite à l'art. 11, et avec la clause du visa du commissaire des guerres, et à son défaut, du chef de l'administration municipale. Dans le premier cas, il invitera le ministre à donner les ordres pour faire ouvrir une adjudication (1).

14. A la fin de chaque année, après le toisé général, les pièces justificatives à l'appui des paiemens effectués par le gérent, seront remises au dépôt du chef du génie, qui donnera en échange au gérent un reçu desdites pièces, comprenant la totalité des sommes y mentionnées. toutes ces pièces ne pourront rester moins de trois ans au dépôt. Les dispositions du présent article auront, dès à-présent, leur effet, à l'égard des pièces justificatives des

(1) Un officier du génie sera chargé spécialement de la surveillance des matériaux et des outils, il aura aussi celle des forges, des ateliers d'ouvriers, des réparations des divers outils et des carrières. Cet officier remettra les 5, 15 et 25 de chaque mois au chef du génie un état de situation des matériaux et des outils: 1.° pour connaître la consommation des matériaux déposés sur les chantiers et à pied d'œuvre, tels que sable, chaux, moëllons, pierres de taille, etc., il se concertera avec les officiers chargés des divers ateliers où l'emploi de ces objets aura été fait; 2.° pour déterminer l'état de consommation des matériaux sortis du magasin, tels que fer, acier, charbon, poudre à mine, planches, bois, etc. Il s'en assurera par la vérification des bons signés par les officiers du génie, d'après lesquels les matériaux auront été délivrés, et de ceux qu'il aura délivrés lui-même pour tout ce qui concerne les réparations d'outils; *réglem.* du 30 prair. an 12 concernant la gérence, art. 6.

toisés des années antérieures à la présente qui n'auraient pas été remises au dépôt du chef du génie (1).

15. Le présent réglement sera exécuté également pour les travaux dirigés par les officiers du génie aux différentes armées, hors le cas d'impossibilité absolue, ce dont alors les commandans du génie rendront un compte motivé, en proposant à l'approbation du ministre le mode qui leur paraîtra le plus convenable.

16. Les inspecteurs généraux du génie, les directeurs et sous-directeurs des fortifications, sont personnellement chargés de veiller à l'exécution du présent réglement; ils se feront présenter dans leurs tournées les registres des chefs du génie et gérens, et s'assureront, par leur comparaison, que les formes prescrites y sont parfaitement observées (2).

N.° 341.

Arrêté qui affecte des fonds à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires.

Du 7 thermidor an 6.

ART. 1.er Les fonds provenant du produit des affermages des terrains dépendans des fortifications et des bâtimens militaires, continueront, en conformité des lois des 10 juillet et 12 septembre 1791, d'être versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux (3).

2. *Ces fonds seront directement et exclusivement appliqués au paiement des dépenses d'entretien et de réparations des fortifications et de tous les bâtimens servant d'établissemens militaires: pour cet effet, il sera adressé chaque année, au ministre des finances, un état du produit de ces affermages, dont le montant sera déduit sur les*

---

(1) Il y aura un garde-magasin chargé de la garde des matériaux et outils; il n'en délivrera que d'après l'ordre de l'officier ayant la surveillance de cette partie du service, et il se fera donner des récépissés par les chefs d'atelier ou autres parties prenantes; *ibidem* art. 7.

Toutes les dépenses extraordinaires, ou imprévues que les gérens seront obligés de faire, telles que pour frais de bureau, de commis et piqueurs et autres frais, leur seront remboursées sur les ordonnances du ministre de la guerre, d'après les états détaillés et autres pièces justificatives qui lui seront adressées à cet effet, revêtues du certificat du chef du génie qui dirigera les travaux, et du visa du directeur des fortifications; *instruct.* concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, du 2 fructidor an 2, art. 10.

(2) Pour la remise des pièces qui doivent servir à la liquidation des sommes dues, il faut se conformer aux délais de rigueur prescrits par les décrets des 19 avril et 13 juin 1806, chap. 17.

(3) Voy. l'art. 27 du tit. premier du *num.* 333. Ces dispositions sont également prescrites par le réglement du 15 fructidor an 9, concernant les affermages.

fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux relatifs au service du génie.

N.° 342.

Instruction portant réglement sur la manière dont il sera procédé par les directeurs du génie, ceux de l'artillerie et les commissaires ordonnateurs, à l'assiette du casernement et de tous les établissemens militaires relatifs au logement des troupes, et à toutes les autres parties dépendantes de l'administration de la guerre.

Du 29 floréal an 7.

(*Nota.*) Cette instruction a été donnée dans le tems, pour servir à déterminer, les établissemens militaires de tout genre qui seraient conservés ou formés dans toutes les places de l'empire, le travail qu'elle prescrit a dû être exécuté, et ses résultats transmis au ministre conformément aux circulaires des 21 prairial et 11 thermidor an 7 : l'on a pensé en conséquence qu'il suffirait d'en rapporter les articles principaux.

TITRE 1.er

Dispositions générales.

ART. 1.er LES places non fortifiées sont désignées sous la dénomination de places non fermées ; et les places fortifiées susceptibles de soutenir un siége, le sont sous la dénomination de places fermées.

2. A l'exception du casernement des magasins ordinaires en fourrages et des magasins généraux d'armée, il ne sera formé aucun établissement militaire dans les places non fermées dont la garnison sera au-dessous de deux-cents hommes, sauf les cas prévus et détaillés dans la suite du présent réglement.

3. Il sera formé dans les places, forts etc. susceptibles de soutenir un siége, des établissemens militaires pour tous les services de l'administration ; sauf à ne se servir de ces établissemens qu'en tems de guerre, lorsque leur usage, en temps de paix, aura été reconnu inutile et superflu.

4. Dans les postes et forts militaires qui ne sont pas dans le cas, soit par leur situation, leur peu de capacité et de développement, soit enfin par l'usage auquel ils sont destinés, de contenir dans leur enceinte une aussi grande quantité d'établissemens extraordinaires en vivres, hôpitaux et effets militaires, que ceux qu'exigent les places fermées du premier ordre ; essentiellement construites pour pouvoir se défendre isolément, c'est-à-dire abandonnées à elles-mêmes, sans le secours d'aucune force extérieure en hommes, on aura soin de n'affecter en établissemens extraordinaires, aux postes et forts dont il s'agit que ceux qui seront

jugés leur être indispensablement nécessaires, eu égard à leur but d'utilité, à la force de leur garnison, et au temps pendant lequel lesdits postes et forts seront censés pouvoir se soutenir: dans ce cas, on fera aux fixations établies sur les états, les diminutions dont elles sont susceptibles; cependant si l'objet paraissait assez important pour avoir une décision particulière du ministre de la guerre, il lui en sera référé.

18. Les magasins de distribution de fourrages, foin, paille et paille de couchage, seront établis de préférence dans des hangards isolés à cause des dangers qu'il y aurait, sous le rapport des incendies à les placer dans des bâtimens nationaux. Ils seront toujours établis dans les quartiers les plus éloignés des habitations.

Titre 2.

Logement des officiers de tout grade, casernement des troupes, logement des employés militaires.

Section 1.re

Art. 1.er Il ne sera point affecté, en temps de paix de logement aux officiers généraux, adjudans généraux, adjoints, officiers du génie et de l'artillerie sans troupe (sauf ceux qui seront ci-après désignés), et aux commissaires des guerres: chacun d'eux se logera, moyennant l'indemnité de logement affectée à leur grade (1).

2. Il en sera usé de même à l'égard des officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires.

3. Dans les places de premier ordre, dont le tableau est joint au présent réglement, et dans les citadelles, forts et postes militaires, les commandans et adjudans de place nommés par arrêté du directoire exécutif, seront logés en nature.

Leur logement ne sera fixé qu'après le casernement complet des troupes de la garnison et la destination des établissemens nécessaires au service de la place, fort ou poste.

Dans les autres places, les commandans et adjudans recevront leur logement en argent, conformément à la loi.

Quant aux secrétaires des places, ils seront tous logés en nature.

4. L'officier de la direction d'artillerie commandant cette arme dans chaque place, sera logé dans les bâtimens de l'arsenal, occupés jusqu'à ce jour comme habitation, et non jugés nécessaires à la conservation des attirails de guerre.

S'il s'y trouve plusieurs logemens, ils seront accordés aux autres officiers de la direction.

Lorsque les officiers de la direction d'artillerie ne pourront pas

---

(1) Voy. pour cet art., ainsi que pour les suivans, la note placée à l'art. 37 du réglement du 23 mai 1792, *num.* 335.

être logés en nature dans les bâtimens de l'arsenal, ils recevront le prix de leur logement, conformément à la loi.

5. Le garde d'artillerie sera logé dans les bâtimens de l'arsenal; et s'il ne s'y trouve qu'un seul logement, le garde l'occupera de préférence aux officiers.

6. Les commandans des écoles du génie et de l'artillerie seront logés en nature avec leurs élèves.

7. Les gardes du génie et les autres employés aux fortifications tels que conservateurs des bâtimens militaires, concierges, portiers et pontonniers, bateliers, etc. seront logés en nature, comme les sous-officiers et soldats.

8. Les officiers supérieurs des troupes, tels que chefs de brigade, de bataillon et d'escadron, seront logés en nature dans les pavillons des casernes, si après l'établissement des autres officiers, sous-officiers et soldats, il reste des logemens disponibles; lorsqu'il sera constaté que ces officiers supérieurs, ou partie d'entr'eux, ne pourront pas être ainsi logés, ils recevront leur logement en argent, conformément à la loi.

9. Le logement des capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et des sous-officiers et soldats de toutes armes, sera établi en nature suivant l'organisation provisoire ci-après détaillée.

10. Toutes les fois néanmoins que le logement au pied de paix dans les places fermées, se trouvera au-dessous du tiers de celui fixé pour le cas de siége on le complétera jusqu'à ce tiers.

11. Dans les forts cependant qui, par leur situation, sont plus susceptibles d'un blocus que d'un siége et qui n'offrent aucune ressource de logement dans l'intérieur, on affectera au casernement les bâtimens nécessaires pour compléter le logement des deux tiers de la garnison.

Il sera suppléé au logement du troisième tiers, par des tentes ou baraques.

12. Les logemens des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront assis suivant ce qui est prescrit par les lois et réglemens militaires.

Il en sera usé de même pour les chirurgiens-majors et les aides.

13. Les deux adjudans sous-officiers logeront dans la même chambre lorsque les bataillons seront casernés dans le même local, et seuls dans le cas contraire.

14. Le tambour-major et le maître de musique logeront dans la même chambre.

Le trompette-maître et le maître de musique seront logés dans la même chambre.

15. Il sera accordé une chambre à l'artiste vétérinaire, tant pour son logement que pour sa pharmacie.

Il sera accordé au maître-tailleur une chambre pour son logement et son atelier particulier, et deux chambres pour ses ouvriers.

16. Il en sera usé de même envers les maîtres bottier et cordonnier.

17. Il sera accordé à chaque maître armurier ou éperonnier, une chambre pour son logement et son atelier particulier, et une seconde pour sa forge et ses ouvriers.

18. Le maître sellier sera logé comme le maître armurier.

19. Il sera accordé au maître culottier une chambre, tant pour son logement que pour son atelier particulier, et une pour celui de ses ouvriers.

20. Il sera donné une chambre aux musiciens pour leur logement, et une seconde qui leur servira de salle d'étude.

21 Le sergent-major et le fourrier de chaque compagnie logeront ensemble, et il leur sera donné à cet effet une chambre dans laquelle devront être en outre resserrés l'armement et les effets des hommes aux hôpitaux.

Il en sera de même des maréchaux-des-logis en chef et des fourriers.

22. Les sergens d'une compagnie logeront ensemble; et à cet effet il leur sera donné une chambre.

Il en sera de même pour les maréchaux-des-logis.

23 Les caporaux logeront dans les mêmes chambres que les soldats, et avec les hommes de l'escouade à laquelle ils sont attachés.

Les brigadiers et cavaliers logeront de même.

24. Les tambours d'un bataillon logeront ensemble.

Les trompettes d'un régiment logeront ensemble.

25. Il sera accordé, pour le logement des blanchisseuses, deux chambres par bataillon, et trois chambres par chaque régiment de troupes à cheval.

26. Il sera affecté un local par chaque demi-brigade, et un pareillement par chaque régiment de troupes à cheval, pour y recevoir et traiter les hommes attaqués de maladies légères.

Le premier devra être propre à contenir trente lits, et le second vingt lits.

27. On examinera l'état des prisons existantes dans les places, pour les conserver si elles sont salubres et sûres, ou si elles n'exigent que peu de réparations pour être mises en cet état : dans le cas contraire, ces prisons seront supprimées; et alors, comme dans les places où il n'en existe pas, les militaires aux délits desquels la loi inflige la détention dans les prisons, seront conduits et détenus dans les prisons civiles, dans lesquelles on destinera, autant que possible, un local particulier pour les militaires.

28. Il sera accordé, pour servir de salle de discipline, deux chambres par chaque demi-brigade, et autant par chaque régiment de troupes à cheval.

L'une sera affectée aux sous-officiers,

Et l'autre aux caporaux, brigadiers, soldats et cavaliers etc.

29. Les écuries seront établies d'après l'organisation provisoire ci-dessous détaillée.

30. Les chevaux des officiers des compagnies seront mis dans les mêmes écuries que celles destinées aux compagnies ou escadrons auxquels ces officiers sont attachés.

31. Il sera affecté des écuries par chaque régiment de troupes à cheval, pour y placer et y traiter les chevaux malades.

Ces écuries, autant que possible, devront être séparées et isolées de celles de la troupe, et contenir chacune environ vingt chevaux.

32. Dans l'intervalle des écuries d'un escadron à un autre, il sera réservé un local suffisant pour y resserrer les selles et les brides des chevaux dudit escadron.

A défaut de pouvoir se procurer de pareils intervalles, on y suppléera de manière à ce que les selles et brides puissent être déposées dans des lieux les plus à portée que possible des écuries, et dont les issues permettent aux cavaliers, dans des momens pressés, de les en retirer avec la plus grande promptitude et et sans confusion.

33. Il sera affecté un local fermé par chaque escadron, pour servir de magasin à fourrages; ce local devra être assez grand pour contenir une prise de quatre jours en fourrage.

34. Les cours destinées pour y ramasser le fumier, devront être placées, autant que possible, derrière les écuries : leur capacité devra permettre que la vapeur du fumier ne communique point aux écuries, et à cet effet on aura soin de ménager un intervalle vide entre les murs et les emplacemens destinés à servir de dépôts aux fumiers.

On réservera, autant que possible, sur le devant des casernes, un emplacement vide et assez spacieux pour y passer la revue des troupes qui y seront logées, et y faire les exercices de détail.

35. On ne négligera rien pour que dans l'intérieur des casernes de troupes à cheval, il se trouve une quantité d'eau suffisante pour y pratiquer des abreuvoirs, où l'on puisse mener boire les chevaux pendant l'hiver et le mauvais tems.

36. Il sera affecté une ou plusieurs chambres par chaque demi brigade, et autant par chaque régiment de troupes à cheval, pour leur servir de magasin d'habillement; ces magasins devront avoir une capacité équivalente au placement de vingt à vingt-cinq lits.

On affectera la même capacité de magasins pour le linge et chaussure, ou le petit équipement.

37. Il sera suffisant que le local que l'on affectera pour servir de magasin d'armes, puisse contenir deux ratelіers espacés pour le trentième des armes de la troupe au complet.

Section 2.

Logement des employés militaires.

Art. 1.er Dans les administrations militaires il ne sera accordé, en tems de paix aucun logement en nature qu'aux employés ci-après désignés.

2. Dans chaque place dont l'organisation de paix sera de trois-mille hommes et au-dessous, il sera affecté deux chambres au chef des travaux des vivres, tant pour son logement que pour ses bureaux.

Il sera affecté une chambre en sus pour le logement de son aide, dans les places dont la garnison excédera trois-mille hommes.

Il sera de plus affecté une chambre pour les boulangers et une pour les maîtres-ouvriers, tels que brigadiers, etc.

3. Il sera accordé au garde-magasin le même nombre de chambres qu'au chef des travaux, et une chambre seulement pour les ouvriers.

4. Il sera accordé, pour le tems de guerre seulement, deux chambres à l'employé chargé des distributions, tant pour son logement que pour ses bureaux.

Il sera affecté de plus une chambre pour le logement des bouchers.

5. Il sera accordé deux chambres pour le logement et les bureaux de l'employé chargé du magasin à distribution.

Si la garnison était de douze-cents chevaux et au-dessus, il serait de plus affecté pour le logement d'un aide, une chambre.

6. Il sera de même accordé deux chambres à l'employé chargé de la garde des magasins de la place, et en outre une chambre pour y loger les ouvriers.

7. L'économe de chaque hôpital aura pour son logement et ses bureaux, trois chambres et une en sus pour un aide, quand l'hôpital sera de douze-cents malades et au-dessus.

8. Il sera accordé une chambre pour deux infirmiers-majors, une pour le portier, et une pour le cuisinier.

9. Il sera accordé un logement au pharmacien et à un aide, suivant leur grade, quand la pharmacie sera située dans l'intérieur de l'hôpital.

10. On affectera encore par hôpital une grande chambre pour y tenir le conseil d'administration, et une autre pour les officiers de santé qui sont de garde;

Une ou deux chambres pour le bureau du commis aux entrées

Et un corps-de-garde.

11. Il y aura deux chambres pour le garde-magasin général;

Une pour ses bureaux;

Une pour le logement de ses aides;

Une pour le portier,

Et une pour ses ouvriers : ces deux derniers logemens n'auront lieu qu'autant que le magasin général sera séparé de l'hôpital.

12. Il sera affecté une chambre pour le logement du garde-magasin ou l'employé aux distributions, et une en sus pour lui servir de bureaux.

13. Il ne sera affecté pour logement et bureaux, que deux chambres à chaque garde-magasin des effets militaires dans les places fermées.

Pour les gardes-magasins généraux, l'on se conformera à ce qui est prescrit pour les magasins d'hôpitaux.

14. Il sera affecté deux chambres pour le logement du garde-magasin et ses bureaux ;

Une chambre pour le portier,

Et une pour les ouvriers.

15. Dans toutes places fermées dont la garnison de siége sera au-dessous de quatre mille hommes, il sera affecté deux chambres au garde-magasin des approvisionnemens de siége des matières sèches et liquides, et une troisième pour ses aides.

16. On se conformera aux dispositions ci-dessus prescrites pour les services ; subsistances, hôpitaux etc. en affectant pour le logement des employés des magasins généraux, le maximum des chambres fixé à ceux des employés de chaque service correspondant.

(*Nota*) Les titres suivans traitent des établissemens qui ont dû être ou seront formés pour les subsistances militaires, les hôpitaux, le chauffage et la lumière, les manéges : pour le service de l'artillerie et du genie, pour les effets militaires et de casernement, pour les approvisionnemens de siége et les équipages.

N.° 343.

Arrêté qui rappèle les autorités à l'observation des lois et réglemens relatifs à la conservation des casernes, quartiers, pavillons, etc.

Du 27 messidor an 8.

Les consuls de la république, vu l'art. 10. titre 5 de la loi du 10 juillet 1791, ainsi conçu :

« Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont ; »,

L'article 22 du réglement du 23 mai 1792 ainsi rédigé :

« Les troupes seront responsables des dégâts et des dommages » qu'elles auront faits dans leur logement : en conséquence, lors » de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs

» dépens ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et
» aux fournitures; »

Vu l'article 23 du même réglement, qui s'exprime ainsi :

« Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, devront faire leurs » réclamations avant le départ, soit au commandant du régiment » ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou » aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; »

Vu les articles 22, 23, 24 et 25 du titre 8 de la loi du 2 thermidor an 2, ainsi conçus:

22. « En cas de dégradations ou de dégâts dans les bâtimens, » ameublemens et fournitures destinés au logement des troupes, » le commissaire des guerres constatera par procès-verbal et dans » les formes usitées, la nature et l'estimation de ces dégâts et » dégradations. A la présentation de ces procès-verbaux, visés du « commissaire-ordonnateur, le payeur est autorisé à en acquitter » le montant, en faisant quittancer les procès-verbaux par les » parties prenantes.

23 » Lors du premier paiement à faire aux corps ou individus par qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le » payeur leur remettra pour comptant les procès-verbaux ainsi » quittancés, pourvu que le montant n'excède pas un cinquième » de la solde à payer aux corps ou individus.

24. » Lorsque le montant des procès-verbaux excèdera le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus, le payeur » retiendra sur le premier paiement jusqu'à concurrence du cinquième. et en donnera son récépissé aux corps ou individus; » le surplus sera retenu sur les paiemens subséquens, de manière que la retenue n'excède jamais le cinquième du paiement » à faire: lors du dernier paiement, le payeur remettra aux corps « ou individus les procès-verbaux quittancés, et retirera ses récépissés.

25. » Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres feront ensuite, sur la solde de chacun des individus des corps, » la répartition proportionnelle de la somme qui aura été retenue; les commissaires-ordonnateurs des guerres tiendront la main » à l'exécution des présentes dispositions, et enverront le double des procès-verbaux à la commission de l'organisation et du » mouvement des armées, laquelle, en cas de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des retenues » sur les corps ou sur les individus qui se seront mis dans le » cas d'en éprouver; »

Vu les paragraphes de l'article 5 de la loi du 28 nivôse an 3 (1) ainsi conçus :

---

(1) Ces paragraphes sont tirés de l'instruction faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3, et non de la loi même.

« Les lois des 10 juillet 1791 et 23 mai 1792, ont rendu les « corps responsables de tous les dégâts occasionnés par leur faute « dans les bâtimens militaires; et le réglement du 30 thermidor « an 2 plus précis encore, charge les commandans des corps de « cette responsabilité, ainsi que de celle de la propreté, comme « ayant en main l'autorité nécessaire pour empêcher le désordre, « ou pour le faire sur-le-champ réparer.

« Lorsqu'une troupe doit quitter un logement pour passer dans « une autre garnison, on fait une même reconnaissance de l'état « des lieux que pour son arrivée, et les dégradations reconnues « provenir de son fait soit aux bâtimens, soit aux ustensiles de « caserne, doivent être acquittées sur-le-champ, ou, faute de « fonds, portées en retenue sur la prochaine subsistance par les « soins du commissaire des guerres.

« La même opération doit s'exécuter dans le logement des « officiers: et le commandant du corps demeure pareillement « responsable des dégradations qu'on pourrait y reconnaître, sauf « son recours contre ceux qui en seraient trouvés les auteurs.

« Lorsque la troupe est sur le point de partir, et, autant que « faire se peut, la veille du départ, les fournitures de casernes « seront reportées au magasin dans le même ordre et avec les « mêmes précautions qu'à son arrivée; leur état est vérifié et « constaté par des experts nommés par le quartier-maître, d'une « part, sous l'autorisation du conseil d'administration, et de l'au- « tre, le garde-magasin, au nom de son commettant, en pré- « sence du commissaire des guerres qui en dresse son procès- « verbal.

« Les mêmes experts, le quartier-maître et le garde-magasin « font aussi la visite des lits et paillasses, ainsi que des usten- « siles de caserne lorsqu'ils appartiennent à l'entrepreneur, et « passent de là dans les chambres des officiers, qui ont remis « leurs clefs à cet effet; et lorsque toutes ces opérations sont « terminées, il en est fait mention dans le même procès-verbal, qui « doit contenir l'état des effets dégradés ou perdus, et l'estima- « tion des experts sur l'indemnité qui est due à l'entrepreneur.

« Le quartier-maître est tenu d'acquitter sur-le-champ le mon- « tant de cette estimation, ou, si les fonds lui manquent, le « payeur de la guerre est autorisé à le faire sur la représenta- « tion du procès-verbal, avec la quittance du garde-magasin; « et cette pièce, adressée au payeur du lieu de la nouvelle gar- « nison de la troupe ou à celui de l'armée, est portée en rete- « nue ou donnée pour comptant aux corps sur les prêts sui- « vans (1). »

---

(1) Le montant des procès-verbaux estimatifs des dégradations commises aux bâtimens, meubles et ustensiles des casernes, des écuries et des corps de garde, doit être acquitté par les corps lors de leur présen-

Considérant que les différentes lois ci-dessus relatées indiquent suffisamment aux membres des corps militaires, aux officiers municipaux, aux commissaires des guerres, aux agens du trésor public, la marche qu'ils doivent suivre pour prévenir la dégradation des casernes, quartiers et pavillons militaires, et des fournitures qui doivent y être placées, ainsi que pour faire constater, apprécier et réparer ou payer lesdites dégradations ;

Considérant que c'est parce que lesdites lois ont été inobservées ou ignorées que les abus de ce genre se sont multipliés avec une effrayante rapidité ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

ART. 1.er Le ministre de la guerre rappellera les autorités qui lui sont subordonnées, à l'observation des lois et des réglemens précités ; il veillera à leur sévère exécution.

Il en ordonnera la réimpression ; il les fera publier et lire aux troupes au moment de leur arrivée dans leurs garnisons.

N.° 344.

Arrêté concernant les meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires.

Du 23 vendémiaire an 10.

ART. 1.er L'ACHAT, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, seront à l'avenir sous l'inspection immédiate du génie (1).

2. Les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'à défaut des officiers de cette arme ;

---

tation ; les agens du génie font exécuter les réparations dans le plus bref délai possible, et en rendent compte à leurs chefs.

Il en est de même à l'égard des fournitures de casernement ; les entrepreneurs ou préposés des lits militaires reçoivent le montant des procès-verbaux de dégradations et sont chargés de faire réparer sur le champ ou d'échanger les effets qui seraient devenus hors de service ; voy. les articles 31, 65 et suivans du *traité laurent. dixieme sect. du chap.* 14.

Une circulaire du 5 février 1807 porte que la solde des officiers d'un corps sortant d'une division, ne pourra être payée que d'après la remise qui sera faite, d'un certificat constatant que les bâtimens et effets du casernement, ont été rendus en bon état et conformément aux réglemens.

(1) Il en est de même des meubles et ustensiles des casernes et des écuries. La dépense de ces meubles et fournitures fera partie de celle des ustensiles, etc., dont le service du génie est chargé ; et sera comprise annuellement dans les projets, les marchés et les toisés des ouvrages relatifs à ce service ; *circul.* du 21 brumaire an 10 : pour le remplacement et pour les réparations, on doit néanmoins suivre les formalités prescrites par l'art. 38 du réglement du premier fructidor an 8, *num.* 456.

et, dans ce cas, ils correspondront avec l'officier du génie qui commandera la direction.

3. Cette dépense continuera à être ordonnancée sur la masse du casernement.

4. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

N.° 343.

Décret impérial qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

Au camp Impérial de Boulogne, le 13 fructidor an 13.

ART. 1.er LES travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des desséchemens, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrens, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq-cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de S. M., certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministre de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées (1).

(1) La communication des plans aux préfets, et le concert à établir avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ne devront avoir lieu qu'autant que les projets intéresseraient, sous quelque rapport le commerce ou la navigation. Dans toute autre cas, toutes les dispositions relatives aux travaux militaires sont exclusivement du ressort du ministre de la guerre, qui se reserve de consulter les autorités locales lorsqu'il jugera convenable de leur en référer; *circul.* du 18 janv. 1806.

3. En cas de siége d'une place de guerre et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux dessèchemens des portions de territoire de l'empire, faisant partie des lignes de défense (1); et ce, dans le cas et pour le tems seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir, pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à son département; et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire: néanmoins il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des objets concertés entre les deux ministres (2).

4. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation: aucun dessèchement nouveau dans l'étendue des départemens qui forment les frontières de l'empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmapes, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets des départemens et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés; l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets; dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministères auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun: s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs con-

---

(1) Par portions de territoire de l'empire faisant partie des lignes de défense, l'on doit entendre les portions de territoire soumis à l'action des lignes de défense, soit en deçà, soit au-delà de ces lignes; même *circul.*

(2) Cet art., qui charge les officiers du génie des travaux des forts et batteries à la mer, suppose que les fonds en seront faits par le ministre de la marine qui conserve ces mêmes travaux dans ses attributions: ces travaux devront conséquemment faire l'objet de projets et de toisés particuliers, qui seront toujours adressés au premier inspecteur-général du génie, lequel prendra les instructions du ministre de la marine: même *circul.*

férences; un double en sera remis aux ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la décision de sa majesté.

7. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation, ou un système d'inondation qui intéresserait l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer par les ingénieurs des ponts-et-chaussées les plans des travaux; il les communiquera au directeur du génie militaire, et pourra requérir de lui, les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte du tout au ministre de l'intérieur (1).

8. Nos ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, etc.

N.° 346.

Loi qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires.

Du 29 mars 1806.

Art. 1.er Les lois qui ont pour but la conservation de domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissemens publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'état, dans les places de guerre et garnisons de l'intérieur.

2. Les gardes du génie seront, pour l'exécution du précédent article, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux. Les procureurs impériaux sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre, au nom du gouvernement, par voie de police correctionnelle, et sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, la réparation des délits constatés par ces procès-verbaux, sur la simple transmission qui leur en sera faite par le directeur des fortifications.

3. Tous les procès-verbaux que les gardes du génie dresseront dans les cas prévus par l'article premier, relateront, afin d'être

(1) Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si une place de guerre comprend au-delà de ses limites, des portions de navigation ou un système d'inondation qui intéresse la place, le préfet devra toujours communiquer au directeur des fortifications, les projets des ingénieurs civils pour les travaux qui seraient à exécuter dans ces portions de territoire, le directeur fera connaître si l'intérêt de la défense n'exige aucune modification dans les projets, en prenant toujours en considération les avantages de l'agriculture et du commerce. Il devra ensuite rendre compte au ministre de la guerre, comme le préfet rendra compte au ministre de l'intérieur; même *circul.*

admis en justice, la date du jour et du lieu de l'enregistrement et de la prestation de serment (1); ces procès-verbaux seront visés pour timbre et enregistrés en débet, ainsi que les actes et jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, conformément à la loi du 13 brumaire an 7, et à l'art. 70, §. 1.er, numéros 4 et 5 du tit. 2 de celle du 22 frimaire suivant.

N.° 347.

Décret impérial portant donation aux villes, de casernes et autres bâtimens militaires à la charge de les entretenir.

Du 23 avril 1810.

ART. 1.er LES casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde et autres bâtimens militaires portés dans l'état annexé au présent décret, sont donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés (2).

2. La remise desdits bâtimens et établissemens militaires sera faite en vertu de décrets spéciaux qui seront rendus pour chaque ville, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'ici au 1.er juin.

3. Au 1.er juillet prochain, les villes entreront en possession desdits bâtimens: elles seront chargées de leur entretien; et, à cet effet, elles devront porter, dans leur budget, une somme au moins pareille à celle qui est indiquée dans l'état pour les réparations (2).

4. Les officiers du génie ne seront chargés de la direction des travaux à faire aux établissemens militaires, que dans les places de guerre. Les ingénieurs des ponts et chaussées en seront chargés dans les villes de l'intérieur, et les architectes dans les grandes villes.

5. Les villes ne pourront disposer, sans notre autorisation, d'aucun des bâtimens militaires. Toutes les fois qu'elles les emploieront à une autre destination que celle qui leur est affectée, elles seront chargées de pourvoir au logement des troupes qui se trouveront dans leur enceinte.

---

(1) Voy. l'art. 7 du *num.* 338.

(2) On a cru pouvoir se dispenser de placer ici, l'état dont il est question, attendu que les fonctionnaires, qui devront concourir à l'exécution de ce décret, et auxquels seuls la connaissance peut en être utile, pourront facilement en obtenir la communication des villes auxquelles les concessions ont été faites: concessions, qui d'après les dispositions de l'art. 2, n'ont dû avoir lieu qu'en vertu de décrets spéciaux.

N.° 348.

Avis du conseil d'état relatif au loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison.

Du 29 mai 1811.

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections de la guerre et de l'intérieur, sur celui du ministre directeur de l'administration de la guerre, relatif au loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison :

Vu le décret du 23 mai 1792 qui détermine ces loyers,

Vu le décret du 7 août 1810, par lequel les communes qui perçoivent des octrois sont à compter du 1.er janvier 1811 chargées du loyer d'occupation des lits militaires (1);

Considérant que le décret du 23 mai 1792 ne concerne que des lits fournis aux sous-officiers et soldats en garnison, et que, dans les passages et les rassemblemens, le logement des troupes est à la charge de l'habitant sans indemnité.

Que le plus souvent, et pour diverses causes, les paiemens ordonnés par le décret du 23 mai 1792 ne s'effectuent pas;

Que le décret du 7 août 1810 a été rendu d'après cette considération, que les consommations de la troupe ajoutent aux revenus de la commune, et y favorisent le commerce et l'industrie.

Que plusieurs communes, pour n'avoir plus à payer des loyers d'occupation ont demandé à meubler les casernes à leurs frais.

Est d'avis,

1.° Qu'il n'y a pas lieu de présenter à S. M. un projet de décret particulier pour les loyers d'occupation des lits fournis par l'habitant; et que, s'il en est reclamé à l'avenir, le paiement en soit renvoyé aux communes (2).

2.° Que les communes qui demandent à meubler à leurs frais les casernes et pavillons, soient autorisées à en proposer la dépense entière ou successive dans leurs budgets annuels.

---

(1) Voy. les articles 53 et 54 du *num.* 335.

(2) En conséquence de cet avis, il ne devra être admis au compte de l'administration de la guerre, à partir du premier janvier 1811, aucune dépense d'indemnité de logement en faveur des habitans, tant pour les lits qu'ils fournissent chez eux, que pour ceux qu'ils sont dans le cas de prêter dans les casernes; *circul.* du 16 mai 1811. A.

N.° 349.

Décret impér. relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières.

Du 4 août 1811.

ART. 1.er A compter du premier janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 (1) et du 20 juin 1810.

3. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalentes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications, ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du tit. 1.er de la loi du 10 juillet 1791 (2).

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts et chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810.

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans

(1) num. 315.
(2) num. 333; voy. aussi pour les limites du terrain militaire (art. 5, 6) num. 46, vol. I, page 418.

le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'article 1.er

5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de route interceptées dans les fortifications, seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne; la dépense de ces parties de route, et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

6. Si ce sont au contraire les nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications, qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

7. Les dispositions qui précèdent, sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

8. Les routes qui traversent les frontières, continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts-et-chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés aux termes de nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications, seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes, seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

N.° 350.

Décret impérial qui règle le mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, ou à l'état, dans les places de guerre et dans les villes non fortifiées.

Du 16 septembre 1811.

TITRE 1.er

Dispositions générales.

ART. 1.er LES bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, sont et demeurent placés,

1.° Sous l'administration de notre ministre de l'intérieur, dans tout ce qui tient aux travaux et dépenses, à la conservation des immeubles et du mobilier qui en dépend, à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations des communes, d'après les décrets de concession.

2.° Sous l'administration de notre ministre de la guerre, dans tout ce qui tient au rapport des travaux avec le logement ou le service des troupes, au service et à la police militaire dans les bâtimens ou établissemens, et à l'exécution des clauses stipulées par les décrets de concession, à la charge ou en faveur du département de la guerre.

2. Les bâtimens ou établissemens militaires des places de guerre qui appartiennent aux communes, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre 2;

Ceux des villes non fortifiées qui appartiennent, soit aux communes, soit à l'état, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre 3.

TITRE 2.

Des places de guerre.

§ 1.er *Des travaux et dépenses d'entretien.*

3. Chaque année, le maire, le commandant du génie, et, dans les cas prévus par le réglement du 22 germinal an 4 (1), le commissaire des guerres, feront ensemble la visite des bâtimens ou établissemens militaires, et des effets d'ameublement qui appartiennent à la commune, et constateront dans un procès-verbal les réparations et remplacemens nécessaires.

Ils y distingueront les travaux suivant leur degré d'urgence,

(1) *Numéro* 339.

de nécessité ou de simple utilité, le signeront et y consigneront leur avis commun ou leurs opinions respectives.

Le commandant du génie rédigera ensuite, et annexera au procès-verbal de visite, l'état nominatif détaillé des réparations et remplacemens, en suivant l'ordre et les distinctions établis dans le procès-verbal.

4. Chaque année, il sera alloué dans le budget de la commune, une somme destinée à faire face aux dépenses indiquées dans l'article précédent, dans le rapport déterminé soit par l'urgence des travaux, soit par l'art. 3 du décret du 23 avril 1810 (1), et par le décret de concession.

5. Les travaux seront exécutés sous la direction du commandant du génie, soit par l'entrepreneur des fortifications ou le gérent, soit par adjudication particulière, sur la proposition du maire approuvée par le préfet.

Les adjudications générales ou spéciales desdits travaux seront toujours passées devant le maire, en présence du commandant du génie et du commissaire des guerres. Dans le devis qui sera dressé à cet effet, on se conformera au devis général des places de guerre et au devis particulier de chaque place actuellement en vigueur. Avant d'arrêter définitivement le devis et le cahier des charges, le maire y insérera toutes les clauses relatives aux conditions du paiement et autres intérêts de la commune comme propriétaire.

6. Les mandats d'à-compte seront délivrés par le maire à l'adjudicataire ou au gérent, sur la présentation des certificats d'avancement des travaux, donnés par le commandant du génie.

7. Les comptes généraux ou toisés desdits travaux d'entretien seront arrêtés par le commandant du génie, et remis au maire, pour être vérifiés, soumis à l'approbation du préfet, et compris dans la comptabilité de la commune.

8. En cas de difficultés sur l'adjudication, le paiement ou quelqu'autre point de l'administration des travaux, il en sera rendu compte par le maire au préfet et au sous-préfet, et par le commandant du génie au directeur des fortifications. Le préfet et le directeur se concerteront, ou en référeront à nos ministres de l'intérieur et de la guerre.

§. 2. *Des constructions neuves et grosses réparations.*

9. Les règles déterminées dans le paragraphe précédent pour les projets et l'exécution des travaux d'entretien, seront appliquées aux constructions neuves, reconstructions, changemens de distributions et grosses réparations, sauf les exceptions ci-après.

10. Les projets, devis, plans et autres détails des travaux, annexés au procès-verbal de visite, seront communiqués par le préfet au directeur des fortifications, qui y joindra ses apostilles,

(1) *Numéro* 347.

transmis par le préfet à notre ministre de l'intérieur, et communiqués par notre ministre de l'intérieur à notre ministre de la guerre, pour être examinés sous les rapports militaires, et, s'il y a lieu, soumis à notre approbation dans un conseil d'administration tenu conformément aux règles prescrites par nos décrets des 28 février et 20 juin 1810, sur les travaux mixtes.

11. Les mêmes communications auront lieu pour l'examen et la vérification du compte général ou toisé desdits travaux.

§. 3. *De la conservation.*

1.° *Des portiers-concierges.*

12. Les portiers-concierges des bâtimens ou établissemens appartenant à la commune, seront payés sur ses fonds; et leur traitement formera un article du budget annuel de la commune.

13. Les portiers-concierges desdits bâtimens ou établissemens seront choisis à l'avenir par le maire, parmi les militaires en retraite, sachant lire et écrire, conformément à notre décret du 8 mars 1811 (1), les nominations seront soumises à l'approbation du préfet.

14. Les portiers-concierges desdits bâtimens ou établisssemens seront comptables en nature, envers la commune, de tout ce que les bâtimens renferment, conformément aux états des lieux et aux inventaires qui en seront dressés, et dont une expédition leur sera remise.

15. En cas de vols, dégradations ou autres délits commis par des particuliers, ils en dresseront procès-verbal, et en remettront une copie signée au maire, qui fera poursuivre les délits, s'il y a lieu, et le paiement des dégradations.

Lorsque les dégradations auront été commises par les troupes ou par les employés militaires qui occupent les bâtimens, le maire transmettra le procès-verbal au commandant du génie, qui en fera le devis, et en poursuivra le paiement dans la forme ordinaire. Il en sera de même des réparations locatives qui sont à la charge des corps, des militaires, des employés ou autres personnes qui occupent les bâtimens.

Lorsqu'il s'agira d'un délit militaire, le procès-verbal sera renvoyé au commandant d'armes, qui fera exécuter les lois de discipline ou le code pénal.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux lois et réglemens sur le mode de réception et de remise des bâtimens ou effets militaires, et des procès-verbaux relatifs.

16 Le maire s'adressera pareillement, et suivant les cas, au commandant d'armes, au commandant du génie ou au commissaire des guerres, pour faire lever les difficultés relatives à l'assiette du logement des troupes ou des employés militaires, con-

(1) *Num* 301 page 586.

formément aux lois et réglemens militaires, et aux instructions de notre ministre de la guerre.

17. Pour tout le reste de leur service, les portiers-concierges seront entièrement assimilés à ceux des bâtimens ou établissemens de l'état, conformément aux lois et réglemens sur le service et la police desdits bâtimens ou établissemens.

18. Ils seront distingués par un médaillon en cuivre placé sur la poitrine, portant une clef et une épée en sautoir.

19. Leurs commissions seront enregistrées, comme celles des gardes du génie, au greffe de la mairie et du tribunal de première instance (1); et foi sera ajoutée en justice à leurs procès-verbaux ou rapports, jusqu'à inscription de faux, à la charge par eux d'affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, et à son défaut devant le maire, ou, en son absence, devant l'adjoint à la mairie.

2.° *Des Conservateurs.*

20. Lorsque le nombre des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de la commune, et les détails du mobilier qui leur appartient, exigeront que le maire soit secondé dans cette administration par un agent spécial, il pourra être nommé, sur le vœu du conseil municipal, un conservateur des bâtimens militaires. Ce conservateur sera chargé, sous les ordres du maire,

1.° De la surveillance des portiers-concierges dans toutes les parties de leur service qui intéressent la commune;

2.° De l'administration des bâtimens ou établissemens non occupés par les troupes, et spécialement de ceux dont la commune aura disposé momentanément, conformément aux dispositions du §. IV, ci-après;

3.° De la comptabilité générale des effets d'ameublement, d'après les états des lieux et les inventaires prescrits par l'art. 14;

4.° De la remise aux troupes des bâtimens et effets, de leur réception en cas de départ, et des diligences à faire pour le paiement des réparations locatives, dégradations et consommations;

5.° Des détails du logement des troupes chez l'habitant.

21. Les conservateurs seront nommés par le maire, avec l'approbation du préfet, et choisis parmi les officiers ou sous-officiers en retraite, conformément à notre décret du 8 mars 1811 (2).

Leur traitement sera fixé par un article du budget de la commune.

22. Les conservateurs porteront l'habit bleu avec l'épée, des trèfles en or sur les épaules, et la clef et l'épée en sautoir brodées sur la poitrine.

---

(1) Voy. l'art. 7 du *num.* 338, page 727.
(2) *Num.* 301 page 586.

§ 4. *Des bâtimens ou établissemens disponibles.*

23. Lorsque la commune voudra, conformément à l'art. 5 de notre décret du 23 avril 1810, employer définitivement et sans retour à une autre destination les bâtimens ou établissemens militaires qui lui appartiennent, à la charge de pourvoir au logement ou au service des troupes qui se trouveront dans leur enceinte, le vœu du conseil municipal sera accompagné d'un procès-verbal de visite, et, s'il doit en résulter des travaux et dépenses, d'un projet rédigé suivant les règles générales établies ci-dessus, pour nous être rendu compte du tout par notre ministre de la guerre.

24. Lorsque nous aurons accordé notre autorisation, si la commune ne peut pourvoir de suite, et suivant le nouveau mode, au logement ou au service des troupes, elle ne pourra changer la destination du bâtiment ou de l'établissement remis à sa libre disposition, qu'après que le remplacement en aura été consommé.

25. Lorsque la commune, conformément aux décrets de concession, voudra employer momentanément à son service particulier un bâtiment militaire non occupé, notre ministre de la guerre n'accordera son autorisation qu'à la condition qu'il n'y sera rien changé ni rien fait qui puisse l'empêcher d'être rendu, d'un moment à l'autre, à sa destination première.

26. Les communes seront tenues d'entretenir les bâtimens non occupés, ou employés à leur service, dans le meilleur état de réparation locative, et de les maintenir dans leur distribution première, de sorte qu'ils puissent toujours être rendus immédiatement au logement ou au service des troupes.

TITRE 3.

Des Villes non fortifiées.

CHAPITRE PREMIER.

Des bâtimens militaires à la charge des communes.

§. I.er *Des travaux de la conservation.*

27. Les travaux, l'administration et la conservation des bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, et des effets d'ameublement qui en dépendent, seront, dans les villes non fortifiées, comme dans les places de guerre, soumis aux règles prescrites titre II., sauf les modifications ci-après.

28. Conformément à l'article 4 de notre décret du 23 avril 1810, le commandant du génie et le directeur des fortifications seront remplacés, pour la direction des travaux, par les ingénieurs ordi-

naires et en chef des ponts-et-chaussées ou par les architectes des communes, et, pour le service et la police militaire dans les bâtimens, par les commissaires ordinaires et ordonnateurs des guerres.

Les gardes du génie y seront entièrement remplacés par les conservateurs et les portiers-concierges.

29. Les visites ordonnées par l'article 3 seront faites et les procès-verbaux signés par le maire, le commissaire des guerres et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

30. Les directeurs des fortifications resteront uniquement chargés de faire les inspections ordonnées par nos décrets de concession, aux époques qui seront réglées par notre ministre de la guerre, et suivant le mode déterminé ci-après, §. 2.

Pour ce service, les villes de garnison dépendront des directions du génie, d'après la carte et le tableau que notre ministre de la guerre en fera dresser, en suivant, autant que possible, les limites des divisions militaires et des départemens ou arrondissemens.

§. 2. *Des inspections.*

31. Les inspections que les directeurs des fortifications doivent faire aux termes de l'article 30, seront spécialement employées,

1.° A indiquer, sous les rapports militaires et d'après les clauses des décrets de concession, les travaux et dépenses qu'il importe le plus de proposer dans les projets de l'année suivante;

2.° A examiner sous les mêmes rapports et d'après les mêmes clauses, le travail fait en vertu du budget de l'exercice courant ou antérieur;

3.° A vérifier si les clauses de nos décrets de concession et les dispositions de l'article 5 de notre décret du 23 avril 1810, relatives aux travaux de démolition et de construction, distribution ou destination nouvelle, ont été bien et dûment exécutées.

32. Dans chaque ville de garnison, le directeur des fortifications fera une inspection détaillée des bâtimens ou établissemens militaires, et de la partie d'ameublement qui dépend du service du génie.

Il sera accompagné, dans cette visite, du commissaire des guerres, du maire, et de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Il rédigera et signera, conjointement avec eux, un procès-verbal d'inspection constatant le résultat de sa visite et des renseignemens qui lui auront été donnés sur les points déterminés en l'article précédent.

Il transmettra copie de ce procès-verbal, avec ses observations particulières, au préfet et au commissaire ordonnateur.

Il adressera copie du tout à notre ministre de la guerre, avec son rapport général d'inspection.

33. Les préfets et les commissaires ordonnateurs feront, de leur côté, les inspections nécessaires pour s'assurer, en ce qui les con-

cerne, de l'exécution de notre décret du 23 avril 1810, de nos décrets spéciaux de concession, et des lois et réglemens sur le logement et le service des troupes; et ils rendront compte au ministre de la guerre des résultats de leur visite.

CHAPITRE 2.

Des bâtimens à la charge de l'état.

§. 1.er *Des travaux et dépenses.*

34. Dans les villes non fortifiées où il restera des bâtimens et établissemens militaires à la charge de l'état, les projets, l'exécution et la comptabilité des travaux, auront lieu conformément aux règles établies chapitre premier du présent titre, sauf les dispositions ci-après.

35. Les projets seront renvoyés par le préfet au commissaire ordonnateur, qui les adressera au ministre de la guerre.

36. Ces projets seront compris dans le budget du génie, et formeront, dans le budget spécial des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de l'état, un chapitre particulier.

37. Le budget arrêté par nous dans les conseils du génie, sera exécuté comme celui des bâtimens ou établissemens militaires des communes, sauf les modifications ci-après, savoir:

1.° Les mandats de paiement seront délivrés par le commissaire ordonnateur, sur les certificats d'avancement des travaux, donnés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées; et visés par le préfet;

2.° Les comptes généraux, seront rédigés et arrêtés par des ingénieurs ordinaires ou architectes, vérifiés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les commissaires des guerres, visés par le préfet et l'ordonnateur, et soumis d'ailleurs à toutes les règles de comptabilité des travaux des fortifications.

38. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront, avec les modifications jugées nécessaires par nos ministres de la guerre et de l'intérieur, aux travaux dont la dépense se fait en partie sur les fonds de la guerre, et en partie sur les fonds des communes.

§. II. *De la conservation et de l'administration.*

39. Dans les villes non fortifiées, et à compter de la publication du présent décret, les commissaires ordonnateurs et ordinaires seront seuls chargés de la conservation et de l'administration des bâtimens ou établissemens militaires qui restent à la charge de l'état, conformément aux dispositions générales du chapitre premier du présent titre, et aux dispositions ci-après.

40. Les conservateurs et portiers-concierges desdits bâtimens seront à la charge du département de la guerre, nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation des ordonnateurs, et soumis exclusivement aux ordres des commissaires des guerres: ils seront pris parmi les militaires en retraite, conformément au décret du 8 mars 1811.

41. Dans les villes où il y a un conservateur pour les bâtimens militaires à la charge de la commune, notre ministre de la guerre pourra lui confier, sous les ordres des commissaires des guerres, le service des bâtimens à la charge de l'état.

42 Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor impérial, sont chargés etc.

N.° 351.

Circulaire sur le mode d'administration mixte des bâtimens militaires G.

Du 4 octobre 1811.

MESSIEURS, S. M. l'empereur et roi, voulant assurer la pleine et entière exécution de son décret de principe du 23 avril 1810 sur le casernement, et des décrets de concession rendus subséquemment en faveur des villes, a déterminé, par un décret réglementaire du 16 septembre dernier, le mode d'administration mixte dont cette partie du service militaire était susceptible à raison du concours des deux ministères qui doivent y coopérer.

Il résulte des dispositions générales qui forment la base de ce nouveau mode d'administration,

1.° Que mon ministère, en donnant l'impulsion à l'autorité civile pour faire régler préalablement les travaux annuels d'entretien, de grosses réparations, de mise en état, nouvelles constructions, etc.; ainsi que les remplacemens d'effets d'ameublement, doit exercer une surveillance directe sur ces travaux, dans leur rapport avec le logement, le service, la police et l'instruction des troupes, afin qu'on ne dévie pas des plans et projets arrêtés, et que leur exécution soit toujours dirigée dans l'intérêt combiné du service militaire et des villes qui sont ou qui pourraient être soumises à l'application du décret du 23 avril;

2.° Que le ministère de l'intérieur reste seul chargé de l'approbation et du paiement des dépenses, et généralement de tout ce qui tient au choix des moyens d'exécution, ainsi qu'à la nomination des agens secondaires de surveillance et de conservation.

C'est donc sous ce double point que vous devez envisager le décret réglementaire dont je vous transmets plusieurs exemplaires pour les mesures d'exécution auxquelles vous êtes appelés à concourir simultanément, ou dont vous êtes respectivement chargés, selon ce qui est prescrit par les différens titres de ce décret.

Je dois vous faire observer, à l'égard de l'art. 3 concernant les travaux et dépenses d'entretien, que ces travaux devant s'exécuter d'après un procès-verbal de visite annuelle et d'après le devis qui y sera annexé, il est indispensable que cette visite se

fasse dans les quinze premiers jours de janvier, afin que la dépense puisse être comprise, en tems utile, dans le budget de la ville, vu les délais inévitables qu'exigent les formalités à remplir pour l'approbation des dépenses communales : mais, attendu que les travaux d'entretien doivent avoir pour objet, par leur dénomination même, de maintenir les établissemens militaires dans un état habitable, vous y ferez comprendre toutes les réparations qui tendraient à ce but, et vous aurez soin de prévoir celles accidentelles qui pourraient provenir d'ouragans ou d'autres cas fortuits : et pour lesquels il conviendra d'avoir un fonds de réserve, afin d'être en mesure d'y pourvoir d'urgence, et d'assurer, dans tous les cas, la conservation des bâtimens, le logement et le service des troupes.

Quant aux constructions neuves mentionnées dans l'article 10, qui s'applique aussi aux grosses réparations non urgentes, comme il importe que je puisse, au besoin, faire accélérer l'approbation des projets dont il vous sera donné communication par MM. les préfets, qui restent chargés d'en faire l'envoi à S. Exc. le ministre de l'intérieur, je vous recommande de m'adresser, pour les projets du casernement des places de guerre, un état sommaire contenant l'énoncé de l'objet et de la dépense de chaque article du projet, avec copie de l'avis dont vous l'aurez apostillé, en ayant soin d'indiquer aussi l'époque du renvoi que vous en aurez fait au préfet.

Il importe également que vous prescriviez de ne point cumuler, dans les procès-verbaux de visite annuelle, les travaux d'entretien et ceux de constructions neuves, pour lesquel les procès-verbaux de visite spéciale devront être dressés dans le courant du mois de septembre de chaque année, et les plans, devis et projets transmis avant le premier janvier, à moins cependant qu'il n'y ait lieu de s'en occuper à une autre époque, soit en vertu d'ordres supérieurs déterminés par des besoins extraordinaires, soit d'après les offres ou les demandes que pourraient faire les villes, en exécution de l'article 23 du décret du 16 septembre.

Je dois aussi rappeler à MM. les directeurs des fortifications, ma circulaire du 24 août 1810, sur les travaux mixtes, afin de leur faire connaître, ainsi qu'à MM. les ordonnateurs à qui ils en adresseront des exemplaires, quelle a été l'intention de S. M. en subordonnant, dans certains cas, l'approbation des projets aux règles prescrites par les décrets des 28 février, et 20 juin de la même année.

D'après les différentes dispositions du titre 3 MM. les ordonnateurs devant avoir la surveillance plus ou moins directe du casernement dans toutes les villes non fortifiées, selon que les établissemens appartiennent aux communes, ou qu'ils sont restés propriété de l'état, ces villes, en attendant la confection de la carte ordonnée par l'art. 30, continueront à faire partie des di-

rections du génie dont elles dépendaient, pour ce qui a rapport aux inspections dont MM. les directeurs sont spécialement chargés, aux termes du même article: je les invite en conséquence, à faire la première de ces inspections, lorsqu'ils se seront concertés avec MM. les préfets pour les dispositions prévues à cet égard par les art. 31 et 32, sans que l'inspection, vu la teneur de l'article 39, doive comprendre d'autres villes non fortifiées, que celles soumises à l'application du décret du 23 avril.

Il ne me reste plus qu'à vous faire connaître, Messieurs, qu'il n'est rien changé au mode d'administration actuel pour ceux des casernemens de places de guerre qui resteront définitivement à la charge de mon ministère, et que vous devez vous concerter immédiatement, pour préparer l'exécution des mesures prescrites par le chapitre 2 du titre 3, concernant celles des villes non fortifiées qui jusqu'à ce jour n'ont pas obtenu la cession de leurs établissemens militaires, de sorte que le régime prescrit y soit mis en vigueur à compter du premier janvier 1812. Je charge, pour cet effet, MM. les directeurs des fortifications, de faire la remise à MM. les ordonnateurs, des plans, devis, mémoires et projets relatifs aux bâtimens et établissemens de ces villes, ainsi que des modèles de devis, mémoires appostillés courans, toisés et mémoires définitifs, afin que MM. les ingénieurs civils puissent se conformer, dans cette partie de service, au système de comptabilité de l'administration du génie militaire.

Je vous recommande néanmoins de poursuivre toujours, envers les villes de garnison, l'effet des dispositions prescrites par ma circulaire du 5 octobre 1810, pour déterminer à leur égard l'application du décret du 23 avril, l'intention formelle de S. M. étant que mon ministère ne reste chargé des établissemens relatifs aux logemens et au service des troupes, que dans les villes fortifiées ou non fortifiées qui seraient définitivement reconnues hors d'état de pourvoir à l'entretien et aux réparations de ces établissemens.

Telles sont les instructions dont j'ai jugé que l'exécution du décret du 16 septembre était susceptible, en ce qui concerne l'action de l'autorité militaire. J'en informe S. E. le ministre de l'intérieur, et je l'invite à y concourir par des dispositions propres à établir l'accord et l'harmonie qu'exige, dans ce nouvel ordre de choses, cette partie importante du service public.

Les dispositions des décrets spéciaux continueront d'ailleurs d'être suivies dans tout ce qui se rapporte à l'objet des différentes cessions faites aux villes, et aux conditions onéreuses ou gratuites stipulées à leur charge ou en leur faveur.

N.° 352.

Décret impérial qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires.

Du 9 décembre 1811.

Vu la loi du 10 juillet 1791, le réglement du 22 germinal an 4, et les autres lois et ordonnances relatives au service des places et aux fortifications;

Vu nos décrets du 1e fructidor an 13, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, relatifs aux travaux publics (1).

Considérant que ces lois, ordonnances et décrets fixent à un kilomètre (500 toises) la distance à laquelle il ne peut être fait autour des places de guerre, ni chemins, ni levées ou chaussées, ni fossés, ni amas de décombres et d'engrais, sans l'intervention de l'autorité militaire, et que nous avons étendu ces dispositions à tous les travaux publics;

Q'il n'importe pas moins qu'il ne soit fait dans ce même rayon aucun bâtiment et clôture, spécialement autour des places de première ligne et de dépôt, et devant les fronts d'attaque des autres places;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Il ne pourra être élevé à l'avenir, et sous peine de démolition aux frais des contrevenans, aucun bâtiment, clôture ou autres constructions de quelque nature qu'elles puissent être, dans le rayon kilométrique,

1.° Des places de guerre et postes militaires en première ligne, sur les frontières et les côtes;

2.° Des places de premier ordre, et des places de dépôt des frontières et des côtes, qui renferment un arsenal et autres établissemens d'armée, sur quelques lignes qu'elles soient situées;

3.° Du front d'attaque et des fronts collatéraux des places et postes situés en deuxième et en troisième ligne.

2. Autour des autres fronts des places de deuxième et de troisième ligne, et de toute autre place plus reculée des anciennes frontières, les dispositions de la loi du 10 juillet 1791, continueront d'être exécutées suivant ce qui est réglé ci-après:

(1) Voy. les *numéros* 345 et 349.

1.° Il ne sera construit aucun bâtiment en bois dans le rayon de 200 à 500 mètres, sans notre permission; et il ne sera jamais employé dans ces constructions, ni terre, ni maçonnerie, ni aucune autre espèce de matériaux incombustibles;

2.° Il ne sera construit, entre la place et la ligne tracée à 200 mètres de la crête des chemins couverts, aucun bâtiment, clôture, ni fait de constructions d'aucune espèce, autres que des usines, et seulement avec notre permission, et après qu'il aura été constaté dans un procès-verbal tenu entre le commandant du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le maire, qu'il s'agit d'un moulin, ou autre semblable usine, qu'elle est d'utilité publique, et que son emplacement dans le rayon de 200 mètres, est nécessairement déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer au-delà de cette même limite.

3. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux restaurations et réparations des bâtimens, clôtures et autres constructions existantes; sauf les modifications que nous jugerons n'être pas pas contraires à la défense.

Dans ce cas même, et à compter de la publication du présent décret, les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions restaurées ou réparées, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour démolition en cas de siége.

4. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications dans leurs tournées, les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places, et les commandans, officiers et gardes du génie, veilleront, par de fréquentes visites, à l'exécution du présent décret.

En cas de construction dans l'intérieur des bâtimens et enclos, les visites auront lieu avec le concours des autorités civiles et judiciaires, conformément aux lois et décrets sur les visites domiciliaires.

5. Les préfets, les sous-préfets et les maires, les procureurs-généraux et impériaux, les commissaires de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, et tous autres officiers ou agens de la police civile et judiciaire, rempliront, tant pour l'exécution des dispositions du présent décret que pour la conservation des fortifications, bâtimens et terrains militaires, toutes les fonctions que les lois et décrets leur attribuent, à l'effet de réprimer, constater et poursuivre les délits contre la conservation des monumens publics et autres dépendances du domaine de l'état, soit qu'ils aient lieu d'agir, à la réquisition de l'autorité militaire ou d'office, et en se concertant avec elle, conformément à la loi du 10 juillet 1791, au réglement du 22 germinal an 4, à nos décrets du 10 fructidor an 13, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, et aux anciennes ordonnances sur le service et la police des places de guerre, lesquelles seront exécutées en

tout ce qui n'est pas prévu par les lois, réglemens et décrets précités et par le présent décret (1).

N.° 353.

Décret impérial relatif à l'organisation et au service des état-majors des places.

Du 24 décembre 1811.

(*Nota.*) Voy. le *num.* 46 *vol. I* page 406.

N.° 354.

Marché pour la fourniture et l'entretien des lits militaires dans toute l'étendue de l'empire.

Voy. la dixième section du chap. 14, *vol. III.*

(1) *Numéros* 333, 338, 345 et 349.

CHAPITRE ONZIÈME.

OBJETS DIVERS.

PREMIÈRE SECTION.

MILITAIRES CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEURS RELATIONS CIVILES.

N° 333.

Décret relatif aux scellés apposés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des militaires.

Du 11 ventôse an 2.

Art. 1.er Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre; et le double de sa lettre sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de la présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, *l'agent national* de la commune dans laquelle les pères et mères seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent (1).

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille (2).

(1) Cette convocation doit à présent être faite à la diligence d'un intéressé, ou d'office par le juge de paix : *selon M. Merlin dans son répertoire mots curateur*, paragr. 5, et scellé paragr. 3.

(2) Un décret impérial du 16 mars 1807 a ordonné que cette loi serait publiée dans les départemens au-delà des alpes.

N.° 356.

Loi portant que les dispositions de la loi du 11 ventôse, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des militaires, sont communes aux officiers de santé, ainsi qu'à tous particuliers attachés au service des armées

Du 16 fructidor an 2.

ART. 1.er LES dispositions de la loi du 11 ventôse, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé, et tous autres citoyens attachés au service des armées.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article premier, et dans la loi précitée se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leurs procurations, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du Conseil, elle sera scellée du sceau de l'administration (1).

4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

N.° 357.

Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de l'État

Du 6 brumaire an 5

LE conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions réunies;

Considérant qu'il est aussi instant que juste de prendre des mesures qui mettent les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens attachés au service des armées, à l'abri des atteintes que la cupidité ou la mauvaise foi pourrait y porter pendant leur absence, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

(1) Voy. encore à ce sujet l'art. 4, tit. 6 du *num.* 364.

Art. 1.er Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délai, ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en-deçà du Cap-de-Bonne-Espérance; de deux ans, en de-là de ce cap.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'art. 2 de la présente loi.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de 300 livres d'amende, à tout greffier de délivrer, et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie, et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix, desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres

citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés; le commissaire du directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes (1).

N.o 358.

Loi relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant ou morts par suite de leurs blessures.

Du 6 vendémiaire an 8.

ART. 1.er LES défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnaissance de la nation: en conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles.

N.o 359.

Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux, ou supérieurs.

Du 13 nivose an 10. (2).

ART. 1.er AUSSITÔT après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme; d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en pré-

(1) Un décret impérial du 16 mars 1807 ordonne que cette loi sera publiée ainsi que la précédente dans les départemens au-delà des Alpes; et un arrêt de la cour de cassation, du 29 janvier 1811 (rapporté au journal des avoues tit. 3, pag. 196, (décide qu'elle est encore en vigueur).

(2) Voyez aussi relativement aux décès des militaires de tous grades, l'instruction du 15 novembre 1809, titre 3 du num. 364.

Et relativement aux militaires du corps de l'artillerie, l'observation placée à l'article 1.er, titre 29; num. 42, page 232 du *vol. I.*

sence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre (1).

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite; et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayans droit: copie de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressés au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1.er et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté: ils en informeront de suite le ministre de la guerre (2).

N.° 360.

Avis du conseil-d'état, relatif à l'usage que l'on doit faire de l'épée et des armes d'honneur, des militaires, après leur décès.

Du 5 brumaire an 13.

Le conseil d'état, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par S. M. l'Empereur, a entendu la section de la guerre, sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déterminer si, conformément à l'ordonnance de 1768, l'épée d'un officier décédé doit être donnée à l'officier chargé du soin de ses obsèques, et quel usage on doit faire des armes d'honneur des militaires décédés;

---

(1) Les juges de paix doivent apposer les scellés sur tous les effets quelconques, ayant appartenus aux décédés.

(2) Aux armées le versement des sommes monnoyées et du montant des ventes doit être fait dans la caisse des payeurs, qui en comptent à la caisse d'amortissement; voyez le num. 364, tit. 3.

Considérant que les armes d'honneur, toujours méritées par des actions éclatantes, et l'épée des officiers décédés après avoir bien servi leur pays, sont une propriété sacrée et la portion la plus précieuse de leur héritage; que l'aspect de ces armes peut inspirer aux descendans de ceux qui les ont obtenues ou portées, le désir de suivre leur glorieux exemple,

Est d'avis,

1.° Que, dans aucun cas, les officiers de service pour des obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni moins encore sur les armes d'honneur des militaires décédés;

2.° Que les militaires qui ont obtenu les armes d'honneur ont incontestablement le droit d'en disposer par testament; que lors qu'ils n'en auront pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité et en présence du conseil municipal, à ses héritiers;

Qu'il doit en être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

N.° 361.

Avis du conseil d'état sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires.

Du 17 germinal an 13.

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi fait par S. M. l'empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider, si, en l'absence de preuves positives du décès d'un militaire, on peut admettre, pour les remplacer, des présomptions résultant soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années.

Est d'avis,

1.° Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable.

2. Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un cer-

tain nombre d'années (1) ; Qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvéniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

En cet état, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

N.° 362.

Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidens sur le territoire de l'empire.

Du 2 complémentaire an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par S. M. l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré.

Considérant que l'article 165 du code civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties ; que ce domicile, aux termes de l'article 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune ; que les articles 94 et 95 du code civil ne concernent que les militaires hors du territoire de l'Empire ; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur,

Est d'avis que les militaires, lorqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers civils des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

---

(1) Tout ce que le code civil décide, c'est que l'absent seul etc. peut attaquer le second mariage contracté de son vivant par son co-époux; voyez au reste l'art. 139 et l'art. 188.

N.o 363.

Décret impérial concernant les justifications à faire par les héritiers des militaires décédés pour le paiement des sommes acquises à ces militaires.

Du premier juillet 1809.

ART. 1.er A dater de la publication du présent décret, les héritiers des officiers décédés devront, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme ou autres attributions d'un service personnel, faire les justifications prescrites par les articles suivans.

2. Si l'officier décédé n'a point fait de dispositions testamentaires, les héritiers présenteront, avec l'acte de décès du titulaire, un acte de notoriété dressé par le juge de paix du domicile de l'officier décédé, sur l'attestation de deux temoins. Cet acte constatera que ceux qui se présentent, sont seuls et uniques héritiers du défunt.

3. Si le défunt n'a pas laissé d'enfans, et qu'il existe un testament par-devant notaire, portant nomination d'un héritier ou d'un légataire universel, l'héritier ou le légataire rapportera un extrait de ce testament, qui lui aura été délivré par le notaire.

4. Si le testament est olographe ou mystique, l'héritier ou le légataire rapportera l'expédition d'envoi en possession qui aura été délivrée par le président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 1008 du code Napoléon.

5. Quand aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront apportés dûment légalisés par les agens du gouvernement français.

6. Les formes voulues par les articles ci-dessus seront aussi suivies à l'égard des pensions ou soldes de retraite des sous-officiers et soldats décédés.

7. Toute disposition antérieure, contraire au présent décret est abrogée.

N.° 564.

Instruction du ministre de la guerre sur l'exécution des dispositions du code Napoléon et de divers décrets impériaux, applicables aux militaires de toute arme.

Du 15 novembre 1809.

Le code Napoléon contenant des dispositions applicables aux militaires, soit dans l'intérieur de l'empire, soit lorsqu'ils se trouvent en corps d'armée sur le territoire étranger; et quelques titres de ce code, ainsi que plusieurs décrets relatifs au mariage des militaires, ayant été publiés depuis que l'instruction du 24 brumaire an 12 a été arrêtée par le ministre de la guerre, son excellence a jugé nécessaire d'en faire rédiger une nouvelle, plus étendue, et de prescrire, ainsi qu'il suit, les formalités qui doivent être observées, dans tous les cas, pour donner aux actes que les officiers remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil auront à passer ou à rédiger, la régularité qui peut seule en assurer la validité.

Cette instruction sera, en conséquence, adressée au chef d'état-major de chaque armée ou division destinée à passer sur le territoire étranger, au conseil d'administration de chaque corps, qui la conservera en dépôt dans ses archives, aux inspecteurs aux revues et aux commissaires des guerres.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Communes aux actes de l'état civil dans l'intérieur et hors du territoire de l'Empire.

Les actes de l'état civil doivent énoncer le lieu, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés comme objet de l'acte ou comme témoins.

Les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation portée au paragraphe ci-dessus, pourra en demander le changement, en se conformant

aux dispositions de ce même paragraphe, et à celles du décret du 11 germinal an 11.

Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal compétent, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. Ce jugement sera rendu d'après les conclusions du procureur impérial, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

(*Nota.*) Ce dernier objet devenant du ressort des tribunaux, n'est évidemment praticable que pour les militaires dans l'intérieur de l'empire.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être nécessairement déclaré par les comparans.

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins; il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

(*Nota.*) Ces dispositions sont conformes à différens articles du code Napoléon.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

Concernant les actes de l'état civil faits hors du territoire de l'Empire.

Par qui seront remplies les fonctions d'officier de l'état civil.

(*Code Napoléon.*) ART. 89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant, dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. Ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupe, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil; par qui il sera tenu, et comment il sera conservé.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés. Ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de l'empire.

Par qui les registres seront cotés et paraphés.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Observations. Le volume et la forme des registres de l'état civil sont indifférens; seulement il importe qu'ils soient établis de manière à se détériorer le moins possible, écrits très-lisiblement, et composés d'un assez grand nombre de feuilles pour qu'il ne soit pas besoin de les renouveler pendant la campagne.

Ils doivent être fournis par les corps et états-majors; et aussi-tôt la rentrée sur le territoire français, ils seront envoyés au ministre de la guerre, sauf à en établir des nouveaux, dans le cas où ces mêmes corps ou détachemens quitteraient encore le territoire de l'empire.

Ces registres doivent être continués si l'armée ne change que de dénomination, et l'on se bornera à y en faire mention; mais si, par l'effet d'une dislocation générale, un corps d'armée ou une division venaient à être dissous, les registres qui auraient servi à cette division seraient déposés à l'état-major général, pour être envoyés au ministre de la guerre.

Il doit en être de même pour ceux de chaque régiment ou corps de troupes qui serait incorporé ou amalgamé dans un autre corps.

En cas de renouvellement des registres de l'état civil, ou lorsque l'armée rentre sur le territoire français, ces registres doivent être renvoyés par les chefs d'état-major et les conseils d'administration, puisque ce sont eux que la loi charge de veiller à leur conservation : l'officier qui a rempli les fonctions d'officier de l'état civil, doit provoquer cet envoi, au besoin le requérir, et en rendre compte directement au ministre.

L'inspecteur aux revues chargé, à l'état-major, de la tenue de ces regitres, en enverra tous les mois, au ministre de la guerre, un extrait collationné (1).

Il sera également adressé, tous les mois, au ministre de la guerre, extrait collationné des registres de l'état civil tenus pour les divers corps ou détachemens, par les officiers chargés de leur tenue.

Les quartiers-maîtres, capitaines, commandans ou autres officiers chargés de la rédaction des actes, seront surveillés, dans les fonctions d'officier de l'état civil, par le conseil d'administration et les inspecteurs aux revues (1).

S'il arrivait qu'un événement devant donner lieu à la rédaction d'un acte de l'état civil, se passât à une distance telle que les témoins fussent dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'officier de l'état civil le plus à portée, ou ne pussent pas le faire dans les délais prescrits par la loi, le sous-inspecteur, ou, à défaut, l'officier présent le plus élevé en grade, recevrait par écrit la déclaration des témoins, en dresserait procès-verbal qu'ils signeraient avec lui, et l'enverrait à l'officier de l'état civil, qui transcrirait cette pièce sur son registre, et l'y annexerait (2).

S'il s'agissait de militaires isolés et éloignés de l'officier militaire remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, l'évènement pourrait être constaté par les autorités locales, et dans les formes usitées dans le pays.

Les obligations relatives aux actes de l'état civil, qui sont imposées aux quartiers-maîtres par la loi et par la présente instruction, devront, en leur absence, être remplies par l'officier, quelque soit son grade, qui sera chargé à l'armée de la tenue des contrôles nominatifs.

Un sous-inspecteur supplée de droit un inspecteur dans les fonctions d'officier de l'état civil, comme dans celles relatives aux revues, toutes les fois qu'il n'y a pas d'inspecteur attaché au corps d'armée; et par ces mots on doit entendre un corps ou division sous les ordres séparés d'un général, et trop éloigné du grand

(1) Voy. relativement à l'envoi des actes de l'état civil la note de la page 24.
(2) Voy. sur le remplacement du sous-inspecteur le *num.* 366.

quartier général, pour que l'on ne puisse sans inconvénient faire intervenir dans les actes à passer pour ce corps, l'inspecteur ou sous-inspecteur attaché au grand quartier général. Ce ne sont pas les inspecteurs seuls, mais chacun des officiers composant le corps des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui sont chargés de remplir les fonctions d'officier de l'état civil: la loi ne leur assigne pas un territoire déterminé; tous les actes qu'ils dressent en cette qualité, avec les formalités requises, sont légaux et valables, et ce n'est que par une mesure d'ordre, dont l'observation n'influe pas sur la validité de l'acte, qu'un inspecteur ou sous-inspecteur doit se borner à dresser ceux relatifs aux individus qui sont momentanément sous sa police administrative. Une ligne de démarcation absolue, n'est, à cet égard, ni rigoureusement nécessaire, ni toujours possible.

Lorsque par suite d'un des cas prévus dans le paragraphe précédent, il vient à être ouvert un registre particulier pour une division détachée, le sous-inspecteur doit être autorisé à le tenir, par le chef d'état-major du corps d'armée dont cette division faisait partie, et l'inspecteur, ou celui qui le remplace doit en être prévenu.

Les registres de l'état civil tenus à l'état-major sont sous la garde et la surveillance du chef de l'état-major, et doivent rester en dépôt dans ses bureaux: cependant, s'il arrivait que des circonstances exigeassent qu'ils fussent momentanément confiés à l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, pour faciliter la prompte inscription de quelques actes, ou les transporter chez un malade dont la signature serait nécessaire, le chef de l'état-major pourrait en autoriser le déplacement.

C'est dans ses bureaux que les témoins, et celui qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil, doivent, en général, se rendre, pour que l'acte soit dressé; mais cette mesure, qui a pour objet de prévenir des difficultés, n'est pas indispensable pour la légalité de l'acte.

Les registres de l'état civil, dans chaque corps de troupes, doivent également rester, autant qu'il sera possible, entre les mains du conseil d'administration et dans la caisse à trois clefs, lorsqu'il y en a une: dans le cas contraire, le président du conseil en a la garde et la surveillance; il pourra, si les circonstances venaient à y donner lieu, les confier momentanément à l'officier chargé de leur confection.

Dans les compagnies isolées, et dans les petits détachemens, il serait convenable que les registres de l'état civil fussent cotés et paraphés par le sous-inspecteur aux revues attaché à ce corps, comme tous les registres relatifs à l'administration. La loi, au surplus, n'a rien prévu à cet égard; l'article 91 du code, qui désigne pour cet objet l'officier commandant le corps, ne peut être applicable dans cette circonstance, puisque, suivant l'art. 89, cet officier doit lui-même rédiger les actes, et qu'il ne peut être

sous sa propre surveillance. En général, dans le cas dont il s'agit ici, les registres doivent être cotés et paraphés, avant la séparation du détachement, par le commandant du corps; si cette formalité a été omise, ils le seront par le commandant de place, ou autre officier supérieur de l'officier commandant le détachement dans le lieu où il se trouve, ou enfin par un sous-inspecteur aux revues ou celui qui le remplace; car le vœu de la loi sera toujours rempli, lorsque l'identité du registre sera établie de manière à ne pouvoir être contestée.

TITRE 1.er

De la naissance des enfans des militaires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Manière de constater la naissance d'un enfant.

(*Code Napoléon*). ART. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Observations. Si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant. Si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternité ne doit être reçue que du père même; et s'il etait marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible, nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

Formalité à observer dans la rédaction d'un acte de naissance.

(*Code Napoléon*). 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Reconnaissance d'un enfant.

60. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Observations Les chefs d'état-major et les conseils d'administration veilleront à ce que les dispositions des précédens articles soient toujours ponctuellement exécutées. Il importe qu'ils aient connaissance de quelques articles du titre 7, livre 1.er du *Code Napoléon*, sur la paternité et la filiation, non pour prononcer en pareille matière; mais pour indiquer à leurs subordonnés la marche qu'ils doivent suivre pour obtenir des tribunaux la jus-

tice qu'ils peuvent être en droit de réclamer. Ces articles sont ceux ci-après :

Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant.

(*Code Napoléon.*) 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, néanmoins celui ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le tems qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Motifs non recevables.

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée ; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivans :

1.° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2.° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;

3.° Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Motifs admissibles.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

Délais accordés aux réclamans.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

En cas de mort du mari, délai accordé à ses héritiers pour contester la légitimité de l'enfant.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Terme de rigueur pour porter la cause devant les tribunaux.

318 Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

SECTION 1.re

De la naissance des enfans des militaires sur le territoire de l'Empire.

Délai pour les déclarations dans l'intérieur.

(*Code Napoléon*) 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

SECTION 2.

De la naissance des enfans des militaires hors du teritoire de l'Empire.

Délai pour les déclarations à l'armée.

(*Code Napoléon.*) 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Observations. Cet article fait exception à l'article 55, qui n'accorde que trois jours pour les déclarations. Quant aux autres formalités, elles devront être les mêmes hors du territoire que dans l'intérieur, et les officiers de l'état civil se conformeront, à cet effet, aux dispositions générales relatives aux actes de naissance, et énoncées au commencement de ce titre.

(*Nota.*) Voir, pour la rédaction de ces actes le modèle A, numéro premier, qui se trouve à la suite de cette instruction.

Envoi de l'extrait du registre.

93 L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

Observations. Afin d'éviter les erreurs que pourraient commettre des bataillons ou escadrons qui, étant détachés du corps, n'ont point sous les yeux les registres-matricules, l'officier de l'état civil enverra l'extrait mentionné en l'article précédent au dépôt du corps, où il sera confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu, et transmis par le conseil d'administration au lieu de son dernier domicile ou de celui de la mère, dans le cas où le père serait inconnu.

Un double de cet extrait sera, en outre, envoyé au ministre de la guerre, et le numéro du registre-matricule, sous lequel le père aura été signalé, sera relaté avec soin sur ledit acte de naissance.

Dans le cas où des corps entiers se trouveraient hors du ter-

(*Nota.*) Ces extraits devront être conformes au modèle A, numéro 2, à la suite de cette instruction.

ritoire de l'empire, ils transmettraient directement lesdits extraits ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

TITRE 2.

Du mariage des militaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Age requis pour contracter mariage.

(*Code Napoléon*) Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Dispenses.

Art. 145. Néanmoins il est loisible à l'empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Consentemens nécessaires.

Art. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Actes respectueux.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en

mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant point atteint l'âge de 21 ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où il sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront à la diligence des parties intéressées et du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

(*Nota.*) Cette amende, dont le *minimum* n'est pas fixé, ne pourra excéder trois cent francs.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Dispositions relatives aux enfans naturels.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier ; qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

Cas où l'on doit recourir aux conseils de famille.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Cas dans lesquels le mariage est prohibé.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré:

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Dispenses.

164. Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Mariage en pays étranger.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre français, et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu, qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

(*Notà.*) Ce chapitre contient les articles ci-dessus, depuis 144 inclusivement.

171. Dans les trois mois après le retour du français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Obligations qui naissent du mariage.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

Dissolution du mariage.

227. Le mariage se dissout, 1.° par la mort de l'un des époux; 2.° par le divorce légalement prononcé; 3.° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Des seconds mariages.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Observations. L'article 74 du Code Napoléon fixe à six mois le temps de domicile de l'un des deux époux dans une commune, pour y célébrer leur mariage; mais, comme un militaire, obligé de suivre ses drapeaux, peut se trouver pendant long-temps dans la nécessité de ne pas résider six mois de suite dans le même lieu, il suffira qu'il justifie qu'il est au corps depuis plus de dix mois; et l'officier public en fera mention sur ses registres, ainsi que du tems depuis lequel le corps est en garnison dans la commune. S'il s'agit d'un officier sans troupe, il suffira qu'il justifie de la date de l'ordre qui l'a appelé, pour le service, dans la commune où il est.

Dans tous les cas, la publication devra aussi être faite dans la commune où était la dernière résidence, ainsi que dans celle

où est le domicile des parens sous l'autorisation desquels on se marie.

Le décret impérial du 16 juin 1808 porte :

Art. 1.er Les officiers de tout genre en activité de service ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux, que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

(*Nota.*) Voir, à cet égard, les mesures d'exécution arrêtées par le ministre de la guerre, et qui se trouvent à la suite de cette instruction.

D'après l'avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 21 décembre 1808, les dispositions de ce décret sont également applicables aux officiers réformés.

Elles le sont aussi, en vertu du décret impérial du 28 août 1808, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé militaires de toutes classes, et de tous grades, et aux officiers des bataillons des équipages. Les uns et les autres devront obtenir la permission, par écrit du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les sous-officiers et soldats en activité dans les bataillons des équipages, ne pourront se marier qu'avec la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

Les officiers de l'état civil devront donc veiller, avec le plus grand soin, à l'entière exécution de ces dispositions, et ne jamais passer outre à la célébration d'un mariage, sans s'être fait représenter l'une des permissions prescrites, et la joindre à l'acte de célébration.

SECTION 1.re

Du mariage des militaires sur le territoire de l'Empire. Délai et mode des publications.

(*Code Napol.*) Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms,

professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites.

Durée des affiches.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

Tems après lequel on doit recommencer les publications.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Par qui les oppositions au mariage peuvent être formées.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans:

1.° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu;

2.° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition, qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Forme de l'acte d'opposition.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Actes d'opposition au mariage.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale ou authentique; ils seront signifiés avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Mention qui doit en être faite au registre.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Peines à encourir par l'officier de l'état civil en cas d'infraction.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois-cent francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Pièces à produire en cas de non-opposition.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état-civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer: pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Nature de l'acte demandé.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens, ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère; s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de première instance.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur-impérial, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Consentement des père et mère.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Lieu où le mariage doit être célébré.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Nota.) Voir, aux observations ci-dessus, celles relatives à cet article.

Mode de célébration.

75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et du chapitre VI du titre *du mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. (*Voir ce chapitre et la suite de la présente Instruction*). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Forme de l'acte.

76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1.° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2.° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3.° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4.° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5.° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6.° Les publications dans les divers domiciles:

7. Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

(*Nota*) On doit faire mention ici, des permissions exigées des officiers, sous-officiers et soldats, par les décrets impériaux énoncés dans les observations qui précèdent cette section.

8.° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9.° Les prénoms, noms, âge, professions, domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Section 2.

Du mariage des militaires hors du territoire de l'empire.

Observations. L'art. 88 du code Napoléon porte que les actes de l'état civil faits hors du territoire de l'empire, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

Les officiers appelés à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, devront donc se bien pénétrer des formalités exigées dans l'intérieur, et qui sont exposées dans la section précédente, ainsi que des dispositions et observations générales qui commencent le titre II. Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par la loi, et pour lesquels elle a admis des exceptions. Ils deviennent dès lors personnellement responsables de leur entière exécution, et la moindre infraction de leur part les exposerait aux peines prononcées à l'égard des officiers publics qu'ils représentent.

Délai pour les publications.

(*Code Napoléon*). Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes; et pour les employés qui en font partie.

Observations. Cet article fait exception aux articles 63 et 64, concernant le délai, le mode de publication et la durée des affiches dans l'intérieur de l'empire; il devra donc être seul suivi hors du territoire français, en observant cependant que les enfans de troupes, n'ayant souvent pas eu d'autre domicile que sous les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps, sont les seules exigibles à leur égard. Quant aux autres militaires, ils devront déclarer quel a été leur dernier domicile, qui, à défaut de tout autre, sera censé être le lieu de leur naissance et de leur domicile ordinaire.

Nota.) Voir, pour la rédaction des actes de mariage, le modèle B, numéro, 1, qui se trouve à la suite de cette instruction.

Envoi d'une expédition de l'acte de mariage.

(*Code Napoléon*). Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

Observations. Pour prévenir l'inexactitude des renseignemens, les officiers de l'état civil dans les corps opéreront à cet égard, ainsi qu'il est prescrit pour les actes de naissance; ils transmettront cette expédition au conseil d'administration, qui, après

l'avoir comparé à ses registres-matricules, l'enverra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du mari; et quant à la femme, l'officier chargé de la tenue des registres pourra toujours prendre sa déclaration pour connaître son dernier domicile.

En général tous les officiers remplissant hors du territoire français, les fonctions d'officier de l'état civil, observeront exactement si les qualités et conditions requises pour contracter mariage, sont, dans les futurs époux, conformes en tout point au vœu de la loi. Ils se rappelleront surtout que la reconnaissance des enfans naturels (excepté le cas où elle serait faite par un individu non marié au moment de la présentation de l'enfant pour constater sa naissance, et celui où deux personnes libres, en se mariant, reconnaîtraient les enfans qu'elles auraient eus précédemment, déclaration de reconnaissance que celui qui fait les fonctions d'officier public pour l'acte de mariage peut aussi recevoir et inscrire) (*voir, à cet égard, le mod. n.° 1, à la suite de cette instruct.*), que le désaveu fait par le père de l'enfant présenté sous son nom, et qu'enfin le prononcé du divorce, sont des cas dont il ne leur est pas permis de connaître. Les parties devront, pour être autorisées à ces divers actes, et pour les faire, se mettre en instance devant les tribunaux compétens; et ce n'est conséquemment que lors de leur rentrée sur le territoire français, qu'elles pourront faire les diligences convenables, quels que soient d'ailleurs les droits qu'elles puissent avoir, et dont elles auront toujours pu faire des actes conservatoires.

TITRE 3.

Du décès des militaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lorsqu'un militaire appartenant à un corps viendra à décéder (1) sur le territoire français, le juge de paix de l'arrondissement en sera aussitôt prévenu: il mettra le scellé sur les effets du décédé: le scellé sera levé sous le plus bref délai, en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration d'y assister et de signer le procès-verbal de désignation des effets; la vente en sera faite avec les formalités requises par les lois, et le produit, déduction faite des frais qui seront constatés (2), remis au conseil d'administration, qui le déposera dans la caisse du corps, et restera responsable, envers les héritiers, du montant de la succession (3).

(1) Tout acte de décès d'un militaire revêtu de l'un des titres établis par les statuts du premier mars 1808 doit être notifié dans le mois au procureur général du sceau des titres, par le chef de l'état major-général pour les officiers sous ses ordres; décret impérial du 4 mai 1809.

(2) Il doit être retenu 1 sou pour livre sur le produit de la vente pour le paiement du greffier, après quoi l'on acquitte les frais funéraires, les gages des domestiques et ce qui peut être dû au corps.

(3) Les conseils et les inspecteurs aux revues doivent faire constater l'état

Si un militaire meurt hors du territoire de l'Empire, le chef du corps, ou l'officier le plus élevé en grade, présent sur les lieux, commettra un officier pour apposer les scellés, qui seront ensuite levés, et la désignation des effets et leur vente faites comme il est dit ci-dessus.

A l'égard des scellés à apposer sur les effets des officiers généraux ou supérieurs, commissaires ordonnateurs et inspecteurs aux revues, les juges de paix se conformeront, dans l'intérieur, aux dispositions prescrites par l'arrêté des consuls, du 13 nivose an 10. Hors du territoire, les commissaires des guerres seront chargés de l'apposition des scellés, et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour assister à la levée de ces scellés et à l'inventaire des effets du décédé.

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le chef de l'état-major jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé (1). Le surplus des dits objets provenant du défunt, sera délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayans droit. Copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront de suite adressées au ministre de la guerre, qui aura également dû être préalablement instruit du nom de cet officier.

Si les héritiers ne sont pas sur les lieux, ils seront de suite prévenus du décès par le commissaire des guerres chargé de l'apposition des scellés, qui leur fera également passer copie de l'inventaire; si les héritiers ne sont pas connus, ces renseignemens seront donnés au juge de paix de l'arrondissement du lieu où est né le décédé: si, dans les délais jugés suffisans, leur réponse n'est point parvenue, ou qu'elle n'indique pas une destination pour les effets non susceptibles d'être conservés, tels que chevaux, hardes et équipages, il sera procédé de suite à leur vente, et le montant en sera versé entre les mains du payeur de la division, ainsi que l'argent provenant de la succession, pour être transmis par lui à la caisse d'amortissement; les armes, décorations, et autres effets du décédé, seront déposés à l'état-major.

Dans tous les cas, aucun des objets appartenant à la succession d'un militaire décédé, ne peut être remis qu'au porteur d'une procuration légale et authentique; et s'il est seul, cette pièce devra énoncer qu'il agit au nom et comme représentant de la totalité des héritiers.

---

de la succession des officiers aussitôt après leur décès et informer leur famille; ou si elle leur est inconnue, le préfet de la résidence du défunt.

(1) L'estimation en sera faite et la valeur en sera acquittée à qui de droit sur les fonds affectés au dépôt de la guerre; voy. le *num.* 359 art. 3.

Ces différentes manières d'opérer ne doivent évidemment être mises en usage, qu'autant qu'il n'existerait point de testament contenant des dispositions contraires. Dans ce cas, on devrait se conformer ponctuellement aux intentions du testateur, et s'entendre pour l'exécution, avec le juge de paix du lieu de naissance du décédé.

SECTION I.re

Du décès des militaires sur le territoire de l'empire.

Formalités qui doivent précéder l'inhumation.

(*Code Napol.*) Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre, et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

Mode d'exécution. En conséquence de ces dispositions, aussitôt qu'un militaire sera décédé à la caserne ou dehors, quel que soit le genre de sa mort, la déclaration en sera faite, de suite à l'officier de l'état civil du lieu, pour qu'il puisse opérer conformément à la loi.

Comment et par qui la déclaration devra être faite.

(*Code Napol.*) Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Mode d'exécution. L'officier, quel que soit son grade, qui commandera la compagnie dont un militaire décédé faisait partie, sera tenu, après en avoir fait faire aussitôt la déclaration à l'officier de l'état civil, de veiller à ce que deux officiers ou sous-officiers, ou au moins un officier ou sous-officier et un soldat, se tiennent à portée de servir de témoins de l'acte à dresser par l'officier de l'état civil.

Forme de l'acte.

(*Code Napol.*) Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Décès dans les hôpitaux de l'intérieur.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès; et dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur ses registres.

Observations. A l'égard des hôpitaux militaires, l'article 485 de l'arrêté des consuls, du 24 thermidor an 8, porte: « Les « directeurs des hôpitaux remettront, tous les mois un extrait « dudit registre au commissaire des guerres, qui l'adressera au « ministre de la guerre, avec une double expédition de l'acte de « mort. »

Le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre matricule de son corps, sera soigneusement relaté sur lesdits extraits, ainsi que le prescrit la décision du ministre du 11 brumaire an 11.

Quant aux militaires décédés dans les autres hôpitaux et maisons publiques, l'officier de l'état civil devra envoyer deux doubles de l'acte de décès au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commissaire des guerres. Il aura soin d'y relater également le numéro du registre matricule qu'il aura trouvé sur le billet d'entrée ou sur les autres papiers du militaire.

Mort violente.

(*Code Napol.*) Art. 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du

domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Mode d'exécution. Un double de cet acte sera remis au corps dont faisait partie le militaire décédé, s'il se trouve sur les lieux. Le conseil d'administration dudit corps en fera faire mention sur ses registres matricules, ainsi que sur les états de mutations qu'il doit adresser, chaque mois, au ministre de la guerre.

Si le corps avait changé de position, l'officier de l'état civil enverrait directement cette expédition au ministre.

Décès dans les prisons.

(*Code Napol.*) Art. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion ou de détention, il sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Mode d'exécution. Une expédition de cet acte de décès sera adressée au lieu du dernier domicile du décédé, et une autre au ministre de la guerre, ainsi qu'il est prescrit plus haut pour tous les actes de mort en général.

Mort violente, décès dans les prisons et exécution à mort.

(*Code Napol.*) Art. 85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Observations. La mort violente comprend le duel et le suicide : il ne doit donc en être fait aucune mention dans les actes de décès; ils énonceront seulement qu'un tel est mort tel jour, à tel endroit.

Le commissaire impérial près un tribunal militaire, qui aura requis l'exécution à mort en vertu d'un jugement, sera tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution, le procès-verbal qu'il en aura dressé, au conseil d'administration du corps auquel appartenait le condamné, et le décès sera relaté, tant sur les registres matricules que sur les états de mutations, sans faire mention du genre de mort.

Ce commissaire enverra aussi, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Les conseils d'administration des corps dans l'intérieur veilleront à ce que les formalités exigées par la loi pour constater le décès des militaires, soient strictement exécutées ; ils ne négligeront rien, surtout, pour qu'il ne se commette que le moins

possible des erreurs de nature à faire naître des doutes sur l'identité des individus, et ils auront soin de relater toujours sur leurs registres matricules et sur les états de mutations, la date et le lieu de la mort des militaires.

Section 2.

Du décès des militaires et employés de l'armée hors du territoire de l'empire.

Par qui les actes de décès seront dressés, et les formalités requises.

(*Code Napol.*) Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Observ. L'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, observera que cet article fait exception, quant au nombre de témoins, à l'article 78, qui n'en exige que deux dans l'intérieur de l'empire. C'est donc sur l'attestation de trois témoins qu'il devra rédiger les actes de décès, en se conformant d'ailleurs aux autres formalités précédemment indiquées.

Pour les militaires appartenant à un corps, lesdits extraits de mort seront envoyés à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé (1), et au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'ils auront été relatés sur les registres matricules. Il devra aussi en être fait mention dans les états de mutation qu'il doit adresser chaque mois.

A l'égard des militaires tués sur le champ de bataille, l'officier de l'état civil se fera rendre compte, à la suite de chaque action, par les sergens-majors des compagnies, du nom des militaires manquans. Il fera appeler ensuite, pour chaque individu, les trois témoins voulus par la loi, et qui attesteront les causes de l'absence, il constatera par ce moyen, par des actes séparés, la mort ou la prise par l'ennemi des hommes absens; et après avoir établi les actes de décès, il en enverra des extraits conformément aux dispositions ci-dessus énoncées (1).

(*Nota.*) Voir, pour la rédaction de ces actes et extraits, les modèles C, numéros 1 et 2, qui se trouvent à la suite de cette instruction.

---

(1) L'envoi des actes de décès doit être fait au préfet du département auquel appartiendront les personnes décédées; voy. la note 2 de l'art. 13 du *num.* 368.

Indépendamment de l'envoi que les bataillons ou escadrons de guerre auront fait aux préfets de leurs différens actes de l'état-civil, ils ne devront pas négliger d'en transmettre les doubles à leurs dépôts respectifs qui en feront le renvoi au ministre, après avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens pour les actes de naissance et de mariage. Ces dispositions sont également applicables aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; *circul.* du 13 mai 1812 *G.*

L'officier de l'état civil, avant de rédiger un acte de décès, doit requérir les témoins qu'il sait exister, s'ils ne se présentent pas volontairement; et en cas de refus de comparaître, il doit avoir recours à l'autorité supérieure pour les y contraindre.

L'inspecteur aux revues attaché au grand quartier général, et celui de chaque corps d'armée, ou à défaut de l'un d'eux, le sous-inspecteur qui le remplace, doivent en principe remplir les fonctions d'officier de l'état civil, seulement pour les officiers sans troupes, et les employés de leur corps d'armée respectif.

Cependant; s'il arrivait que quelque officier sans troupes ou agent civil vint à mourir étant momentanément employé à un autre corps d'armée que le sien, l'acte de son décès devrait, dans ce cas être rédigé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues du corps d'armée où il se trouverait alors, et copie de cet acte serait adressée à l'inspecteur aux revues de son ancien corps, qui, en transcrivant cette pièce sur son registre, ferait mention des causes qui auraient donné lieu à cette manière d'opérer.

Décès dans les hôpitaux.

(*Code Napol.*) Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée, dont le décédé faisait partie. Ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Observations. L'extrait du registre que doivent tenir les directeurs des dits hôpitaux, sera en outre remis chaque mois, en double expédition, au commissaire des guerres, qui fera de suite passer au ministre ces deux actes mortuaires, avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital.

Dans le cas où, pendant un mois, il n'y aurait eu aucun décès dans un hôpital, le commissaire des guerres qui en a la police, aurait soin d'adresser au ministre un état négatif.

Les officiers de l'état civil auront soin de réclamer des directeurs des hôpitaux, et particulièrement des hôpitaux ambulans, les actes de décès des individus qu'ils sauraient y avoir été transportés.

Ils relateront le genre de mort, dans les actes de décès relatifs aux individus morts sur le champ de bataille, ou des suites de blessures reçues en combattant l'ennemi, ou des maladies provenant des fatigues de la guerre, ou enfin morts de maladie ordinaire, et dont le genre sera spécifié par les officiers de santé.

Les événemens de la guerre empêchent souvent de réunir le nombre de témoins nécessaire pour constater le décès d'un militaire, ou de le faire dans les délais exigés, ou enfin de se conformer, dans la rédaction de l'acte, à toutes les dispositions prescrites par

la loi. On ne doit pas néanmoins négliger de le dresser, en ayant soin d'indiquer, dans cette pièce, les irrégularités qui s'y trouvent, et les motifs qui se sont opposés à ce qu'on n'y apportât plus d'exactitude, afin que, dans aucun tems, ce défaut de formes ne puisse être considéré comme un oubli. Ces espèces d'actes deviennent pour les familles un commencement de preuve, et les tribunaux fixent ensuite le degré de valeur qu'on doit y donner.

En principe général, on ne doit donc jamais manquer de constater le décès d'un individu mort à l'armée, indépendamment de toutes les circonstances, puisque la pièce qui en résultera, et dont la non-existence serait irréparable, peut un jour obtenir de la sanction des tribunaux un caractère légal, et devenir alors un titre positif.

Les officiers de l'état civil ne doivent cependant pas conclure de cette observation, qu'il est quelquefois permis de ne pas s'astreindre à toutes les formalités prescrites par la loi; les moyens indiqués ci-dessus ne peuvent être employés que dans une nécessité absolue; et la responsabilité des officiers serait gravement compromise, si la rédaction d'une pièce de cette nature donnait lieu à découvrir que quelque défaut dans les formes peut être attribué à leur négligence, ou au peu d'efficacité des moyens dont ils auraient cru devoir se servir. C'est par cette raison qu'ils doivent toujours avoir le soin d'énoncer d'une manière claire et détaillée les motifs qui les ont empêché de se conformer en tout point aux dispositions prescrites par les différens articles du code Napoléon.

TITRE 4.

Des testamens militaires (1).

Règles particulières sur la forme de certains testamens.

(*Code Napoléon.*) ART. 981. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions de l'article ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en gar-

(1) Voy. sur l'envoi et sur la communication des testamens faits hors du territoire de l'empire le *num.* 365.

nison dans l'intérieur, puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

998. Les testamens compris dans les articles ci-dessus seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970 (cité ci-après), ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France: et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Extrait de diverses dispositions du code Napoléon, relatives aux testamens (1).

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. (*Art.* 968).

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme. (*Art.* 970.).

Le testament par acte public devra être signé par les témoins. On ne pourra recevoir en cette qualité, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni les parens ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délé-

(1) Les militaires ne peuvent point disposer de leurs biens, en faveur de qui bon leur semble, (quoiqu'en dise M. Quillet, dans son ouvrage d'ailleurs très-estimable); et le code civil qui seul doit être aujourd'hui consulté sur cette matière, ne contient à leur égard aucune autre exception que celles qui sont relatives à la forme des testamens et dont il est question au présent titre.

gnés de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs. (*Art.* 974 et 975).

Il doit être donné lecture au testateur de son testament, en présence des témoins, et mention expresse en sera faite dans l'acte. (*Art.* 972.)

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité un militaire ou toute autre personne employée à la suite de l'armée pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

La même règle sera observée à l'égard des ministres du culte.

Ne sont cependant pas interdites les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. (*Art.* 909.)

Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis, doivent être observées, à peine de nullité. (*Art.* 1001).

TITRE 5.

Des militaires embarqués.

Actes de naissance.

(*Code Napoléon.*) Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir; sur les bâtimens de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Actes de mort.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Testamens.

Art. 988. Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus; savoir:

A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'empereur, par l'officier commandant le bâtiment; ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointe-

ment avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.

Art. 994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre; soit étrangère, soit de la domination française; où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait.

Art. 995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

Art. 996. Le testament fait sur mer en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il n'aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Art. 997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

Observations. Tous les testamens autres que ceux olographes, doivent être signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus, et par les témoins.

Si quelqu'un d'eux ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration et de la cause qui l'empêche de signer.

Le code Napoléon impose des obligations particulières aux officiers de marine chargés de recevoir les différens actes mentionnés ci-dessus. C'est donc eux seuls que regarde leur destination ultérieure, ainsi que le soin et le mode de leur conservation.

Les officiers d'aucun grade des troupes de terre ne sont, sur mer, chargés, dans aucun cas, de remplir les fonctions d'officier de l'état civil; mais le commandant de chaque détachement devant toujours avoir un contrôle nominatif de la troupe qui est sous ses ordres, il aura soin d'y noter les mutations de toute nature, afin qu'on puisse les rapporter sur les registres matricules du corps, et ensuite sur les états à fournir au ministre.

TITRE 4.

Instructions générales.

ART. 1er Les dispositions relatives aux militaires hors du territoire français, sont applicables non-seulement à ceux réunis en

corps d'armée au-delà des frontières de l'Empire, ou qui y sont employés dans des corps détachés, mais aussi aux corps qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics ordinaires, pour constater le décès des militaires qui seraient morts sur le champ de bataille, ou pour faire divers actes relatifs à l'état civil. Dans tous les autres cas, les militaires sont assujettis aux mêmes lois que le reste des citoyens.

A l'égard de l'envoi qui doit être fait au dernier domicile des parties, des actes de naissance, de mariage et de décès concernant des militaires hors du territoire français, ce dernier domicile doit être le lieu de naissance de l'individu, à moins d'une déclaration contraire (1).

2. Quant aux militaires qui mourraient prisonniers de guerre, les actes en seront rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils viendraient à décéder. Comme ils se trouvent alors éloignés de leurs drapeaux, l'art. 47 du code Napol. leur est applicable sous tous les rapports, il porte que tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Une lettre du ministre de la guerre, du 23 fructidor an 9 (2) prescrit en outre aux conseils d'administration des corps, de recevoir la déclaration des prisonniers de guerre rentrans, sur le sort des individus en activité avec eux, et de la mort de qui ils pourraient avoir été témoins.

Il devra être dressé procès-verbal de ces déclarations pour chacun des militaires dont on parviendra, par ce moyen, à connaître le décès. Ce procès-verbal sera dressé à l'état-major par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues; aux bataillons ou escadrons de guerre, par l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et aux dépôts des corps, par le quartier-maître: il pourra en cas de nécessité absolue, l'être encore par tous ceux désignés dans cette instruction comme destinés à suppléer au besoin les officiers de l'état civil. Il sera signé par les témoins, par celui qui l'aura rédigé, certifié par le conseil d'administration, et visé par le sous-inspecteur aux revues.

A défaut de l'acte légal, cette pièce pourra devenir un titre authentique, après que les parties intéressées auront obtenu, à cet égard, la sanction des tribunaux.

Il devra toujours être envoyé de suite au ministre une copie de ces procès-verbaux.

3. Dans le cas où un militaire hors du territoire de l'empire, laisserait en mourant, dans le corps dont il ferait partie, un ou plusieurs enfans sans que leur mère fût présente, le conseil

---

(1) Voy. relativement à l'envoi des actes de décès la note de la page 797.
(2) Voy. le *num.* 167 *page* 364.

d'administration nommera de suite, parmi les officiers dudit corps, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneront seulement à régler provisoirement les intérêts du mineur avec le corps. Cet officier se hâtera de prévenir la famille, du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai. Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire seront terminées de droit, après cependant qu'il aura rendu les comptes que pourrait nécessiter sa gestion.

4. Les articles 2 et 3 de la loi du 16 fructidor an 2 (1) additionnelle à celle du 11 ventôse, portent que les militaires qui se trouveront en pays ennemi ou au bivouac, à défaut de notaire pour recevoir leur procuration, pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent, et qu'il suffira que cette procuration soit signée par les membres du conseil d'administration et revêtue du sceau du corps.

On peut en conclure, par induction, que les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, qui tiennent lieu du conseil d'administration pour les officiers sans troupes et les employés, doivent agir de même à leur égard. Dans ce cas, la procuration est dressée par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui la signe avec le requérant; et si ce dernier ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention, qui est attestée par deux témoins.

Les certificats de vie, également à délivrer par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, ne sont, relativement à eux, assujettis à aucune formalité particulière; seulement ils doivent avoir soin de faire signer ces sortes de pièces par le requérant, dont les noms, prénoms, grade ou qualité et époque de naissance, seront clairement énoncés, et par les témoins; et si quelqu'un d'eux ne savait signer, ils devront ne pas oublier de le relater dans le certificat.

Les procurations, les certificats de vie et les testamens que les officiers et les commissaires des guerres sont autorisés à recevoir, doivent être enregistrés sur un mémorial, sans entrer dans aucun détail, en énonçant seulement que tel jour il a été fait une procuration ou un certificat de vie pour un tel, ou qu'on a reçu le testament d'un tel.

Ces registres d'ordre devront être envoyés au ministre de la guerre, lors de la rentrée sur le territoire français.

Les registres de l'état civil doivent, autant que possible être tenus à une distance telle de l'état-major ou des corps de troupes, que les actes puissent être faits dans les délais prescrits par la loi : on doit sur tout assurer leur conservation avec le plus grand soin, et celui qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil doit provoquer journellement, à cet égard, les mesures nécessaires, auprès de l'autorité compétente.

(1) Voy. le *num.* 356, *page* 769.

Le ministre de la guerre rappelle aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux officiers supérieurs et autres appelés à exercer, hors du territoire de l'empire, les fonctions d'officier de l'état civil, l'importance des mesures dont l'exécution leur est confiée; ils devront apporter l'exactitude la plus rigoureuse jusque dans les moindre détails, et prévenir, par une attention soutenue, des erreurs qui deviendraient extrêmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et qui les mettraient eux-mêmes dans le cas d'encourir les peines prononcées par la loi.

Le ministre recommande aux chefs d'état-major et aux conseils d'administration des corps de toute arme, d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

À Paris, le 15 novembre 1809.

Modèles des actes que les officiers remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil peuvent être dans le cas de rédiger hors du territoire de l'empire français, conformément aux dispositions du code Napoléon, tels qu'ils doivent être inscrits aux registres.

ACTE DE NAISSANCE. A, n.° 1.

Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, noms et grade de l'officier remplissant les fonctions de l'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), s'est présenté (*prénoms, nom, âge du requérant, et désignation de son grade, ainsi que de la compagnie et du bataillon auxquels il appartient, et du numéro sous lequel il est signalé au registre matricule, s'il est sous-officier ou soldat*), lequel nous a requis de dresser l'acte de naissance de (*nom et prénoms que l'on donne à l'enfant*), son fils ou sa fille, (*si l'enfant est présenté par toute autre personne que le père, indiquer les nom et prénoms de cette personne et sa profession*), auquel a donné le jour (*prénoms, âge et nom de famille de l'épouse*), son épouse (*indiquer le jour et l'heure de l'accouchement*). Il nous a, en conséquence, représenté cet enfant, en nous déclarant qu'il produit pour cet acte (*noms, prénoms et âge des deux témoins, lesquels doivent toujours être majeurs et du sexe masculin, avec l'indication des compagnies et bataillons auxquels ils appartiennent, ou de leur profession*); sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, après avoir, en présence desdits témoins, examiné cet enfant, avons reconnu qu'il est du sexe (*désigner le sexe de l'enfant*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé par le requérant, les témoins et nous, après qu'il en a été donné lecture, lesdits jour et an.

(*Si quelque témoin ne savait signer, il faudrait en faire mention*).

ACTE DE MARIAGE. B, n.° 1.

Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*) devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), se sont présentés (*prénoms, nom, âge et lieu de naissance du futur, le corps auquel il appartient, le bataillon et la compagnie, ainsi que le numéro sous lequel il est signalé au registre-matricule*), fils (*majeur ou mineur*) de (*prénoms, noms, profession, âge et domicile des père et mère du futur*), d'une part, et (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la future*), fille (*majeure ou mineure*) de (*prénoms, noms, domicile, âge et profession des père et mère de la future*), d'autre part; lesquels, en présence de (*prénoms, noms, âge et grade des quatre témoins, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent, ou leur profession*), leurs témoins (*désigner séparément chaque témoin, en énonçant s'il est parent et à quel degré*), et sous l'autorisation et consentement de leurs pères et mères (*ou aïeuls et aïeules; s'il a été fait des actes respectueux, en faire mention*), nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage.

A quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, déférant, avons donné lecture:

1.° Des actes de naissance des futurs;

2.° Des actes de publication mis à l'ordre du jour du corps, dans les délais prescrits par l'article 94 du code Napoléon, sur lesquels il n'est survenu aucune opposition;

3.° Des actes de publications faites en la commune de (*nom de la commune*), lieu du dernier domicile du futur; et en celle de (*nom de la commune*), lieu du dernier domicile de la future, les (*date des publications*);

4.° Des certificats délivrés les (*dates des certificats*), par les officiers de l'état civil desdites communes, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition;

5.° Des actes contenant les consentemens voulus par la loi pour chacun des futurs (*ou des actes respectueux s'il en a été fait*);

6.° De la permission de mariage exigée par l'article (*indiquer le numéro de l'article, suivant le grade du militaire*) du décret impérial du 16 juin 1808;

7.° Enfin du chapitre VI du titre du *Mariage, sur les droits et devoirs des époux*. Après quoi nous avons demandé audit futur époux qui il entend prendre pour sa femme; il nous a répondu, à haute et intelligible voix, qu'il demande à s'unir à (*prénoms et nom de la future*). Avons ensuite demandé à la future qui elle entendait prendre pour époux; elle nous a répondu, aussi à haute et intelligible voix, qu'elle désirait avoir pour mari (*prénoms et nom du futur*). En conséquence, nous avons prononcé,

au nom de la loi, que (*prénoms et noms des futurs*), sont unis par le mariage.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent acte, et, après en avoir donné lecture, nous l'avons signé avec les parties et les témoins, lesdits jour et an.

(*Si quelqu'un ne sait signer, en faire mention.*)

Nota.) S'il existait un enfant naturel, et que les époux fussent dans l'intention de le reconnaître, conformément aux dispositions de l'article 33, du code, l'acte de mariage devrait alors être suivi de la déclaration ci-dessous :

Lesdits époux nous ayant déclaré qu'il existe un enfant naturel, fruit de leurs œuvres : que cet enfant n'a pas été reconnu lors de sa naissance, et qu'il a été présenté à l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil à (*désigner le corps, ou la commune si c'est dans l'intérieur*), sous les prénoms et nom de (*indication des prénoms et nom qui ont été donnés à l'enfant*); qu'ils désirent le reconnaître pour leur enfant, attendu qu'il n'est ni adultérin, ni incestueux, et qu'à cet effet il nous le présentent; sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, après avoir examiné cet enfant, que nous attestons être du sexe (*indiquer le sexe de l'enfant*), avons déclaré que (*prénoms et nom de l'enfant*), enfant naturel desdits (*prénoms et noms des époux*), est légitimé, et que mention de la présente légitimation sera faite en marge de son acte de naissance.

De tout ce que dessus nous avons dressé acte, qui a été signé par les parties, les témoins et par nous, après lecture faite, lesdits jour et an.

ACTE DE DÉCÈS. C, n.o 1.

Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, désignation du corps auquel il appartient*), sont comparus (*prénoms, noms, âge et grade des trois témoins voulus par l'art. 96 du code, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent, ou leur profession*), lesquels nous ont déclaré que (*prénoms, nom et grade du militaire décédé, corps, bataillon et compagnie auxquels il appartient, numéro sous lequel il est signalé au registre matricule*) est décédé ce jour à (*désigner l'heure et le lieu*) par suite de (*indication du genre de mort, lorsqu'il y a lieu*). Ce militaire était marié à (*désigner le nom de la veuve et son domicile*), et était fils de (*noms des père et mère du décédé et leur domicile*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé par nous, et les trois témoins, après lecture faite, lesdits jour et an.

MODÈLES des extraits des actes de l'état civil rédigés hors du territoire français, tels qu'ils doivent être envoyés à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties intéressées, conformément aux dispositions du code Napoléon; et au ministre de la guerre, suivant son instruction du 15 novembre 1809.

Nota.) Les extraits devront être certifiés par le conseil d'administration, pour les militaires qui appartiennent à un corps, et visés par le sous-inspecteur aux revues.

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE.

(*Numéro et désignation du corps*). A, n.° 2.

Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil, faits hors du territoire français, pour le (*désignation du corps ou état-major de l'armée*), que le (*date de la déclaration*), le nommé (*prénoms et noms du père ou de la personne qui a présenté l'enfant, désignation de sa profession ou du corps, du bataillon et de la compagnie auxquels ils appartient, ainsi que du numéro sous lequel il est signalé*), nous a déclaré, en présence des deux témoins mâles et majeurs voulus par la loi, que le (*date de la naissance de l'enfant*), son épouse ou épouse de (*nom et état du père; prénoms et nom de la mère*), est accouchée à (*indiquer le lieu et l'heure*), de (*d'un garçon ou d'une fille*), à qui ils ont donné les prénoms de (*prénoms de l'enfant*); et ont le père (*ou celui qui a présenté l'enfant*), et les témoins, signé avec nous au registre.

A (*désigner le lieu*), le (*la date du mois et de l'an*).

Pour extrait conforme :

ACTE DE MARIAGE. B, n.° 2.

On ne doit point envoyer extrait de ces sortes d'actes, mais bien une copie littérale du registre, conformément aux dispositions de l'article 95 du code Napoléon.

EXTRAIT D'ACTE DE MORT. C, n.° 2.

(*Numéro et désignation du corps*).

Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire français, pour le (*désigner le corps ou l'état-major de l'armée*), que le nommé (*prénoms, nom et grade du décédé, désignation du corps, du bataillon et de la compagnie*), fils de et de (*prénoms et noms des père et mère*), natif

de (*lieu de naissance*), marié à (*prénoms et nom de la veuve, ainsi que de son domicile*), décédé à (*indiquer le lieu*), par suite de (*déterminer le genre de mort lorsqu'il y a lieu*), le (*indiquer la date*), par les trois témoins mâles et majeurs voulus par la loi, lesquels ont signé au registre avec nous.

A (*indiquer le lieu*,) le (*date et mois de l'an*).

Pour extrait conforme :

N.° 365.

Circulaire relative à l'envoi des testamens faits hors du territoire de l'empire, et sur le remplacement du sous-inspecteur pour la rédaction des actes civils.

Du 5 juin, an 1811.

Aussitôt après le dépôt des testamens des militaires, des agens ou employés des administrations militaires dans les armées hors du territoire de l'empire, les fonctionnaires autorisés à recevoir ces sortes d'actes, conformément aux art. 981 et 982 du code Napoléon, devront les transmettre, par la première voie sûre, à l'intendant général de l'armée ou à l'ordonnateur en chef, lesquels saisiront pareillement la première occasion convenable pour en faire l'envoi au ministre de la guerre ou au ministre-directeur, suivant la qualité du testateur.

2.° Après la réception de ces actes, le ministre, dans les bureaux de qui ils seront parvenus, en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du dernier domicile du testateur, dont l'officier qui aura reçu le testament, aura toujours grand soin de s'informer ;

3.° Les dépôts successifs mentionnés aux deux articles précédens, seront faits, clos et cachetés avec une enveloppe portant pour suscription les nom, prénoms, qualité et fonctions du testateur, et autant que possible, l'indication du lieu de son dernier domicile en France.

4.° Avant la mort du testateur et l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance du lieu du dernier domicile du décédé, il ne pourra être donné aucune communication de ces dispositions testamentaires, même aux parties intéressées.

5.° Le commissaire des guerres, ou l'officier qui aura rédigé l'acte contenant les dernières volontés d'un militaire ou d'un employé à la suite des armées, devra, aussitôt après la mort du

testateur, et le dépôt du testament, en donner avis, quand il se trouvera à portée de le faire, aux personnes qu'il saura y avoir intérêt, pour qu'elles aient à se mettre en règle à cet égard.

La même instruction du 15 novembre paraissait encore offrir quelques doutes sur le véritable sens à donner au §. 1.er de la septième page, où il est dit, que, s'il arrivait qu'un événement devant donner lieu à la rédaction d'un acte de l'état civil, se passât à une distance telle, que les témoins fussent dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'officier de l'état civil le plus à portée, ou ne pussent pas le faire dans les délais prescrits par la loi, le sous-inspecteur aux revues, ou, à défaut l'officier présent le plus élevé en grade, recevrait par écrit la déclaration des témoins.

D'après le texte de cette disposition, plusieurs commissaires des guerres ont prétendu ne pouvoir être compris personnellement dans la dénomination d'officier le plus élevé en grade; et les officiers d'état-majors, attendu qu'ils sont sans troupe, ont objecté que cela ne les concernait pas.

Mais pour déterminer d'une manière positive l'ordre hiérarchique dans lequel doivent marcher ceux qui sont appelés à la réception de ces actes, j'ai demandé des éclaircissemens au ministre de la guerre, qui, interprétant son instruction précitée, a répondu qu'il est évident que la dénomination d'officier le plus élevé en grade s'applique aux officiers d'état-major comme aux autres, et que la distinction que l'on a voulu faire à ce sujet n'est fondée sur aucun motif.

A l'égard des commissaires des guerres, ils suppléent de droit les inspecteurs et les sous-inspecteurs aux revues dans les fonctions d'officier de l'état civil, quand ils ont été légalement désignés pour en remplir les autres fonctions; dans le cas contraire, leurs actes, comme ceux des officiers pris parmi les combattans, en conformité de l'instruction du 15 novembre 1809, doivent être considérés comme de simples procès-verbaux, d'après lesquels l'inspecteur ou le sous-inspecteur attaché au quartier-général, rédige l'acte de l'état civil, après avoir annexé ces pièces à son registre.

DEUXIÈME SECTION.

CORRESPONDANCE.

N.o 366.

Arrêté relatif à la nomination de facteurs ou vaguemestres pour la distribution des lettres et paquets aux militaires.

Du 27 vendémiaire an 3.

ART. 1.er L'usage établi de nommer un facteur ou vaguemestre dans chaque bataillon, ou régiment, sera maintenu.

2. Cette nomination devra être faite par le conseil d'administration de chaque bataillon ou régiment, et devra contenir l'autorisation formelle de retirer des bureaux des postes, les lettres chargées ou non-chargées qui pourraient y arriver, ainsi que les articles d'argent et *assignats* (1).

3. Une expédition de cette nomination, sur laquelle devra être apposé le cachet du corps, sera remise au directeur des postes, et restera par devers lui pour sa sûreté.

4. Lorsqu'un régiment ou bataillon sera divisé, et se trouvera stationné dans l'arrondissement de plusieurs bureaux de poste, il sera choisi dans chaque détachement, par l'officier qui le commandera, un facteur auquel il remettra une autorisation signée de lui.

5. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, n'aura le droit de retirer des bureaux de poste, les lettres et articles qui pourraient y être à son adresse, ou à celle de son corps.

6. Lorsque le service des administrations militaires ne pourra être fait individuellement, à cause du trop grand nombre d'employés, il sera choisi dans chacune d'elles par le chef, et sous sa responsabilité, un citoyen propre à remplir les fonctions de facteur.

7. Le service de chaque hôpital militaire sera également fait par un facteur nommé par le directeur, qui exercera ces fonctions sous sa responsabilité.

8. En cas de maladie ou autres empêchemens, les facteurs seront remplacés par d'autres dûment autorisés, de manière que

(1) Voyez relativement aux fonctions et aux droits des vaguemestres les *tit.* 1.er et 21 du *num.* 43, vol. 1, pages 245 et 318.



la remise des objets adressés aux militaires ne puisse jamais être faite individuellement.

9. Il est recommandé aux conseils d'administration, aux commandans et autres chefs, de choisir pour facteurs ou vaguemestres des citoyens sachant lire et écrire, et d'une probité reconnue.

10. Le présent arrêté sera exécuté, non-seulement dans toutes les armées, mais encore dans toutes les communes de l'intérieur où il se trouvera des régimens, bataillons et hôpitaux, et à cet effet, la *septième commission* est spécialement chargée de donner des ordres nécessaires pour qu'il soit imprimé et affiché dans tous les bureaux de poste, tant des armées que de l'intérieur.

N.° 367.

Arrêté relatif au transport des lettres, paquets et journaux, par toute autre voie que par celle de la poste

Du 7 fructidor an 6.

Art. 1.er Les dispositions de l'arrêté du 2 nivose an 6, sont, en tant que de besoin, renouvelées : il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessus, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poid de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale sont autorisés, à faire ou à faire faire, toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et partout où besoin sera, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi-ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire central des postes à Paris, les substituts dans les départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux, sont chargés de veiller chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

5. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses : copies en seront remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude ; savoir à Paris, au bureau général de la distribution ; et dans les départemens, au bureau du directoire des postes, le plus voisin de la saisie ; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destinations avec la taxe ordinaire. Les dits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois-cents francs, par chaque contravention, en conformité des dispositions du réglement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes : et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis : il portera en recette le produit des dites amendes sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. La dite moitié sera répartie entre eux par égale portion : ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende ; et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel : les-dits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messagers, son personnellement responsables des contraventions de leur postillons, conducteurs, porteurs et courriers ; sauf leur recours.

N.° 368.

Arrêté portant réglement sur les franchises et contre-seings.

Du 27 prairial an 8 (1).

SECTION 1.re

Franchise et contre-seing indéfinis.

ART. 1.er LES consuls de la république jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre-seing.

SECTION 2.

Franchise indéfinie.

2. Le président du sénat conservateur,
Le président du corps législatif,
Les ministres,
Les conseillers d'état chargés de diverses parties d'administration,
Le président du conseil des prises maritimes,
Le secrétaire d'état,
Le secrétaire-général du conseil d'état,
Les généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée,
Les administrateurs de la trésorerie nationale,
Et l'administration générale des postes,
Joniront de la franchise indéfinie, pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés (2).

3. Le caissier général et le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale,
Les quatre payeurs généraux (3).

(1) Depuis que ce réglement a été rendu, un grand nombre de dignités et de fonctions nouvelles ont été créees, ce qui a nécessité beaucoup d'articles additionnels aux dispositions qu'il contient : on se contentera d'indiquer les principaux changemens qui peuvent intéresser les militaires.

(2) Il en est de même des titulaires des grandes dignités de l'empire, de l'intendant-général de la grande armée, du grand-chancelier de la légion d'honneur, du gouverneur de Paris, du commandant d'armes de Paris, et du directeur général de la librairie et de l'imprimerie.

(3) Les premiers inspecteurs généraux, les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, les inspecteurs généraux, colonels, chefs d'escadon, capitaines et commandans des brigades de gendarmerie.

Jouiront de la franchise, mais seulement pour les lettres et paquets qui leur seront adressés, et seront souscrits par les autorités constituées et fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement.

Section 3.

Contre-seing limité.

4. Le contre-seing est accordé.

Aux ministres,

Aux conseillers d'état chargés de diverses parties d'administration,

Au président du conseil des prises maritimes;

Au secrétaire d'état,

Au secrétaire du conseil d'état,

Aux généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée,

Aux administrateurs de la trésorerie,

Et à l'administration générale des postes (1).

Ce contre-seing n'opérera la franchise qu'à l'égard des autorités constituées et des fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement, et seulement lorsque leurs qualités seront énoncées dans la souscription de la lettre.

5. Le contre-seing de l'administration générale des postes opérera la franchise, tant à l'égard des autorités constituées ou fonctionnaires publics, que de ceux auxquels il sera écrit pour objets relatifs au service des postes.

Section 4.

Franchise et contre-seing limités.

6. Les généraux de division,

Les généraux de brigade,

Les chefs d'état-major des armées et des diverses divisions militaires,

Les divers inspecteurs généraux dépendans du ministère de la guerre,

Les préfets maritimes, ou ceux qui en remplissent les fonctions,

Recevront en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, soit par les uns aux autres, soit par les fonctionnaires de leur service désignés en l'état annexé au présent réglement, mais seulement dans l'étendue de leurs départemens ou arrondissemens respectifs.

7. Ils auront le contre-seing dans le même cas et avec la même limitation.

(1) Aux dignitaires, officiers et fonctionnaires indiqués dans les notes des articles un et deux.

Section 5.

Franchise illimitée, mais sous bandes.

8. Le bulletin des lois continuera de circuler par la poste en franchise, mais sous bandes, dans toute l'étendue de la république, et conformément à la loi du 9 vendémiaire an 7, cette franchise aura lieu également par la correspondance relative au bulletin, et toujours sous bandes.

Section 6.

Franchise illimitée sous bandes, et contre-seing limité.

9. La franchise est accordée, mais sous bandes seulement, au conseil des mines, en nom collectif; au directeur de la liquidation de la dette publique.

Ils jouiront également du contre-seing, et toujours sous bandes; mais il n'opérera la franchise qu'à l'égard des préfets.

Section 7.

Franchise et contre-seing sous-bandes, limités.

10. Les préfets, soit civils, soit de police, soit maritimes, jouiront de la franchise dans l'étendue de leur préfecture, mais sous bandes, pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés par les autorités constituées et fonctionnaires de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même pour les lettres et paquets qui leur seront adressés par le commandant de la division militaire dont leur préfecture fait partie.

11. Le contre-seing des préfets n'opérera la franchise, et toujours sous bandes, qu'à l'égard des commandans en chef des divisions militaires dont leur préfecture fait partie, des conseils d'administration, et des autorités ou fonctionnaires quelconques de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même des sous-préfets, pour la franchise et le contre-seing dans leurs arrondissemens respectifs.

La même chose aura lieu à l'égard des commissaires généraux de police pour l'étendue du département dans lequel ils sont établis.

Section 8.

Franchise limitée et sous bandes sans contre-seing.

12. Les receveurs généraux et particuliers, les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions publiques, jouiront de la franchise seulement, mais sous bandes, et dans l'étendue du

département de leur résidence, pour les lettres et paquets qu'ils s'adresseront respectivement à raison de leur service (1).

13. Il en sera de même de la correspondance des commissaires des guerres et de ceux de l'inscription maritime, des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des directeurs des fortifications, des commandans d'armes, et des officiers de gendarmerie, dans l'étendue de leurs arrondissemens (2).

SECTION 9.

Etat de crédit.

14. Il sera tenu, comme ci-devant, par les directeurs des postes, des états de crédit pour les juges de paix, les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels et près de ceux de première instance, ainsi que pour ces mêmes tribunaux, en nom collectif, et les directeurs de jury d'accusation, relativement aux lettres taxées, concernant leurs fonctions seulement.

15. Le montant des crédits continuera d'être payé chaque mois, aux directeurs des postes, par les fonctionnaires ci-dessus désignés, qui en seront remboursés par les receveurs de l'enregistrement, sur la représentation des états rendus exécutoires par les présidens des tribunaux criminels, et visés par les préfets des départemens, le tout dans la forme et les délais prescrits par l'arrêté du 9 frimaire an 7.

---

(1) La même franchise et le même contre-seing sont accordés aux *payeurs* généraux et particuliers des armées, et des divisions; aux payeurs des ports entr'eux dans l'étendue de l'arrondissement et avec les receveurs généraux et particuliers.

Les *payeurs* généraux des armées et ceux des divisions jouissent en outre de la franchise et du contre-seing sous bandes, pour les lettres et paquets qu'ils s'adressent les uns aux autres dans toute l'étendue de l'empire.

Les *conseils d'administration* des corps correspondent en franchise et sous bandes avec les chefs de détachement des mêmes corps, avec tous les commandans des détachemens de recrutement, et avec les commissaires des guerres.

Les *commissaires des guerres* à l'égard des économes et administrateurs des hôpitaux militaires.

(2) De celle des *directeurs* et commandans de l'artillerie.

Les *commissaires des guerres* jouissent en outre du contre-seing sous bandes pour les lettres et paquets qu'ils adressent aux maires des communes du département dans lequel ils sont employés, ou d'un département immédiatement voisin pour le service des étapes ou pour les passages de troupes et respectivement.

Les *inspecteurs, sous-inspecteurs aux revues*, reçoivent en franchise les lettres et paquets qui leur sont adressés sous bandes par les autorités et fonctionnaires désignés dans l'état annexé au présent réglement: les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous inspecteurs aux revues, jouissent du contre-seing et sous bandes à l'égard des mêmes fonctionnaires désignés dans l'état précité.

Actes de décès. La franchise du port a pareillement lieu pour les paquets contenant des expéditions d'*actes de décès* de personnes mortes,

Section 10.

Dispositions réglementaires.

16. Le contre-seing des consuls, celui des ministres et autres fonctionnaires compris dans l'art. 4 du présent réglement, ainsi que le contre-seing des préfets, se fera par une griffe qui sera fournie par l'administration générale des postes, et dont l'usage ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

17. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur propre main, sur l'adresse des lettres qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

18. Conformément aux anciens réglemens, les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir, dans les départemens, aux directeurs des postes; et à Paris, au bureau du départ de l'administration générale.

Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

19. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, qu'en y joignant une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

20. Il est défendu, conformément aux anciens réglemens, de comprendre dans les paquets expédiés en franchise ou sous contre-seing aucune lettre, billet, papier ou chose quelconque étrangère au service.

Dans le cas de suspicion de fraude, ou d'omission d'aucune des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié; et si, par la vérification, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double au commissaire du gouvernement près l'administration générale des postes, qui en rendra compte au gouvernement.

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 28 août 1791, les ports de lettres et paquets seront payés comptant. Il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

---

soit dans les hôpitaux ou maisons publiques, soit dans les corps militaires.

L'envoi doit en être fait sous bandes avec indication de la nature des pièces; la signature ainsi que la qualité ou le grade de celui qui les expédie; et être adressé au préfet du département auquel appartiendront les personnes décédées; *circulaire du* 13 *mai* 1812 *G.*

N.o 369.

Suite de l'arrêté du 27 prairial an 8.

État des fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing opérera la franchise en exécution des articles 4, 7, 10 et 11 du réglement ci-dessus.

1. Tous les fonctionnaires dénommés aux articles deux et trois : 2. les conseillers d'état : 3. les agens du gouvernement pour les relations extérieures : 4. les agens des relations extérieures et commerciales : 5. les commissaires extraordinaires chargés de la liquidation de la dette publique à Gênes : le commissaire de la comptabilité de la 27.e division militaire : 6. les préfets civils : l'administrateur préfet des états de Parme : 7. les sous-préfets civils : 8. les maires des communes : 9. les commissaires généraux de police : le directeur de la police des départemens au-delà des Alpes : 10 les officiers-généraux et adjudans-commandans : 11. les généraux de division : 12 les généraux de brigade : 13. les chefs d'état-major : 14. les inspecteurs généraux dépendans du ministère de la guerre : 15. les commandans d'armes : les directeurs et commandans d'artillerie : les adjudans-commandans chargés de la surveillance des dépôts des prisonniers de guerre : les adjoints à l'état-major placés sous leurs ordres ; et les commandans de ces dépôts : les adjudans et capitaines canonniers gardes-côtes, les commandans de dépôts des conscrits réfractaires : 16. les chefs des corps et détachemens militaires : les majors des divers corps de troupes : les officiers du train d'artillerie : 17. les inspecteurs et sous-inspecteurs en chef aux revues : 18. les commissaires ordonnateurs : les commissaires des guerres : les économes et administrateurs de chaque hôpital militaire : 19. les directeurs des fortifications : les officiers du génie, quel que soit leur grade : les gardes du génie et les concierges des bâtimens militaires : 20. les officiers et commandans des brigades de la gendarmerie : 21. les conseils de guerre en nom collectif : 22. les préfets maritimes, ou le chef qui les représente dans le port où ne réside pas le préfet : le procureur général impérial près les conseils des prises maritimes : 24. les officiers de marine, commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une mission particulière : 25. les inspecteurs de marine dans les ports ; et les sous-inspecteurs dans ceux où ne réside pas un inspecteur : 26. l'inspecteur des fonderies et manufactures d'armes et usines de la marine, et les officiers chargés de l'inspection lorsqu'ils résideront : 28. les officiers du génie maritime, chargés du martelage des bois dans les arrondissemens forestiers : 29. l'ins-

pecteur des constructions navales: 30. les inspecteurs de l'inscription maritime; mais dans le tems seulement où ils sont en fonctions: 31. L'inspecteur de l'administration forestière de la marine: 32. Les commissaires de la marine: 33. les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, dans les ports où ils ne se trouvent pas sous l'autorité immédiate d'un chef qui y réside: 34. Les tribunaux en nom collectif, et les procureurs impériaux près les tribunaux: les subsituts et magistrats de sûreté: 35. les directeurs de jury: 36. les juges de paix: 37. les administrateurs du trésor public: 38. l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'administration des douanes: l administration des forêts: l'administration des droits réunis: 39. l'administration de la loterie impériale: 40. l'administration de la caisse d amortissement: 41. la régie des poudres et salpêtres: 42. l'administration des monnaies: 43. les directeurs des hôtels des monnaies et commissaires impériaux près d'eux: 46. les receveurs généraux des départemens: 47. Les receveurs d'arrondissemens communaux: les receveurs des principales villes et communes: les percepteurs à vie: 48. les payeurs généraux: les payeurs généraux des armées: les payeurs de division: 49. Les payeurs des départemens ou payeurs particuliers: les payeurs des ports: 50. Les vérificateurs généraux: 51. Les directeurs des contributions: 52. Les inspecteurs divisionnaires des ponts-et-chaussées: les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées, les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines: 53. Le Conseil des mines: 54. Les établissemens d'instruction publique, les sociétés des sciences, d'agriculture et d'arts en nom collectif, et les chefs ou directeurs de ces établissemens ou sociétés: les directeurs des haras.

N.° 370.

Arrêté additionnel à celui du 27 prairial an 8 sur les franchises et contre-seings.

Du 15 brumaire an 9.

Ministère de la guerre.

Art. 1.er Les chefs de division, les chefs d'escadron, les capitaines et commandans des brigades de gendarmerie, et les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, jouiront de la franchise et du contre-seing indéfinis, mais seulement vis-à-vis

des fonctionnaires dénommés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial dernier (1).

2. Jouiront de la franchise et du contre-seing, conformément aux articles 6 et 7 du même réglement, les directeurs des fortifications; et seront considérés comme compris dans l'état annexé à l'article 22, les officiers du génie en chef dans les places de leur résidence.

3. Les inspecteurs en chef aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article 3 de la section 2 du même réglement; et les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues jouiront de la franchise accordée par l'art. 8, section 5; ils jouiront de même du contre-seing illimité, mais, sous bandes (2).

N.° 371.

Décret impérial sur l'affranchissement des lettres adressées aux militaires.

Du 9 février 1810.

Art. 1.er A compter de la publication du présent décret, le droit d'affranchir moyennant taxe fixe, les lettres adressées aux militaires employés tant dans nos armées que dans les divisions de l'intérieur, ne sera accordé que pour les lettres destinées aux sous-officiers et soldats.

2. Ce droit d'affranchissement sera, quelle que soit la distance que les lettres auront à parcourir, de 25 centimes par lettre simple (3).

(1) La correspondance entre les commissaires des guerres, de la même division, celle entre les commissaires des guerres et les sous-préfets de leurs arrondissemens, et celle des commissaires des guerres avec les ordonnateurs des diverses divisions militaires, doivent circuler en franchise, les lettres et paquets étant adressés sous-bandes; lettre du ministre des finances du 8 prairial an 11.

(2) La correspondance sous-bandes des inspecteurs aux revues avec les préfets doit aussi circuler sans taxe; *circul.* du 14 mars 1811.

(3) Les lettres simples doivent être au dessous du poids de six grammes.

TROISIÈME SECTION.

ÉCOLES MILITAIRES.

Notice sur les écoles militaires qui existaient avant la révolution.

L'école royale militaire a été établie en 1751 (édit du 22 janvier même année). Pour y être admis, les élèves, devaient être âgés de 8 à 13 ans, et prouver 4 générations de noblesse de père; parvenus à l'âge de 18 à 20 ans, ils étaient employés dans les troupes et jouissaient d'une pension de 200 livres qui leur était faite sur les fonds de l'école. Le nombre des élèves, qui n'était d'abord que de 500, fut porté successivement à 6 et à 700, en 1776 et en 1787.

Mais dès 1776 ils ne furent plus réunis à l'hôtel, qui avait été dès le principe affecté pour cet établissement à Paris, ils furent repartis entre plusieurs collèges de différentes provinces. Les collèges dont il s'agit étaient établis à Sorreze, Brienne, Tyron, Rebais, Beaumont, Pont-le-voye, Vendôme effiat, Pont-à-mousson, Tournon, Auxerre et Dole. Ces différens collèges portaient également le nom d'école militaire. Par ordonnance des 17 juillet et 18 octobre 1777, il fut établi une compagnie de cadets-gentilshommes à l'hôtel de l'école royale militaire. Les élèves pour y être admis devaient avoir de 14 à 16 ans et devaient produire les mêmes preuves de noblesse que pour l'école militaire. Le nombre des cadets était indéterminé. Le 9 septembre 1793 toutes les écoles furent supprimées. Le 13 prairial an 2 fut formée l'école de mars dans la plaine des sablons; les élèves étaient placés sous la tente, ils y étaient exercés aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie. Cette école fut supprimée au mois de brumaire an 3.

§. 1.er *Pritanée militaire.*

N.° 372.

Le pritanée français est un établissement moderne d'instruction publique; il a été principalement réservé (ensuite de l'arrêté du 1.er germinal an 8) pour l'éducation des enfans peu aisés des militaires, et des fonctionnaires, morts pour le service de l'état. Placé sous la surveillance du ministre de l'intérieur, il était d'abord divisé en quatre grands collèges fixés à Paris, à Fontainebleau, à Versailles et à S.t Germain. Ces collèges pouvaient aussi recevoir des élèves à la charge par leurs parens de payer une pension de 800 à 1000 francs.

Les élèves jusqu'à l'âge de douze ans recevaient d'abord une éducation commune. L'instruction se divisait ensuite pour les pensionnaires au-dessus de cet âge, en section militaire et en section civile, auxquelles ces élèves étaient attachés d'après le vœu manifesté par leurs parens.

Le terme des études était fixé à 18 ans. Parvenus à cet âge,

les élèves étaient placés, soit dans des bureaux d'administration, soit dans des écoles spéciales et soit enfin dans l'armée avec le grade d'officier, suivant la carrière qu'ils se proposaient de parcourir.

Cet établissement a été organisé en prytané militaire par le décret impérial du 13 fructidor an 13, et il a été placé sous la surveillance du ministre de la guerre, par celui du 8 juillet 1806.

Les fils de militaires destinés à suivre la carrière de leurs parens, peuvent seuls y être admis comme élèves. Ils fournissent en entrant un trousseau, et sont jusqu'à leur sortie entretenus aux frais de l'état.

Les pensionnaires également nommés par S. M. peuvent être admis à cette école, en fournissant aussi un trousseau et en payant 825 fr. de pension; ils jouissent des mêmes avantages que les élèves.

A la fin de l'année scolaire, les élèves et les pensionnaires qui ont terminé leurs études, et qui connaissent l'école de bataillon, subissent un examen pour leur admission à l'école spéciale de S.t Cyr.

Ils peuvent aussi avec l'autorisation du ministre de la guerre, se présenter à l'examen pour être admis à l'école Polytecnique, ou dans la marine.

Les élèves qui ne sont point admis dans ces écoles sont placés dans des corps de troupes avec le grade de sous-officier.

A la tête de cet établissement est un conseil d'administration composé du commandant militaire président, d'un directeur des études, du chef de bataillon attaché au prytanée, et d'un quartier-maître secrétaire.

Indépendamment du chef de bataillon, il y a au prytanée deux capitaines d'infanterie, un tambour-maître, six tambours et un sergent d'artillerie.

Ces officiers, sous-officiers et tambours jouissent du traitement qu'ils avaient dans le corps d'où ils ont été tirés.

Les élèves sont formés en bataillon, et sont régis et administrés de même que ceux des écoles militaires et polytechnique.

On pense qu'il est inutile d'entrer dans de plus grands détails sur cet établissement, dont les dispositions réglementaires ne peuvent être essentielles à connaître que pour les militaires qui y sont attachés.

OBJETS DIVERS.

TROISIÈME SECTION.

2.e §. - *Ecole Polytechnique.*

N.o 373.

Loi relative à l'organisation de l'école polytechnique (1).

Du 25 frimaire an 8.

TITRE 1.er

Dispositions générales.

ART. 1.er L'ÉCOLE polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés.

Ces services sont, l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines et les ingénieurs géographes.

2. Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à trois cents.

(1) La loi du 21 ventôse an 2, avait ordonné l'établissement d'une école centrale des travaux publics; cette école fut ensuite organisée sous ce dernier titre par la loi du 7 vendémiaire an 3. Le nombre des élèves fut porté à 400, leur traitement fixé à 1200 francs. La loi du 15 fructidor an 3 a changé le nom qu'elle portait en celui d'école polytechnique, sous lequel elle existe aujourd'hui. Celle du 30 vendémiaire an 4 relative aux écoles des services publics a réduit le nombre des élèves à 360, et déterminé qu'il ne serait plus admis à l'avenir aux écoles particulières de l'artillerie et du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'école polytechnique. Ensuite a paru la loi du 25 frimaire an 8 qui a organisé définitivement cette dernière école. Les dispositions des précédentes lois, nous ont paru toutes abrogées par cette dernière.

TITRE 2.

Mode d'admission des candidats à l'école polytechnique.

3. Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves; il devra être terminé le 30 vendémiaire (1). Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la république.

4. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite.

5. Tout français qui aura fait deux campagnes de guerre, ou un service militaire pendant trois ans sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis (2).

6. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois au moins avant l'examen, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement (3).

7. Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront, chargeront un de leurs membres d'y assister.

8. Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine: sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaires, pour remplir les besoins présumés des différens services pendant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

9. Le 6 brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris, et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

10. Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

---

(1) Ces examens ont ordinairement lieu dans le troisième trimestre de chaque année.

(2) Voy. l'arrêté du 12 germinal an 11 portant qu'un sous-officier ou soldat d'artillerie peut être admis jusqu'à trente ans, et l'article 46 de l'arrêté du 18 fructidor même année, qui étend cette faculté aux sous officiers et soldats de sapeurs et de mineurs *num.* 104 et 128.

(3) On trouvera ce programme dans l'almanach impérial de chaque année.

11. Les élèves admis auront le grade de sergent d'artillerie ils seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le 1.er frimaire (1); ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

TITRE 3.

Objet de l'enseignement ; mode et durée de l'enseignement.

12. L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail, auront pour objet les mathématiques, la géometrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

Relativement aux mathématiques.

13. Les élèves augmenteront leurs connaissances de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique; ils feront un cours de mécanique rationnelle; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique sur la géométrie descriptive pure; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines, aux élémens des machines et aux constructions navales.

Relativement à la physique et à la chimie.

14. Les élèves feront chaque année, un cours de physique générale, un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts; enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

Relativement au dessin.

15. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves.

16 Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années: leur répartition, l'emploi du temps, les développemens des diverses parties, seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

TITRE 4.

Régime et discipline des élèves.

17. Les élèves porteront un habillement uniforme, avec bouton portant ces mots: *ecole polytechnique.*

18. Les élèves seront partagés en deux divisions: la première

(1) Les élèves devront être rendus à l'école dans le mois de novembre.

composée des élèves nouvellement admis; la seconde des élèves anciens.

19. Tous les élèves de la seconde division seront tenus, à la fin de leur cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils se seront destinés: ceux qui s'y refuseraient se retireront de l'école.

20. Ceux des élèves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'école après leur troisième année.

Pourra néanmoins le conseil de l'école leur accorder une quatrième année, soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin en raison du talent reconnu de ceux qui désireraient augmenter leurs connaissances: mais dans tous les cas le nombre de ces élèves restant ne pourra excéder vingt.

21. Dans le cas d'inconduite de la part des élèves, ils pourront être renvoyés de l'école par le conseil d'instruction; mais ce conseil devra, pour cela, être composé de douze membres au moins, et il ne pourra prononcer le renvoi qu'après avoir entendu les élèves, et qu'aux deux tiers des voix.

22. Les élèves qui auront quitté l'école pour quelque raison que ce soit, ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

23. Les élèves sortant de l'école par l'effet des articles précédens, commenceront dès-lors leur première année de conscription, s'ils ont vingt-ans accomplis.

Le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations locales où ressortissent ces élèves (1).

Les élèves qui au 12 prairial dernier, faisaient partie de l'école polytechnique, y seront maintenus pour y continuer leurs études; mais ils seront à la disposition du ministre de la guerre, comme les élèves des ponts et chaussées, d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

24. Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'école, un réglement particulier, tant sur l'uniforme, que sur les autres objets de la police et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et assurer le bon emploi de leur temps.

---

(1) Voy. le *num.* 19, art. 152 à 170, *vol. I.*

TITRE 5.

Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.

25. Les élèves de la première division subiront, à la fin de leur cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième division.

26. Les examens du concours pour l'admission dans les écoles des services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique le 1.er vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

27. Les examens pour chacune des divisions, se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêté par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier-général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

28. Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'école, conformément à l'article 26 : subira trois examens, l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géometrie descriptive et le dessein, le troisième pour la physique et la chimie.

Il y aura pour la partie des mathématiques deux examinateurs qui auront, en outre, des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des élèves.

30. Dès que l'examen pour l'un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en jury pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service : ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

31. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen, au ministre que le service concerne.

TITRE 6.

Des instituteurs et membres du conseil d'instruction et d'administration.

32. Les agens chargés en chef de l'instruction de la surveillance et de l'administration de l'école sont, savoir :

Quatre instituteurs d'analyse et mécanique ;

Quatre instituteurs de géométrie pure et appliquée ;

Trois instituteurs de chimie;
Un instituteur de physique générale;
Un instituteur de dessin;
Un inspecteur des élèves;
Un adjoint à l'inspecteur des élèves, chargé du cours d'architecture;
Un administrateur;
Un officier de santé;
Un bibliothécaire faisant le fonctions de secrétaire.

Ces dix-huit instituteurs ou agens en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

TITRE 7.

Du conseil de perfectionnement

33. Outre le conseil d'instruction et d'administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront, les quatre examinateurs de sortie pour les services publics, trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques et physiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie de la chimie ou des arts graphiques; les officiers généraux ou agens supérieurs qui auront été présens aux examens d'admission dans les services publics; le directeur de l'école, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

34. Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de l'école et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera en même temps, des moyens de perfectionner l'instruction, et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

TITRE 8.

Des agens secondaires.

35. Le nombre des agens secondaires nécessaire à l'instruction et à l'administration, et leur traitement respectif, seront déterminés à raison du besoin, par le réglement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et administration, et approuvé par le ministre.

La somme affectée aux traitemens de tous ces agens secondaires, ne pourra excéder celle de 61,400 francs.

TITRE 9.

De la nomination des membres des conseils, examinateurs, et autres agens de l'école.

36. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions par le ministre de l'intérieur.

37. Le directeur et les membres du conseil d'instruction et d'administration seront nommés de la même manière.

La nomination du directeur sera renouvelée après la troisième année.

Son suppléant sera choisi chaque année par le conseil d'instruction.

38. La nomination des agens secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

39. En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination a été déférée par les articles précédens.

TITRE 10.

Traitemens et autres dépenses de l'école.

40. Chacun des membres du conseil d'instruction et administration jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues au muséum d'histoire naturelle et à l'école de santé de Paris.

Le traitement de l'officier de santé sera de 3,000 fr.

41. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, jouiront du même traitement que les instituteurs.

Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

42. Le directeur outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité de 2000 francs par an.

43. Les élèves jouiront de la solde de 98 centimes par jour affectée au grade de sergent d'artillerie, par la loi du 23 fructidor an 7. (1).

Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif dûment certifié par l'administrateur, et visé par le commissaire des guerres.

---

(1) Ces dispositions ne sont plus suivies, les élèves doivent actuellement payer une pension, au moyen de laquelle ils sont nourris et entretenus.

44. Outre la solde fixée par l'article précédent, il sera alloué, chaque année une somme de vingt-mille francs, dont la distribution sera réglée par le conseil d'instruction à raison de dix-huit francs par mois, au plus, aux élèves qui lui auront justifié ne pouvoir se passer de ce secours.

45. La somme affectée aux consommations journalières des élèves; aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtimens, et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder soixante-un mille cinq cents francs.

46. Cette somme sera répartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur selon les besoins de l'école.

47. Les dépenses de l'établissement seront ordonnancées par le même ministre, et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

Titre 11.

De la relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.

48. En conséquence des articles précédens, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

49. Chaque ministre en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agens supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil, des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

50. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics, et suivis dans les écoles d'application.

51. L'école de Châlons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire (1), de celle de Paris pour les ponts-et-chaussées, les mines et les géographes.

52. Toutes dispositions de loi contraire à la présente, sont rapportées.

(1) L'école d'artillerie et celle du génie sont réunies; voy. le *num.* 103, page 141 du *vol. I.*

OBJETS DIVERS.

QUATRIÈME SECTION.

§. 3.e *Ecole spéciale militaire.*

N.° 374.

Arrêté portant organisation d'une école spéciale militaire à Fontainebleau (1).

Du 8 pluviôse an 11.

CHAPITRE 1.er

ART. 1.er L'école spéciale militaire sera placée à *Fontainebleau.*

2. Les élèves de l'école militaire sont soldats; et leurs services datent du jour où ils sont admis à l'école du bataillon.

CHAPITRE 2,

Conditions pour l'admission des élèves.

3. Pour être admis à l'école spéciale militaire, il faudra avoir seize ans au moins, et dix-huit ans au plus, et être d'une bonne constitution.

On ne pourra rester à l'école spéciale militaire au-delà de vingt ans.

4. On peut être élève ou pensionnaire: élève si l'on a été élevé dans un lycée aux frais de la république (2), pensionnaire, si les parens se soumettent à payer douze-cents francs de pension (3).

Les pensionnaires devront, comme les élèves, avoir fait leur troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement la langue. Les candidats subiront en conséquence un examen sur ces objets, avant leur admission à l'école (4).

---

(1) Cette école est actuellement à S t Cyr.

(2) Les jeunes-gens élevés aux frais du gouvernement dans un lycée ou au prytanée seront proposés au ministre par le directeur-général de l'instruction publique; *circul.* du 3 vendémiaire an 13.

(3) La pension sera payée d'avance chaque trimestre et versée dans la caisse du trésorier de l'école: *circul.* du 29 ventôse an 11.

(4) Les parens qui désireront faire entrer leurs enfans en qualité de pensionnaires, adresseront au ministre de la guerre une demande indiquant leurs noms et professions, il y joindront l'acte de naissance du candidat : un certificat des officiers de santé qui indique sa taille, qu'il

CHAPITRE 3.

Enseignement.

6. Il y aura un gouverneur de l'école spéciale militaire.

Il aura sous ses ordres,

Un directeur des études, commandant en second; un commissaire des guerres; deux chefs de bataillon; deux adjudans-majors; quatre adjudans sous-officiers; un capitaine d'artillerie; un lieutenant d'artillerie, deux sousofficiers d'artillerie; un capitaine du génie; deux sous-officiers du génie; un quartier-maître trésorier; quatre professeurs d'histoire; quatre professeurs de géographie; quatre professeurs de mathématiques appliquées; quatre professeurs de dessin, cartes et fortifications; deux professeurs d'administration militaire; deux professeurs de belles lettres; quatre maîtres de gymnastique militaire; deux maîtres de tir d'armes à feu; un bibliothécaire.

7. Les élèves formeront deux bataillons, divisés en neuf compagnies, dont une d'élite. Chaque compagnie sera commandée par des sous-officiers, comme dans un bataillon d'infanterie. Ces sous-officiers seront pris parmi les élèves.

Le chef de chaque compagnie sera le sergent-major de la compagnie.

Les élèves feront l'exercice avec des fusils de munition, sans aucun allégement.

Chaque élève, dans les six mois qui suivront son admission, doit être mis en état d'instruire ceux qui arriveront. chaque élève, avant de sortir de l'école, doit avoir formé au moins deux recrues.

Au bout d'un an, les élèves doivent avoir le ton du commandement, de manière à commander le maniement des armes, et toutes les évolutions à une division.

---

est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné; un certificat du préfet du département où le père a son domicile, pour faire connaître depuis quel temps il y est domicilié et s'il possède des biens : un certificat qui constate que le candidat a subi l'examen prescrit par l'art. 5. (Cet examen doit être fait par un jury nommé par le préfet du département). En arrivant à l'école l'élève est examiné de nouveau, et sa réception est ajournée, s'il n'a pas toute l'instruction exigée

Si les parens sont domiciliés aux colonies ou que leurs biens y soient situés, ils présenteront la caution d'un individu domicilié en France (circul. du 3 vendémiaire an 13). Les jeunes-gens qui sont élèves d'un lycée, sont proposés au grand-maître de l'université par le proviseur de ces établissemens, le grand-maître renvoie leur rapport au ministre de la guerre. Le trousseau que fournira chaque élève devra être composé d'un sac de peau avec six chemises, six mouchoirs, quatre paires de bas, et les autres effets complétant le sac du soldat, ainsi que d'une tasse et d'un couvert d'argent : il pourra se procurer à l'école même tous ces objets qui devront être conformes aux modèles arrêtés par le ministre de la guerre. Les parens lui fourniront avant son départ un habit uniforme de soldat d'infanterie de ligne, avec la veste, la culotte et le chapeau ; circul. du 29 ventôse an 11.

Au bout de deux ans, ils doivent pouvoir commander le bataillon, tant pour le maniement des armes que pour les évolutions.

Toutes les semaines les deux bataillons manœuvreront une fois ensemble, et deux fois séparément. Une fois par mois ils feront l'exercice à feu.

Ils auront, en automne, de grandes manœuvres où ils feront toutes les évolutions de guerre pendant cinq jours consécutifs. Ils iront au polygone pendant l'été à tour de rôle.

Trois fois par semaine ils seront employés à la manœuvre du canon de bataille de siége et de côtes, à atteler et dételer les pièces, de manière que la première année, ils sachent les manœuvres du canon de bataille; les six premiers mois de la seconde année, celles du canon de place et de côte; et les six derniers mois, toutes les manœuvres de force.

8. La première année, on leur apprendra tout ce qui est nécessaire pour la construction des batteries, saucissons, gabions, pieux, chevaux de frise, palissades, batteries de siège, plates-formes de mortiers; la seconde année, les boyaux de sape,

Les redoutes et les retranchemens de toute espèce.

Ils iront, à tour de rôle à la salle d'artifice.

Les officiers d'artillerie et du génie seront spécialement destinés à leur faire faire les différens exercices et objets d'approvisionnement ci-dessus nommés, sans qu'aucun ouvrier étranger les aide en aucune manière.

9. On leur apprendra à monter et démonter leurs fusils, et même à pouvoir y faire eux-mêmes de légères réparations. On les emploiera à dérouiller des armes, de manière que chaque élève en ait au moins dérouillé deux: on leur apprendra à aiguiser leurs baïonnettes, sabres et haches.

10. Une fois par semaine, chaque élève ira à l'exercice du tir, consistant dans le tir du pistolet, du fusil et des carabines rayées.

11. Trois fois par semaine, les élèves iront à l'école du dessin; où on leur montrera à dresser des cartes et à tracer et laver tous les systèmes de fortifications: la seconde année ils apprendront sur le terrain à se servir des graphomètres et de la planchette, pour lever des cartes, pour le mesurage des distances, etc.

12. Une fois par jour, ils iront à la classe de géographie, et une fois à la classe d'histoire. Les classes d'histoire seront spécialement, la première année, des classes de lecture, où on leur fera lire l'histoire de tous les grands capitaines, et des campagnes les plus renommées; la seconde année, on y joindra des descriptions des principales batailles.

Trois fois par semaine, ils iront aussi à une classe de mathématiques, où on les appliquera à se former sur le calcul de l'usage habituel, sur la géométrie, pour l'arpentage et le toisé des distances.

Il y aura un manège. Les élèves qui seront destinés pour la cavalerie, y prendront des leçons trois fois par semaine, pendant les six derniers mois de la seconde année seulement.

Les professeurs de belles lettres auront en vue de donner aux élèves une diction claire, et de leur apprendre à faire des rapports de goût. On s'attachera sur-tout à leur faire saisir la topographie d'un territoire, d'après la narration d'un fait militaire.

On aura soin, lorsqu'ils seront à leur promenade, de faire toujours placer les sentinelles et les grandes gardes militairement. L'été on leur apprendra à nager (1).

Chapitre 4.

Régime et police intérieure de l'école.

13. Le bataillon, la seconde année, fera le service de la police de l'école, de manière qu'au moins tous les mois chaque élève soit de garde. Le corps-de-garde et les lits de-camp seront absolument de même que pour le service des places.

La discipline, les punitions, les rapports, la police, la tenue, les inspections, se feront comme dans un bataillon. Il y aura des corvées de chambre; les élèves seront placés par chambrées, mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine. Ils auront du pain de munition, iront au bois, aux provisions, avec cette différence qu'au lieu d'aller au marché ils iront chez l'économe de l'école, qui doit leur délivrer ces fournitures. Le pain leur sera toujours fourni pour quatre jours; ils mangeront la soupe deux fois par jour, aux mêmes heures que la troupe; ils auront un plat de boeuf bouilli, un plat de légumes, et une demi-bouteille de vin matin et soir. Ils coucheront seuls (2).

14. Chaque compagnie aura un tambour qui ne sera par élève. Il y aura un tambour-major et huit musiciens pour les deux bataillons, un maître-tailleur, et tous les ouvriers d'une-demi-brigade.

Les contrôles seront tenus par les sergens-majors; tous les registres, pour les compagnies ou bataillons, seront absolument comme ceux d'un corps.

Quand les élèves prendront les armes pour se promener, ils auront toujours le sac sur le dos, garni suivant l'ordonnance.

Les visites de sacs et les appels se feront comme dans un corps. On fera faire aux élèves au moins une fois par mois, et d'une

---

(1) Le gouvernement sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination; loi du 11 floréal an 10 sur l'instruction publique, art. 30.

(2) Ils seront passés en revue par les sous-inspecteurs comme les troupes de ligne; art. 3 du décret impérial du 25 germinal, chap. 16, vol. IV.

seule haleine, six lieues de deux mille cinq-cent toises, avec le fusil, le sac et le pain pour quatre jours.

15. Il y aura par bataillon deux adjudans sous-lieutenans, choisis parmi les élèves; leur rang comptera du moment de leur admission à ces places. Ils seront nommés par le gouverneur.

Les élèves qui seront arrivés à ces places, jouiront d'une pension de trois cents francs, qu'ils conserveront jusqu'au grade de capitaine : ils ne seront nommés qu'après avoir été deux ans dans l'école; ils mangeront avec les officiers.

CHAPITRE 5.

Administration économique.

16. Le solde journalière de chaque élève sera de trente centimes; sur cette solde chaque élève sera tenu de s'entretenir des effets de petit équipement.

En conséquence, il sera fait à chacun d'eux une masse de linge et chaussure, pour laquelle on leur retiendra quinze centimes par jour; les quinze centimes de poche leur seront payés chaque semaine.

Il ne leur sera fait décompte de leur masse de linge et chaussure qu'au moment où ils sortiront de l'école.

La masse générale sera, pour chaque élève, de quatre-vingts francs par an. Cette masse fournira un habillement neuf à chaque élève, au moment où il sortira de l école.

La masse d'ordinaire sera de trois-cent quatre-vingt fr. par an.

La masse de boulangerie sera de quatre-vingts francs par an.

La masse de bois et lumière sera de vingt-quatre fr. par an.

La masse d'hôpital sera de vingt-quatre francs par an.

La masse de casernement, logement et campement sera de trente-six francs par an.

La masse d'instruction et d'administration générale sera de cent-cinquante francs par an.

Ces masses seront payées par douzième et par mois, tant sur les fonds du trésor public que sur le produit des pensions des élèves.

L'administration desdites masses sera confiée au conseil dont il va être parlé.

17. Le conseil d'administration de l'école sera présidé par le gouverneur, et composé du directeur des études, commandant en second de deux chefs de bataillon, de deux officiers d'artillerie et du génie, du commissaire des guerres, et du quartier-maître trésorier tenant la plume.

Ce conseil rendra, chaque année, au gouvernement, le compte de sa gestion.

18. Tous les actes de l'administration sont écrits et consignés dans les registres à ce destinés.

TROISIÈME SECTION.

4.e §. *École spéciale de cavalerie.*

N.° 375.

Décret impérial portant formation d'une école militaire à Saint-Germain.

Du 8 mars 1809.

Art. 1.er Il sera formé une école militaire qui sera établie dans le château de Saint-Germain.

2. Cette école portera le nom d'école militaire spéciale de cavalerie, il n'y sera admis que des jeunes gens pensionnaires qui se destinent au service de la cavalerie. Ils devront être âgés de plus de seize ans (1). La durée de leur exercice à l'école sera de trois ou quatre ans.

Cette école sera organisée pour recevoir six-cents élèves. Des écuries seront préparées pour quatre-cents chevaux.

3. Les élèves panseront eux-mêmes leurs chevaux. Ils iront au manège, à des écoles d'instruction analogues à celles d'Alfort et de Charanton, à une école de ferrage, et en général seront instruits de tout ce qui concerne le service et le détail de la cavalerie.

4. Il y aura deux espèces de chevaux, des chevaux de manège et des chevaux d'escadron; 100 seront destinés au manège et 400 à l'escadron.

Aussi-tôt qu'un élève aura fait son cours de manège, et reçu la premiere instruction, il lui sera donné un cheval qu'il pansera lui-même; et pendant le tems qu'il sera à l'escadron, il apprendra l'exercice et les manœuvres d'infanterie.

Notre intention est de tirer, tous les ans, de l'école de Saint-Germain 150 élèves pour remplir les emplois de sous-lieutenans vacans dans nos régimens de cavalerie.

5. Chaque élève de l'école militaire de cavalerie paiera 2400 francs de pension (2).

6. Le château de saint Germain sera mis à la disposition de notre ministre de la guerre, qui y fera faire les réparations nécessaires sur les fonds du casernement, de manière qu'au premier juin prochain, les élèves puissent entrer à l'école.

7. Notre ministre de la guerre est chargé etc.

---

(1) Et de moins de 18.

(2) Cette pension se paie d'avance et par trimestre.

Voy. pour les conditions d'admission et pour les formalités qui doivent être remplies la note de l'art. 4 du num. précédent.

TROISIÈME SECTION.

§. 5. *Écoles vétérinaires.*

(*Nota.*) Les écoles d'économie rurale vétérinaire, établies à Lyon et à Alfort intéressant plus les particuliers que les militaires, on se contentera de rapporter ici quelques-unes des dispositions principales arrêtées pour les élèves militaires qui sont entretenus dans ces écoles, au nombre de quinze à vingt.

Ces élèves sont soumis aux réglemens militaires, aucun particulier destiné à servir en qualité d'artiste vétérinaire dans les troupes à cheval, ne peut être admis à l'école sans contracter l'engagement d'y passer 4 années pour son instruction, et 2 années en qualité d'artiste dans un régiment de troupes à cheval.

Le service des artistes vétérinaires en sortant de l'école ne date que du jour de leur arrivée au régiment; le tems qu'ils ont passé à l'école doit leur compter seulement en cas de retraite, après qu'ils auront rempli un engagement de 8 ans comme artistes vétérinaires (1).

Le cours d'instruction des élèves doit toujours être de 4 ans. *Réglement du premier prairial an 2, relatif aux élèves militaires des écoles vétérinaires, art. 7, 11 et 20.*

N.° 376.

Arrêté qui autorise les régimens de cavalerie à envoyer un officier aux écoles vétérinaires de Lyon ou d'Alfort pour y prendre les connaissances d'hyppiatrique.

Du 24 prairial, an 11.

ART. 1.er LES régimens de troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier de l'âge de vingt-cinq à trente-cinq ans, à une des écoles vétérinaires de Lyon ou d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hippiatrique.

2. Les officiers détachés à ces écoles jouiront, pendant le tems qu'ils seront autorisés à y rester, pour toute indemnité, d'un sup-

(1) Voy. sur le rang des artistes vétérinaires dans les corps le *num.* 72, page 29, *vol II.* Relativement à ces militaires, les conseils doivent faire parvenir au ministre, dans le mois de janvier de chaque année, un état divisé en quatre colonnes, dont la première indiquera les nom et prénoms du vétérinaire et de son aide, la deuxième le grade de chacun d'eux, la troisième les mutations éprouvées pendant l'année et sur la quatrième seront portées les observations du corps sur la conduite, le zèle et les connaissances de ces vétérinaires; *circul.* du 20 janvier 1811.—*A.*

plément de traitement égal au tiers de leur solde d'activité, qui leur sera payé sur la masse de remonte (1).

3. A défaut d'officier susceptible de cette instruction, les régimens pourront désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer des premiers au grade d'officier (2).

N.° 377.

Réglement pour les officiers des troupes à cheval détachés aux écoles d'hippiatrique.

Du 12 fructidor an 12.

I.re PARTIE.

Instruction.

ART. 1.er LES officiers suivront le cours d'anatomie, celui de l'extérieur et du choix du cheval, celui d'hygiène, et celui de jurisprudence applicable à la partie vétérinaire.

2. Il ne sera point fait de cours particulier pour les officiers; les jours et heure des leçons et répétitions étant fixés par le réglement de l'école, les officiers seront tenus de s'y rendre à la cloche sonnante.

3. Chaque officier sera tenu de se pourvoir en entrant à l'école, 1.° d'un dictionnaire de médecine; 2.° d'un dictionnaire français par Richelet; 3.° d'un tableau d'anatomie par Girard, et 4.° du traité de l'extérieur du cheval par Bourgelat.

4. A la fin de chaque cours, les officiers seront examinés par le professeur en présence de l'officier commandant, et à la fin de chaque semestre, les officiers seront également examinés par le directeur de l'école, qui rendra au ministre un compte particulier sur chacun des officiers.

Ces examens seront publics.

5. La durée des cours sera de 18 mois, savoir, un an pour les cours de théorie, et six mois pour ceux d'application.

Cependant ce temps pourra être prolongé d'après l'avis du directeur de l'école en faveur des officiers dont l'arrivée aurait été tardive, qui auraient éprouvé quelque maladie ou pour tout autre motif particulier.

6. Les officiers qui auront 18 mois d'étude seront examinés par

---

(1) Voy. pour le mode de paiement de ces officiers les articles 7 et 15 de l'instr. du premier sept. 1810, chap. 16, vol. IV.

(2) Les sous-officiers se rendant à l'école ne doivent pas emmener leurs chevaux; circul. du 25 septembre 1807.

le directeur de l'école et les professeurs, en présence de l'officier commandant. Il sera donné aux officiers suffisamment instruits un certificat délivré par le directeur de l'école, et qui sera visé par le ministre.

7. Le remplacement de l'officier, qui suffisamment instruit, retournera à son corps, se fera avant le premier vendémiaire, le ministre donnera à cet effet les ordres nécessaires au conseil d'administration de son corps.

8. Dans le cas où un officier aurait donné des preuves d'une application et d'une aptitude extraordinaire, le directeur de l'école en rendrait compte au ministre qui prendrait des mesures pour que cet officier pût prolonger son séjour à l'école, et étudier les autres parties de la science vétérinaire, sans que cette prolongation nuisît à son avancement.

Néanmoins dans ce cas le séjour d'un officier à l'école ne pourra être prolongé au-delà de trois ans.

2.e Partie.

Discipline.

9. La discipline établie pour les élèves ordinaires, tant au dedans qu'au dehors de l'école, est étrangère aux officiers.

10. Chaque officier est libre de se loger ou bon lui semble, pourvu que son éloignement de l'école ne nuise point à son instruction et à ses devoirs.

11. L'officier commandant s'assurera de la présence des officiers à tous les exercices, il punira de huit jours d'arrêts pour la première fois et de quinze jours pour la seconde, l'officier qui n'assisterait pas à ces exercices; à la troisième fois il en préviendra le ministre qui arrêtera le parti à prendre à cet égard.

12. Le chef d'escadron veillera à ce que les officiers se conduisent entre eux et avec les habitans de l'école et des environs comme des hommes d'honneur, attachés exclusivement aux nouveaux devoirs qui leur sont imposés, il veillera aussi à ce que lesdits officiers ne contractent aucunes dettes. Si contre toute attente, il en était autrement, l'officier commandant en instruira aussitôt le ministre et le général commandant la division.

13. Les élèves officiers ne pourront s'absenter, sans la permission par écrit de l'officier commandant.

Le commandant ne pourra l'accorder que pour trois jours, s'il s'agissait d'une plus longue absence, il faudrait qu'elle fût autorisée par le général commandant la division.

14. Les élèves officiers ne pourront porter, dans aucun cas, des vêtemens qui ne seraient pas affectés à leur uniforme; ils assisteront aux leçons en petite tenue; les dimanches et fêtes nationales, ils porteront le grand uniforme, et toutes les fois qu'ils en recevront l'ordre de l'officier commandant.

QUATRIÈME SECTION.

GARDE NATIONALE.

N.° 378.

(*Nota.*) La garde nationale de l'empire est actuellement divisée en trois bans, sous les dénominations de premier ban, second et arrière ban. les hommes qui font partie du premier ban ont été récemment appelés, en vertu du senatus-consulte du 13 mars 1812, *num.* 384, pour concourir à la formation de cent cohortes, dont 88 ont été levées et organisées par décret impérial du 14 du même mois. Ces cohortes sont soumises quant au service, à la police et à la discipline aux mêmes lois et réglemens que la troupe de ligne (art. 55 du *num.* 385); il en est de même quant au régime administratif, à quelques légères exceptions près, que le même *num.* fera connaître.

A l'égard des particuliers qui n'ont point été compris dans l'appel du premier ban, les lois qui ont été publiées sur la garde nationale, antérieurement au senatus-consulte ci-dessus indiqué, continuent de leur être applicables; voy. l'art. 6 du *num.* 384. Ainsi ces particuliers, considérés comme gardes nationaux, peuvent être requis pour faire un service intérieur tendant à assurer l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité publique. Pour ce genre de service, la garde nationale existe telle qu'elle a été constituée dès son origine, suivant qu'il est exprimé dans le decret impérial du 29 août 1809, dont on trouvera ci-après un extrait sous le *num.* 382; voy. aussi ce sujet l'art. 66 du *num.* 46, page 421 du vol. I, et les articles 156 et 157 de la loi du 28 germinal an 6, page 288 du vol. II.

Cette même garde nationale, peut également être mise en service d'activité militaire; et elle est alors soumise aux lois et aux décrets de réorganisation des 2 et 8 vendémiaire an 14 et 12 novembre 1806, *num.* 379, 380 et 381: mais elle ne peut être portée sur ce pied, qu'autant qu'un décret impérial en ordonne la levée et désigne un officier-général pour la commander; et qu'autant que cet officier-général en ait ordonné la réunion dans un lieu déterminé, ou la mise en activité pour le service d'une place.

Dans ce dernier cas, la garde nationale est assimilée à la troupe de ligne, pour le traitement, pour les honneurs, les récompenses et pour la discipline; voy. les derniers *numéros* cités, et le *num.* 383 relativement aux cas de réquisition pour un service intérieur, qui peuvent se présenter indépendamment de la réorganisation du 2 vendémiaire an 14. La garde nationale est soumise aux lois qui ont été publiées antérieurement à cette époque. On se contentera d'indiquer à ce sujet l'arrêté du 13 floréal an 7, dans lequel sont rappelées toutes les lois, décisions, etc., qui ont été rendues sur cette matière.

Tant que les gardes nationales ne sont pas requises pour un service militaire, leurs dépenses sont acquittées sur les fonds du ministère de l'intérieur (1).

(1) *Garde municipale.* Il serait peut-être à propos, de faire mention dans ce chapitre, des gardes municipales; mais comme ces gardes, ne sont l'objet que d'institutions locales, on se contentera d'observer en peu de mots, que les officiers et soldats qui les composent sont soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice

N.° 379.

Sénatus-consulte, relatif à l'organisation des gardes nationales.

Du 2 vendémiaire an 14.

Art. 1.er Les gardes nationales seront réorganisées par décrets impériaux, rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

S. M. l'empereur nommera les officiers.

2. S. M. l'empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'empire qui seront alors désignés.

3. Les gardes nationales seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes.

Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

4. Quand les gardes nationales auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel et leur en assurera les avantages et les droits.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majesté impériale.

N.° 380.

Décret impérial sur l'organisation de la garde nationale sédentaire.

Du 8 vendémiaire an 14.

Art. 1.er Dans les départemens, arrondissemens, cantons ou villes où nous ordonnerons, conformément au sénatus-consulte du

militaires : que les officiers-généraux et commandans d'armes, des lieux ont sur ces gardes le commandement et l'inspection qui leur sont attribués, par les lois et les arrêtés du gouvernement, sur la garde nationale faisant un service actif et régulier. voy. les articles 68, 78 et 92 du *num.* 46 - leur traitement d'activité ou de retraite est payé sur les revenus des villes pour lesquelles ces corps sont créés. Quant à l'administration et à la comptabilité, ces parties sont sous la surveillance de l'autorité civile, et le maire, autorisé par le préfet, exerce près des gardes municipales, les fonctions de sous-inspecteur aux revues.

On peut consulter à cet égard le décret impérial du 17 mai 1809, sur la création de la garde municipale de Bordeaux; voy. le *journ. milit.*, *vol.* 39, page 269.

2 du présent mois, l'organisation de la garde nationale sédentaire, tous les français valides, depuis l'âge de vingt-ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie.

Le mode d'appel sera établi en chaque lieu par les réglemens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la garde nationale.

2. Le décret qui ordonnera l'organisation, pourra ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton ou même une seule ville.

3. Il fixera le nombre des bataillons à organiser : ces bataillons prendront le nom de cohortes.

4. Quand nous ordonnerons la formation de plusieurs cohortes, elles seront formées en légions.

5. Chaque cohorte sera divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

6. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons. Chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

7. Il y aura par chaque légion un chef et un adjudant-major; Par chaque cohorte, un commandant et un adjudant.

Par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour (1).

8. Chaque peloton sera commandé par un officier, chaque section par un sergent. chaque escouade par un caporal.

9. La nomination des officiers sera faite par nous, sur la présentation des ministres de l'intérieur et de la police, et d'après l'avis du préfet, pour la légion, s'il en est formé une, ou pour chaque cohorte, s'il n'est pas formé une légion.

Lesdits officiers seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et s'équiper à leurs frais.

10. Lorsque les officiers seront nommés, il sera formé un conseil où seront nécessairement appelés, le sous-préfet, le maire de la commune, ou des communes si l'organisation en embrasse plusieurs, et le commissaire général de police, auxquels nous pourrons adjoindre telles autres personnes que nous aviserons.

11. Lorsqu'on organisera une légion, le chef de légion, l'adjudant-major, les commandans des cohortes et les capitaines de grenadiers et chasseurs feront partie du conseil (2).

Lorsqu'on organisera une cohorte, le chef de cohorte et tous les capitaines des compagnies feront partie du conseil.

12. Le préfet se transportera dans le chef-lieu de l'arrondissement pour l'organisation.

13. Le conseil formera les compagnies sur les listes d'habitans

(1) Pour la force des compagnies voy. l'art. 3 du *num* 381.

(2) Les chefs de légion sont assimilés aux colonels de la ligne et ont droit, comme eux, à l'indemnité de représentation. Les chefs de cohortes sont assimilés aux chefs de bataillons et doivent en avoir le traitement.

qui seront fournies par les maires des communes; il commencera par celles des grenadiers et chasseurs.

14. Le conseil prononcera sur toutes les exceptions ou exemptions qui seront demandées pour quelque cause que ce soit. Ces décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au préfet.

15. Les grenadiers seront pris parmi les hommes ayant au-dessus d'un mètre 68 centimètres (5 pieds, 2 pouces); et les chasseurs parmi ceux qui seront au-dessous de cette taille.

16. Les sous-officiers seront nommés, savoir : les sergens, par les chefs de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou à son défaut, du préfet; et les caporaux, par les capitaines, sauf l'approbation du chef de cohorte.

17. L'uniforme de la garde nationale sera tel qu'il existe aujourd'hui : le bouton blanc avec une couronne d'olives et de chêne, et au milieu ces mots: *garde nationale*; épaulettes d'argent.

18. L'uniforme des grenadiers et chasseurs sera le même : seulement ils auront, les grenadiers, un bouton portant une grenade, et autour ces mots, *garde nationale*; les chasseurs, un cor-de-chasse, et au milieu ces mots, *garde nationale*.

19. Lorsque le drapeau donné par nous à chaque département à l'époque de notre couronnement, sortira en conformité de nos ordres, l'officier nommé par nous pour le porter sera placé au centre de la compagnie de grenadiers de la première cohorte de la première légion du département.

Le rang des légions de chaque département, s'il y en a plusieurs, et le rang des cohortes de chaque légion, seront tirés au sort par le préfet, en présence du conseil d'organisation.

20. Lorsque les individus composant la garde nationale seront requis pour un service militaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le logement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

21. Les individus faisant partie des gardes nationales sédentaires recevront des armes des magasins de l'empire; ils en seront responsables.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les moyens de pourvoir aux dépenses de chaque légion ou cohorte, à mesure que nous ordonnerons leur formation.

23. Les dépenses seront,

1.° La solde des adjudans de légion et de cohorte,

2.° La solde des tambours,

3.° L'entretien des armes,

4.° L'achat des drapeaux,

5.° Les frais de registres, papier, contrôles, et billets de garde.

24. Le préfet de chaque département réglera le mode d'ordonnance et de comptabilité des dépenses.

N.° 381.

Décret impérial rélatif à l'organisation des gardes nationales.

Du 12 novembre 1806.

CHAPITRE 1.er

Composition des gardes nationales.

ART. 1.er LES Français valides, depuis l'âge de vingt ans révolus jusqu'à celui de soixante ans, sont susceptibles d'être appelés pour le service de la garde nationale. (art. 1.er du décret impérial du 8 vendémiaire an 14).

2. Le service de la garde nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques, administratives, judiciaires et ecclésiastiques; à l'égard des autres individus, le conseil d'organisation décidera, conformément à l'art. 14 du réglement du 8 vendémiaire, selon les circonstances, les cas et les besoins du service.

3. Les gardes nationales des départemens du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de la Lis, sont formées en légions.

Chaque légion est composée de quatre cohortes, excepté celle du Quesnoy, département du Nord, qui est composée que de trois cohortes.

Chaque cohorte est divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseur, et huit de fusiliers.

Chaque compagnie est composée de cent hommes, non compris les officiers.

Art. 4, 5, 6, 7. Ces quatre articles indiquent le nombre de légions qui seront formées dans chacun des départemens ci-dessus indiqués et la dénomination de ces legions.

8. Le tableau nominatif des chefs et adjudans majors de légion, des commandans et adjudans de cohorte, des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de compagnies, indiquant les légions, cohortes et compagnies respectives, ainsi que la date de leurs brevets provisoires de nomination délivrés par le ministre de l'intérieur, sera annexé à une expédition du présent réglement, et publié où besoin sera.

9. Le contrôle nominatif des gardes nationaux divisés en légions, cohortes et compagnies, est annexé au registre des déliberations du conseil d'organisation.

10. L'orsqu'une place d'officier deviendra vacante, le chef de légion en donnera de suite avis au préfet.

11. Pendant la durée de la vacance, la place sera remplie par l'officier du grade immédiatement inférieur; en conséquence, le plus ancien commandant de cohorte remplacera le chef de légion; le plus ancien capitaine remplacera le commandant de cohorte.

Le plus ancien adjudant de cohorte exercera les fonctions d'adjudant de légion.

Les fonctions d'adjudant de cohorte seront provisoirement remplies par le plus ancien capitaine.

A ordre égal de promotion, le plus âgé aura la préférence.

Si la place de sous-lieutenant est vacante, elle sera remplie par le sergent-major.

12. Il sera ouvert, dans chaque commune, un registre sur lequel seront inscrits les citoyens susceptibles d'être appelés, conformément à l'article 1.er du chapitre 1.er, à faire partie de la garde nationale.

13. Les gardes nationaux seront incrits en tête dans le rang de leurs compagnies et de leurs cohortes.

Le autres citoyens non portés sur les contrôles de la garde nationale, seront inscrits séparément à la suite des compagnies de leurs quartiers.

14. Tout citoyen qui devient habitant d'une commune, doit être porté sur les registres de la garde nationale de cette commune, si, d'ailleurs, il en est susceptible.

Seront pareillement inscrits les jeunes gens du dépôt de la conscription, lorsque le contingent de leur classe sera fourni, et qu'ils n'en feront point partie.

15. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux commandans de cohorte, lorsqu'il y aura lieu de compléter leurs compagnies.

Ils choisiront, avec le maire, les citoyens qui devront entrer dans ces compagnies, soit qu'ils soient incrits sur ces registres, ou qu'ils y aient été omis. Ces citoyens seront pris parmi les plus aisés et les moins nécessaires à leurs travaux.

Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront toujours tenues au grand complet, en choisissant les hommes les plus valides, et, autant que faire se peut, depuis vingt ans jusqu'à 40.

CHAPITRE 2.

Du service de la garde nationale.

16. La garde nationale est destinée à faire ou un service intérieur, ou un service d'activité militaire.

17. Le service intérieur aura lieu, pour les habitans de toutes communes, lorsque sur la réquisition du préfet, des sous-préfets ou des maires, dans les communes au-dessus de 5,000 ames, les chefs de légion ordonneront la mise en activité d'une portion quelconque des gardes nationaux sous leurs ordres, pour

un service habituel ou momentané, qui sera déterminé de concert avec les maires.

Le service d'activité militaire aura lieu lorsque le général commandant en chef les gardes nationales aura ordonné leur réunion dans un lieu déterminé, ou leur mise en activité pour le service d'une place (1).

18. Le service d'activité militaire requis selon l'article ci-dessus, que fait la garde nationale, l'assimile à la troupe de ligne pour le traitement, les honneurs et les récompenses, ainsi que pour la discipline.

19. Les officiers, sous officiers et gardes nationaux requis ou commandés, soit pour un service intérieur, soit pour un service d'activité militaire, sont assujettis à la discipline militaire depuis l'instant qu'ils sont requis ou commandés, jusqu'à la cessation de ce service.

Pour le service intérieur, les peines de discipline seront les arrêts, ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas. Ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque cohorte.

20. En service militaire actif, les punitions pour fautes de discipline ou de service seront toutes appliquées comme dans la ligne.

21. Les peines contre ceux des officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui n'auront pas optempéré à la réquisition qui leur aura été faite, seront, l'exclusion des colléges électoraux et des assemblées de canton; l'inhabilité à toutes fonctions ou emplois publics; la privation de l'exercice du droit de port d'armes, le tout pendant quatre années; et enfin la condamnation à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Cette punition sera prononcée par un conseil de guerre formé d'après la loi du 13 brumaire an5, et selon les réglemens existans, et dont les membres seront pris dans les troupes de ligne et la garde nationale indistinctement (2).

La condamnation à l'emprisonnement emportera l'application des peines ci-dessus détaillées. Il y aura lieu à révision, dans les cas et de la même manière réglés pour les troupes de ligne (2).

22. Toutes les fois qu'une partie seulement de la garde nationale sera requise pour un service d'activité militaire, les détachemens seront fournis par escouades ou pelotons dans chaque compagnie appelée.

La réquitition indiquera la durée du service de chaque détachment et l'époque à laquelle il sera relevé.

(1) Il semblerait, d'après les termes de cet article, qu'il suffirait de l'ordre du général commandant en chef les gardes nationales d'un arrondissement pour déterminer le cas du service d'activité militaire, et donner droit au paiement des gardes nationales; le ministre de la guerre, consulté à ce sujet, a répondu que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux départemens de l'empire, pour lesquels un décret impérial ordonnait la levée des gardes nationales, sur tel ou tel point, et désignait un officier général pour les commander; *Circul.* du 25 décembre 1806 *C.*

(2) Voy. le *num.* 218, page 442.

Chapitre 3.

Ordre du service.

23. Les légions conserveront le rang qui leur a été fixé par le sort, et qui est déterminé par le chapitre 1.er du présent réglement.

24. Le rang des cohortes sera tiré au sort, une fois pour toutes, dans chaque légion, par le chef de légion, en présence des commandans de cohortes.

25. Le rang des compagnies de chaque cohorte le sera de même par le chef de cohorte en présence des capitaines des compagnies; la compagnie des grenadiers étant toujours la première, et celle des chasseurs la seconde.

Le rang des pelotons, des sections et des escouades, sera déterminé et fixé par le capitaine.

L'ordre du service sera déterminé sur cette base, qui servira pendant un an, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des cohortes.

26. Le tour, pour tout service, commence toujours par la première escouade de la première compagnie de la première cohorte, et continue par la première escouade de la deuxième compagnie, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie de la dernière cohorte.

Dans les communes dont la garde nationale ne forme pas une cohorte, le tour pour tout service sera réglé de même, depuis la première escouade de la première jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie, et reprendra à la deuxième escouade de la première compagnie, de manière que chaque compagnie fournisse concurremment un nombre égal d'escouades ou demi-escouades.

Dans les communes rurales, le service sera réglé sur le même ordre, et suivant le rang des escouades, s'il n'y a qu'une compagnie.

Il y aura pour le service particulier aux officiers de chaque grade, un tour de service réglé par grade et par numéro de compagnie comme pour les compagnies.

Chapite 4.

Des ordres de service de la garde nationale, du service personnel et des cas où le remplacement est permis.

27. Les gardes nationaux sont commandés pour le service par le sergent-major de la compagnie.

L'ordre doit relater le numéro de l'escouade désigné en tour de service par le capitaine.

28. Nul citoyen ne peut faire le service de la garde nationale, ni en porter l'uniforme, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la garde nationale.

29. Les gardes nationaux, lorsqu'ils seront commandés pour un service intérieur et pour le service d'activité militaire, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, pour le service intérieur, par un garde national de la même compagnie; et pour le service d'activité militaire, par un garde national de la même cohorte, pourvu que le remplaçant soit reconnu par les officiers, propre à entrer dans les compagnies d'élite (1).

30. Le garde national appelé pour tout service, qui ne se présente pas en personne, ou dont le remplaçant n'est pas présent à l'appel, et accepté nominativement par le capitaine, sera puni conformément aux dispositions pénales déterminées par l'art. 19, chap. 2 du présent, et suivant la nature du service auquel il aura été appelé.

31. Le général commandant pourra déterminer les circonstances et les lieux où le service devra être fait par le garde national en personne.

CHAPITRE 5.

Discipline pour le service intérieur.

32. Il y a un conseil de discipline par cohorte, composé du chef de cohorte qui le préside, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal, et d'un garde national.

Ces membres seront choisis et désignés par le chef de légion.

33. Le conseil s'assemblera par ordre du chef de cohorte, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Il ne délibérera que sur l'application des punitions portées en l'article 19, chapitre 2, contre le refus de service et fautes de discipline, pour ce qui concerne le service intérieur, et sur les fautes énoncées ci-après.

34. Ceux des gardes nationaux, tant qu'ils sont en état de service intérieur, qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punies des peines de discipline, comme il est dit art. 19.

(1) Indépendamment du remplacement autorisé par les dispositions ci-dessus, les gardes nationales en service militaire actif, sont susceptibles d'être renouvelées de 4 en 4 mois. Ce renouvellement nécessaire à l'agriculture et au commerce, a été consenti par le ministre de la guerre, sur la demande du ministre de l'intérieur, pour les circonstances où il ne sera pas nuisible au service, et sous la condition qu'il ne donnera lieu à aucun frais à la charge du trésor-impérial; *décis.* du 21 novembre 1806. Les hommes du quart partant doivent cesser d'être soldés à l'instant même de leur remplacement, et les remplaçans ne sont admis à la solde, qu'au moment où les premiers cessent d'en jouir; mais les uns et les autres ont droit à l'indemnité de route ou au supplément d'étape pendant leur route, soit pour se retirer dans leurs foyers, soit pour rejoindre; *décis.* du 20 février 1807. G

35. Les décisions du conseil de discipline seront, en cas de besoin, exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

Chapitre 6.

De la comptabilité.

36. Les préfets sont chargés de la comptabilité de tous les frais de garde nationale en service intérieur. Ils ordonnanceront ces frais, soit sur les états de dépense dressés par le sous-préfet, pour les dépenses d'administration, soit sur ceux dressés par les commandans de cohorte, et visés par les chefs de la légion, pour la solde.

Les dépenses pour l'administration seront, l'entretien des armes, l'achat des drapeaux, les frais de registres, papiers, contrôles et billets de garde, et tous frais extraordinaires de bureau, occasionnés par l'organisation, les levées et les détails de la garde nationale.

37. Le traitement des adjudans-majors de légion, quand ils seront en activité de service militaire, sera le même que celui des majors; celui des adjudans de cohorte, le même que celui des adjudans-majors d'infanterie.

38. L'indemnité en service intérieur sera, pour l'adjudant major de légion, de douze cents francs par an, y compris les menus frais de son bureau; pour l'adjudant de cohorte, de huit cents francs, y compris également les menus frais de son bureau.

39. La solde des tambours est fixée à cent quarante six francs quarante centimes par an; elle n'est payée habituellement qu'aux tambours des compagnies des grenadiers et des chasseurs des villes; mais elle l'est aussi aux tambours de toutes les autres compagnies, du moment où elles seront requises. Il sera établi des tambours-majors là où le général en chef l'ordonnera; leur solde sera double de celle des tambours.

40. Les différens traitemens et autres déterminés par l'article 23 du décret du 8 vendémiaire dernier, seront acquittés sur les ordonnances des préfets, pour le service intérieur, et sur les fonds de la guerre pour le service militaire, d'après les revues des inspecteurs et sous-inspecteurs, et en suivant les formes prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne.

Chapitre 7.

Armement.

41. Les gardes nationales seront armées sur l'ordre du général commandant en chef: les fusils seront remis au chef de légion, qui en donnera un reçu; ils seront distribués par le chef de légion aux commandans des cohortes, par ceux-ci aux capitaines, et par les capitaines aux hommes de leurs compagnies.

42. Le capitaine fera signer, sur un registre, le reçu des ar-

mes: ceux qui les auront reçues seront obligés de les tenir en bon état, de les représenter à toute réquisition de leur capitaine, ou d'en payer la valeur.

CHAPITRE 8.

De l'instruction.

43. La garde nationale se rassemble, toutes les fois qu'elle en est requise par le chef de légion, pour s'exercer aux marches et évolutions militaires.

44. Le chef de legion la réunit, à cet effet, une fois au moins par mois, pendant les mois de mai, juin, juillet, septembre et octobre: il choisira de préférence les jours de dimanche.

45. Tous les premiers dimanches du mois, les officiers de la garde nationale des villes de guerre sont tenus de se présenter à la parade à la garde montante.

N.° 382.

Décret impérial qui supprime un mémoire du sieur Moreau, et ordonne l'exécution de deux arrêtés du préfet de la Sarthe, concernant le service de la garde nationale.

Du 29 août 1809.

Extrait.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre commission du contentieux.

Vu la requête du sieur Moreau, marchand faiencier au Mans, tendant à faire annuler deux arrêtés du préfet de la Sarthe des 17 mars 1807, et 24 janvier 1809, qui déclarent exécutoires contre lui les rôles de recouvrement, montant à 25 francs 25 centimes, plus, six francs quarante-huit centimes pour frais, à cause d'indemnité, pour remplacement dans le service de la garde nationale; se fondant le sieur Moreau, etc.

Vu les deux arrêtés dont est appel;

Vu les observations du préfet de la Sarthe sur la requête; etc.,

Vu la loi du 14 oct. 1791, et l'arr. du 13 flor an 7;

Considérant, qu'aucune loi n'a abrogé celle du 14 oct. 1791, que, loin de là, l'existence de la garde nationale a été maintenue par une foule de lois, de décisions et de décrets subséquens; que la garde nationale est même l'objet de l'art. 48 de l'acte constitutionnel du 22 floréal an 8; que les gardes nationales de tout l'empire ont été appelées à envoyer un détachement à la cérémonie de notre

couronnement; que si le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 et le décret impérial du 8 du même mois ont apporté quelque innovation à l'organisation de la garde nationale, ces innovations n'ont lieu que dans les seuls départemens où il nous a plu d'en appliquer les dispositions par un décret spécial; que partout ailleurs la garde nationale existe telle quelle a été constituée dès son origine;

Considérant, etc.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er La requête du sieur Moreau est rejetée; les arrêtés du préfet de la Sarthe sont maintenus.

2. Le mémoire publié, etc., etc.

N.º 583.

Circulaire du ministre de la guerre relative au traitement des gardes nationales requises pour un service militaire.

Du 27 vendémiaire an 14.

LE décret impérial du 8 vendémiaire courant, sur l'organisation de la garde nationale, qui se trouve inséré au bulletin des lois n.º 60, porte, Messieurs (art. 20): « Lorsque les individus « composant la garde nationale seront requis pour un service mi« litaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le lo« gement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités « comme elles, suivant leur arme et leur grade. »

Cette disposition exige quelques développemens dans lesquels je vais entrer.

Avant ce décret, deux arrêtés, l'un du 25 nivôse an 7, et l'autre du 23 floréal même année, avaient réglé le traitement des gardes nationales mises en réquisition pour un service militaire.

Ce traitement se composait de la solde, des vivres, et des fourrages attribués à l'infanterie, ainsi que d'une indemnité de huit centimes et demi, par chaque sous-officier et soldat, pour tenir lieu d'habillement et d'équipement.

En faisant concorder cette disposition avec celle de l'article 20 du décret du 8 de ce mois, il en résulte que toutes les fois que la garde nationale sera requise pour un service militaire, soit d'après un décret de S. M. l'Empereur, soit sur un ordre exprès de ma part, elle devra recevoir, en garnison (1):

(1) A dater du jour où elle quittera les lieux respectifs de rassemblement,

SAVOIR:

Les officiers, sur la présentation de leurs brevets,

1.° La solde attribuée à leur arme et à leur grade, par les tarifs qui font suite à mon instruction du 12 fructidor an 13 sur la solde et les revues (1);

2.° Les fourrages et les vivres, soit en nature, soit en indemnité, dans les proportions réglées par le tarif arrêté par son excellence le ministre directeur de l'administration de la guerre, le 15 prairial an 12 (2), pour les officiers de leur arme et de leur grade; en observant que les vivres ne peuvent être alloués qu'autant que les officiers de la ligne, dans la même division ou garnison, auraient été autorisés à les recevoir;

3.° Le logement et l'ameublement, ou les indemnités représentatives, tels qu'ils sont réglés par la loi du 23 mai 1792, pour les officiers de leur arme et de leur grade;

Les sous-officiers et soldats,

1.° La solde réglée par les tarifs, suivant leur arme et leur grade;

2.° L'indemnité de 5 centimes par homme et par jour accordée aux troupes de l'empire, pour le pain de soupe, par l'arrêté du 24 frimaire an 11 (3);

3.° L'indemnité de 8 centimes et demi, en remplacement de l'habillement et de l'équipement. Cette indemnité sera acquittée sur les fonds affectés à la solde des troupes, et sur les mêmes revues que la solde, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 25 nivôse an 7 (4);

4.° Toutes les fournitures en vivres, fourrages, logement et chauffage, accordées aux troupes de même arme, dans la même division ou garnison.

---

pour se diriger sur le point où son service actif doit commencer; *décis.* du 4 août 1806. *G*

(1) Les officiers de la garde nationale qui ont été admis à jouir de la solde de retraite, peuvent la cumuler avec les appointemens qui leur sont accordés, mais ceux d'entre-eux qui étaient réformés, doivent cesser de toucher leur traitement de réforme; *décis. du ministr. de la guer. du* 30 *frim. an* 14.

(2) Voy. le *tarif num.* 48.

(3) Les gardes nationales avaient droit à la masse d'ordinaire. Cette masse ainsi que celle du pain de soupe sont aujourd'hui supprimées; voy. le *num.* 415. Les compagnies d'élite ont comme dans la ligne les cinq centimes de haute paye.

(4) Cette indemnité forme une masse, dont l'administration est confiée aux conseils des cohortes pour être régie d'après les mêmes principes que celle d'habillement des corps de ligne: dans aucun cas le produit de cette indemnité ne doit faire l'objet d'un décompte aux sous-officiers et soldats; s'il restait des fonds disponibles lors du licenciement des gardes nationales, le montant doit en être versé au trésor-impérial; *décis. du minis. de la guer. du* 28 *mars* 1807.

En route dans l'intérieur de l'empire, lorsque la distance à parcourir excédera trente-cinq kilomètres, les gardes nationales requises recevront, suivant l'arme, indépendamment de la solde, du pain, des fourrages, du logement et de l'indemnité d'habillement, l'indemnité d'étape réglée par l'arrêté du 1.er fructidor an 8; mais elles n'auront point droit à l'indemnité de pain de soupe, qui ne doit se payer qu'en station (1).

A l'égard des revues des gardes nationales, tant en station qu'en route, elles seront passées et expédiées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi qu'il est prescrit par le réglement du 25 germinal an 13 (2).

Ces revues seront faites aux époques déterminées par ce réglement si la durée de la réquisition excède trois mois, sinon à l'époque de la cessation du service.

Toutes les dispositions prescrites par le réglement du 25 germinal an 13, seront au surplus exactement observées, tant pour la tenue des contrôles, que pour les revues, le paiement et la distribution des fournitures.

Les inspecteurs aux revues auront soin, en outre, de relater dans la revue générale l'ordre en vertu duquel les gardes nationales auront été mises en réquisition.

N.o 384.

Sénatus-consulte concernant la division de la garde nationale et l'appel de cent cohortes sur le premier ban.

Du 13 mars 1812.

TITRE 1.er

Division de la garde nationale.

ART. 1.er LA garde nationale de l'empire se divise en premier ban, second ban et arrière-ban.

2. Le premier ban de la garde nationale se compose des hommes de vingt à vingt six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active, lorsque ces classes ont fourni leur contingent.

3. Le second ban se compose de tous les hommes valides, de-

---

(1) Le supplément d'étape est réuni à la solde; voy. le *num.* 415, *vol. III.*
(2) Voy. l'art. premier de ce réglement, *chap.* 15, *vol. IV.*

puis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans, qui ne font point partie du premier ban.

4. L'arrière ban se compose de tous les hommes valides de quarante à soixante ans.

5. Les hommes composant les cohortes du premier ban de la garde nationale, se renouvellent par sixième, chaque année: à cet effet, ceux de la plus ancienne classe sont remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante.

6. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un sénatus-consulte à l'organisation du second ban et de l'arrière ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur.

7. Le 1.er ban de la garde nationale ne doit pas sortir du territoire de l'empire; il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure, et à la conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places fortes.

Titre II.

De l'appel de cent cohortes sur le premier ban de la garde nationale, mises en activité en 1812.

8. Cent cohortes du premier ban de la garde nationale sont mises à la disposition du ministre de la guerre.

9. Les hommes destinés à former ces cohortes seront pris, conformément à l'article 2 du présent sénatus-consulte, sur les classes de la conscription de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

10. Les hommes appartenant aux classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, qui se sont mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, ne seront pas désignés pour faire partie de la cohorte du premier ban de la garde nationale.

11. Le renouvellement des classes de 1807 et 1808 aura lieu, pour la première fois, en 1814, par la conscription de 1813 et 1814.

12. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa majesté l'empereur et roi.

N.° 385.

Décret impérial relatif à la levée et à l'organisation de quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales.

Du 14 mars 1812.

TITRE 1.er

Répartition entre les départemens, des hommes à fournir pour composer les cohortes des gardes nationales.

ART. 1.er Sur les cent cohortes mises à la disposition de notre ministre de la guerre, par le sénatus-consulte du 13 de ce mois, quatre-vingt-huit seront organisées et levées, conformément au tableau joint au présent décret.

2. Nous nous réservons de lever, s'il y a lieu, les douze cohortes qui restent à former pour compléter les cent mises à la disposition du ministre de la guerre.

3. Le contingent de chaque département sera réparti entre les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, proportionnellement au nombre des conscrits restant disponibles dans chacune des classes.

Les préfets répartiront, d'après la même base, le contingent de chaque classe entre les arrondissemens et les cantons.

TITRE 2.

Désignation des hommes destinés à faire partie des cohortes de gardes nationales.

4. Les hommes destinés à faire partie du contingent assigné à chaque canton sur chaque classe, pour la formation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales, seront appelés suivant l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus lors du tirage de leur classe.

5. Ceux qui ont fourni un remplaçant actuellement existant à l'armée active, ne seront pas tenus de concourir à la formation des cohortes du premier ban de la garde nationale, et feront partie du deuxième ban.

6. Avant de procéder à cet appel pour la classe mise en activité par notre décret du 24 décembre 1811, et si le contingent demandé à cette classe n'est pas complet, les préfets désigneront d'abord le nombre de conscrits nécessaire pour le compléter.

Si malgré cette désignation, et après la levée des gardes nationales, le contingent pour l'armée ne se trouvait pas entièrement fourni, les conscrits destinés à le compléter seront pris dans ce qui restera au dépôt, et toujours suivant l'ordre des numéros.

TITRE 3.

Conseil de recrutement ; examen des hommes appelés ; réformes ; placement à la fin du dépôt ; exceptions et remplacemens.

7. Le conseil de recrutement pour l'appel des gardes nationales sera composé du préfet, président, du général commandant le département, et de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département.

8. Le conseil de recrutement examinera les hommes qui seront susceptibles d'être appelés comme gardes nationaux, même parmi ceux qui ont été réformés précédemment ; il réformera ceux qu'il jugera hors d'état de service (1) ; il accordera l'exemption, l'exception et le placement à la fin du dépôt à ceux qui y auront droit, conformément aux réglemens sur la conscription, et à l'article 10 du sénatus-consulte du 13 de ce mois ; enfin il recevra les substitués et les suppléans que les hommes appelés demanderont à fournir.

TITRE 4.

Départ des gardes nationaux.

9. Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront dirigés sur le chef-lieu de la division militaire de leurs départemens respectifs.

Les premiers départs de la première moitié des gardes nationales auront lieu le 15 avril prochain ; les derniers départs seront effectués le 20 du même mois.

Pour les départemens composant les 27.e, 28.e, 29.e, 30.e, et 32.e divisions militaires, le premier départ aura lieu le premier mai, et les derniers départs devront être effectués le 15.

L'autre moitié partira un mois après, lorsque les cadres seront complétés ; si les cadres étaient complétés plutôt, le général commandant la division fixera le jour du départ de la seconde moitié avant l'expiration du mois.

10. Toutes les dispositions des réglemens sur la conscription relatives au départ, à la surveillance en route, et à l'incorporation des conscrits, seront appliquées aux hommes appelés comme gardes nationaux.

---

(1) Un avis du conseil d'état sous la date du 26 mars 1812, décide que les conscrits réformés, désignés par cet article pour faire partie des cohortes, sont compris dans le premier ban, mais ne doivent être appelés qu'en cas d'insuffisance du nombre des gardes nationaux qui se trouveront n'avoir pas été réformés comme conscrits.

TITRE 5.

Réfractaires.

11. Les hommes appelés comme gardes nationaux qui ne paraîtront pas à la revue du départ, et ceux qui abandonneront leur détachement pendant la route, seront condamnés comme réfractaires, et poursuivis comme tels.

12. Les dispositions des réglemens sur la conscription, concernant les conscrits réfractaires, seront appliquées aux gardes nationaux réfractaires.

TITRE 6.

Renouvellement des cohortes.

13. Les cohortes seront renouvelées par sixième chaque année. Tous les hommes de la plus ancienne de six classes cesseront de faire partie des cohortes; ils y seront remplacés par des hommes de la classe de l'année courante. Le premier renouvellement annuel aura lieu au mois de janvier 1814.

14. La classe courante fournira, en outre, un nombre d'hommes nécessaire pour remplacer les gardes nationaux désertés, réformés ou morts, de manière que ces cohortes soient tenues au complet.

TITRE 7.

Des conseils d'administration.

15. Il y aura autant de conseils d'administration de gardes nationales qu'il y a de divisions militaires.

16. Un auditeur au conseil d'état, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre du trésor, sera attaché à chaque division comme agent de la trésorerie, pour y remplir, sous le titre de trésorier les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

17. Les conseils d'administration seront composés du général commandant la division militaire, président; du préfet du chef-lieu de la division, du commissaire ordonnateur de la division, de l'auditeur-trésorier qui y tiendra la plume, du capitaine de l'habillement, et de deux capitaines des compagnies de dépôt des cohortes.

18. Les officiers-payeurs des cohortes correspondront avec l'auditeur-trésorier des gardes nationales de la division.

19. Lorsqu'une cohorte sera séparée, elle aura un conseil d'administration éventuel, composé ainsi qu'il est prescrit par notre décret impérial du 21 décembre 1808 (1). Ce conseil d'admi-

---

(1) Voy. les articles 1 et 10 de ce décret, *chap.* 16, *vol. IV.*

nistration dépendra du conseil d'administration des gardes nationales de la division où la cohorte aura été formée, et y rendra ses comptes.

Les revues seront centralisées au conseil d'administration de la garde nationale de la division.

20. Les inspecteurs aux revues passeront la revue des cohortes des gardes nationales, comme celle des autres corps de l'armée. ils rempliront les fonctions qui leur sont délégués auprès des conseils d'administration, visiteront les magasins, veilleront à l'exécution des réglemens, vérifieront les comptabilités trimestrielles et annuelles, et maintiendront la tenue régulière des écritures.

21. La comptabilité des dépôts sera définitivement arrêtée chaque année, par des inspecteurs désignés par nous à cet effet.

TITRE 8.

Solde, masse, habillement et casernement.

22. La direction et l'emploi des fonds des masses sont confiés au conseil d'administration des gardes nationales de la division militaire.

23. La solde et les masses des cohortes de la garde nationale, sont les mêmes que celles de l'infanterie.

24. La première mise d'habillement et de petit équipement restera réglée comme pour l'infanterie de ligne.

25. La masse d'habillement sera payée au dépôt des gardes nationales de la division, en argent, par notre ministre directeur de l'administration de la guerre; qui n'aura à faire sur cette masse aucune fourniture en matières.

26. La masse de linge et chaussure faisant partie de la solde, sera payée à la cohorte, pour les hommes présens sous les armes.

27. Le conseil d'administration des gardes nationales de la division, ne pourra, sous aucun prétexte, traiter de l'habillement des gardes nationales à des prix supérieurs à ceux fixés par l'administration de la guerre pour le service de 1812.

28. La qualité des étoffes sera vérifiée par une commission composée d'un officier supérieur désigné par le général commandant la division militaire, du capitaine d'habillement du dépôt et de deux maîtres-ouvriers.

La commission prendra pour règle, dans la réception des étoffes, des échantillons envoyés par l'administration de la guerre.

29. Tous les effets d'habillement seront confectionnés sur les modèles et devis transmis par l'administration de la guerre.

Notre ministre-directeur donnera à cet effet les instructions nécessaires.

30. L'uniforme des gardes nationaux composant les compagnies de fusiliers et la compagnie du dépôt de chaque cohorte, sera le même que celui qui a été déterminé pour l'infanterie de ligne par notre décret du 19 janvier dernier.

Les boutons seront de métal blanc, timbrés d'un aigle, avec ces mots : premier ban de la garde nationale.

31. Les compagnies de canonniers porteront l'uniforme de l'artillerie à pied, à l'exception du collet qui sera bleu et des boutons de métal blanc, timbrés de deux canons en sautoir.

32. Les marques distinctives des différens grades, dans l'infanterie et l'artillerie, seront en blanc.

33. Notre ministre de la guerre fera fournir les armes nécessaires aux cohortes.

L'armement des compagnies de fusiliers et de dépôts sera le même que celui de l'infanterie de ligne.

L'armement des compagnies de canonniers sera le même que celui de l'artillerie.

34. Notre ministre de la guerre et notre ministre-directeur de l'administration de la guerre feront les dispositions convenables pour le casernement des cohortes dans les lieux de rassemblement.

35. Les dépenses des cohortes seront portées sur les budgets de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

Titre 9.

Formation des cohortes

36. chaque cohorte sera composée de huit compagnies, savoir :
Six compagnies de fusiliers, une d'artillerie, une de dépôt Total huit.

37, Chaque compagnie de fusiliers sera composée, savoir :
Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours, cent vingt-un gardes-nationaux. Total cent-quarante.

38. La compagnie de dépôt aura la même composition que les compagnies de fusiliers, pour les officiers et sous-officiers ; mais elle n'aura que 81 soldats.

39. La compagnie d'artillerie sera composée, savoir :
Un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours, quatre vingt-un gardes-nationaux. Total cent.

40 L'état-major de chaque cohorte sera composé ainsi qu'il suit : un chef de cohorte, ayant rang de chef de bataillon ; un adjudant-major, un lieutenant ou sous-lieutenant, faisant fonctions d'officier-payeur ; un chirurgien aide-major, deux adjudans sous-officiers, un caporal tambour, quatre maîtres ouvriers.

41. Des compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront formées dans les cohortes, lorsqu'après un an il nous sera rendu compte de la bonne tenue et de la discipline d'une cohorte, et que nous aurons jugé qu'elle s'est rendue digne de cette distinction.

42. Les cohortes seront organisées au chef-lieu de la division

militaire à laquelle appartiennent le département ou les départemens qui les auront fournies.

43. Les cohortes prendront rang entre elles selon l'ordre de leur numéro qui est fixé par le tableau de répartition annexé au présent décret.

44. Les cohortes seront embrigadées à raison de six cohortes par brigade.

Le commandement de chaque brigade sera confié à un général de brigade employé dans la division où seront placées les cohortes.

45. Nous nous réservons d'accorder un aigle à chaque brigade, sur le compte qui nous sera rendu de leur bonne organisation, tenue et discipline.

Titre 10.

Du choix des officiers et sous-officiers des cohortes.

46. Des inspecteurs généraux seront désignés pour procéder à la formation des cohortes. Ils seront rendus, au 15 avril, aux chefs-lieux des divisions militaires.

47. Les officiers et sous-officiers destinés à commander les cohortes pourront être pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, et parmi ceux qui ont été réformés des corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pourvu que les uns et les autres soient jugés en état de reprendre du service.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, la cumuleront avec le traitement ou la solde d'activité du grade qu'ils auront obtenu dans les cohortes.

48. Les capitaines seulement et les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient déjà servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, seront susceptibles d'être admis à servir dans les cohortes. Ils pourront y être employés dans leurs grades respectifs : les soldats y seront reçus comme caporaux pour la première formation seulement.

49. Dans chaque département, un conseil, composé du préfet, président, du sous-préfet du chef-lieu, tenant la plume, de l'officier général ou supérieur commandant le département, de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département, de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, du commissaire ordinaire des guerres, se réunira le premier avril, et désignera les officiers, sous-officiers et soldats pensionnés ou retirés du service sans pension, ainsi que les officiers et sous-officiers ayant servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, qu'il croira être capables d'entrer dans les cadres des cohortes de la garde nationale. Le président du conseil aura voix prépondérante en cas de partage.

50. Les officiers, sous-officiers et soldats, seront arrivés du 5 au 10 avril au chef-lieu de la division militaire; ils y seront

présentés à l'inspecteur général chargé par nous de l'organisation des cohortes, pour y être provisoirement admis. L'inspecteur tiendra, à cet effet, un conseil qu'il présidera, et qui sera composé Du général commandant la division militaire, de l'inspecteur aux revues de la division. du commissaire ordonnateur, du colonel de la gendarmerie, du payeur de la division militaire; l'auditeur-trésorier tiendra la plume.

Ce conseil prononcera sur l'admission et le classement des militaires qui se seront présentés pour remplir les emplois d'officiers et sous-officiers des cohortes.

Il ne sera admis que des officiers et sous-officiers valides et en état de faire la guerre.

51. Les inspecteurs chargés de l'organisation des cohortes en formeront provisoirement les cadres, et y placeront les officiers et sous-officiers que le conseil d'admission aura jugés capables de servir.

52. Ils adresseront l'état des officiers et sous-officiers qu'ils auront placés dans les cadres des cohortes, à notre ministre de la guerre, qui, après avoir pris connaissance des procès-verbaux du conseil d'admission, approuvera, s'il y a lieu, le choix des sous-officiers, et soumettra à notre approbation le choix des officiers.

L'état qu'ils feront former des officiers et sous-officiers admis dans les cadres des cohortes indiquera leur âge, leurs services, le corps dont ils auront fait précédemment partie, et s'ils jouissent ou non de la solde de retraite.

53. Il sera ultérieurement pourvu par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, au complétement des cadres qui n'auraient pas le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire.

TITRE II.

Service, police et discipline des cohortes.

54. Les cohortes de la garde nationale sont destinées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 du sénatus-consulte du 13 de ce mois, à la garde des frontières, à la police intérieure, et à la conservation des grands dépôts maritimes, des arsenaux et des places fortes.

55. Les cohortes seront, pour le service, la police et la discipline, soumises aux mêmes lois et réglemens que la troupe de ligne.

56. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.o 386.

Circulaire relative à l'administration et à la comptabilité des cohortes de gardes nationales. G.

Du 6 avril 1812.

MONSIEUR, par une dépêche qui vous a été écrite en mon nom le 23 mars 1812, votre attention a été fixée sur les titres 7, 8, 9 et 10 du décret impérial du 14 du même mois, relatif à l'organisation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales du premier ban, et vous avez été appelé à concourir à l'exécution de ce décret, en ce qui concerne les attributions qui vous sont confiées.

Depuis, il y a été arrêté de nouvelles dispositions dont il est important que vous ayez aussi connaissance, et à l'exécution desquelles vous devez également concourir.

Vous avez pu remarquer que, d'après l'art. 16 du décret du 14 mars (1), un auditeur au conseil d'état, nommé par l'empereur, doit être attaché à chaque division, comme agent de la trésorerie, pour y remplir, sous le titre de trésorier, les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

Un autre décret, du 26 du même mois, nomme ces auditeurs.

Il porte que deux inspecteurs généraux du trésor, choisis parmi les auditeurs au conseil d'état, seront chargés de surveiller la gestion des auditeurs trésoriers, et qu'ils se concerteront à cet effet avec les inspecteurs aux revues des divisions militaires.

Vous voudrez donc bien déférer aux demandes qui pourraient vous être faites, en raison du service des auditeurs-trésoriers, par ces inspecteurs-généraux, qui sont MM. Dutillenl et Bourbers, et leur signaler même tous les abus que vous pourriez remarquer dans la gestion des trésoriers (2).

Le même décret porte que les officiers payeurs des cohortes seront chargés des détails des paiemens et de l'administration intérieure, confiés, dans les troupes de ligne, aux quartiers-maîtres; qu'ils en rendront compte aux auditeurs-trésoriers, qui tiendront le contrôle de chaque division, et réuniront dans leurs écritures les divers élémens de la comptabilité des cohortes et détachemens dépendant de leur division.

Enfin ce décret accorde aux auditeurs-trésoriers un traitement

(1) *num.* 385.

(2) Les fonctionnaires qui seront chargés de l'inspection des cohortes devront consulter l'instruction et la circulaire du ministre du trésor sous les dates des 30 avril et 11 mai 1812, contenant des dispositions très-étendues sur la nature du service des auditeurs-trésoriers.

payable sur les fonds de la solde, et qui sera compris dans la revue rédigée au chef-lieu de la division.

Ce traitement se compose ainsi qu'il suit;

1.° Traitement fixe, 3000 francs par an;

2.° Une indemnité proportionnée au nombre des cohortes de la division, et qui est réglée à 1000 francs pour les divisions où il n'y a qu'une seule cohorte, et à 600 francs par cohorte pour les autres divisions;

3.° Et des frais de bureau, fixés, pour les divisions composées de trois cohortes et au-dessus, à 1500 francs; et pour les divisions formées de moins de trois cohortes, à 1200 francs (1).

Il vous sera facile de savoir ce qui revient à chacun pour ces indemnités et frais de bureau, d'après le tableau de répartition des cohortes qui se trouve annexé au décret impérial du 14 mars 1812.

Vous n'aurez point à vous occuper du traitement des auditeurs-inspecteurs généraux, attendu qu'il doit être acquitté sur les ordonnances du ministre du trésor impérial.

Il me reste à vous entretenir de quelques dispositions non prévues par ces décrets, et sur lesquelles il pourrait s'élever des doutes.

En principe général, la comptabilité des cohortes, sera la même que celle assignée aux régimens de ligne.

Au moment de la formation des cohortes, on installera dans l'exercice de ses fonctions le conseil d'administration, organisé ainsi qu'il est prescrit par le titre 8 du décret. Vous aurez à indiquer à ce conseil quels sont les lois et réglemens qu'il devra suivre pour sa gestion, et la manière d'établir les registres de comptabilité.

L'auditeur-trésorier et le capitaine d'habillement, ne doivent pas avoir voix délibérative au conseil d'administration; les deux capitaines qui feront partie de ce conseil, doivent être pris parmi les plus anciens de grade, et le capitaine d'habillement sera pris en dehors, pour ne pas laisser de compagnie vacante.

Les commandans de chaque cohorte pourront recevoir des frais de représentation fixés à 600 francs par an, mais dans le cas seulement prévu par l'article 19 du décret du 14 mars, c'est-à-dire, lorsque la cohorte étant séparée, elle aura un conseil d'administration éventuel.

Le capitaine d'habillement sera adjudant-major comme dans

(1) Ces frais de bureau, n'ont aucun rapport avec ceux qui sont relatifs à la comptabilité des cohortes: ils sont alloués pour couvrir les dépenses que peuvent occasionner aux auditeurs-trésoriers, leurs relations avec le trésor. Il résulte de l'avis du conseil d'état approuvé le 26 mars que les dispositions des réglemens pour les frais de bureau des cohortes, doivent être les mêmes, que pour les régimens de ligne: ces réglemens déterminent ce qui doit être attribué aux auditeurs-trésoriers pour cet objet; *circul.* du ministre du trésor du 11 mai 1812.

l'infanterie (1), et en recevra le traitement sur la revue réd...e au chef-lieu de la division; il n'y en aura provisoirement qu'un par division, qui résidera auprès du conseil; il ne commandera point de compagnie.

Il n'y aura provisoirement pas de classes parmi les capitaines et les lieutenans des cohortes, et ils recevront, jusqu'à nouvel ordre, les appointemens de la dernière classe de leur grade dans la ligne, à compter du jour de leur admission au chef-lieu de la division.

Ceux d'entre eux qui jouiraient de la solde de retraite, continueront à la recevoir cumulativement avec leurs appointemens; sur les mandats des commissaires des guerres, et il n'en sera fait aucune mention dans les revues.

Il en sera de même des sous-officiers; et, quoique les uns et les autres soient susceptibles d'avancement dans les cohortes, et que même ils puissent être admis à y occuper des grades inférieurs, la solde de retraite de laquelle ils seront en possession au moment de leur placement dans les cohortes, continuera de leur être payée sans augmentation ni diminution.

Les sous-officiers jouissant d'une solde de retraite n'auront point droit aux hautes-payes d'ancienneté; ils trouveront dans la cumulation de cette solde avec celle d'activité, la récompense de leurs anciens services.

Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront traités de la même manière que les conscrits en route pour rejoindre, et ce, à dater du jour de leur départ pour le chef-lieu de la division militaire de leurs départemens respectifs.

Ces paiemens qui auront lieu seront régularisés, à l'arrivée, dans les revues de la cohorte.

A l'égard de la gestion de la masse de linge et chaussure, elle doit être, par suite du principe général, la même que dans les régimens de ligne (2). Les fonds de cette masse doivent être remis à chaque cohorte; et l'article 26 du décret du 14 mars, portant que la masse de linge et chaussure sera payée pour les hommes présens sous les armes, ne change rien à l'administration de ce fonds ni aux rappels réglés dans la ligne pour les hommes de retour des hôpitaux.

Enfin, il n'y aura point d'enfans de troupe dans les gardes nationales (3).

---

(1) Voy. le *num.* 66, page 20 du *vol. II.*

(2) Voy. la cinquième sect. du chap. (4.

(3) Comme il n'y aura qu'un seul conseil d'administration, par division, pour toutes les cohortes qui en feront partie, il ne devra être fait qu'une seule revue pour ces cohortes.

Il sera dressé pour chaque cohorte un contrôle particulier, des officiers, sous-officiers et soldats. Ce contrôle pourra être tenu par un capitaine

N.° 386 *bis.*

Décret impérial relatif aux officiers et sous-officiers des compagnies d'artillerie dans les cohortes.

Wilna, le 1.er juillet 1812.

TITRE 1.er

Emploi des officiers d'artillerie dans les cohortes du 1.er ban.

ART. 1.er Les officiers qui manquent au complètement des cadres les compagnies d'artillerie des cohortes du 1.er ban, seront tirés de notre corps impérial de l'artillerie.

2. Ces officiers continueront de faire partie du corps impérial de l'artillerie, et jouiront en conséquence des mêmes traitemens et émolumens dans leurs grades respectifs, que les officiers des régimens d'artillerie à pied.

3. Le grade de sous-lieutenant créé par le décret d'organisation du 14 mars 1812 (1), sera remplacé dans les compagnies d'artillerie des cohortes par celui de lieutenant en second.

4. Les officiers du corps impérial de l'artillerie employés dans les compagnies d'artillerie des cohortes, rouleront pour leur avancement avec tous les officiers de l'arme et de la manière ci-après indiquée.

Les emplois de lieutenans en 2.e dans les compagnies d'artillerie des cohortes seront donnés aux élèves d'artillerie et aux sous-officiers d'artillerie promus au grade d'officier.

Les 2.es lieutenans employés dans les cohortes passeront à leur tour d'ancienneté, 1.ers lieutenans dans les corps de l'artillerie (2).

Les 1.ers lieutenans d'artillerie employés dans les cohortes, deviendront capitaines en 2.e dans les corps de l'artillerie à leur rang d'ancienneté sur tout le corps.

---

de la cohorte, sous l'inspection des membres du conseil; *lettre du* 23 *mars* 1812. G

Les conseils d'administration recevront à bureau ouvert, comme la solde, les 40 francs assignés au petit équipement de première mise de chaque garde nationale; voy. *le décr. du* 9 *mars* 1811, *quatrième sect. du chap.* 14.

Il est alloué aux cohortes, sur le montant de la masse d'habillement, 4 francs par homme, pour les réparations, le traitement des maladies légères, ainsi que les dépenses d'administration et frais de bureau, ce qui formera la masse d'entretien pour la première année; *circul. du* 23 mars 1812 *A* - *voy.* pour le mode de paiement le décret du 28 août 1810, *chap.* 16, *vol. IV.*

(1) *Num.* 385, *page* 856.

(2) Voy. sur le mode d'avancement du corps de l'artillerie le *num.* 86, *page* 45.

Les emplois de capitaines des compagnies d'artillerie des cohortes seront donnés aux capitaines en 2.° d'artillerie.

Les capitaines d'artillerie commandant les compagnies d'artillerie des cohortes, concourront comme les autres capitaines de l'arme au grade de chef de bataillon dans le corps de l'artillerie.

5. Les officiers de l'artillerie employés dans les compagnies d'artillerie des cohortes conserveront leur uniforme et leurs marques distinctives.

TITRE 2.

Emploi des sous-officiers d'artillerie dans les cohortes du 1.er ban.

6. Les sous-officiers nécessaires au complètement des cadres des compagnies d'artillerie des cohortes du 1.er ban, seront tirés de notre corps impérial de l'artillerie.

7. Ces sous-officiers continueront de faire partie de notre corps impérial de l'artillerie, et jouiront en conséquence des mêmes soldes et masses dans leurs grades respectifs, que les sous-officiers des régimens d'artillerie à pied.

8. L'avancement des sous-officiers tirés du corps de l'artillerie aura lieu, conformément à l'arrêté du 2 germinal an 11, et ils repasseront successivement dans l'artillerie de ligne pour leur avancement ultérieur.

TITRE 3.

Des officiers et sous-officiers en retraite ou en réforme admis dans les compagnies d'artillerie des cohortes.

9. Les officiers, sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme admis dans les compagnies d'artillerie des cohortes lors de leur formation, jouiront des appointemens de la solde et des masses réglées par les articles 23 et 24 du titre 8 du décret d'organisation du 14 mars 1812, et cumuleront leur solde de retraite avec le traitement ou la solde du grade qu'ils occupent en exécution de l'article 47 du titre 10 du décret précité (1): ils n'auront en conséquence aucun droit à être payés comme officiers et sous-officiers d'artillerie.

10. L'avancement de ces officiers et sous-officiers roulera dans les compagnies d'artillerie des cohortes, et ils ne pourront passer dans l'artillerie de ligne.

11. Notre ministre de la guerre fera un réglement qui déterminera le mode d'avancement de ces officiers et sous-officiers en retraite ou en réforme admis dans les compagnies d'artillerie des cohortes.

---

(1) Page 861.

TITRE 4.

De l'avancement et de la solde des sous-officiers tirés des canonniers des cohortes et de ces canonniers.

12. Un tiers des places de sous-officiers des compagnies d'artillerie des cohortes, sera donné aux canonniers des cohortes dans le courant de 1812, un second tiers leur sera encore accordé pendant l'année 1813; mais le troisième tiers restera réservé et sera toujours occupé par des sous-officiers d'artillerie de ligne.

13. Le mode d'avancement des sous-officiers tirés des cohortes, sera le même que celui en usage dans les régimens d'artillerie; à l'exception qu'il sera dérogé dans les trois premières années au tems de service exigé pour occuper ces emplois (1).

14. La solde et les masses des sous-officiers tirés des canonniers des cohortes et de ces canonniers seront celles qui sont réglées par le décret d'organisation du 14 mars 1812.

TITRE 5.

Dispositions générales.

15. Les capitaines en deuxième du corps impérial de l'artillerie destinés à prendre le commandement des compagnies d'artillerie à pied et à cheval, de pontonniers, d'ouvriers, d'armuriers et d'artillerie des cohortes ne compteront point dans les régimens, bataillons et cohortes, et feront partie de l'état-major général du corps de l'artillerie.

L'avancement roulera sur tous indistinctement pour prendre les premières compagnies vacantes.

16. Les capitaines en second des compagnies d'ouvriers et d'armuriers, qui doivent commander l'escouade de dépôt de leurs compagnies sont seuls exceptés de cette disposition.

17. Nos ministres de la guerre, de l'administration etc.

---

(1) Voy. le *num.* 86, *page* 45 du *vol. II*, et le *num.* 40, *page* 123 du *vol. I*

CINQUIÈME SECTION.

DISPOSITIONS DIVERSES.

N.° 387.

Loi portant qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasins de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, etc.

Du 9 frimaire an 3.

(*Nota.*) Il suffit de citer le titre de cette loi.

N.° 388.

Arrêté concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes.

Du 9 fructidor an 5.

(*Nota.*) Les quinze premiers articles de cet arrêté, sont relatifs aux saisies et confiscations qui ont lieu, sans le concours des troupes; et ne concernent que les employés des douanes. On ne rapportera que les dispositions qui peuvent intéresser les militaires.

ART. 16. LES troupes qui feront des saisies sans le concours des préposés, seront assimilées auxdits préposés pour la répartition des confiscations et amendes; en ce cas, le commandant du cantonnement dans lequel la saisie a lieu, et les capitaines des compagnies auxquelles les saisissans sont attachés, partageront également et aux mêmes conditions, entre eux, les parts réservées par l'article 7, aux inspecteurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre.

17. Dans toute saisie faite par la troupe concurremment avec les préposés des douanes, chaque soldat a une part égale à celle d'un préposé. Les commandans du détachement militaire, saisissant, seront traités comme les chefs des employés; leurs parts, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue

de trois sous pour livre, établie par la loi du 2 floréal dernier (1).

18. Les commandans de cantonnement et les capitaines des compagnies jouiront, dans le cas de l'article ci-dessus, d'un dixième du produit net de la saisie; ce dixième, divisible entr'eux, sera prélevé sur les parts attribuées aux préposés supérieurs par l'article 7 du présent arrêté.

19. Si ces commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts, ou de s'en tenir à celles attribuées à leurs grades.

20. Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour la garde des objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services et prise sur le produit net de la saisie.

21. Les dispositions des articles relatifs aux troupes, sont communes à la gendarmerie (2).

22. Les amendes prononcées pour fait de rébellion, ne sont réparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième.

23. Les sommes payées en sus du droit de sortie à défaut de rapports de certificats de décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront réparties comme celles provenant des saisies.

24. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans.

25. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans, que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui.

26. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscation et amende, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée; et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de la régie.

---

(1) Cette loi ordonne une retenue destinée à former un fonds de retraite en faveur des préposés aux douanes.

(2) Le produit des saisies ne doit être partagé qu'entre les commandans des cantonnemens où elles auront eu lieu; les capitaines des compagnies ou commandans des détachemens qui auront donné des ordres pour seconder les préposés aux douanes, et les officiers qui auront coopéré aux saisies des marchandises à la tête des troupes. Quant aux chefs de légion et chefs d'escadron, qui ne seraient point présens aux saisies, ou qui n'auraient point donné directement des ordres pour fournir des détachemens de gendarmerie, pour accompagner les préposés aux douanes dans une expédition, il n'ont aucun droit dans le partage du produit des saisies; *décis.* du 24 messidor an 12.

N.º 389.

Circulaire du ministre de la guerre relative aux mesures qui doivent être prises, pour assurer la conservation dans les archives des différentes autorités de la collection des lois, réglemens, instructions, etc.

Du 15 fructidor an 5.

Je remarque avec peine citoyens, que les différentes collections de lois que mes prédécesseurs ont eu occasion de transmettre, soit à des conseils d'administration, soit à des commissaires des guerres ou à des commandans de place, ne se sont pas conservées avec tout le soin qu'exige le bien du service militaire. De cette négligence résulte chaque jour une multitude de demandes et de réclamations, qui deviendront beaucoup moins fréquentes, lorsque chacun de vous se sera pénétré de l'importance et de l'utilité dont la conservation de ces sortes de collections est susceptible.

Une mesure très essentielle à cet égard, et souvent recommandée, paraît n'être observée que rarement. Lorsqu'un commandant de place est nommé à d'autres fonctions, les lois qui lui ont été envoyées, et qui forment une partie essentielle des archives de la place dont il quitte le commandement, doivent être remises par lui entre les mains de son successeur. L'officier qu'il va remplacer, doit de son côté, lui faire la même remise. De cette manière, les collections de lois et de réglemens deviennent la propriété pour ainsi dire inaliénable de chaque place. les divers fonctionnaires qui se les transmettent, ne se trouveront jamais dépourvus des instructions qui les concernent, et qui doivent les diriger dans leurs opérations respectives.

Il serait sur-tout bien nécessaire que les commandans de place exigeassent de leurs secrétaires-écrivains un soin particulier de ces collections, afin d'éviter toute distraction, dont l'effet serait de les décompléter et d'en détourner, en faveur de quelques particuliers, la destination primitive.

Ce qui vient d'être dit des commandans de place, s'applique nécessairement aussi aux commissaires des guerres. Le bulletin des lois, les divers réglemens et circulaires émanés de mon département, ne leur sont adressés que pour les mettre à même d'exécuter les mesures d'administration qui s'y trouvent prescrites. Ils ne peuvent se les approprier; et dans le cas de retraite, de démission ou de remplacement, ils ne peuvent se dispenser de les transmettre à leurs successeurs, ainsi que tous les papiers

qui peuvent se trouver dans leurs bureaux (1). Tel est le vœu de la loi du 12 pluviôse an 3, dont l'article 14 est ainsi conçu:

« La collection authentique des lois et autres envois formera « un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des « secrétariats des autorités constituées, et des greffes des tribunaux; » et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés, « sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son « successeur. »

Cette disposition semble peut-être ne concerner que les autorités civiles et les fonctionnaires publics proprement dits; mais on ne saurait douter que le législateur n'ait eu en vue tous les fonctionnaires quelconques auxquels il est envoyé des collections de lois et autres objets y relatifs.

Les conseils d'administration négligent, de leur coté, un moyen d'instruction bien essentiel, en ne recueillant pas soigneusement les lois qui leur sont adressées (1); chaque quartier-maître est le dépositaire naturel de tous les réglemens, lois, arrêtés, lettres ministérielles, etc., que les conseils d'administration, les officiers et les soldats sont journellement dans le cas de consulter, soit pour s'éclairer sur des objets de discipline et de comptabilité, soit pour des questions relatives à des intérêts particuliers. Ce dépôt n'appartient ni au quartier-maître, ni à tel ou tel officier; il est la propriété du corps entier: de sa conservation dépendent le maintien de l'ordre et l'uniformité des moyens administratifs, puisqu'un conseil d'administration qui ne se dirigerait pas d'après les lois, procéderait nécessairement au hasard, et d'une manière aussi désastreuse pour le service en général, que pour les militaires dont les intérêts lui sont confiés.

---

(1) Les mesures prescrites par cette circulaire sont très-essentielles; et il suffit pour en reconnaître l'importance, de se transporter dans les archives des états-majors, dans celles des conseils de guerre et des bureaux d'administration; on les trouvera dépourvues de tous les documens propres à éclairer les militaires et les administrateurs.

Souvent l'officier ou le fonctionnaire au moment où il est appelé dans une nouvelle résidence, emporte avec lui tous les réglemens qui se trouvent dans son bureau, et qu'il croit être sa propriété.

Il est donc à désirer, non seulement, que ces mesures soient plus exactement observées, mais encore que de nouvelles dispositions fixent d'une manière plus précise le mode de conservation des lois, réglemens, etc., dans les archives des diverses autorités militaires et administratives, et dans celles des corps.

N.o 390.

Arrêté relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

Du 7 thermidor, an 8.

ART. 1.er A dater du premier vendémiaire prochain, il pourra être admis dans chaque compagnie de l'armée, deux enfans de troupe à la solde militaire (1).

2. Il y aura deux classes dans la solde des enfans de troupe:

1.° Demi-solde, vêtement et logement:

2.° Deux tiers de solde, vêtement, logement, pain et chauffage.

Il ne pourra jamais y avoir plus de la moitié des enfans de troupe qui jouissent de la solde de la 2.e classe (2).

3. Nul enfant de troupe ne sera dans aucun cas, admis à la solde *de première classe, et de celle-ci ne passera à la solde de seconde classe* (2), que sur la présentation du chef du corps et la décision écrite de l'inspecteur aux revues (3).

4. Nul enfant de troupe ne sera admis à la solde *de première classe, ou à une augmentation de solde*, qu'à dater du premier jour du premier mois de chaque trimestre (4).

5. Ne seront admis parmi les enfans de troupe, que les enfans mâles qui auront atteint leur deuxième année, et qui seront issus de legitime mariage d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un,

(1) Il ne doit en être admis qu'un seul, dans les compagnies d'artillerie, de sapeurs, de mineurs et de vétérans.

(2) Ensuite des dispositions de l'arrêté du 18 vendémiaire an 10, il n'y a plus qu'une seule classe d'enfans, qui jouissent de la demi-solde de vêtement, logement, pain et chauffage.

(3) Cette admission doit être soumise à l'approbation de l'inspecteur général d'armée lors de sa revue, l'inspecteur doit en outre joindre à la revue générale de comptabilité un état de tous les enfans qui auraient été admis dans le cours du trimestre, *circul.* du 3 juin 1808. Ces enfans ne peuvent suivre les bataillons ou détachemens de guerre, et doivent être reunis au dépôt et à l'égard des corps qui n'ont point de dépôt déterminé, les enfans doivent résider au lieu ou se trouve le quartier-maître: ceux enfin, qui font partie des compagnies isolées qui n'ont ni dépôt, ni quartier-maître dans l'intérieur, peuvent être placés dans les détachemens, dont leur père fait partie. La faculté de prononcer sur leur admission provisoire, est interdite à tout autre inspecteur qu'à celui du depôt; *circul.* du 9 mars 1809. G

(4) Cette époque n'est plus de rigueur, et les enfans peuvent être admis dans le courant du trimestre; voy. la note *num.* 3 de la *page* précédente.

ou brigadiers qui se feront remarquer par un zèle éclairé et soutenu, seront désignés pour obtenir un prompt avancement (1).

9. Dès que les enfans de troupe auront atteint leur seizième année, ils seront admis à contracter un enrôlement volontaire; et dès-lors ils jouiront de la solde entière, et cesseront de compter parmi les enfans de troupe (2).

10. Les enfans de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront dès l'âge de quatorze ans, être admis dans la musique du corps; et dès-lors ils cesseront d'être employés comme enfans de troupe, et jouiront de la solde entière.

Nul enfant de troupe, ne pourra, avant seize ans, être employé comme tambour (3).

11. Les maîtres-ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours comme apprentis, chacun au moins deux enfans de troupe.

12. *Si, en exécution des réglemens militaires antérieurs, il existait dans les corps des enfans de troupe précédemment admis à la solde entière, ils continueront à la toucher; mais il en sera fait mention expresse dans les livrets de revue.*

13. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793 concernant les femmes à congédier des armées, seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, il ne pourra y avoir à la suite des corps, que celles qui seront réellement employées au blanchissage, à la vente des vivres et boissons.

Le nombre des femmes à la suite de chaque bataillon ne pourra, sous aucun prétexte, être porté au-delà de quatre, et de deux par escadron.

Le nombre des vivandières et blanchisseuses à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers-généraux des divisions, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront ladite armée (4).

14. S'il existe à la suite des corps ou des quartiers-généraux, un plus grand nombre de femmes que celui qui vient d'être déterminé, le chef de brigade choisira celles qui devront être attachées aux bataillons ou escadrons; le chef de l'état-major général choisira celles qui devront être attachées aux quartiers-généraux.

---

(1) Voy. à ce sujet l'art. 14, tit. 6 du *num.* 44, *page* 384 du *vol. I.*

(2) Les enfans dont le père quitte le service militaire, peuvent continuer à rester au corps, où ils ont été admis à la solde; *lettre* du 10 juin 1811. G

(3) Cependant la loi du 8 floréal an 11, *num.* 292, dispose que les années de service se compteront de l'âge de 14 ans, pour les tambours et trompettes.

(4) Voy. encore sur le nombre de vivandières et blanchisseuses que les états-majors et les corps peuvent avoir à leur suite, le tit. 22 du *num.* 43, *page* 321 du *vol. I.*

Ils donneront la préférence à celles qui, mariées à des soldats, ou à des sous-officiers actuellement en activité de service, seront reconnues pour être en même temps les plus actives, les plus utiles aux troupes, et celles dont la conduite, et les mœurs sont les plus régulières.

15. Toute femme qui, actuellement à la suite d'un corps ou d'une armée, n'aura pas été admise, ainsi qu'il vient d'être dit, en qualité de blanchisseuse ou vivandière, sera congédiée; il lui sera donné vingt centimes par lieue, pour se rendre dans son domicile, et fait défense de s'approcher de l'armée de plus de quatre lieues. Celles qui, ayant été ainsi congédiées, se trouveront, après une décade, dans un rayon de quatre lieues de l'armée, seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article 32 de la loi du 10 juillet 1791 (1).

16. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats, qui ayant perdu leur maris par suite des événemens de la guerre, serout actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées comme blanchisseuses ou vivandières, se retireront aussi dans leurs foyers pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 fructidor an 6 (2), il leur sera délivré des feuilles de route sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaire, le logement et la ration d'étape en nature, pour elles et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de père et de mère desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi à la diligence des chefs de corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la susdite loi. Il leur sera délivré une feuille de route, sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

17. Quoique les femmes qui seront autorisées à rester à la suite des corps et des états-majors, n'aient droit à aucune solde ni distribution (3), les inspecteurs aux revues ne s'en feront pas moins fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement.

Ils délivreront à chacune d'elles un extrait certifié de cet état;

Cet extrait leur servira de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée (4). Celles qui ne seront point pourvues de cette carte, seront congédiées; et si elles sont, après une décade, trouvées

(1) Voy. le tit. 3 du *num.* 333, *page* 673.

(2) Cette loi paraissant abrogée par celles des 28 fructidor an 7, et 8 floréal an 11, *numéros* 289 et 292, on s'est dispensé de la rapporter dans ce receuil.

(3) Excepté à celle des fournitures de casernement; voy. l'art. 5 et suivans du traité Laurent, dixieme *sect.* du *chap.* 14, *vol. III.*

(4) Voy. l'art. 2 tit. 22 du *num.* 43, *page* 321 du *vol. I.*

dans un rayon de quatre lieues de l'armée, elles seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article 51 de la loi du 10 juillet 1791.

N.° 391.

Extrait de l'arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police.

Du 5 brumaire an 9.

SECTION 2.

Police générale — Passe-ports.

LES militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un commissaire général de police, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général.

Vente des poudres et salpêtres.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Recherche des déserteurs.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION 3.

Police municipale.

Visite des navires neutralisés.

28. Les mesures de sureté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5 (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre), et qui avaient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires généraux de police.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire; des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles.

SECTION 4.

Des agens qui sont subordonnés aux commissaires généraux; de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

N.° 592.

Arrêté qui met tous les télégraphes dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Du 28 brumaire an 9.

Tous les télégraphes seront dans les attributions du ministre de l'intérieur, à compter du 1.er vendémiaire an 9.

N.° 593.

Avis du conseil d'état sur le jour, à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires.

Du 25 prairial an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M. impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires ;

Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer dans l'art. 1.er du code civil un délai après lequel leur promulgation, étant présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires ;

Que les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connaissance, et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article premier du code (1).

(1) Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'empereur. Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par l'empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation aura été faite, et le chef-lieu de chaque département ; *code Napoléon*, art. premier.

Qu'il faut donc pour qu'ils deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet.

Est d'avis que les décrets impériaux insérés au bulletin des lois, sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4; et que quant à ceux qui ne sont point insérés au bulletin, ou n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication ou signification, affiche, notification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

N.° 394.

Avis du conseil d'état relatif aux enfans de troupe à proposer à l'avenir pour la demi-solde.

Du 1.er mars 1808.

Le conseil d'état, en exécution du renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, ayant entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet d'admettre dans les corps, comme enfans de troupe, les enfans des officiers, lorsque les enfans des soldats et sous-officiers ne suffisent pas à remplir le nombre de places fixé par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

Vu l'article 5 de cet arrêté etc.

Considérant qu'il résulte des expressions de cet arrêté, que l'intention de S. M. a été manifestement de pourvoir à l'éducation des enfans des sous-officiers et soldats, et de les désigner spécialement pour être admis à ces places; que S. M. a pourvu par de nombreux établissemens, à l'éducation des enfans des officiers (1).

Qu'enfin les enfans étant admis dans les places dès l'âge de deux ans, et pouvant y rester jusqu'à celui de seize, ils pourraient, s'ils étaient fils d'officiers, remplir des places que, dans l'intervalle, les enfans de soldats auraient plus de droit et besoin d'occuper,

Est d'avis que les fils d'officiers ne doivent point être admis, à l'avenir, aux places des enfans de troupe; que ceux qui occupent aujourd'hui ces places, doivent néanmoins les conserver jusqu'à l'âge fixé par l'arrêté du 7 thermidor an 8, et qu'il en sera de

---

(1) Les Conseils d'administration peuvent adresser en leur faveur, lorsqu'il y a lieu des demandes de places dans les lycées; *circul.* du 29 *mars* 1808. G

même pour ceux dont les pères auront été faits officiers depuis leur nomination.

N.° 395.

Circulaire du ministre de la guerre relative aux champs de manœuvres à fournir aux troupes, par les villes où elles sont en garnison.

Du 15 mars 1808.

MESSIEURS, je vous préviens que S. M. l'empereur et roi, pour faire cesser les difficultés que l'instruction des troupes a éprouvées dans plusieurs endroits, a pris, le 2 mars 1808, une décision portant que, partout où il y a garnison, la ville doit fournir un champ de manœuvres.

Je dois vous faire observer,

1.° Que l'obligation qui résulte, pour l'avenir, de la décision de S. M., ne concerne point celles des villes de guerre où il existe des esplanades et des champs de manœuvres suffisans, qui font partie du terrain militaire;

2.° Que cette même décision n'est point de nature à recevoir une application permanente.

Il suffira donc, pour remplir les intentions de S. M., qu'à l'approche des saisons pendant lesquelles se font les manœuvres et exercices, M. le général commandant la division se concerte avec M. le préfet du département, pour la désignation du terrain compris dans l'arrondissement communal du lieu de la garnison, et dont l'étendue superficielle devra toujours être proportionnée au nombre effectif des troupes qu'il s'agira de faire manœuvrer.

Ce nombre sera déterminé de concert avec MM. les chefs de corps, et M. le commandant d'armes, ou à défaut, par M. le général commandant le département.

Quant aux frais de location accidentelle, s'il y a lieu, ou d'indemnités à payer aux propriétaires des emplacemens désignés, il devient indispensable qu'il y soit éventuellement pourvu, soit au moyen d'une somme, qui fera partie de l'art. des dépenses imprévues dans le budget des communes, soit par tout autre moyen que pourra désigner S. E. le ministre de l'intérieur.

Il ne me reste plus qu'à vous faire connaître qu'en cas de discord sur le choix de l'emplacement, le commandant du génie devra être appelé pour donner son avis: s'il n'était point adopté, il sera dressé, par le commissaire des guerres, procès-verbal des motifs déduits de part et d'autre; deux expéditions de ce procès-verbal seront sans délai, transmises à M. le commissaire-ordon-

nateur de la division, et à M. le directeur des fortifications de l'arrondissement, afin qu'ils se concertent pour émettre conjointement un avis motivé, que M. le directeur du génie m'adressera avec le procès-verbal, pour être statué ce qu'il appartiendra.

N.° 396.

Décr. impérial relatif aux français qui auront porté les armes contre la France, et aux français qui, rappelés de l'étranger ne rentreront pas en France.

Du 6 avril 1809.

TITRE 1.er

Des français qui auront porté les armes contre la France.

ART. 1.er TOUS les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le premier septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'art. 3 de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal du 6 (1) octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières ou en pays ennemi porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne les quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois ou, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger.

---

(1) Voy. l'art. 75 du code pénal.

4. Nos procureurs généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus par les trois premiers articles du présent décret (1).

N° 397.

Décision relative au port d'armes de chasse.

Du 22 août 1811.

Une décision du ministre de la police générale porte que les dispositions des lois, relatives au port d'armes de chasse sont applicables à tous les militaires en activité de service : et que les seuls membres de la légion d'honneur en ont été exceptés par une faveur spéciale de S. M. et obtiendront en conséquence des permis sans frais et sur la seule présentation de leurs lettres de nomination (2).

---

(1) On s'est contenté de rapporter ici le premier tit. de ce décret. Les titres 2 et 3 contiennent des dispositions sur ce qui doit être observé par les français qui sont chez une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

Les français qui ont été atteints par les dispositions de ce décret, ont obtenu une amnistie jusqu'au premier janvier 1812, par le décret impérial du 26 août précédent.

Ces mêmes dispositions ont été modifiées, relativement aux français naturalisés en pays étranger, par deux décrets des 26 août 1811.

Ceux qui seront dans le cas d'en faire l'application pourront recourir au bulletin des lois; bull. 232, pag. 131, et bull. 387, pag. 182 et 187; voir aussi l'*avis du conseil d'état* du 21 janvier 1812, bull. 415.

(2) La chasse n'est permise dans les possessions non closes des particuliers que pendant le tems qu'elle est déclarée libre par l'administration.

Un décret du 4 mai 1812 (bull. 434) contient des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port-d'armes.

Indépendamment du permis de port-d'armes nul ne peut chasser, sur le terrain d'autrui, en quelque tems et de quelque manière que ce soit sans le consentement du propriétaire.

Les militaires pour les délits de chasse, sont soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires; voy. le *num.* 211, page 438.

N.° 398.

Listes à former dans chaque corps des hommes susceptibles d'être appelés à faire partie de la garde impériale.

Un décret de S. M. ordonne qu'il sera formé par chaque régiment d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie à pied et à cheval, et par chaque bataillon du train, une liste de dix sous-officiers et soldats, susceptibles d'être appelés à faire partie de la garde impériale, au fur et mesure des besoins que les corps de la garde éprouveront.

Les conditions à remplir pour être compris dans ces listes, sont, savoir :

Pour les régimens de dragons et chasseurs. Six ans de service au moins et deux campagnes, la taille d'un mètre, 733 millimètres (5 pieds, 4 pouces).

Pour les régimens d'hussards. Même tems de service et la taille d'un mètre, 705 millimètres (5 pieds, 3 pouces).

Pour les régimens de carabiniers, cuirassiers, d'artillerie à pied, et d'artillerie à cheval. Même tems de service et la taille d'un mètre, 760 millimètres (5 pieds, 5 pouces).

Pour les régimens d'infanterie de ligne et légère. Cinq ans de service et deux campagnes, la taille d'un mètre, 760 millimètres (5 pieds, 5 pouces) pour la moitié des sujets compris dans chaque liste des régimens d'infanterie de ligne, et celle d'un mètre, 705 millimètres (5 pieds, 3 pouces), pour l'autre moitié, ainsi que pour les dix hommes que chaque régiment d'infanterie légère désignera.

Pour les bataillons du train, même tems de service, et la taille d'un mètre 678 millimètres au moins, (5 pieds 2 pouces).

Les sujets devront d'ailleurs s'être constamment distingués par leur conduite morale et militaire.

La formation de ces listes appartiendra aux chefs des corps, leur choix doit porter sur tous les hommes présens ou détachés.

Aucun chef de corps ne pourra se refuser à porter des sous-officiers dans la liste sous prétexte qu'en entrant dans la garde, ils sont obligés de renoncer à leur grade ; si ces sous-officiers sont dans le cas d'en faire momentanément le sacrifice, ils ont bientôt obtenu de l'avancement dans la garde, lorsqu'ils s'y conduisent bien.

Conformément aux intentions de S. M. on présentera ces listes aux inspecteurs-généraux d'armes ; et à leur défaut aux généraux commandans les départemens qui demeurent chargés de passer la revue des hommes désignés et d'approuver définitivement les

listes sur lesquelles ils seront portés, en s'assurant sur le rapport des chefs à l'égard des candidats qui appartiendraient aux bataillons ou escadrons éloignés qu'ils ont toutes les qualités requises.

Les listes de désignation seront formées en double expédition, elles indiqueront les noms et prénoms des sujets, leur grade, âge, taille, lieu de naissance et de département, domicile et profession avant d'entrer au service, la profession de leurs parens; elles contiendront le détail de leurs services et campagnes.

Après qu'elles auront été approuvées par les inspecteurs généraux d'armes, ou par les généraux commandant les départemens, l'on en fera l'envoi à S. E. le ministre de la guerre, et on lui adressera ensuite dans les cinq premiers jours de chaque mois, l'état des mutations qui seront survenues parmi les hommes désignés.

Ces militaires resteront à leurs corps jusqu'à ce que S. E. le ministre de la guerre prescrive de les faire passer dans la garde.

N.° 399.

Décision portant que les militaires pourront être dispensés de remplir les fonctions de jurés, pour cause de service justifié.

Du 1811

Le prince gouverneur général des départemens au-delà des alpes s'empresse d'annoncer aux troupes stationnées dans son gouvernement, que le grand-juge ministre de la justice, prenant en considération les raisons qui ne permettent pas aux militaires en activité de service, dans l'intérieur, de remplir les fonctions de jurés, a donné des ordres à MM. les procureurs généraux pour que ces militaires en soient dispensés, lorsqu'ils le requerront pour cause de service justifié.

Cette exemption, concerne les militaires ou administrateurs militaires, en activité de service dans l'intérieur; et particulièrement les généraux commandant les départemens, les commandans d'armes, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres. *Ordre du jour de la 27.e div. milit. du 14 octobre 1811.*


Digitized by Google



